
RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail



PROJET D'INVESTISSEMENT FORESTIER PHASE 2



**CADRE DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

Mars 2022

ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
DU PIF-2

INDEX DES RAPPORTS

Document d'engagement

Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)

Documents cadres

<i>Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) NES 01 à 06, 08 et 10</i>		<i>Cadre de Réinstallation (CR) NES 5</i>
--	--	---

Documents opérationnels

<i>Plan de Gestion des Nuisibles (PGN) NES 3</i>	<i>Plan de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO) NES 2</i>	<i>Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) NES 10</i>
--	--	---

Rapport des Consultations

Equipe mission 1	Equipe mission 2
Bouaké (Participants Régions Gbêkê et Hambol)	Man (Participants Région Tonkpi)
Kouakou-Kouadiokro (Région Gbêkê)	Gnondrou (Région Région Tonkpi)
Mankono (Participants Région Béré)	Guiglo (Participants Région Cavally)
Bada (Région du Béré)	Zouan (Région Cavally)
Daloa (Participants Région Haut Sassandra)	San Pedro (Participants Région de San Pedro)
Gbeuligbeu (Région Haut Sassandra)	Kremoué (Région Haut Sassandra)
Abengourou (Participants Région Indénié-Djuablin)	
Kirifi (Région Indénié-Djuablin)	

Documents de référence et d'analyse

<i>PAD du PIF2</i>
<i>Termes de référence</i>

Définition et objectif des outils de gestion environnementale et sociale

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)	Le <i>Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)</i> examine les risques et effets lorsqu'un projet se compose d'un programme et/ou d'une série de sous-projets, et que ces risques et effets ne peuvent être déterminés tant que les détails du programme ou du sous-projet n'ont pas été identifiés. Le CGES définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux. Il contient des mesures et des plans visant à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs, des dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures, et des informations sur l'agence ou les agences chargées de la gestion des risques et des impacts du projet, y compris leurs capacités correspondantes.
Cadre de Réinstallation (CR)	Le <i>Cadre de Réinstallation (CR)</i> a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en oeuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES no 5) Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.
Plan de Lutte contre les Nuisibles	Un Plan de lutte contre les nuisibles (PLN) doit être préparé pour tout projet présentant des enjeux importants en matière de lutte antiparasitaire ou pour tout projet prévoyant des activités susceptibles de donner lieu à d'importante lutte contre les nuisibles et de gestion des pesticides, un tel plan sera également mis au point lorsque le financement proposé pour les produits phytosanitaires représente une composante importante du projet. Ce plan donne lieu à une ensemble de procédures visant à limiter l'utilisation des pesticides, à promouvoir la gestion intégrée des nuisible et produire des procédures qui limiterons les risques liés aux pesticides de l'achat jusqu'à l'élimination des contenants vides.
Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO)	Les <i>Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO)</i> ont pour objet de faciliter la planification et la mise en œuvre du projet. Elles permettent de déterminer les besoins de main-d'œuvre et les risques associés au projet, et aident l'Emprunteur à évaluer les ressources nécessaires pour résoudre d'éventuels problèmes de main-d'œuvre liés au projet. Elles constituent un document vivant établi au tout début de la préparation du projet, et qui est réexaminé et mis à jour au fur et à mesure de l'élaboration et la mise en œuvre de celui-ci. Les <i>PGMO</i> ont pour objet t d'aider à identifier les ressources nécessaires pour résoudre les problèmes de main-d'oeuvre dans le cadre du projet. Elles aident à : a) identifier les différents types de travailleurs qui sont susceptibles d'être associés au projet, et b) énoncent les moyens de satisfaire aux exigences de la NES n°2 qui s'appliquent aux différents types de travailleurs du projet.
Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)	Le champ d'application et le niveau de détail du <i>Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)</i> doivent être comparables et proportionnés à la nature et l'envergure du projet, à ses risques et effets potentiels ainsi qu'aux préoccupations des différentes parties prenantes qui pourraient être touchées ou concernées par le projet.

<p>Plan d'action, de prévention et de traitement de la violence basée sur le Genre (VBG)</p>	<p>Ce plan doit prévoir des actions de prévention et d'atténuation, y compris une stratégie de sensibilisation ciblant les travailleurs et les communautés.. Il inclut également les fournisseurs de services de VBG et le protocole de réponse aux Exploitations et Abus Sexuels (EAS) et au Harcèlement Sexuel (HS).</p>
<p>Plan d'action de lutte contre le travail des enfants</p>	<p>Ce plan doit prévoir des actions de prévention et d'atténuation, y compris une stratégie de sensibilisation ciblant les travailleurs et les communautés sur le risque du travail interdit aux enfants, les âges minima et conditions pour l'engagement de travailleurs entre 14 et 18 ans, y compris ce qui est considéré comme du travail dangereux des enfants. Un projet qui intervient dans un secteur et des zones géographique connus pour des cas de travail forcé des enfants ou la traite des enfants pour but d'exploitation, doit également prévoir de la capacité dans le système national de protection de l'enfance, de tracer les familles, de développer un plan de protection individualisé pour chaque l'enfant et de s'assurer que l'enfant reçoit des soins, du soutien juridique et est place dans une famille d'accueil, si la situation de l'enfant le nécessite.</p>
<p>Stratégie de restauration de moyens de subsistance (SRMS)</p>	<p>La Stratégie de restauration des moyens de subsistance (SRMS) vise à évaluer, pendant la préparation du projet, la faisabilité de la restauration des moyens de subsistance et des options de génération de revenus pour les communautés qui seraient touchées par la perte de terres, les changements dans l'utilisation des terres, et/ou la restriction de l'accès aux zones protégées ou aux FC. Pendant la mise en œuvre du Projet, des Plans de restauration de moyens de subsistance (PRMP), adaptés au contexte de chaque Forêt Classée seront préparés.</p>
<p>Étude sur les conflits sociaux</p>	<p>L'étude sur les conflits sociaux devrait identifier clairement tous les risques sociaux liés au projet, y compris les points de conflit social qui sont susceptibles d'apparaître pendant la mise en œuvre du projet, ainsi que les autres facteurs qui contribuent à ces risques et impacts. L'étude comprendra également une évaluation visant à déterminer si les différents niveaux de compensation et d'aide à la réinstallation proposés pour les différentes catégories de PAPs sont également susceptibles d'initier ou d'exacerber des tensions ou des conflits sociaux existants. L'étude des risques sur les conflits sociaux doit être élaborée en deux étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Une première phase portant sur les principaux risques et impacts sociaux et sur les mesures de prévention et d'atténuation, qui doit être achevée avant l'évaluation du projet ; ii. Une deuxième phase conditionnelle après l'efficacité du projet, proposant le contenu et les orientations clés à intégrer dans les plans participatifs de gestion forestière afin de gérer efficacement les risques sociaux, les conflits potentiels et les impacts négatifs.

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	7
LISTE DES TABLEAUX	9
LISTE DES FIGURES	9
LISTE DES ANNEXES	9
1 RÉSUMÉ EXECUTIF	11
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	11
1.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX MAJEURS	12
1.3 CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	13
1.4 RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX GENERIQUES	16
1.5 MESURES GENERIQUES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT BIOPHYSIQUE ET HUMAIN	17
1.6 INFORMATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	19
1.7 PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES).....	20
2 EXECUTIVE SUMMARY	32
3 INTRODUCTION	52
3.1 CONTEXTE DE L'ETUDE.....	52
3.2 OBJECTIFS DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)	53
3.3 METHODOLOGIE ADOPTEE	54
3.4 STRUCTURATION DU RAPPORT.....	55
4 DESCRIPTION DU PROJET D'INVESTISSEMENT FORESTIER PHASE 2	56
4.1 CONTEXTE DU PROJET.....	56
4.2 OBJECTIFS DU PROJET	56
4.3 LES COMPOSANTES DU PROJET	56
4.4 BENEFICIAIRES DU PROJET	66
4.5 BUDGET PREVISIONNEL ET DUREE DU PROJET	69
5 SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA ZONE DU PROJET	71
5.1 PROFIL BIOPHYSIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET.....	71
5.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIOECONOMIQUES EN RAPPORT AVEC LE PROJET	79
6 CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	82
6.1 POLITIQUES/STRATEGIES, PLANS ET PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	82
6.2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE NATIONAL DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	84
6.3 CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX.....	98
6.4 NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE PERTINENTES POUR LE PROJET.....	101

6.5	EXIGENCES DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES APPLICABLES AU PROJET ET DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES	101
6.6	CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	115
	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)	122
	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)	122
	Organisations non gouvernementales et organisations communautaires de base	123
	Ministère des Eaux et Forêts	123
	Ministère des Mines et de la Géologie.....	123
	Ministère du Commerce et de l'industrie.....	123
	Ministère du plan et du développement.....	124
	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.....	124
	Conseils municipaux, conseils régionaux et préfetures.....	124
7	INFORMATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	125
7.1	OBJECTIFS DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....	125
7.2	DEMARCHE ADOPTEE ET ACTEURS RENCONTRES.....	125
	Démarche adoptée	125
	Acteurs rencontrés	126
7.3	SYNTHESE DES SUGGESTIONS ET REMARQUES	131
8	RISQUES/IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS GÉNÉRIQUES	137
8.1	IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS POTENTIELS DES ACTIVITES DU PROJET 137	
8.2	RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS DES ACTIVITES DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION	142
9	PROCEDURES DE GESTION DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	161
9.1	PROCEDURE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS-PROJETS.....	161
10	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PIF-2	168
10.1	GENERALITES.....	168
10.2	DISPOSITIF ET ORGANES DU MGP	168
10.3	MISSIONS DE GESTION DES PLAINTES	169
10.4	TYPE DE PLAINTES ET LITIGES PROBABLES.....	170
10.5	MECANISME DES PLAINTES ET LITIGES POTENTIELS.....	170
10.6	RECOURS A LA JUSTICE	172
10.7	PREVENTION DES PLAINTES ET LITIGES	172
10.8	RAPPORTAGE	172
10.9	ARCHIVAGE	173
10.10	MECANISME DANS LA ZONE DU PIF-2.....	175

11	ORIENTATIONS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL.....	180
12	PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	180
12.1	INDICATEURS DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	183
13	PLAN D'ACTION VBG/EAS/HS.....	189
14	EVALUATION DES CAPACITES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES PRINCIPAUX ACTEURS.....	193
14.1	CONTRAINTES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	196
14.2	RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	197
14.3	GESTION DOCUMENTAIRE	198
14.4	CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DU PROJET.....	199
15	CONCLUSION.....	203
16	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	205
17	ANNEXES	208
17.1	ANNEXE 1: MODULES DU SGES QUI SERA MIS EN FONCTION	208
17.2	ANNEXE 2: FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE « SCREENING » DES SOUS- PROJETS.....	212
17.3	ANNEXE 3: GRILLE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU SOUS PROJET ET LES MESURES D'ATTENUATION.....	216
17.4	ANNEXE 4 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....	218
17.5	ANNEXE 5 : REGLEMENTATION EN LIEN AVEC LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL 233	
17.6	ANNEXE 6: LISTE DES SITES DU PATRIMOINE MONDIAL	238
17.7	ANNEXE 7: LISTE DES AGENCES ET DES PERSONNES QUI POURRAIENT SERVIR D'EXPERT EN MATIERE D'INVESTIGATION ET DE RECONNAISSANCE DE BIENS CULTURELS EN CAS DE DECOUVERTE FORTUITE	239
17.8	ANNEXE 8: EXEMPLE DE FICHE D'ENREGISTREMENT D'UN BIEN CULTUREL DECLAREE PAR UN MENAGE, UNE FAMILLE OU UN CLAN.....	239
17.9	ANNEXE 9: PROCEDURE DE GESTION DES DECOUVERTES FORTUITES	240
17.10	ANNEXE 10 : CONTENU TYPE D'OUTILS DE GESTION DES CRISES.....	243
17.11	ANNEXE 11 : EXEMPLE DE FICHE DE DECLARATION D'IMPACT	244
17.12	ANNEXE 12 : PROCES-VERBAUX DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES.....	245
17.13	ANNEXE 13 : TERMES DE REFERENCE DE L'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PIF-2.....	245

SIGLES ET ACRONYMES

AFOR	: Agence Foncière Rurale
AH	: Activités Habilitantes
ANDE	: Agence Nationale De l'Environnement
BRI CM	: Brigade de Répressions des Infractions au Code Minier
BTP	: Bâtiment et Travaux Publics
CCNUCC	: Convention Cadre des Nations Unis sur les Changements Climatiques
CDN	: Contributions Déterminées Nationales
CEDEAO	: Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CES	Cadre Environnemental et Social
CF	: Cadre Fonctionnel
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CHC	: Compagnie Hévécicole du Cavally
CPDN	: Contributions Prévues Déterminées au niveau Nationale
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CPRP	: Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CLCG	Comités Locaux de Co-Gestion
COVID-19	Coronavirus Disease 2019 / Maladie à coronavirus de 2019
DR	: Direction Régional
EIES	: Études d'Impact Environnemental et Social
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
F CFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
FLEGT	: Forest Law Enforcement, Governance and Trade
GES	: Gaz à Effet de Serre
GIZ	: Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Coopération Allemande)
HS	Harcèlement Sexuel
ICF	l'Initiative Cacao et Forêts
INS	: Institut National de la Statistique
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
NES	: Normes Environnementales et Sociales
OIPR	: Office Ivoirien des Parcs et Réserves
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PCGAP	: Programme Cadre de Gestion des Aires Protégées
PEES	: Plan d'Engagement Environnemental et Social
PFR	: Politique Foncière Rurale
PCGES	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	: Produit Intérieur Brut
PGES-C	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantier
PIF	: Projet d'Investissement Forestier
PNAE	: Programme National d'Action pour l'Environnement
PNAT	: Politique Nationale d'Aménagement du Territoire
PND	: Plan National de Développement

PNIA	:	Plan National d'Investissement Agricole
PNPREF	:	Politique Nationale de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts
PNRO	:	Programme National de Rationalisation de l'Orpaillage
PNT	:	Parc National de Taï
PO	:	Politique Opérationnelle
PRE	:	Programme de Réduction des Émissions
PROFIAB	:	Promotion des Filières Agricoles et de la Biodiversité
PSE	:	Paiement pour Services Environnementaux
REDD	:	Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation
RGPH	:	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SIPEFCI	:	Société Internationale de Plantations et de Finance en Côte d'Ivoire
SPM	:	Spécialiste Passation des Marchés
SSE	:	Spécialiste Sauvegarde Environnementale
SODEFOR	:	Société de Développement des Forêts
VBG	:	Violences Basées sur le Genre
UIAP	:	Unité intégrée d'Administration des Projets
SNSF	:	Système National de Surveillance des Forêts

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CGES	22
Table 1 : Institutional Arrangements for the Implementation of the ESMP	42
Tableau 1 : site du projet et leur surface en hectares	58
Tableau 5 : Profil biophysique et socio-économique de la zone du projet	71
Tableau 6 : Politiques/stratégies, plans et programmes environnementaux et sociaux en lien avec les activités du PIF-2	82
Tableau 7 : Conventions et accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire et pertinents dans le cadre de la mise en œuvre du PIF-2.....	98
Tableau 8 : Exigences des Normes Environnementales et Sociales (NES) applicables au PIF-2 et les dispositions nationales pertinentes	102
Tableau 9 : Acteurs rencontrés, dates et lieux des consultations publiques	127
Tableau 10 : Synthèse des questions et préoccupations des parties prenantes informées et consultées.....	132
Tableau 11: Synthèse des impacts environnementaux et sociaux positifs du projet	137
Tableau 12 : Analyse des impacts environnementaux et sociaux négatifs génériques	143
Tableau 13 : <i>Informations sur les annexes du Décret EIES</i>	162
Tableau 14 : <i>Etapas du processus de gestion environnementale</i>	166
Tableau 15 : Composition de base des organes du MGP du mécanisme REDD+ CI	169
Tableau 16 : Comités de MGP du mécanisme REDD+ installés dans la région de la NAWA	175
Tableau 17 : Indicateurs de suivi des mesures du CGES.....	184
Tableau 18 : Indicateurs environnementaux et sociaux de suivi global du projet	185
Tableau 19 : <i>Plan de lutte/prévention des VBG/EAS/HS</i>	189
Tableau 20 : Synthèse des capacités de gestion environnementale et sociale des acteurs du projet.....	194
Tableau 21 : Calendrier de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du projet.....	200
Tableau 22 : Estimation des coûts des mesures environnementales et sociales du projet .	201
Figure 1 : Organigramme du projet.....	115
Figure 2 : Dispositif du MRP du mécanisme REDD+ CI	Erreur ! Signet non défini.

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Organigramme fonctionnel de l'UIAP	115
Figure 2 : Dispositif du MGP du mécanisme REDD+ CI	168
Figure 3 : exemple de fiche d'indicateur à préparer	188

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Modules du SGES qui sera mis en fonction	208
Annexe 2: Formulaire de sélection environnementale « screening » des sous-projets	212
Annexe 3: Grille d'impact environnemental et social du sous projet et les mesures d'atténuation	216
Annexe 4 : Clauses environnementales et sociales.....	218

Annexe 5 : Règlementation en lien avec la gestion du patrimoine culturel	233
Annexe 6: Liste des sites du patrimoine mondial	238
Annexe 7: Liste des agences et des personnes qui pourraient servir d'expert en matière d'investigation et de reconnaissance de biens culturels en cas de découverte fortuite	239
Annexe 8: Exemple de fiche d'enregistrement d'un bien culturel déclarée par un ménage, une famille ou un clan.....	239
Annexe 9: Procédure de gestion des découvertes fortuites	240
Annexe 10 : Contenu type d'outils de gestion des crises.....	243
Annexe 11 : exemple de fiche de déclaration d'impact.....	244
Annexe 12 : Termes de référence de l'élaboration des instruments de sauvegardes du PIF-2	245
Annexe 13 : Rôle du Point Focal Communal Responsable des Plaintes	258
Annexe 14 : Codes de Conduite et Plan d'action pour la Prévention et la Lutte Contre L'exploitation et les Abus Sexuels ainsi que le Harcèlement Sexuel.....	259
Annexe 15 : Registre des réclamations et de Suivi du traitement de la plainte excluant les plaintes liées aux EAS / HS	263

1 RÉSUMÉ EXECUTIF

1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le secteur agricole est le principal moteur de la croissance économique de la Côte d'Ivoire. Il emploie plus des deux tiers de la population active et produit environ 28 % de son PIB et plus de 50 % de ses recettes d'exportation. La Côte d'Ivoire est le plus grand producteur et exportateur mondial de cacao représentant environ un tiers des exportations totales et est devenue depuis 2015, le plus grand producteur et exportateur mondial de noix de cajou brutes avec une production de 702 000 tonnes, soit 21 % de la production mondiale.

Cet essor économique a fortement entamé le patrimoine forestier induisant l'un des taux de déforestation les plus élevés en Afrique subsaharienne. Le pays a perdu environ 13 millions d'hectares (ha) de couverture forestière, réduisant sa surface d'environ 46 % en 2000 à environ 11 % aujourd'hui (SNREDD, 2017). De 1990 à 2015, la Côte d'Ivoire a enregistré le taux de déforestation le plus élevé au monde, avec une perte moyenne annuelle de 4,3 % de sa superficie totale (BNETD 2016). Selon la Société nationale de Développement Forestier (SODEFOR), l'empiètement sur les Forêts Classées de l'État est passé de 18 % en 1996 à environ 50 % en 2014. De 2017 à 2018, le taux de perte des surfaces de forêts en Côte d'Ivoire était le deuxième plus élevé au monde. Les principaux facteurs directs de déforestation et de dégradation des forêts sont : (i) l'expansion de l'agriculture extensive sur brûlis ; (ii) l'exploitation incontrôlée des forêts pour le bois d'œuvre et le bois-énergie ; (iii) les feux de brousse (accidentels ou intentionnels, souvent pour l'agriculture ou la chasse) ; et (iv) l'exploitation minière, notamment l'orpaillage artisanal illégal.

A cela s'ajoutent (i) une forte urbanisation résultante de la pression démographique croissante ; et (ii) la pauvreté généralisée des ménages ruraux, induisant une surexploitation des ressources naturelles.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement Ivoirien, conscient des enjeux liés au couvert forestier du pays, a fait de la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts une priorité nationale, à travers l'engagement de la Côte d'Ivoire depuis 2011, dans le processus REDD + avec le soutien de la Banque mondiale et d'autres partenaires tels que l'ONU-REDD et l'AFD.

En vue de restaurer son capital forestier, le Gouvernement Ivoirien, en collaboration avec la Banque mondiale, a entrepris depuis mai 2015, la mise en œuvre du Projet d'Investissement Forestier en Côte d'Ivoire phase 1.

A la suite de la revue à mi-parcours du projet PIF-phase1 intervenue en octobre 2020 dont le bilan a été jugé satisfaisant, une deuxième phase a vu le jour avec pour objectif d'intensifier l'appui de la Banque à la mise en œuvre efficace de la Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (SPREF) de 2018 et de l'Initiative Cacao et Forêts (ICF) de 2017 en élaborant et en mettant en œuvre, en coopération avec le projet de développement intégré de la chaîne de valeur du cacao (PDIC), les Plans d'Aménagement des Forêts Classées (FC) de Rapides Grah, de Haute Dodo et de Scio pour lutter contre la déforestation due au cacao dans la boucle du cacao.

Le projet qui sera mis en œuvre sur une période de six (06) ans est organisé autour de cinq (5) composantes structurantes qui sont :

- Composante 1 : Elaboration des Plans d'Aménagement Participatif des FC ;
- Composante 2 : Mise en œuvre des Plans d'Aménagement Participatifs des FC ;
- Composante 3 : Gestion durable des Parcs Nationaux et Réserves ;
- Composante 4 : Programme de reboisement à grande échelle dans certaines FC de catégorie 4 en région Centre ;
- Composante 5 : Gestion et suivi / évaluation du projet.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées ainsi que l'ampleur des impacts environnementaux et sociaux potentiels associés à ces activités, le Programme d'Investissement Forestier (PIF)-Phase 2, est classé dans la catégorie de " *risque élevé* " selon les critères de catégorisation environnementale de la Banque mondiale. huit (8) Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) sont pertinentes et applicables à ce projet, à savoir : (i) NES n°1 « Évaluation et gestion des risques et des effets environnementaux et sociaux » (ii) NES n°2 « Emploi et conditions de travail » ; (iii) NES n°3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) NES n°4 « Santé et sécurité des populations » ; (v) NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; (vi) NES n°6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES n°8 « Patrimoine culturel » et NES n°10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

En conséquence, le Gouvernement ivoirien se doit de préparer un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) tel que stipulé dans son Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES). Cet instrument de sauvegarde devra être établi, revu et validé autant par la Banque mondiale que par le gouvernement de la Côte d'Ivoire, notamment l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), conformément à l'article 39 de la Loi 96-766 portant Code de l'Environnement. Il sera divulgué dans le pays ainsi que sur le site Web de la Banque mondiale avant le passage du projet devant le Conseil d'Administration de la Banque.

Le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est alors élaboré pour se conformer aux dispositions de la législation environnementale nationale et aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Les caractéristiques techniques exactes des sous-projets n'étant pas encore connues, ce CGES est préparé pour fournir (i) la procédure standard et les dispositions institutionnelles pour le criblage environnemental et social, la classification du niveau de risque et l'approbation desdits sous-projets et (ii) des directives pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi des activités environnementales spécifiques aux sous-projets.

1.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX MAJEURS

Cinq (5) enjeux environnementaux et sociaux majeurs en lien avec la mise en œuvre du projet ont été identifiés dans la zone d'intervention du projet :

- **la problématique de la pression foncière** : les zones ciblées par le projet sont généralement marquées par des pressions foncières et des questions de droit foncier

pouvant compromettre les résultats de l'activité d'identification et de reconnaissance des parcelles dans les FC ;

- **le transfert de technologie en matière d'agroforesterie pour l'amélioration du rendement agricole sur de petite surface** : ce transfert pourra être jugé long pour certains cacaoculteurs avec risque de démotivation ;
- **la restriction d'exploitation des ressources naturelles** : les activités du projet visant la restauration du couvert forestier, leurs mises en œuvre peuvent induire une restriction d'exploitation des ressources naturelles par les communautés ;
- **les conflits entre éleveurs et agriculteurs** : les conflits entre ces deux entités présentes dans les zones du projet existant déjà pourraient être accentués par la mise en œuvre des AGR notamment l'élevage ;
- **l'afflux de population dans les enclaves des zones du projet** : les Activités Génératrices de Revenus (AGR) en faveur des bénéficiaires pourraient être une source de nouvelles installations dans les enclaves des FC ;
- **la non-prise en compte de systèmes coutumiers en place** : l'absence de prise en compte des systèmes de gestion de la terre ou de résolution de conflits existants, et des intérêts de différents membres des communautés rurales, y compris d'éventuels différences de perspectives entre générations peut exacerber les conflits sociaux et altérer l'équilibre social existant actuellement surtout si celui-ci est fragile ;
- **le manque d'engagement et participation inclusifs au niveau local** : si les communautés ne considèrent pas que leurs préoccupations, priorités ou intérêts ne sont pas prise en compte, l'adhérence à la proposition de conversion à l'agroforesterie du projet risque d'être mise en cause ;
- **l'absence de participation de femmes rurales** : si les femmes ne sont pas engagées avec une stratégie d'intégration de la dimension genre, le projet risque de ne pas atteindre un de ses objectifs principaux liés à d'amélioration des conditions de vie des communautés qui dépendent de la forêt car il s'agit de l'un des groupes plus vulnérables dans le contexte rural ;
- **la pandémie de la COVID 19** : la mise en œuvre des activités du projet pourra amplifier la prévalence de la Covid 19 dans les enclaves des FC ;
- **la problématique de l'exploitation et l'abus sexuel et du harcèlement sexuel (EAS/HS)** : les pesanteurs socio-culturelles présentes dans la zone d'intervention du projet peuvent induire des disparités entre les sexes et poser la problématique de la pertinence de la Violence Basée sur le Genre (VBG).

1.3 CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Au niveau politique, la mise en œuvre du projet s'appuiera sur un certain nombre de politique parmi lesquels on peut citer : la Nouvelle Politique Forestière de la Côte d'Ivoire, la Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (SPREF), le Programme National de Sécurisation du Foncier Rural (PNSFR), le Plan National d'Actions pour l'Environnement (PNAE 2006-2011), le Plan National de Développement (PND 2016-2020), la Stratégie Nationale de Conservation et d'Utilisation Durable de la Diversité Biologique à l'horizon 2025, la Stratégie Nationale de Gestion des Ressources Naturelles Vivantes (Vision

2020), la Politique de Lutte contre la Pauvreté, le Plan National de Riposte contre la COVID-19, la Politique Nationale du Genre (PNG) et le Plan d'action national de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (2019-2021 prorogé d'un an jusqu'à fin 2022).

Au niveau législatif, la Côte d'Ivoire s'appuie, en matière de gestion environnementale et sociale, sur les textes nationaux complétés par les conventions et accords régionaux ou internationaux qu'elle a ratifiés. Dans le cadre de la mise en œuvre du PIF-2, ce sont principalement la loi n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et la Loi n° 96-766 portant Code de l'Environnement et sur le plan réglementaire le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. D'autres lois pertinentes renforcent ce corpus juridique à savoir: la Loi n°87-806 du 28 Juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel, la Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau, la Loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant Code de Prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012, **Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire proclamant la 3ème République qui a constitutionnalisé l'abolition du travail (interdit aux) des enfants, tandis que la Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail régit le travail des enfants (autorise et non-autorise) , Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement obligatoire ;** Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 qui interdit la traite des personnes et les pires formes de travail des enfants, Loi n°2016-111 de 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et L'article 378 du Code pénal interdit le travail forcé des enfants et des adultes, la Loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, la Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier, la Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier, la Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 et la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. A cela s'ajoutent les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, en l'occurrence, celles applicables au projet.

Au plan réglementaire, nous pouvons citer le :

- Décret n°96-894 du 8 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Cette législation spécifique aux Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) est contenue dans le code de l'environnement aux articles 2, 12, 16, 39, 41 et dans ses annexes 1, 2, 3 et 4 prévus à cet effet ;
- Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique". L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice ;
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général ;
- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus, en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures.

- Décret n° 2014-290 du 21 mai 2014 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 qui interdit la traite des personnes et les pires formes de travail des enfants,
- Le décret n° 2017-016 MPES/CAB du 2 juin 2017 qui fixe une liste des travaux légers autorisés pour les enfants âgés de treize (13) à seize (16) ans ;
- Le décret n°2017-17 MEPS/CAB du 2 juin 2017 qui fixe la liste des travaux dangereux interdits aux enfants
-

Diverses autres lois pertinentes, des textes internationaux comme les conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire et les normes de la Banque mondiale retenues par le projet renforcent ce corpus juridique.

Au niveau institutionnel, la mise en œuvre du CGES fait intervenir les acteurs et structures techniques suivants :

- **Le Comité de Pilotage du FIP-2 (COPIL).** Le Comité de Pilotage est l'organe de pilotage du PIF-2. A ce titre, il sera chargé de : (i) approuver les orientations politiques et d'assurer la supervision générale de la mise en œuvre du projet ; (ii) d'approuver les plans de travail et budgets annuels ; et (iii) examiner les rapports périodiques de mise en œuvre des activités et superviser la mise en œuvre des actions correctives, le cas échéant. Le COPIL se réunira deux fois par an (réunions ordinaires) pour examiner et valider le Plan de Travail Budgétisé Annuel du FIP-2 et pourra également convoquer des réunions extraordinaires pour discuter et résoudre les problèmes qui pourraient entraver la mise en œuvre du projet. Le COPIL est présidé par le Ministre des Eaux et Forêts.
- **Le Comité technique du PIF-2 :** Le COPIL est assisté d'un Comité technique composé des professionnels chevronnés et techniquement solides des principaux ministères sectoriels impliqués dans le projet. Le Comité Technique assurera l'examen technique préalable de tous les documents d'orientation du projet, y compris les budgets du Plan de Travail Annuel avant leur soumission à l'approbation du COPIL.
- **L'Unité Intégrée d'Administration des Projets (UIAP).** Placée sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (**MINEDD**), l'UIAP coordonnera le projet au niveau central, en assurant la mise en œuvre globale des activités du projet. Elle est garante de l'effectivité de la prise en compte des aspects et des enjeux environnementaux et sociaux dans l'exécution des activités du projet. Pour cela, elle aura en son sein un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et un Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS). Les deux spécialistes assureront entre autres le suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui découleront des Evaluations Environnementales et Sociales stratégiques (EESS) des FC et du présent CGES. L'UIAP travaillera en étroite collaboration avec les deux structures techniques d'exécution du projet (SODEFOR et OIPR). Il travaillera également en étroite collaboration avec le Comité technique sur le travail des enfants établis sous la tutelle du Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et de Travail est Enfants (CNS) dans le contexte du projet PDIC.
- **La SODEFOR et l'OIPR.** Les structures techniques d'exécution du projet sont la SODEFOR et l'OIPR. Elles seront chargées du suivre la mise en œuvre de chaque activité du projet relevant de leur mandat institutionnel. Elles assureront le suivi de la

mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui découleront des Etudes et Constats d'Impact environnemental et Social (EIES/CIES) de chaque sous-activité du projet ainsi que des Plans d'Action de Réinstallation (PARs) en collaboration avec la Cellule d'exécution de la réinstallation de l'UIAP et son Ingénieur Conseil.

- **La mission de contrôle.** Le consultant qui assurera la mission de contrôle devra de façon spécifique s'assurer d'une part, de l'exécution des activités du projet dans les règles de l'art conformément aux exigences du CES et des directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale, et d'autre part, de l'atteinte des résultats escomptés par toutes les parties prenantes opérationnelles impliquées (UIAP, SODEFOR, OIPR, OSCs, OIREN,...) dans les délais prévus.
- **L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) :** l'ANDE procédera à l'examen et à l'approbation de la classification environnementale des sous-projets ainsi qu'à l'approbation des documents d'évaluation environnementale et sociale (Etude ou Constat d'Impact Environnemental et Social (EIES/CIES) et du présent CGES). Conformément à sa mission régaliennne, elle fera le contrôle de conformité des activités du projet par rapport aux dispositions réglementaires et techniques contenues dans des documents de sauvegardes environnementales et sociales qu'elle a approuvés.
- **Les collectivités territoriales :** elles participent à la surveillance environnementale et sociale à travers leurs services ou directions techniques.
- **Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et associations communautaires :** en plus de la mobilisation sociale, elles participeront aux activités d'Information -Education – Communication (IEC) des populations et au suivi de la mise en œuvre des dispositions du CGES.

1.4 RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX GENERIQUES

Les activités envisagées dans le cadre du PIF-2 sont susceptibles de générer des avantages environnementaux et sociaux certains aux populations des zones du projet. Ces avantages se manifesteront par la réduction de la pression foncière et forestière, la réduction de la perte d'habitats naturels, la réduction de la surexploitation des milieux naturels, la réhabilitation du couvert forestier et des zones à haute valeur de conservation des forêts classées, l'amélioration des moyens de subsistance à travers le partage des bénéfices et la diversification des sources de revenus à travers le développement des Activités Génératrices de Revenus (AGR), etc.

Toutefois, le projet pourrait avoir des risques et impacts potentiels génériques négatifs sur les composantes biophysiques et humaines. Ces risques et impacts négatifs potentiels concerneront pour : (i) la composante « élaboration des Plans d'Aménagement Participatif des FC » : la restriction d'accès à des ressources forestières et pertes d'actifs (terres et cultures), l'accentuation des conflits éleveurs-agriculteurs, la naissance de conflits au sein des communautés; (ii) la composante « mise en œuvre des Plans d'Aménagement Participatifs des FC » : la pollution des sols, des eaux et de l'air, l'augmentation de la quantité de ravageurs, etc. et les risques liés au travail interdit aux enfants, en particulier le travail dangereux des

enfants qui est très répandu dans le secteur du cacao et dans les zones couverts par le PIF-2 ; (iii) la composante « gestion durable des Parcs Nationaux et Réserves » : les frustrations dues au non emploi de la main-d'œuvre locales non qualifiée au cours des travaux notamment ceux de réhabilitation de routes rurales, la perturbation des sites culturels et archéologiques, la génération de maladies respiratoires et/ou cutanées dues à l'utilisation des pesticides, l'intoxication, etc. ; (iv) la composante « programme de reboisement à grande échelle dans certaines FC de catégorie 4 en région Centre » : la pollution des sols, des eaux et de l'air, l'augmentation de la quantité de ravageurs, etc. et les risques liés au travail interdit aux enfants, en particulier le travail dangereux des enfants le non-respects des engagements pris par les différentes parties.

La mise en œuvre de ces composantes peut induire le risque de travail interdit aux enfants et la Violence Basée sur le Genre (VBG), l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS) et les risques d'abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures et élèves).

1.5 MESURES GENERIQUES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT BIOPHYSIQUE ET HUMAIN

Des mesures de protection de l'environnement ont été proposées pour prendre en charge les risques et impacts négatifs potentiels des activités sur les composantes biophysiques et humaines des zones d'intervention du projet.

Ces mesures de gestion environnementale et sociale par composante sont présentées dans le tableau suivant :

Composantes du projet	Mesures de gestion environnementale et sociale
Composante 1 « élaboration des Plans d'Aménagement Participatif des FC »	<ul style="list-style-type: none"> – Identifier des Zones d'accueil des transhumants et des sites de pâturage – Mettre en place ou redynamiser des Comité de gestion des conflits (fonciers, éleveurs-agriculteurs, etc.) – Identifier de façon participative les critères de choix des acteurs sans considération de Genre pour la mise en place des Comités Locaux de Cogestion (CLCG) des FC – Elaborer et mettre en œuvre un code de bonne conduite sur les VBG, EAS et HS – Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication efficace et ciblé, y compris sur les risques de travail interdit aux enfants,.

Composantes du projet	Mesures de gestion environnementale et sociale
Composante 2 « mise en œuvre des Plans d'Aménagement Participatifs des FC »	<ul style="list-style-type: none"> – Mettre en œuvre le CPR et le CF de manière participative et inclusive et compenser adéquatement les pertes de production agricole – Organiser des campagnes IEC à l'endroit des populations des enclaves – Vulgariser et veiller à l'application des bonnes pratiques agricoles (BPA) et bonnes pratiques phytosanitaires (BPP) qui prennent en compte les mesures d'hygiène et les principes d'une application sécurisée des produits agro pharmaceutiques – Sensibiliser les communautés cibles et les bénéficiaires du projet afin qu'ils puissent faire une distinction entre ce qui est un travail autorisé d'enfants de différentes tranches d'âge, dans quelles conditions les enfants peuvent travailler et ce qui est un travail non autorisé d'enfants, des procédures d'orientation et de remédiation appropriées dans le cas le travail interdit aux enfants est identifié – Former les utilisateurs des produits – Elaborer et mettre en œuvre un code de bonne conduite sur les VBG, EAS et HS
Composante 3 « gestion durable des Parcs Nationaux »	<ul style="list-style-type: none"> – Vulgariser les bonnes pratiques agricoles (BPA), y compris sur ce qui est considéré comme du travail dangereux des enfants et le travail interdit aux enfants, et des bonnes pratiques phytosanitaires (BPP) qui prennent en compte les mesures d'hygiène et les principes d'une application sécurisée des produits agro pharmaceutiques – Prévoir dans le DAO un paragraphe exigeant à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre locale (communautés riveraines aux sites d'intervention), qui est claire en ce qui concerne le travail autorisé et le travail non-autorisé des enfants entre 14 et 18 ans. – Intégrer des clauses contraignantes dans les Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) – Mettre en œuvre les mesures de gestion des ressources culturelles physiques – – Elaborer et mettre en œuvre un code de bonne conduite sur les VBG, EAS et HS

Composantes du projet	Mesures de gestion environnementale et sociale
Composante 4 « programme de reboisement à grande échelle dans certaines FC de catégorie 4 en région Centre »	<ul style="list-style-type: none"> – Sélectionner les ONG compétentes et outillées dans le domaine d'intervention – Renforcer les capacités des ONG – Renforcer les ONG pour une meilleure évaluation externe du suivi des activités du projet – Organiser des campagnes IEC à l'endroit des populations des enclaves – Vulgariser les bonnes pratiques agricoles (BPA) et bonnes pratiques phytosanitaires (BPP) qui prennent en compte les mesures d'hygiène et les principes d'une application sécurisée des produits agro pharmaceutiques – Impliquer les communautés dans l'établissement des contrats qui tiendront compte de leurs intérêts – Intégrer des clauses contraignantes dans les Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) – Elaborer et mettre en œuvre un code de bonne conduite sur les VBG, EAS et HS et sur la lutte contre le travail interdit aux enfants.

1.6 INFORMATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Dans le cadre de la préparation du CGES, des consultations publiques transparente, inclusives et participatives ont été organisées dans la zone du projet du 21 au 28 janvier 2021 et ont eu pour objectif général d'informer les populations concernées sur les risques et impacts environnementaux et socio-économiques (positifs et négatifs) potentiels liés à la mise en œuvre du PIF-2 et de recueillir leurs avis, préoccupations, suggestions et recommandations pour la prévention et la gestion desdits risques et impacts.

Deux approches ont été retenues pour la réalisation des consultations publiques pour l'élaboration des instruments de sauvegardes environnementale et sociale du PIF-2. Il s'agit de :

- Consultations collectives à travers des ateliers avec les autorités administratives, les structures de mises en œuvre du projet et les communautés riveraines aux forêts classées, parcs et réserves ciblés par le projet. Ces ateliers ont été organisés dans les villes d'Abengourou (région de l'Indénié-Djuablin), de Man (région du Tonkpi), de Daloa (région du Haut Sassandra), de Guiglo (région du Cavally), de San-Pedro (région de San-Pedro), de Bouaké (région du Gbôklè), et de Mankono (région du Béré) ;
- Entretiens ciblés à travers des focus groupes dans les villages de Kirifi (région de l'Indénié-Djuablin), de Gnondrou (région du Tonkpi), de Gbeuligbeu (région du Haut Sassandra), de Zouan (région du Cavally), de Krémoué (région de San-Pedro), de Kouakou-kouadiokro (région du Gbêkè), et de Bada (région du Béré).

Pendant ces consultations, les questions/préoccupations ont tournées autour des points suivants :

- Le projet semble, dans sa conception, contredire la volonté du gouvernement de restaurer les forêts classées ;
- Le projet est perçu comme une récompense aux infiltrés des forêts classées ;
- Le projet va mettre les communautés riveraines non infiltrés aux parcs, réserves et forêts classées en conflits avec les communautés infiltrés qui sont majoritairement allochtones ou étrangères ;
- Le projet va mettre en difficultés les communautés productrices de cacao et partant la Côte d'Ivoire qui pourrait perdre sa première place de producteur mondial de cacao.

Les échanges qui ont eu lieu à la suite de ces préoccupations ont permis de formuler les recommandations ci-après :

- S'assurer que les orientations du projet s'alignent sur la nouvelle politique forestière ;
- Impliquer l'ensemble des acteurs et renforcer l'information et la sensibilisation sur les activités du projet afin de lever les différentes préoccupations en vue de sa mise en œuvre réussie ;
- Faire contribuer les personnes infiltrées et non infiltrées des forêts classées dans la mise en œuvre des activités de sorte à éviter les conflits sociaux ;
- Prévoir des mesures d'accompagnement pour les producteurs en forêts classées.

Toutes les recommandations formulées ci-dessus ont été prises en compte aux niveaux suivants : (i) dans les listes des mesures d'atténuation ; (ii) dans la procédure de sélection environnementale et sociale ; (iii) dans les programmes de renforcement des capacités (formation et sensibilisation) et (iv) dans le plan de suivi et les arrangements institutionnels de mise en œuvre.

1.7 PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)

Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) élaboré, inclut (i) la procédure de sélection environnementale et sociale (screening) des sous-projets ; (ii) les mesures de renforcement institutionnelles et techniques ; (iii) les mesures de formation et de sensibilisation sur les bonnes pratiques en matière de gestion environnementale et de l'agroforesterie et sur les bonnes pratiques pour lutter contre le travail interdit aux enfants, ce que c'est le travail autorisé d'enfants de différentes tranches d'âge, dans quelles conditions les enfants peuvent travailler et ce qui est un travail non autorisé d'enfants, des procédures d'orientation et de remédiation appropriées dans le cas le travail interdit des enfants est identifié; (iv) une provision pour la réalisation et la mise en œuvre des évaluations environnementales et sociales spécifiques et le suivi-évaluation des activités du projet ; (v) le programme de mise en œuvre et de suivi des mesures d'atténuation; (vi) un mécanisme de gestion des plaintes qui aussi prend en compte les droits et les besoins qui sont spécifiques aux enfants, des mesures de gestion documentaire et de la communication et (vii) les responsabilités institutionnelles et le budget.

Sur le plan national, la législation environnementale ivoirienne a établi une classification environnementale des projets et sous-projets en trois (3) catégories (Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), Constat d'Impact Environnemental et social (CIES) et Constat d'Exclusion Catégorielle).

De l'analyse des textes nationaux et des normes de la Banque mondiale, il ressort que la catégorisation nationale n'épouse pas parfaitement et totalement celle de la Banque mondiale. Le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale classe les projets en quatre (04) catégories : Risque élevé, Risque substantiel, Risque modéré et Risque faible. Cette classification qui se fera sur la base de plusieurs paramètres liés au projet, sera examinée régulièrement par la Banque mondiale durant la mise en œuvre du projet et pourrait évoluer. Ainsi, un projet qui a un risque élevé comme le PIF-2 peut évoluer soit en risque substantiel ou modéré au cours de son exécution. Cela n'est pas le cas avec la classification nationale qui ne permet pas d'effectuer de telle révision du niveau de risque. De plus, la classification de la Banque mondiale ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une évaluation environnementale détaillée ou simplifiée contrairement à la classification nationale. On pourrait penser que le risque élevé et le risque substantiel correspondent à la catégorie A au niveau national et donc appelle à la réalisation d'une EIES. Le risque modéré au niveau de la Banque mondiale correspond au niveau national à la réalisation d'un Constat d'Impact Environnemental et social (CIES) et le risque faible au Constat d'Exclusion Catégorielle (CEC).

La gestion environnementale et sociale sera effectuée sous la supervision du Spécialiste Sauvegarde Environnementale (SSE) et du Spécialiste Sauvegarde Social (SSS) de l'UIAP ainsi que des Spécialistes en Sauvegarde Environnementale (SSE) des Structures d'Exécution, avec l'implication des Répondants Environnements et Sociaux (RES) des services et prestataires techniques impliqués dans sa mise en œuvre ; des ONG et des communautés locales bénéficiaires. Concernant toutes questions de travail interdit des enfants, une collaboration étroite se fera avec le Comité technique sur le travail des enfants établis sous la tutelle du Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et de Travail est Enfants (CNS) dans le contexte du projet PDIC.

En matière de surveillance environnementale et sociale, des bureaux de contrôle seront recrutés en appui à l'UIAP et aux structures d'exécution (SODEFOR et OIPR) pour la surveillance de la mise en œuvre effective des mesures de prévention, d'atténuation, de compensation et de bonification des risques et impacts environnementaux et sociaux des activités du projet. En ce qui concerne le suivi environnemental et social, la vérification de l'exécution des mesures environnementales et sociales se fera à deux niveaux.

Le suivi interne sera assuré par l'UIAP (principalement par la Cellule Sauvegardes Environnementale et Sociale avec l'appui de la Cellule Planification, Suivi-Evaluation et la Cellule Surveillance) en étroite collaboration avec les agences d'exécution (SODEFOR et OIPR) des activités et sous-projets du PIF-2.

Le suivi externe national sera effectué par l'ANDE en collaboration avec les structures de l'arrangement institutionnel de suivi environnemental et social de la mise en œuvre du mécanisme REDD+.

Le programme de suivi sera axé sur le suivi permanent, la supervision, et l'évaluation annuelle. Les indicateurs de suivi seront compilés selon la chaîne « Principes, Critères et Indicateurs (PCI) » adoptée à travers le Système d'Informations sur les Sauvegardes (SIS). Enfin, toute la documentation du SIS qui sera produite (rapports de screening et de CIES, rapports d'inventaire, rapports d'audits, DAO, contrats de sous-traitant, les rapports trimestriels de mise

en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales, etc.) sera conservée par le projet et gérée dans un système documentaire créé à cet effet.

Les membres du Comité de Pilotage du Projet et de l'équipe de la Banque mondiale participeront à des missions d'appui à la mise en œuvre des activités et/ou de Suivi-Evaluation du projet.

Le cadre institutionnel de mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) fait intervenir plusieurs acteurs et structures techniques dont la synthèse des arrangements institutionnels est présentée dans le Tableau 1 :

Tableau 1 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CGES

N°	Étapes/Activités	Responsable	Appui/ Collaboration	Prestataire
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet	Bénéficiaires des sous-projets du projet SODEFOR OIPR	<ul style="list-style-type: none"> – Corps préfectoral – Services Techniques régionaux et départementaux – Services Techniques des communes 	Cellule Sauvegardes Environnementale (SSE) de l'UIAP en lien avec les structures et organes (SODEFOR et OIPR) de mise en œuvre du programme (Points Focaux en Sauvegardes)
2.	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde	Cellule Sauvegardes Environnementale de l'UIAP	<ul style="list-style-type: none"> – Bénéficiaires des sous-projets – Corps préfectoral – Services Techniques des communes – Services Techniques départementaux et régionaux – ONG – SODEFOR – OIPR 	<ul style="list-style-type: none"> – Cellule Sauvegardes Environnementale (SSE) de l'UIAP en lien avec les structures et organes de mise en œuvre du projet (Points Focaux en Sauvegardes de la SODEFOR et de l'OIPR) – Consultants/bureaux d'études
3.	Approbation de la catégorisation environnementale et sociale	Coordonnateur de l'UIAP	<ul style="list-style-type: none"> – Cellule Sauvegardes Environnementale (SSE) de l'UIAP en lien avec les structures et organes de mise en œuvre du projet (Points Focaux en 	<ul style="list-style-type: none"> – ANDE – Banque mondiale

N°	Étapes/Activités	Responsable	Appui/ Collaboration	Prestataire
			Sauvegardes de la SODEFOR et de l'OIPR)	
4.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projets à « risque élevé », « risque substantiel » et « risque modéré »			
5.	Préparation, approbation et publication des TDR	Cellule Sauvegardes Environnementale	<ul style="list-style-type: none"> – Bénéficiaires – Services Techniques 	<ul style="list-style-type: none"> – ANDE – Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du publique et des PAP	Cellule Communication et Mobilisation des Parties Prenantes de l'UIAP en lien avec la SODEFOR et l'OIPR	<ul style="list-style-type: none"> – Cellule Passation des Marchés de l'UIAP – ANDE – Bénéficiaires du projet – Corps préfectoral, Mairie, Conseil régional, services techniques locaux ; – ONGs – Points Focaux en Sauvegardes 	Consultants
	Validation du document et obtention du certificat environnemental		<ul style="list-style-type: none"> – SPM, SEP-REDD+ – SODEFOR – OIPR 	<ul style="list-style-type: none"> – ANDE – Banque mondiale
	Publication du document		Coordonnateur de l'UIAP	<ul style="list-style-type: none"> – Média – Banque mondiale
6.	(i) Intégration de toutes les mesures de la phase des travaux contractualisables avec l'entreprise/Opérateur privé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet, (ii) approbation du PGES chantier	UIAP SODEFOR OIPR	<ul style="list-style-type: none"> – Cellule Sauvegardes Environnementale de l'UIAP en lien avec les structures et organes de mise en œuvre du programme (Points Focaux en Sauvegardes) – SPM /SEP-REDD+ – SODEFOR – OIPR 	Cellule Sauvegardes Environnementale de l'UIAP

N°	Étapes/Activités	Responsable	Appui/ Collaboration	Prestataire
7.	Exécution/Mise en œuvre des mesures non contractualisées avec l'entreprise de construction/Opérateur privé	– Cellule Sauvegardes Environnementale de l'UIAP en lien avec les structures et organes de mise en œuvre du projet (Points Focaux en Sauvegardes)	– Cellule Passation des Marchés de l'UIAP Responsable Administrative et Financière (RAF) / SEP-REDD+ – RTA – Bénéficiaires du projet – Points Focaux Environnementaux et Sociaux (PFES) – SODEFOR – OIPR	– Entreprise des travaux/Opérateur privé – Consultants – ONG – Autres
8.	Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	Cellule Sauvegardes Environnementale de l'UIAP en lien avec les structures et organes de mise en œuvre du projet (Points Focaux en Sauvegardes)	– Cellule Sauvegardes Environnementale de l'UIAP Bénéficiaires – Points Focaux Environnementaux et Sociaux (PFES) – Mairies	Bureau de Contrôle
	Diffusion du rapport de surveillance interne	Coordonnateur de l'UIAP	Cellule Sauvegardes Environnementale et Cellule Communication et Mobilisation des Parties Prenantes de l'UIAP Structures et organes de mise en œuvre du projet (Points Focaux en Sauvegardes) Mairies ONG	Cellule Sauvegardes Environnementale et Cellule Communication et Mobilisation des Parties Prenantes de l'UIAP
	Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures environnementale et sociale	ANDE	– Cellule Sauvegardes Environnementale de l'UIAP – ONG	Cellule Sauvegardes Environnementale de l'UIAP

N°	Étapes/Activités	Responsable	Appui/ Collaboration	Prestataire
			<ul style="list-style-type: none"> – Bénéficiaires du Projet – Point Focaux Environnementaux et Sociaux (PFES) 	
9.	Suivi environnemental et social	Cellule Sauvegardes Environnementale, et <u>sur toute question concernant le travail interdit aux enfants, ceci se fera en coordination avec le Comité technique sur le travail des enfants établis sous la tutelle du Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et de Travail est Enfants (CNS) dans le contexte du projet PDIC.</u>	<ul style="list-style-type: none"> – ANDE – Bénéficiaires – Points Focaux Environnementaux et Sociaux (PFES) – ONG – Mairies 	<ul style="list-style-type: none"> – Laboratoires /centres spécialisés – ONG
10.	Renforcement des capacités des acteurs pour la mise en œuvre Environnementale et Sociale	Cellule Sauvegardes Environnementale de l'UIAP. <u>Sur toute question concernant le travail interdit aux enfants, ceci se fera en coordination avec le Comité technique sur le travail des enfants établis sous la tutelle du Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et de Travail est Enfants (CNS) dans le</u>	<ul style="list-style-type: none"> – ANDE – CIAPOL – Banque mondiale – Services Techniques (DR MINEDD) locaux ; – SPM et RAF de l'UIAP 	<ul style="list-style-type: none"> – Consultants/ONG – Structures publiques compétentes

N°	Étapes/Activités	Responsable	Appui/ Collaboration	Prestataire
		<u>contexte du projet</u> <u>PDIC.</u>		
11.	Audit de mise en œuvre des mesures Environnementales et Sociales	Cellule Sauvegardes Environnementale de l'UIAP	<ul style="list-style-type: none"> – Points Focaux Environnementaux et Sociaux (PFES) – SPM de l'UIAP – RAF de l'UIAP – Corps préfectoral – ANDE – CIAPOL – Bénéficiaires du projet – Autres Services Techniques ; – ONGs 	Consultants

L'entité de mise en œuvre du projet (UIAP), ou toute entité participant à la mise en œuvre, ne publiera aucun Dossier d'Appel d'Offres (DAO) (et ne signera aucun contrat) d'une activité assujettie à Étude ou Constat d'impact environnemental et social (EIES/CIES), sans que le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) de la phase des travaux ou de mise en œuvre des activités n'y ait été inséré ou pris en compte et, ne donnera l'ordre de démarrage desdits travaux ou activités avant que les documents environnementaux et sociaux de l'entreprise contractante (PGES du contractant, Plan d'Assurance Environnement (PAE), Plan Particulier de Gestion et d'Élimination des Déchets (PPGED), Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), le Mécanisme de Gestion des Plaintes de l'Employeur (MGPE) n'aient été approuvés et intégrés dans le planning global des travaux/activités. Aussi les rôles et responsabilités tels que décrits ci-dessus seront-ils intégrés dans le Manuel d'Exécution du Projet (MEP).

Les rôles et responsabilités des acteurs tels que décrits ci-dessus seront intégrés dans le manuel d'exécution du projet.

Aussi, un système de gestion environnementale et sociale sous forme d'une application web Multi-utilisateurs et collaboratif sera utilisé par tous ces acteurs directs et indirects de mise en œuvre du PIF-2. Ce système permettra de concentrer l'ensemble des informations nécessaires à la gestion environnementale et sociale et facilitera la prise de décision en mettant en avant un tableau de bord avec des indicateurs qui permettent de suivre l'avancement des différentes actions mener (mesures d'atténuation, formation, rapport contrôle, rapport de supervision, déclaration d'accident et d'incident, mobilisation des parties prenantes, non-conformité, etc) pour satisfaire les exigences légal ainsi que les directives diverses auxquelles et soumis le projet.

1.7.1. Mécanisme de gestion de plaintes liées aux activités du projet

Pour la gestion des plaintes, le projet aura recours au mécanisme de gestion des plaintes mis en place pendant la phase de préparation de la REDD+. Ce mécanisme est consultable au lien suivant : <http://reddplus.ci/download/mecanisme-de-reglement-des-plaintes-mrp-de-la-cote-divoire/?wpdmdl=9515>.

Au niveau local, ce mécanisme est constitué de cinq (5) organes : comités villageois, traditionnels, sous-préfectoraux, départementaux, régionaux de gestion des plaintes. A ce jour, la région de la Nawa, une zone du PIF-2, compte huit (8) comités installés. Pour les autres régions ou zones couvertes par le PIF-2, les comités seront installés en tenant compte des réalités locales, à l'instar du PIF-1. Ce mécanisme a pour fonction essentielle de traiter toutes les plaintes liées à la mise en œuvre de tous les programmes et projets REDD+ en privilégiant les règlements à l'amiable.

- **MGP lié aux Violences Basées sur le Genre (VBG) plus spécifiquement EAS/HS**

Selon les consultations avec les parties prenantes notamment les femmes, les victimes de VBG préfèrent toujours garder le silence, ne pas en parler vu les pesanteurs socioculturelles sur ces questions. Le mécanisme prévoit qu'en cas de VBG, le dépôt de la plainte se fasse au niveau d'une organisation féminine notamment une ONG qui intervient dans le domaine de l'assistance aux victimes des VBG qui fait à son tour recours au service social ou à la Police nationale en fonction de la violence subie par la victime.

La victime peut aussi saisir directement le service social de la localité pour expliquer sa situation que de passer forcément par une ONG et le reste du processus demeure.

La police nationale une fois saisie entame les démarches judiciaires en la matière lorsque la violence est avérée par un certificat médical. Si la victime a subi des traumatismes, elle sera référée au centre social de la localité pour prise en charge. Dans la prise en charge de la victime, l'un des points de plus important concerne sa réinsertion sociale.

- **MGP lié au travail interdit aux enfants**

Les mécanismes de gestion de plaintes établis par les employeurs et par le projet s'occuperont également des éventuelles plaintes concernant le travail interdit aux enfants.

L'identification et le signalement d'un cas de travail interdit aux enfants peuvent être effectués par les enfants eux-mêmes mais aussi par d'autres personnes tels que des enseignants, les parents, les chefs de village, les agents de santé communautaires, les inspecteurs du travail, la police, etc.

La gestion de la plainte dépend du cas. Si un cas est signalé aux mécanismes de gestion de plaintes des employeurs ou du projet, une première analyse de la situation se fera à ce niveau afin de définir la procédure à suivre par la suite.

Afin d'assurer une capacité adéquate dans des structures d'identification et de protection des enfants, le projet PDIC prévoit des activités de renforcement de capacité des structures villageoises de protection de l'enfant, de l'inspection du travail, un projet pilote qui vise à établir des superviseurs du travail d'enfants dans le cacao, un renforcement des services sociaux du MEPS et MFFE, dans la zone géographique du projet.

Les cas identifiés de travail interdit des enfants sont résolus pour l'employeur et le projet lorsque l'enfant ne travaille plus dans des conditions contraires à la loi et lorsque l'enfant considéré comme « vulnérable » est pris en charge par le système de protection de l'enfance et ses professionnels et lorsqu'une prise en charge et une protection adéquate a été confirmée par ces structures.

- **MGP autres que les VBG**

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces griefs dont les principales lignes directrices sont :

- le mécanisme de gestion des plaintes et réclamations à l'amiable se fera au niveau du quartier, village, sous-préfecture et préfecture par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, mail, courrier formel, SMS etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte, délibèrera et notifiera au plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite donnée à une plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur ;
- le recours à la justice est une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités. Si toutefois, la décision de justice est en faveur de la PAP, les frais engagés par celui-ci dans la résolution de la plainte seront pris en charge par le projet.

Par ailleurs, il est important et essentiel que le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) soit décrit dans tous les instruments spécifiques de sauvegarde environnementale et sociale à préparer dans le cadre de l'exécution du projet.

La mission recommande que ce MGP lié au VBG ainsi que le Plan d'Action sur les VBG soit approfondi.

1.7.2. Genre et inclusion sociale dans le projet

Concernant le genre et l'inclusion sociale, les conventions qui seront établies avec les structures et organes d'exécution (SODEFOR et OIPR) privilégieront une équité entre hommes et femmes en termes d'implication (nombre et responsables de prises de décisions) dans la réalisation des activités. Une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables impliquées dans la réalisation des activités du projet (faibles niveaux économiques, personnes âgées, personnes avec un handicap), afin de prendre en compte leurs vulnérabilités dans la planification de leurs tâches. Par ailleurs, il sera intégré dans les clauses environnementales et sociales des DAO des dispositions qui imposeraient la prise en compte du genre dans la réalisation de leurs différentes prestations.

1.7.3. Renforcement de capacités

Tous les acteurs impliqués dans l'exécution des activités du PIF-2 bénéficieront de renforcement de capacités en termes de formations, d'information et de sensibilisation, sur diverses thématiques, en lien avec les directives et mesures de sauvegardes applicables aux activités du projet (dispositions du présent rapport et des autres instruments de sauvegarde du projet). En plus de ces dispositions, les acteurs bénéficieront d'un accompagnement de la part de l'UIAP durant toute la durée du projet, afin qu'ils puissent se conformer aux dites dispositions.

Du reste, diverses activités de renforcement de capacités de toutes les parties prenantes sont prévues dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Ces renforcements de capacité porteront sur les thématiques suivantes (sans être exhaustives) :

- Instruments de sauvegardes environnementale et sociale du projet (évaluation environnementale et sociale des projets de développement) ;
- Aménagement du territoire ;
- Connaissance de la Règlementation forestière ;
- Aménagement forestier et gestion forestière durable ;
- Bonnes pratiques agricoles et itinéraires techniques pour la gestion du carbone ;
- Bonnes pratiques en matière de gestion des activités minières.

1.7.4. Directives applicables sur l'Hygiène, Santé-Sécurité et Environnement

Les entreprises contractantes devront se conformer aux exigences des directives de la Banque mondiale, concernant l'Hygiène, l'Environnement et la Santé-Sécurité. Des directives complémentaires sur la protection anti-incendie et la sécurité figurent dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, notamment les recommandations suivantes : Main-d'œuvre et Conditions de Travail et Prévention et Réduction de la Pollution.

1.7.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs essentiels à suivre porteront sur :

- le pourcentage de sous-projets ayant fait l'objet de sélection environnementale et sociale ;
- le pourcentage d'Etudes ou de Constats d'impact environnemental et social réalisées, publiées et effectivement mises en œuvre ;
- le pourcentage d'activités ayant fait l'objet de suivi environnemental et social et de « reporting » ;
- le pourcentage d'acteurs formés/sensibilisés en gestion environnementale et sociale ;
- le pourcentage de personnes bénéficiant de mesures compensatoires (par rapport aux restrictions d'accès aux ressources naturelles) ;
- le pourcentage de personnes bénéficiant des indemnisations (par rapport aux pertes économiques probables) ;
- le pourcentage des accidents survenus et pris en charge par le projet ;
- le pourcentage de plaintes enregistrées, traitées et clôturées à l'amiable par les comités de gestion des plaintes de la REDD+.

1.7.6. Prise en compte du genre

Dans le cadre de la prise en compte du genre, le projet va contribuer à l'amélioration de la parité entre les sexes, les conditions de vie et l'employabilité des couches sociales vulnérables et défavorisées. Ainsi, pour renforcer cet impact, il est suggéré que tous les recrutements du projet soient sensibles au genre. Aussi est-il ressorti lors des consultations avec les couches vulnérables et défavorisées (en général les femmes, les jeunes et les personnes vivant avec un handicap), des actions suivantes :

- recruter les personnes vivant avec un handicap et vulnérables sur les projets ;
- appuyer les organisations de femmes pour la création de micro entreprises ;

- impliquer systématiquement les femmes dans la mise en œuvre du projet.

1.7.7. Budget de mise en œuvre du PCGES

Les coûts des mesures environnementales et sociales estimés et qui seront intégrés dans le projet s'élèvent à six cent cinquante-cinq millions de francs CFA (655 000 000 F CFA, soit USD 1 310, 000¹) pour toute la durée du projet (6 ans).

N°	Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Coût total (FCFA)
1	Mesures institutionnelles et techniques				
1.1	Provision pour la réalisation et mise en œuvre de CIES/PGES (éventuellement)	Nb	12	25 000 000	300 000 000
1.2	Audit (à mi-parcours et final) de la mise en œuvre du CGES	Nb	2	25 000 000	50 000 000
1.3	Appui au fonctionnement de la plateforme technologique du SIS	FF	1	40 000 000	40 000 000
1.4	Déploiement et appui à l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes dans la zone du projet	FF	1	60 000 000	60 000 000
	Sous-Total mesures institutionnelles et techniques				450 000 000
2.	Mesures de renforcement de capacités				
2.1	Formation en Gestion durable des ressources naturelles et bénéfiques environnementaux et sociale de la cogestion des forêts et AP pour les CLCG, bénéficiaires institutionnels	FF	3	5 000 000	15 000 000
2.2	Formation des ONG, OCB, CLCG et organisations de la société civile en suivi environnemental et social des projets	FF	3	5 000 000	15 000 000
2.3	Formation sur les Instruments et outils de sauvegardes environnementale et sociale du PIF-2 (PEES, PMPP, PGMO, CGES, CPR, CF, CGRCP et PGP)	FF	3	5 000 000	15 000 000
2.4	Formation sur les NES de la Banque mondiale	FF	4	5 000 000	20 000 000
	Sous-Total mesures de renforcement de capacités				65 000 000
2	Mesures de suivi				

¹ Considération : 1 USD = 500 F CFA.

N°	Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Coût total (FCFA)
2.1	Suivi permanent de la mise en œuvre du PCGES par les services techniques régionaux	FF	1	30 000 000	30 000 000
2.2	Suivi de la mise en œuvre du PGES par des tiers (Sociétés Civiles, ONG, Experts indépendants)	FF	1	20 000 000	20 000 000
	Sous-Total Suivi				50 000 000
3	Mesures de Sensibilisation				
3.1	Campagnes d'information et de sensibilisation des populations, des prestataires privés et du personnel administratif		1	35 000 000	25 000 000
	Sous-Total mesures de Sensibilisation				35 000 000
4	Lutte / Prévention contre les VBG				
4.1	Prévention des VBG	FF	1	5 000 000	5 000 000
4.2	Soutien intégré aux survivantes/survivants	FF	1	40 000 000	40 000 000
4.3	Coordination et Suivi des activités en matière de VBG	FF	1	10 000 000	10 000 000
	Sous-Total lutte / prévention contre les VBG				55 000 000
	TOTAL GENERAL FCFA				655 000 000
	TOTAL GENERAL \$ US				1 310,000

En somme, la gestion environnementale et sociale du projet sera basée sur la mise en œuvre des instruments de sauvegarde à savoir, le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ainsi que le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), une Procédure de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO), le Plan de Gestion des Nuisibles (PGN) et le Cadre de Réinstallation (CPR). Le Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques (CGRCP) est intégré au CGES (voir annexes 5 à 9).

2 EXECUTIVE SUMMARY

2.1 PROJECT BACKGROUND AND RATIONALE

The agricultural sector is the main driver of Côte d'Ivoire's economic growth. It employs more than two-thirds of the labor force and produces about 28 per cent of its GDP and more than 50 per cent of its export earnings. Côte d'Ivoire is the world's largest producer and exporter of cocoa accounting for about a third of total exports and since 2015 has become the world's largest producer and exporter of raw cashew nuts with a production of 702,000 tons, or 21% of world production.

This economic boom has severely affected the forest heritage inducing one of the highest rates of deforestation in sub-Saharan Africa. The country has lost about 13 million hectares (ha) of forest cover, reducing its area from about 46% in 2000 to about 11% today (SNREDD, 2017). From 1990 to 2015, Côte d'Ivoire recorded the highest rate of deforestation in the world, with an average annual loss of 4.3% of its total area (BNETD 2016). According to the National Forest Development Corporation (SODEFOR), encroachment on the State's Classified Forests increased from 18% in 1996 to about 50% in 2014. From 2017 to 2018, the rate of loss of forest areas in Côte d'Ivoire was the second highest in the world. The main direct drivers of deforestation and forest degradation are: (i) the expansion of extensive slash-and-burn agriculture; (ii) the uncontrolled exploitation of forests for timber and wood energy; (iii) bushfires (accidental or intentional, often for agriculture or hunting); and (iv) mining, including illegal artisanal gold mining.

Added to this are (i) a strong urbanization resulting from the growing demographic pressure; and (ii) widespread poverty in rural households, leading to overexploitation of natural resources.

It is in this context that the Ivorian Government, aware of the challenges related to the country's forest cover, has made the fight against deforestation and forest degradation a national priority, through Côte d'Ivoire's commitment since 2011, in the REDD+ process with the support of the World Bank and other partners such as UN-REDD and AFD.

To restore its forest capital, the Ivorian Government, in collaboration with the World Bank, has undertaken since May 2015, the implementation of the Forest Investment Project in Côte d'Ivoire phase 1.

Following the mid-term review of the PIF-phase1 project in October 2020, the results of which were deemed satisfactory, a second phase was launched with the objective of intensifying the Bank's support for the effective implementation of the 2018 Forest Preservation, Rehabilitation and Extension Strategy (SPREF) and the 2017 Cocoa and Forests Initiative (ICF) by developing and implementing, in cooperation with the Integrated Cocoa Value Chain Development (PDIC) project, the Classified Forest Management Plans (FC) of Rapides Grah, Haute Dodo and Scio to combat deforestation due to cocoa in the cocoa loop.

The project that will be implemented over a period of six (06) years is organized around five (5) structuring components which are:

- Component 1: Elaboration of the Participatory Development Plans of the CF;
- Component 2: Implementation of the CF Participatory Development Plans;

- Component 3: Sustainable management of National Parks and Reserves;
- Component 4: Large-scale reforestation programme in selected Category 4 CFs in the Centre region;
- Component 5: Project management and monitoring/evaluation.

By the nature, location, characteristics and scope of the activities envisaged as well as the magnitude of the potential environmental and social impacts associated with these activities, the Forest Investment Program (FIP)-Phase 2, is classified in the category of "high risk" according to the criteria the World Bank's environmental categorization. eight (08) Environmental and Social Standards (ESS) of the Environmental and Social Framework (ESF) are relevant and applicable to this project, namely: (i) ESS No.1 "Assessment and management of environmental and social risks and effects" (ii) ESS No. 2 "Employment and Working Conditions"; (iii) ESS No.3 "Resource Efficiency and Pollution Prevention and Management"; (iv) ESS No.4 "Community "; (v) ESS No.5 "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement"; (vi) ESS No.6 "Preservation of biodiversity and sustainable management of biological natural resources"; ESS No.8 "Cultural heritage" and ESS No.10 "Stakeholder mobilization and information".

Consequently, the Ivorian Government must prepare an Environmental and Social Management Framework (ESMF) as stipulated in its Environmental and Social Commitment Plan (ESCP). This safeguard instrument will have to be established, reviewed and validated by both the World Bank and the Government of Côte d'Ivoire, in particular the National Environment Agency (ANDE), in accordance with Article 39 of Law 96-766 on the Environmental Code. It will be disclosed in the country as well as on the World Bank's website prior to the project's appearance before the Bank's Board of Directors.

This Environmental and Social Management Framework (ESMF) is then developed to comply with the provisions of national environmental legislation and the Environmental and Social Standards of the World Bank. As the exact technical characteristics of the sub-projects are not yet known, this ESMF is prepared to provide (i) the standard procedure and institutional arrangements for environmental and social screening, risk level classification and approval of such sub-projects and (ii) guidelines for the preparation, implementation and monitoring of sub-project-specific environmental activities.

2.2 MAJOR ENVIRONMENTAL AND SOCIAL ISSUES

Five (5) major environmental and social issues related to the implementation of the project have been identified in the project intervention area:

- **the issue of land pressure:** the areas targeted by the project are generally marked by land pressures and land law issues that can compromise the results of the identification and recognition of plots in the Gazetted Forests (GF);
- **the transfer of agroforestry technology for the improvement of agricultural yield over small areas:** this transfer may be considered long for some cocoa farmers with the risk of demotivation;

- **restriction of exploitation of natural resources:** the project's activities aimed at restoring forest cover, their implementation may lead to a restriction of exploitation of natural resources by communities;
- **conflicts between herders and farmers:** conflicts between these two entities present in the areas of the already existing project could be accentuated by the implementation of IGAs, particularly livestock;
- **the influx of population into the enclaves of the project areas:** Income Generating Activities (IGAs) for beneficiaries could be a source of new facilities in the GF enclaves;
- **failure to take into account existing customary systems:** failure to take into account existing land management or conflict resolution systems, and the interests of different members of rural communities, including possible differences in perspectives between generations, can exacerbate social conflicts and alter the current social balance, especially if it is fragile;
- **lack of inclusive engagement and participation at the local level:** if communities do not consider that their concerns, priorities or interests are not taken into account, adherence to the project's proposal to convert to agroforestry may be jeopardized;
- **the lack of participation of rural women:** if women are not engaged with a gender mainstreaming strategy, the project may not achieve one of its main objectives related to improving the living conditions of forest-dependent communities as one of the most vulnerable groups in the rural context;
- **the COVID-19 pandemic:** the implementation of project activities may amplify the prevalence of Covid 19 in CF enclaves;
- **the issue of sexual exploitation and abuse and sexual harassment (EAS/HS):** the socio-cultural constraints present in the project's area of intervention can induce gender disparities and raise the issue of the relevance of Gender-Based Violence (GBV).

2.3 POLITICAL, LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK

At the political level, the implementation of the project will be based on a number of policies including: the New Forest Policy of Côte d'Ivoire, the Strategy for the Preservation, Rehabilitation and Extension of Forests (SPREF), the National Program for Securing Rural Land (PNSFR), the National Action Plan for the Environment (PNAE 2006-2011), the National Development Plan (PND 2016-2020), the National Strategy for the Conservation and Sustainable Use of Biological Diversity by 2025, the National Strategy for the Management of Living Natural Resources (Vision 2020), the Lutte Policy against Poverty, the National Response Plan against COVID-19, the National Gender Policy (PNG) and National Action Plan to Combat Child Trafficking, Exploitation and Labor (2019-2021 prolonged for one year until end 2022)

At the legislative level, Côte d'Ivoire relies on national legislation supplemented by regional or international conventions and agreements it has ratified in terms of environmental and social management. As part of the implementation of the PIF-2, it is mainly Law No. 2020-348 of 19 March 2020 amending Law No. 2016-886 of 8 November 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire and Law No. 96-766 on the Environmental Code and at the regulatory

level Decree No. 96-894 of 8 November 1996, determining the rules and procedures applicable to environmental impact assessments of development projects. Other relevant laws reinforce this body of law, namely: Law No. 87-806 of 28 July 1987 on the protection of cultural heritage, Law No. 98-755 of 23 December 1998 on the Water Code, Law No. 99-477 of 2 August 1999 on the Social Security Code as amended by Ordinance No. 2012-03 of 11 January 2012, Law n° 2016-886 of November 08, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire proclaiming the 3rd Republic which constitutionalized the abolition of child labor, while Law n° 2015-532 of July 20, 2015 on Labor Code governs child labor.; Law No. 2015-635 of September 17, 2015 amending Law No. 95-696 of September 7, 1995 on compulsory education; Law No. 2010-272 of 30 September 2010 which prohibits human trafficking and the worst forms of child labor, Law No. 2016-111 of 2010 relating to the fight against human trafficking and Article 378 of the Penal Code prohibits forced labor of children and adults, Law No. 2002-102 of 11 February 2002 on the creation, management and financing of national parks and nature reserves, Law No. 2014-138 of 24 March 2014 on the Mining Code, Law No. 2019-675 of 23 July 2019 on the Forestry Code, Law No. 2019-868 of 14 October 2019 amending Law No. 98-750 of 23 December 1998 on the rural land domain, as amended by Laws No. 2004-412 of 14 August 2004 and No. 2013-655 of 13 September 2013 and the regulations on expropriation in the public interest. Added to this are the environmental and social standards of the World Bank, in this case, those applicable to the project.

At the regulatory level, we can mention the:

- Decree No. 96-894 of 8 November 1996, determining the rules and procedures applicable to studies relating to the environmental impact of development projects. This legislation specific to Environmental and Social Impact Assessments (ESIA) is contained in the Environmental Code in Articles 2, 12, 16, 39, 41 and in its Annexes 1, 2, 3 and 4 provided for this purpose;
- Decree of 25 November 1930 on "expropriation for reasons of public utility". Expropriation for reasons of public utility is governed in Côte d'Ivoire by the Decree of 25 November 1930 which provides in its first article: expropriation for reasons of public utility takes place in French West Africa by judicial authority;
- Decree No. 95-817 of 29 September 1995 laying down the rules of compensation for the destruction of crops;
- Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 purging customary soil rights for reasons of general interest;
- Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 on the purge of customary land rights for reasons of general interest amends Articles 7, 8 and 11 of Decree 2013-224 of 22 March 2013 above, specifying the maximum amounts of the purge for the loss of rights related to land use in the capitals of the Districts, Regions, Prefectures or Sub-prefectures.
- Decree No. 2014-290 of May 21, 2014 setting the terms of application of Law No. 2010-272 of September 30, 2010 which prohibits human trafficking and the worst forms of child labor,
- Decree No. 2017-016 MPES/CAB of June 2, 2017 which sets out a list of light work authorized for children aged thirteen (13) to sixteen (16) years;
- Decree No. 2017-17 MEPS/CAB of June 2, 2017 which establishes the list of hazardous work prohibited for children
-

Various other relevant laws, international texts such as the conventions ratified by Côte d'Ivoire and the World Bank standards adopted by the project reinforce this body of law.

At the institutional level, the implementation of the CGES involves the following actors and

technical structures:

- **The Steering Committee (COFIL).** The Steering Committee is the steering body of the FIP-2. In this capacity, he will be responsible for: (i) approving the political orientations and ensuring the general supervision of the implementation of the project; (ii) approve annual work plans and budgets; and (iii) review periodic reports on the implementation of activities and oversee the implementation of corrective actions, as appropriate. COFIL will meet twice a year (regular meetings) to review and validate the FIP-2 Annual Budgeted Work Plan and may also convene extraordinary meetings to discuss and resolve issues that may hinder the implementation of the project. The COFIL is chaired by the Minister of Water and Forests.
- **The Technical Committee:** COFIL is assisted by a Technical Committee composed of the experienced and technically sound professionals of the main sectoral ministries involved in the project. The Technical Committee will ensure the preliminary technical review of all project guidance documents, including the Annual Work Plan budgets prior to their submission to COFIL for approval.
- **The Integrated Project Administration Unit (UIAP).** Placed under the supervision of the Ministry of Environment and Sustainable Development (MINEDD), the UIAP will coordinate the project at the central level, ensuring the overall implementation of the project activities. It guarantees the effectiveness of taking into account environmental and social aspects and issues in the execution of project activities. For this, it will have within it a Environmental Safeguards Specialist (ESS) and a Social Safeguards Specialist (SSS). The two specialists will, among others, monitor the implementation of the Environmental and Social Management Plans (ESMP) that will result from the Strategic Environmental and Social Assessments (SESAs) of the GF and this ESMF. The UIAP will work closely with the two technical structures for the implementation of the project (SODEFOR and OIPR). It will also work closely with the Technical Committee on Child Labor established under the supervision of the National Committee for the Supervision of Actions to Combat Trafficking, Exploitation and Child Labor (CNS) in the context of the PDIC project.
- **SODEFOR and OIPR.** The technical structures for the implementation of the project are SODEFOR and OIPR. They will be responsible for monitoring the implementation of each project activity within their institutional mandate. They will monitor the implementation of the Environmental and Social Management Plans (ESMPs) that will result from the Environmental and Social Impact Assessments (ESIAs) of each sub-activity of the project as well as the Resettlement Action Plans (RAPs) in collaboration with the UIAP Resettlement Implementation Unit.
- **The Supervising Engineer.** The consultant who will carry out the monitoring mission will have to specifically ensure on the one hand, the implementation of the project in accordance with the requirements of the ESF and the environmental, health and safety guidelines of the World Bank Group, and on the other hand, the achievement of the expected results by all the operational stakeholders involved (UIAP, SODEFOR, OIPR, OSCs, OIREN,...) within the stipulated time frame.
- **The National Environment Agency (ANDE):** ANDE will review and approve the environmental classification of sub-projects as well as the approval of environmental and social assessment documents (Environmental and Social Impact Assessment

(ESIAs) and this ESMF). In accordance with its sovereign mission, it will check the conformity of the project's activities with the regulatory and technical provisions contained in environmental and social safeguard documents that it has approved.

- **Local authorities** : they participate in environmental and social monitoring through their technical services or directorates.
- **Non-Governmental Organizations (NGOs) and community associations**: in addition to social mobilization, they will participate in the Information-Education-Communication (IEC) activities of the population and in monitoring the implementation of the provisions of the ESMF.

2.4 GENERIC ENVIRONMENTAL AND SOCIAL RISKS AND IMPACTS

The activities envisaged under FIP-2 are likely to generate certain environmental and social benefits for the populations of the project areas. These benefits will be manifested in the reduction of land and forest pressure, the reduction of the loss of natural habitats, the reduction of the overexploitation of natural environments, the rehabilitation of forest cover and areas of high conservation value of gazetted forests, the improvement of livelihoods through the sharing of benefits and the diversification of sources of income through the development of Income Generating Activities (IGAs), etc.

However, the project could have negative generic risks and potential impacts on biophysical and human components. These potential risks and negative impacts are as follow: (i) the "development of GF Participatory Management Plans" component may result to : the restriction of access to forest resources and loss of assets (land and crops), the accentuation of herder-farmer conflicts, the emergence of conflicts within communities; (ii) the "implementation of GF Participatory Management Plans" component may induce : soil, water and air pollution, increased pests, etc. and risks related to child labor, in particular hazardous child labor which is widespread in the cocoa sector and in areas covered by FIP-2; (iii) the "sustainable management of National Parks and Reserves" component may generate: frustrations due to the non-employment of unskilled local labor during work, in particular those for the rehabilitation of rural roads, the disruption of cultural and archaeological sites, the generation of respiratory and/or skin diseases due to the use of pesticides, poisoning, etc.; (iv) the component "large-scale reforestation programme in certain Category 4 CFs in the Centre region": soil, water and air pollution, increased quantity of pests, etc. and risks related to work prohibited to children, in particular hazardous child labour, non-compliance with the commitments made by the various parties.

The implementation of these components can induce the risk of Child Labor and Gender-Based Violence (GBV), Sexual Exploitation and Abuse (SEA), Sexual Harassment (HS) and the risks of sexual abuse on vulnerable people (underage girls and students).

2.5 GENERIC MEASURES FOR THE PROTECTION OF THE BIOPHYSICAL AND HUMAN ENVIRONMENT

Environmental protection measures have been proposed to address the potential risks and negative impacts of the activities on the biophysical and human components of the project intervention areas.

These environmental and social management measures by component are presented in the following table:

Project Components	Environmental and social management measures
Component 1 "Development of GF Participatory Development Plans"	<ul style="list-style-type: none"> – Identify transhumant reception areas and grazing sites – Set up or revitalize Conflict Management Committees (land, herder-farmers, etc.) – Participatorily identify the criteria for choosing beneficiaries regardless of Gender for the establishment of local CO-management Committees (CLCG) of the GF – Develop and implement a code of conduct on GBV, EAS and HS – Develop and implement an effective and targeted communication plan, including on the risks of child labor, hazardous child labor.
Component 2 "Implementation of GF Participatory Development Plans"	<ul style="list-style-type: none"> – Implement the CPR in a participatory and inclusive manner and adequately compensate for agricultural production losses – Organize IEC campaigns for enclave populations – Popularize and ensure the application of good agricultural practices (GAP) and good phytosanitary practices (GPP) that take into account hygiene measures and the principles of a safe application of agropharmaceutical products – Sensitize the target communities and beneficiaries of the project so that they can distinguish between what is allowed child labor of different age groups, under what conditions children can work and what is unauthorized child labor, appropriate referral and remediation procedures in the case of child labor is identified – Train product users – Develop and implement a code of conduct on GBV, EAS and HS
Component 3 "Sustainable management of National Parks"	<ul style="list-style-type: none"> – Popularize Good Agricultural Practices (GAP), including on what is considered hazardous child labor and child-prohibited labor, and Good Phytosanitary Practices (GPP) that take into account hygiene measures and the principles of safe application of agro-pharmaceutical products – Include a paragraph in tender documents (DAO) requiring the company to recruit local labor (communities bordering the project sites), which is clear with regard to the authorized and unauthorized work of children between the ages of 14 and 18. – Integrate binding clauses in tender documents (DAO) – Implement measures for the management of physic culturella resources – Develop and implement a code of conduct on GBV, EAS and HS

Project Components	Environmental and social management measures
Component 4 "Large-scale reforestation program in certain Category 4 GFs in the Centre region"	<ul style="list-style-type: none"> – Select the competent and equipped NGOs in the field of intervention – Strengthening NGOs capacity – Strengthening NGOs for better external evaluation of the monitoring of project activities – Organize IEC campaigns for enclave populations – Popularize good agricultural practices (GAP) and good phytosanitary practices (GPP) that take into account hygiene measures and the principles of a safe application of agropharmaceutical products – Involve communities in the establishment of contracts that will take into account their interests – Integrate binding clauses in tender documents (DAO) – Develop and implement a code of conduct on GBV, EAS and HS and on combating prohibited child labor.

2.6 INFORMATION AND CONSULTATION OF STAKEHOLDERS

As part of the preparation of the ESMF, transparent, inclusive and participatory public consultations were organized in the project area from 21 to 28 January 2021 and had the general objective of informing the populations concerned about the potential environmental and socio-economic risks and impacts (positive and negative) related to the implementation of the FIP-2 and to collect their opinions, concerns, suggestions and recommendations for the prevention and management of these risks and impacts.

Two approaches were adopted for the conduct of public consultations for the development of the environmental and social safeguard instruments of the FIP-2. These are:

- Collective consultations through workshops with administrative authorities, project implementation structures and communities bordering the classified forests, parks and reserves targeted by the project. These workshops were organized in the cities of Abengourou (Indénié-Djuablin region), Man (Tonkpi region), Daloa (Haut Sassandra region), Guiglo (Cavally region), San-Pedro (San-Pedro region), Bouaké (Gbôklè region), and Mankono (Béré region);
- Targeted interviews through focus groups in the villages of Kirifi (Indénié-Djuablin region), Gnondrou (Tonkpi region), Gbeuligbeu (Haut Sassandra region), Zouan (Cavally region), Krémoué (San-Pedro region), Kouakou-kouadiokro (Gbêkè region), and Bada (Cavally region), Kouakou-kouadiokro (Gbêkè region), and Bada (Cavally region) Bere).

During these consultations, questions/concerns revolved around the following points:

- The project seems, in its conception, to contradict the government's desire to restore gazetted forests.
- The project is seen as a reward to the infiltrators of classified forests.

- The project will put non-infiltrated riparian communities in classified parks, reserves and forests in conflict with infiltrated communities that are mostly non-indigenous or foreign;
- The project will put cocoa-producing communities in difficulty, and therefore Côte d'Ivoire, which could lose its first place as a world cocoa producer.

The discussions that took place in response to these concerns resulted in the following recommendations:

- Ensure that the project's orientations are aligned with the new forest policy;
- Involve all stakeholders and strengthen information and awareness on the project's activities in order to remove the various concerns for its successful implementation;
- Involve infiltrators and non-infiltrators from classified forests in the implementation of activities so as to avoid social conflicts;
- Provide for accompanying measures for producers in classified forests.

All of the above recommendations have been addressed at the following levels: (i) in the lists of mitigation measures; (ii) in the environmental and social selection procedure; (iii) in capacity-building programs (training and awareness-raising) and (iv) in the monitoring plan and institutional implementation arrangements.

2.7 ENVIRONMENTAL AND SOCIAL MANAGEMENT FRAMEWORK PLAN (ESMP)

The Environmental and Social Management Framework Plan (ESMP) developed includes (i) the environmental and social selection procedure (screening) of sub-projects; (ii) institutional and technical strengthening measures; (iii) training and awareness-raising measures on good practices in environmental management and agroforestry and on good practices to combat child labor, what is the permissible work of children of different age groups, under what conditions children can work and what is unauthorised child labor, appropriate referral and remediation procedures in the case of prohibited child labor is identified; (iv) a provision for the carrying out and implementation of specific environmental and social assessments and the monitoring and evaluation of project activities; (v) the program for the implementation and monitoring of mitigation measures; (vi) a complaints management mechanism that also takes into account the rights and needs that are specific to children, document management and communication measures and (vii) institutional responsibilities and budget.

At the national level, Ivorian environmental legislation has established an environmental classification of projects and sub-projects in three (3) categories (Environmental and Social Impact Assessment (ESIA), Environmental and Social Impact Report (CIES) and Categorical Exclusion Report.

An analysis of national texts and World Bank standards shows that national categorization does not fully and completely match that of the World Bank. The World Bank's Environmental and Social Framework (ESF) classifies projects into four (04) categories: High Risk, Substantial Risk, Moderate Risk, and Low Risk. This classification, which will be based on several parameters related to the project, will be reviewed regularly by the World Bank during the implementation of the project and may evolve. Thus, a project that has a substantial risk such as FIP-2 may evolve into either high or moderate risk during its execution. This is not the case with the national classification, which does not allow for such a revision of the level of risk following adaptative approach. In addition, the World Bank classification does not allow to

know whether a project needs a detailed or simplified environmental assessment unlike the national classification. One might think that the high risk and the substantial risk correspond to category A at national level and therefore call for the realization of an ESIA. The moderate risk at the World Bank level corresponds to category B at the national level and therefore leads to the realization of an Environmental and Social Impact Report (CIES) and the low risk to the Categorical Exclusion Report (CEC).

Environmental and social management will be carried out under the supervision of the Environmental Safeguard Specialist (ESS) and the Social Safeguard Specialist (SSS) of the UIAP as well as the Environmental Safeguarding Specialists (ESS) of the implementing entities with the involvement of the environmental and social specialists of the services and technical service providers of the project; beneficiary NGOs and local communities. With regard to all issues of prohibited child labor, close collaboration will be made with the Technical Committee on Child Labor established under the supervision of the National Committee for the Supervision of Actions to Combat Trafficking, Exploitation and Child Labor (CNS) in the context of the PDIC project.

In terms of environmental and social monitoring, a Supervising Engineer will be recruited to support the UIAP and the implementing structures (SODEFOR and OIPR) to monitor the effective implementation of measures to prevent, mitigate, compensate and improve the environmental and social risks and impacts of project activities. As regards environmental and social monitoring, verification of the implementation of environmental and social measures will be carried out at two levels. Internal monitoring will be carried out by the UIAP (mainly by the Environmental and Social Safeguards Unit with the support of the Planning, Monitoring and Evaluation Unit and the Monitoring Unit) in close collaboration with the implementing entities (SODEFOR and OIPR) of the activities and sub-projects of the FIP-2. The national external monitoring will be carried out by ANDE in collaboration with the structures of the institutional arrangement for environmental and social monitoring of the implementation of the REDD+ mechanism.

The monitoring program will focus on ongoing monitoring, supervision, and annual evaluation. The monitoring indicators will be compiled according to the string "Principles, Criteria and Indicators" adopted through the Safeguard Information System (SIS). Finally, all the SIS documentation that will be produced (screening and ESIA/CIES reports, inventory reports, audit reports, DAO, subcontractor contracts, quarterly reports on the implementation of environmental and social safeguard measures, etc.) will be kept by the project and managed in a documentary system created for this purpose.

Members of the Project Steering Committee and the World Bank team will participate in missions to support the implementation of project activities and/or Monitoring and Evaluation.

The institutional framework for the implementation of the Environmental and Social Management Framework (ESMF) involves several actors and technical structures whose synthesis of institutional arrangements is presented in Tableau 1:

Table 2 : Institutional Arrangements for the Implementation of the ESMP

N°	Steps/Activities	Responsible	Support/ Collaboration	Provider
1.	Identification of the location/site and main technical characteristics of the sub-project	Beneficiaries of project sub-projects SODEFOR OIPR	<ul style="list-style-type: none"> – Prefectural body – Regional and departmental technical services – Technical Services of municipalities 	Environmental Safeguards Unit (ESS) of the UIAP in connection with the structures and bodies (SODEFOR and OIPR) of implementation of the program (Focal Points in Safeguards)
2.	Environmental selection (Screening-filling of forms), and determination of the type of specific backup instrument	Environmental Safeguards Unit of the UIAP	<ul style="list-style-type: none"> – Beneficiaries of sub-projects – Prefectural body – Technical Services of municipalities – Departmental and regional technical services – NGO – SODEFOR – OIPR 	<ul style="list-style-type: none"> – Environmental Safeguards Unit (ESS) of the UIAP in connection with the structures and implementing bodies of the project (SODEFOR and OIPR Safeguards Focal Points) – Consultants/design offices
3.	Approval of environmental and social categorization	UIAP Coordinator	<ul style="list-style-type: none"> – Environmental Safeguards Unit (ESS) of the UIAP in connection with the structures and implementing bodies of the project (SoDEFOR and OIPR Safeguards Focal Points) 	<ul style="list-style-type: none"> – ANDE – World Bank
4.	Preparation of the specific instrument for safeguarding E&S of sub-projects with "high risk", "substantial risk " and "moderate risk"			
5.	Preparation, approval and publication of RDTs	Environmental Safeguards Unit and	<ul style="list-style-type: none"> – Beneficiaries – Services Techniques 	<ul style="list-style-type: none"> – ANDE – World Bank

N°	Steps/Activities	Responsible	Support/ Collaboration	Provider
	Conduct of the study including consultation of the public and PAPs	Communication and Stakeholder Mobilization Unit of the UIAP in connection with SODEFOR and OIPR	<ul style="list-style-type: none"> – Procurement Unit of the UIAP – SPIRIT – Project Beneficiaries – Prefectural body, – Town Hall, Regional Council, local technical services; – NGOs – Focal Points in Backups 	Consultants
	Validation of the document and obtaining the environmental certificate		<ul style="list-style-type: none"> – SPM, SEP-REDD+ – SODEFOR – OIPR 	<ul style="list-style-type: none"> – ANDE – World Bank
	Publication of the document		UIAP Coordinator	<ul style="list-style-type: none"> – Press – World Bank
6.	(i) Integration of all the measures of the phase of the works contractable with the company/Private Operator in the tender file (DAO) of the sub-project, (ii) approval of the construction GGP	UIAP SODEFOR OIPR	<ul style="list-style-type: none"> – Environmental Safeguards Unit of the UIAP in connection with the structures and implementing bodies of the program (Safeguarding Focal Points) – SPM /SEP-REDD+ – SODEFOR – OIPR 	Environmental Safeguards Unit of the UIAP
7.	Execution/Implementation of measures not contractualised with the construction company/Private operator	– Environmental Safeguards Unit of the UIAP in connection with the structures and bodies of implementation of the project (Focal	<ul style="list-style-type: none"> – Procurement Unit of the UIAP – Administrative and Financial Officer (RAF) / SEP-REDD+ – RTA 	<ul style="list-style-type: none"> – Works company/Private operator – Consultants – NGO – Other

N°	Steps/Activities	Responsible	Support/ Collaboration	Provider
		Points in Safeguards)	<ul style="list-style-type: none"> – Project Beneficiaries – Environmental and Social Focal Points (ESTP) – SODEFOR – OIPR 	
8.	Internal monitoring of the implementation of environmental and social measures	Environmental Safeguards Unit of the UIAP in connection with the structures and bodies of implementation of the project (Focal Points in Safeguards)	<ul style="list-style-type: none"> – Environmental Safeguards Unit of the UIAP – Environmental and Social Focal Points (ESTP) – Town halls 	Control Office
	Release of the internal monitoring report	UIAP Coordinator	Environmental Safeguards Unit and Communication and Stakeholder Mobilization Unit of the UIAP Structures and bodies for the implementation of the project (Safeguarding Focal Points) Municipalities NGOs	Environmental Safeguards Unit and Communication and Stakeholder Mobilization Unit of the UIAP
	External monitoring of the implementation of environmental and social measures	ANDE	<ul style="list-style-type: none"> – Environmental Safeguards Unit of the UIAP – NGOs – Project Beneficiaries – Environmental and Social Focal Point (EFP) 	Environmental Safeguards Unit of the UIAP
9.	Environmental and social monitoring	Environmental Safeguards Unit, and <u>on any issue concerning child</u>	<ul style="list-style-type: none"> – ANDE – Beneficiaries – Environmental and Social Focal Points (ESTP) 	<ul style="list-style-type: none"> – Specialized laboratories/centres – BEE

N°	Steps/Activities	Responsible	Support/ Collaboration	Provider
		<u>labor, this will be done</u> in coordination with <u>the Technical Committee on Child Labor established under the supervision of the National Monitoring Committee for Actions to Combat Trafficking, Exploitation and Child Labor (CNS) in the context of the PDIC project.</u>	– BEE – Town halls	
10.	Capacity building of actors for Environmental and Social implementation	Environmental Safeguards Unit of the UIAP. <u>If there are any questions concerning child labor, this will be done</u> in coordination with <u>the Technical Committee on Child Labor established under the supervision of the National Committee for the Supervision of Actions to Combat Trafficking, Exploitation and Child Labor (CNS) in the context of the PDIC project</u>	– ANDE – CIAPOL – World Bank – Local Technical Services (DR MINEDD); – UIAP	– Consultants/NGO – Competent public structures
11.	Audit of the implementation of Environmental and Social measures	Environmental Safeguards Unit of the UIAP	– Environmental and Social Focal Points (ESTP) – UIAP Procurement staff – UIAP Admin Staff – Prefectural body – ANDE	Consultants

N°	Steps/Activities	Responsible	Support/ Collaboration	Provider
			<ul style="list-style-type: none"> – CIAPOL – Project Beneficiaries – Other Technical Services; – NGOs 	

The project implementation entity (PCU), or any entity participating in the implementation, will not publish any Bidding Document (BD) and will not sign any contract for an activity subject to Study or Report. environmental and social impact (ESIA), without the environmental and social management plan (ESMP) having been included or even taking into account the EAS / HS. The order to start the said works cannot be given before the environmental and social documents of the contracting company (site ESMP, code of good conduct sensitive to EAS / HS, Environmental Insurance Plan (EIP), Particular Waste Management Plan (WMP), Special Safety and Health Protection Plan (SHSPP)), the Grievance Management Mechanism sensitive to the Employer's EAS / HS (ECMM) have not been approved and integrated into the overall work schedule. Also, roles and responsibilities as described above will be integrated into the Project Implementation Manual (PIM).

Also, an environmental and social management system in the form of a multi-user and collaborative web application will be used by all these direct and indirect actors of implementation of the PIF-2. This system will make it possible to concentrate all the information necessary for environmental and social management and will facilitate decision-making by highlighting a dashboard with indicators that make it possible to monitor the progress of the various actions carried out (mitigation measures, training, control report, supervision report, accident and incident declaration, mobilization of stakeholders, non-compliance, etc.) to meet the legal requirements as well as the various directives to which and submitted the project.

- **Complaint management mechanism related to project activities**

For the management of complaints, the project will make use of the complaint management mechanism set up during the REDD+ preparation phase.

At the local level, this mechanism is made up of five (5) bodies: village, traditional, sub-prefectural, departmental and regional complaints management committees. To date, the Nawa region, an area of PIF-2, has eight (8) committees installed. For other regions or areas covered by PIF-2, committees will be set up taking into account local realities, similar to PIF-1. The main function of this mechanism is to deal with all complaints related to the implementation of all REDD+ programmes and projects with a focus on out-of-court settlements.

- **MGP related to Gender-Based Violence (GBV) focus is on SEA/SH**

According to consultations with stakeholders, especially women, victims of GBV always prefer to remain silent, not to talk about it given the socio-cultural constraints on these issues. The mechanism provides that in the event of GBV, the complaint is filed at the level of a women's organization, including an NGO that intervenes in the field of assistance to victims of GBV, which in turn uses the social service or the National Police depending on the violence suffered by the victim.

The victim can also directly contact the social service of the locality to explain his situation than necessarily going through an NGO and the rest of the process remains.

The police, once seized, initiate legal proceedings in this area when the violence is proven by a medical certificate. If the victim has suffered trauma, he or she will be referred to the local social centre for treatment. In the care of the victim, the un of the most important points concerns his social reintegration.

- **MGP related to Child Labor**

The complaints mechanisms established by the employers and by the project will also deal with possible complaints concerning child labor.

The identification and reporting of a case of child labor can be done by the children themselves but also by other people such as teachers, parents, village leaders, community health workers, labor inspectors, police, etc.

The management of the complaint depends on the case. If a case is reported to the employer or project complaint mechanisms, an initial analysis of the situation will be carried out at this level in order to define the procedure to be followed thereafter.

In order to ensure adequate capacity in identification and protection of children who may be identified, the PDIC project provides for capacity building activities for village child protection structures, labor inspection, a pilot project which aims to establish with supervisors of child labor in cocoa, a strengthening of the social services of the MEPS and MFFE, in the geographical area of the project.

Identified cases of child labor are resolved for the employer and for the project when the child no longer works under conditions contrary to the law and when the child considered "vulnerable" is taken into care by the child protection and when adequate care and protection for the child has been confirmed by these structures.

- **MGP other than GBV**

The implementation of the project will certainly create grievances. This calls for the proposal of a mechanism for managing these grievances, the main guidelines of which are:

- the mechanism for managing complaints and amicable claims will be at the level of the district, village, sub-prefecture and prefecture through the conflict management committees that will be set up. After the registration (register of complaints, telephone, email, formal mail, SMS etc.) of the complaint, each committee will examine the complaint, deliberate and notify the complainant. If the complainant is not satisfied with the decision, then he will be able to enter the next level. Regardless of the outcome of a complaint at the local committee level (resolved or not), the information will need to be communicated to the higher level;
- recourse to the courts is a route that is not recommended for the project because it can constitute a way of blockage and delay in the planned progress of activities. If, however, the court decision is in favour of the PAP, the costs incurred by the latter in resolving the complaint will be borne by the project.

Furthermore, it is important and essential that the Complaints Management Mechanism (PMM) be described in all the specific environmental and social safeguard instruments to be prepared in the context of the implementation of the project.

The mission recommends that this GBV-related PMF and the GBV Action Plan be further developed.

- **Gender and social inclusion in the project**

With regard to gender and social inclusion, the agreements that will be established with the implementing structures and bodies (SODEFOR and OIPR) will favour equity between men and women in terms of involvement (number and decision-makers) in the implementation of activities. Particular attention will be paid to vulnerable people involved in carrying out the project activities (low economic levels, the elderly, people with disabilities), in order to take into account their vulnerabilities in the planning of their tasks. In addition, provisions will be included in the environmental and social clauses of the bidding documents that would require the consideration of gender in the performance of their various services.

- **Capacity building**

All actors involved in the implementation of PIF-2 activities will benefit from capacity building in terms of training, information and awareness-raising, on various themes, in connection with the guidelines and safeguarding measures applicable to the project activities (provisions of this report and the other safeguarding instruments of the project). In addition to these provisions, the actors will benefit from support from the UIAP throughout the duration of the project, so that they can comply with the said provisions.

Moreover, various capacity-building activities for all stakeholders are planned as part of the implementation of the project. These capacity building will focus on the following themes (but not exhaustive):

- Instruments for environmental and social safeguards of the project (environmental and social assessment of development projects);
- Spatial planning;
- Knowledge of Forest Regulations;
- Forest management and sustainable forestry ;
- Good agricultural practices and technical routes for carbon management;
- Good practices in the management of mining activities.

- **Applicable Directives on Hygiene, Health and Safety and Environment**

Contracting companies will have to comply with the requirements of the World Bank guidelines on Health, Environment and Health and Safety. Additional guidelines on fire protection and safety can be found in the Environment, Health and Safety Directives, including the following recommendations: Labor and Working Conditions and Pollution Prevention and Reduction.

- **Monitoring indicators**

Key indicators to be monitored will include:

- the percentage of sub-projects that have been the subject of environmental and social selection;

- the percentage of Environmental and Social Impact Studies or Findings carried out, published and actually implemented;
 - the percentage of activities that have been subject to environmental and social monitoring and reporting;
 - the percentage of actors trained/sensitized in environmental and social management;
 - the percentage of people benefiting from compensatory measures (compared to restrictions on access to natural resources);
 - the percentage of people receiving compensation (relative to likely economic losses);
 - the percentage of accidents that have occurred and are covered by the project;
 - the percentage of complaints registered, processed and closed amicably by redd+'s complaint management committees.
- **Gender mainstreaming**

Within the framework of gender mainstreaming, the project will contribute to the improvement of gender parity, living conditions and employability of vulnerable and disadvantaged social strata. Thus, to reinforce this impact, it is suggested that all recruitments of the project be gender-sensitive. The consultations with vulnerable and disadvantaged groups (usually women, young people and people with disabilities) identified the following actions:

- recruit people living with disabilities and vulnerable to projects;
- support women's organizations for the creation of micro-enterprises;
- systematically involve women in the implementation of the project.

- **ESMP Implementation Budget**

The costs of the estimated environmental and social measures to be integrated into the project amount to six hundred and fifty-five million CFA francs (655,000,000 CFA francs, or USD 1,310,000) for the entire duration of the project (6 years).²

No	Activities	Unit	Quantity	Unit cost (FCFA)	Total cost (FCFA)
1	Institutional and technical measures				
1.1	Provision for the implementation and implementation of CIES/ESMP (possibly)	Nb	12	25 000 000	300 000 000
1.2	Audit (mid-term and final) of the implementation of the ESMF	Nb	2	25 000 000	50 000 000
1.3	Support for the functioning of the SIS Technology Platform	FF	1	40 000 000	40 000 000
1.4	Deployment and support for the operationalization of the complaints management mechanism in the project area	FF	1	60 000 000	60 000 000

² Consideration: 1 USD = 500 F CFA.

No	Activities	Unit	Quantity	Unit cost (FCFA)	Total cost (FCFA)
	Subtotal institutional and technical measures				450 000 000
2.	Capacity-building measures				
2.1	Training in Sustainable Management of Natural Resources and Environmental and Social Benefits of Forest Co-Management and PAs for CLCG, Institutional Beneficiaries	FF	3	5 000 000	15 000 000
2.2	Training of NGOs, OCB, CLCG and civil society organizations in environmental and social monitoring of projects	FF	3	5 000 000	15 000 000
2.3	Training on FIP-2 Environmental and Social Safeguarding Instruments and Tools (ESCP, SEP, LMP, ESMF, RF, and PMP)	FF	3	5 000 000	15 000 000
2.4	World Bank NES Training	FF	4	5 000 000	20 000 000
	Subtotal Capacity Building Measures				65 000 000
2	Follow-up actions				
2.1	Ongoing monitoring of the implementation of the GCGP by regional technical services	FF	1	30 000 000	30 000 000
2.2	Monitoring of the implementation of the GGP by third parties (Civil Societies, NGOs, Independent Experts)	FF	1	20 000 000	20 000 000
	Subtotal Tracking				50 000 000
3	Awareness-raising measures				
3.1	Information and awareness-raising campaigns for the population, private service providers and administrative staff		1	35 000 000	25 000 000
	Sub-Total Awareness Measures				35 000 000
4	Fight / Prevention of GBV				
4.1	Prevention of GBV	FF	1	5 000 000	5 000 000
4.2	Integrated Support for Survivors	FF	1	40 000 000	40 000 000
4.3	Coordination and Monitoring of GBV Activities	FF	1	10 000 000	10 000 000
	Subtotal GBV Control/Prevention				55 000 000

No	Activities	Unit	Quantity	Unit cost (FCFA)	Total cost (FCFA)
	TOTAL GENERAL FCFA				655 000 000
	TOTAL GENERAL \$ US				1 310,000

In short, the environmental and social management of the project will be based on the implementation of the safeguard instruments namely, this Environmental and Social Management Framework (ESMF) as well as the Environmental and Social Commitment Plan (ESCP), the Stakeholder Engagement Plan (SEP), the Labor Management Procedure (LMP), the Pest Management Plan (PMP) and the Resettlement Framework (RF). The Physical Cultural Resources Management Framework (PCRMP) is integrated into the ESMF (see Annexes 5 to 9).

3 INTRODUCTION

3.1 CONTEXTE DE L'ETUDE

Le secteur agricole est le principal moteur de la croissance économique de la Côte d'Ivoire. Il emploie plus des deux tiers de la population active et produit environ 28% de son PIB et plus de 50% de ses recettes d'exportation. La Côte d'Ivoire est le plus grand producteur et exportateur mondial de cacao représentant environ un tiers des exportations totales ; et est devenue depuis 2015, le plus grand producteur et exportateur mondial de noix de cajou brutes avec une production de 702.000 tonnes, soit 21% de la production mondiale.

Cependant, la Côte d'Ivoire affiche l'un des taux de déforestation les plus élevés en Afrique subsaharienne. Le pays a perdu environ 13 millions d'hectares (ha) de couverture forestière, réduisant sa surface d'environ 16% en 2000 à environ 11% en 2015 (BNETD 2016). De 1990 à 2015, la Côte d'Ivoire a enregistré le taux de déforestation le plus élevé au monde, avec une perte moyenne annuelle de 4,3% de sa superficie totale (BNETD 2016). Selon la Société nationale de Développement Forestier (SODEFOR), l'empiètement sur les Forêts Classées de l'État est passé de 18% en 1996 à environ 50% en 2014. De 2017 à 2018, le taux de perte des surfaces de forêts en Côte d'Ivoire était le deuxième plus élevé au monde. Les principaux facteurs directs de déforestation et de dégradation des forêts sont : (i) l'expansion de l'agriculture extensive sur brûlis, dominée par la culture du cacao ; (ii) l'exploitation incontrôlée des forêts pour le bois d'œuvre et le bois-énergie ; (iii) les feux de brousse (accidentels ou intentionnels, souvent pour l'agriculture ou la chasse) ; et (iv) l'exploitation minière, notamment l'orpaillage artisanal illégal.

A cela s'ajoutent (i) une forte urbanisation résultante de la pression démographique croissante ; et (ii) la pauvreté généralisée des ménages ruraux, induisant une surexploitation des ressources naturelles.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement ivoirien, conscient des enjeux liés au couvert forestier du pays, a fait de la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts une priorité nationale, à travers l'engagement de la Côte d'Ivoire depuis 2011, dans le processus REDD + avec le soutien de la Banque mondiale et d'autres partenaires tels que l'ONU-REDD et l'AFD.

En vue de restaurer son capital forestier, le Gouvernement ivoirien, en collaboration avec la Banque mondiale, a entrepris depuis mai 2015, la mise en œuvre du Projet d'Investissement Forestier en Côte d'Ivoire phase1.

A la suite de la revue à mi-parcours du projet PIF-phase1 intervenue en octobre 2020 dont le bilan a été jugé satisfaisant, une deuxième phase a vu le jour avec pour objectif d'intensifier l'appui de la Banque à la mise en œuvre efficace de la Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (SPREF) de 2018 et de l'Initiative Cacao et Forêts (ICF) de 2017 en élaborant et en mettant en œuvre, en coopération avec le projet de développement intégré de la chaîne de valeur du cacao (PDIC), les Plans d'Aménagement des Forêts Classées (FC) de Rapides Grah, de Haute Dodo et de Scio pour lutter contre la déforestation due au cacao dans la boucle du cacao.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées ainsi que l'ampleur des risques et impacts environnementaux et sociaux associés, le PIF-2 est classé dans la catégorie environnementale "*risque élevé*" selon les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale.

Systématiquement certaines Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque sont pertinentes et retenues pour s'appliquer au projet afin de prévenir et atténuer les incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population. Il s'agit de: (i) NES n°1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » (ii) NES n°2 « Emploi et conditions de travail » ; (iii) NES n°3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) NES n°4 « Santé et sécurité des populations » ; (v) NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée » ; (vi) NES n°6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES n°8 « Patrimoine culturel » et NES n°10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

C'est ainsi que, le Gouvernement se doit de préparer en conséquence, les instruments de sauvegardes suivants : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) intégrant les dispositions de gestion du patrimoine culturel, un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), une Procédure de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO), un Plan de Gestion des Pestes (PGP) et un Cadre de Réinstallation (CR). Ces instruments de sauvegarde devront être établis, revus et validés autant par la Banque mondiale que par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, notamment l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), conformément à l'article 39 de la Loi 96-766 portant Code de l'Environnement. Ils seront divulgués en Côte d'Ivoire ainsi que sur le site Web de la Banque mondiale avant le passage du projet devant le Conseil d'Administration de la Banque.

C'est dans cette optique que le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est élaboré conformément au cadre législatif et réglementaire national ainsi qu'aux dispositions environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment la NES n°1 sur l'Évaluation Environnementale et les directives HSE générales et sectorielles du Groupe de la Banque mondiale.

3.2 OBJECTIFS DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

Le présent CGES a pour but de donner une vision générale des conditions environnementales et sociales dans lesquelles le projet va se mettre en œuvre.

Les sites d'intervention et les caractéristiques exactes des sous-projets ou activités n'étant pas encore connues, le présent CGES est préparé pour fournir (i) la procédure standard et les dispositions institutionnelles pour le criblage environnemental, social, la classification du niveau de risque et l'approbation des sous-projets ou activités et (ii) les directives pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi des activités environnementales et sociales spécifiques aux sites (EIES et CIE) ou des mesures environnementales et sociales. Ces instruments spécifiques aux sites incluront des clauses environnementales et sociales à insérer dans les documents d'appel d'offres ou les demandes de propositions et les contrats des opérateurs privés.

Outre le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), un Cadre de Réinstallation (CR), un Plan de Gestion des Nuisibles (PGN), un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et un Plan de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) sont également préparés, conformément au CES de la Banque mondiale, pour permettre d'atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux défavorables.

3.3 METHODOLOGIE ADOPTEE

L'approche méthodologique adoptée a été participative et inclusive, avec la concertation de l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet. Cette démarche participative qui a permis d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différentes parties prenantes. Pour atteindre les résultats de l'étude, la démarche utilisée s'est articulée autour de quatre (04) axes d'intervention : la réunion de cadrage, la revue documentaire, les visites de sites et les consultations communautaires.

- **Réunion de cadrage**

Elle a été tenue les 18 et 19 janvier 2021 avec le Consultant, son équipe et l'équipe projet de l'UIAP (cellule sauvegarde environnementale et sociale, la chargée de l'engagement des parties prenantes de la SEP-REDD+ et le SEP-REDD+, Coordonnateur technique du PIF-2). Cette rencontre a permis de s'accorder sur les objectifs de la mission, de s'entendre non seulement sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation du présent CGES, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment (i) les rencontres avec les autorités locales et (ii) les consultations des parties prenantes, à mener au niveau des localités retenues.

- **Revue documentaire**

Elle a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du projet et des cadres biophysique et socio-économique de la Côte d'Ivoire, le cadre juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale et sociale en Côte d'Ivoire, les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, etc. Cette revue a consisté en :

- Une appropriation des composantes du projet et de ses activités potentielles, intégrant une analyse des sous-projets et une évaluation des risques environnementaux et sociaux de ces derniers ;
- Une analyse et une exploitation des instruments de sauvegardes (CGES, CPR) du PIF 1 ;
- Une analyse et une exploitation des instruments de sauvegardes (CGES, CPR, CF, CGRCP et PGP) du Programme de Réduction des Émissions (PRE) ;
- Une analyse des textes légaux régissant la gestion de l'environnement, santé et sécurité en Côte d'Ivoire ;
- Une analyse de la pertinence et de l'application des normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale au projet.

- **Visites de sites potentiels**

Des visites de sites ont été effectuées du 20 au 28 janvier 2021, du 10 au 18 février 2022 et du 03 au 06 mars 2022 dans les localités dans les zones d'intervention du projet dans les Forêts Classées de Rapide Grah, de Haute Dodo et de Scio, notamment dans les villes d'Abengourou (région de l'Indénié-Djuablin), de Man (région du Tonkpi), de Daloa (région du Haut Sassandra), de Guiglo (région du Cavally), de San-Pedro (région de San-Pedro), de Bouaké (région du Gbêkè) et de Mankono (région du Béré).

Lors de ces visites, l'équipe a utilisé les outils ci-après pour la collecte des données :

- Administration de questionnaire par groupe de parties prenantes pour les focus groupe ;
- Support power point pour les échanges en plénières ;
- Administration de questionnaires pour les entretiens ciblés.

Elles avaient pour objectif de présenter le PIF-2 et les instruments de sauvegardes à élaborer, notamment le CGES et de recueillir les avis et préoccupations sur les risques environnementaux et sociaux liés aux sous-projets.

- **Information et consultations des parties prenantes**

Les rencontres avec les parties prenantes du projet : autorités administratives et coutumières locales, les associations des jeunes, les associations des femmes, acteurs institutionnels (SODEFOR, OIPR, MINEF, MINADER, ANADER, MINEDD, conseils régionaux, corps préfectoral) communautés bénéficiaires et celles potentiellement affectées (autochtones, allochtones et allogènes) ont été réalisées à l'aide de questionnaires et de guide d'entretien. Ces rencontres se sont déroulées du 21 au 27 janvier 2021 et avaient pour objectifs (i) d'informer les acteurs sur les activités du projet, de discuter des contraintes et principaux risques/impacts potentiels liés au projet et (ii) d'intégrer à la prise de décisions, les préoccupations (risques et impacts potentiels), avis et recommandations de ces derniers, en vue d'aligner le projet à leurs attentes. Ces consultations et entretiens se sont révélées essentielles en ce sens qu'elles ont permis de compléter les informations issues de l'analyse bibliographique, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des enjeux environnementaux et sociaux des activités du projet avec les communautés et les autres parties prenantes.

3.4 STRUCTURATION DU RAPPORT

Le présent rapport est organisé autour de six (06) principaux chapitres qui sont :

- Description du Projet d'Investissement Forestier phase 2 ;
- Situation environnementale et sociale des zones du projet ;
- Cadre politique, juridique et institutionnel ;
- Information et consultation des parties prenantes ;
- Risques/impacts environnementaux et sociaux potentiels génériques et mesures d'atténuation ;
- Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES).

4 DESCRIPTION DU PROJET D'INVESTISSEMENT FORESTIER PHASE 2

4.1 CONTEXTE DU PROJET

Le Projet d'Investissement Forestier phase 2 (PIF-2) constitue la seconde phase du Projet d'Investissement Forestier (PIF-1) financé sur le fonds fiduciaire du Programme d'Investissement Forestier, volet du Fonds Stratégique Climat. La première phase du PIF est en cours d'exécution depuis 2018. Le PIF-2 est conçu pour soutenir :

- (i) d'une part, la mise en œuvre de l'Initiative Cacao et Forêts (ICF) 2017 pour une production durable du cacao dans la région du Sud-Ouest / Est (boucle du cacao) en synergie avec le Projet de Développement Intégré de la chaîne de valeur du Cacao (PDIC, P168499) en encourageant l'agroforesterie-cacao, en protégeant les parcs nationaux et réserves, pour lutter contre la déforestation résultant de la culture du cacao, responsable de 60% de la déforestation ivoirienne, et dont 40% de la production provient des Forêts Classées (FC) et des aires protégées ;
- (ii) d'autre part, la mise en œuvre de la Stratégie 2018 de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (SPREF) par la création dans la région du Centre de plantations de production à grande échelle en vue d'atteindre l'objectif de la SPREF de porter d'ici 2040 le couvert forestier³ national à 20 % de la surface du pays.

4.2 OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif du PIF-2 est de conserver et augmenter le stock forestier et améliorer l'accès aux sources de revenus issus de la gestion durable des forêts dans ses zones d'intervention.

Le PIF-2 vise à consolider les acquis du PIF 1 dans le cadre de la réduction de la pression sur la forêt et appuiera le PDIC dans sa mise en œuvre l'amélioration de la gestion durable des forêts devant contribuer à (i) la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) ainsi que des effets pervers des changements climatiques sur les facteurs de production agricole, (ii) et la conservation de la biodiversité.

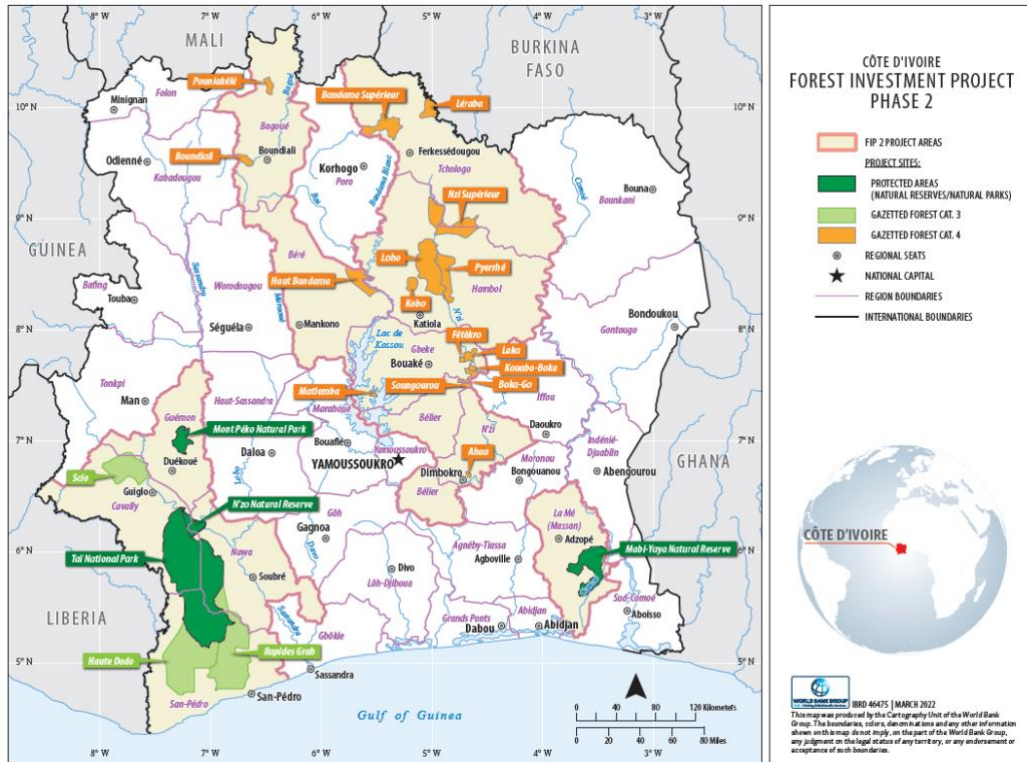
4.3 LES COMPOSANTES DU PROJET

Le projet s'articule autour de quatre composantes opérationnelles appuyant la mise en œuvre de l'ICF et de la SPREF comme suit : (i) la composante 1 met en place les bases d'une gestion durable des FC ciblées en élaborant les Plans d'Aménagement Participatifs des FC de catégories 3 et 4 ciblées par le projet ; (ii) la composante 2 lutte contre la déforestation due à l'agriculture par la mise en œuvre d'une agroforesterie cacaoyère dans les FC de catégorie 3 ciblés par le projet et par le renforcement de la surveillance des FC ; (iii) la composante 3 soutient la gestion durable des parcs nationaux et des réserves naturelles ; et (iv) la composante 4 adresse la déforestation due à l'exploitation des forêts naturelles pour la fourniture de bois d'œuvre et de bois de chauffage, par l'implantation de forêts de production alternatives dans les FC de catégorie 4 ciblées.

La figure suivante présente la localisation des différentes aires protégées et Forêts Classées dans lesquelles interviendra projet :

³ La forêt en Côte-d'Ivoire est définie comme « tout espace avec un superficie minimale de 0,1 hectare comprenant des arbres forestiers couvrant au moins 30 % de la surface, et qui atteignent une hauteur minimale de 5 mètres à maturité »

– Figure 1: zone d'intervention du projet



Le tableau 1 présente les différentes aires protégées et Forêts Classées et leurs surfaces respectives dans les différentes zones et régions d'intervention du projet.

Tableau 3 : site du projet et leur surface en hectares

Zones	Region/Landscapes	Project sites	Surface (ha)
Southwest	Guémon/Cavally	GF (C3) Scio	88,000
		GF (C3) Rapides Grah	263,900
	San Pedro/Nawa	GF (C3) Haute Dodo	196,733
		Total 3 GF (C3)	548,633
	Guémon/ Cavally/San Pedro/Nawa	Natural Park Tai	508,186
		Natural Reserve N'zo	27,830
Natural Park Mont Péko		34,000	
Southeast	La Mé	Natural Reserve Mabi-Yaya	61,282
Total 4 Natural Reserves/Parks			631,298
Center & North (Savanna)	Hambol	GF (C4) Haut Bandama	60,579
		GF (C4) Loho	53,460
		GF (C4) Pyerrhé	89,150
		GF (C4) Kobo	16,000
	Gbèkè	GF (C4) Matiamba	7,000
		GF (C4) Soungourou	19,112
		GF (C4) Kouabo-Boka	
		GF (C4) Boka-Go	
		GF (C4) Laka	5,800
		GF (C4) Fètèkro	2,900
N'Zi	GF (C4) Ahua	4,652	
	Tchologo	GF (C4) Bandama Supérieur	60,882

		GF (C4) Léraba	23,500
		GF (C4) Nzi Supérieur	89,958
	Bagoué	GF (C4) Boundiali	80,933
		GF (C4) Pouniakélé	10,000
		Total 16 GF (C4)	523,926
		Grand Total	1,703,857

Source: SODEFOR, OIPR, AETS, Terea

Composante 1 : Appuyer l'élaboration de plans participatifs de gestion des forêts (PAPF) (5 millions de dollars)

L'objectif de cette composante est de s'appuyer sur le FIP-1 pour continuer à jeter les bases de la mise en œuvre du SPREF à travers deux sous-composantes : (i) Soutenir l'élaboration des PAPF des FC C3 ciblées dans le Sud-Ouest ; et (ii) Soutenir l'élaboration de PAPF des FC C4 GF ciblées dans la zone de savane.

- Sous-Composante 1.1.: Soutenir l'élaboration des PAPF des FC C3 ciblées dans le Sud-Ouest (US\$4 millions)

Cette sous composante financera l'élaboration de plans d'aménagement forestière participatif (PAFP) pour les trois FC C3 ciblées dans la ceinture de cacao (Rapides Grah, Haute-Dodo et Scio) pour une superficie totale de 548 633 hectares.

Les trois FC ciblées ont connu un taux d'empiètement agricole et humain extrêmement élevé et sont gravement dégradées. En raison de cette situation, il serait extrêmement difficile de restaurer complètement ces zones dans leur état « d'avant l'empiètement ». Tenant compte de cette réalité et afin de minimiser les impacts sociaux dommageables de la restauration du couvert forestier national, les premières ébauches de PAPF remises par les Cabinets d'études en décembre 2021 préconisent les trois approches suivantes : (i) introduction de 50-100 arbres/ha dans les cacaoyères situées dans les zones hors HVC des FC (représentant plus de 80% de la superficie totale des FC) ; (ii) introduction de 100 à 250 arbres dans les cacaoyères sur les flancs à forte pente (supérieur ou égale à 30%) sur les chaînes de montagnes pour contrôler l'érosion lors des intempéries ; et (iii) restauration complète des berges des cours d'eau dégradées par des plantations cacaoyères non productives pour cause d'hydromorphie temporaire à travers la mise en défens de ces zones. Ceci permettra de les reconstituer progressivement en zones à Haute Valeur de Conservation (HCV) et à Haut Stock de Carbone (HCS) dans le long terme. Cette approche permet également de restaurer les services écosystémiques essentiels dans ces zones au profit des populations (épuration des rivières, régulation climatique) limitant ou prévenant ainsi les maladies hydriques, les inondations et la sécheresse.

Des services de consultants pour le développement participatif seront engagés pour des plans de gestion simplifiés des forêts rurales du domaine adjacentes aux trois FC C3 ciblées pour soutenir la mise en œuvre de la PDIC.

Les études suivantes vont accompagner la mise en œuvre de cette composante :

- L'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) de chacun des PAPF ;
- Inventaire exhaustif des populations, des parcelles (y compris le géoréférencement) et une évaluation socioéconomique détaillée, afin d'établir

une base de référence précise de tous les agriculteurs installés dans les trois FC et des parcelles qu'ils y exploitent (incluant leur statut socioéconomique et le géoréférencement) ;

Conformément aux plans d'aménagement des FC adoptés, le projet interviendra de plusieurs manières : (i) création de pépinières communautaires au profit des femmes pour la production de plants forestiers qui seront introduits dans les plantations de cacao ciblées dans le cadre du PDIC et du PIF 2 (environ 530 000 ha) ; (ii) assistance technique d'un cabinet spécialisé en agroforesterie qui travaillera avec les opérateurs pour former/encadrer les cacaoculteurs pour l'introduction d'espèces forestières dans leurs parcelles ainsi que pour l'entretien des arbres afin d'équilibrer le rapport d'ensoleillement dans les plantations de cacao tels que défini dans des itinéraires techniques ; et (iii) surveillance, évaluation périodique des plantations et prise de mesures correctives en temps opportun pour garantir les effets positifs des programmes d'agroforesterie notamment l'évolution du couvert forestier et la productivité du cacao.

Des systèmes de production agroforestiers seront mis en place en fonction des objectifs à fixer et du type de production concerné. Dans le souci de soutenir les producteurs agricoles installés à la périphérie des forêts classées en vue de réduire la pression sur ces forêts et améliorer leurs conditions de vie, le projet travaillera avec ceux-ci afin d'identifier les Activités Génératrices de Revenus (AGR) de leur choix. Une assistance technique leur sera apportée pour : (i) identifier et évaluer les opportunités commerciales de potentielles AGR ; (ii) en étudier la faisabilité et la durabilité ; (iii) assurer la conception de celles répondant à ces opportunités; et (iv) en évaluer les impacts environnementaux et sociaux et mettre au point des mesures d'atténuation.

- **Sous-Composante 1.2.: Soutenir l'élaboration des PAPF des FC C4 ciblées dans la zone des savanes (US\$1million)**

Cette sous composante financera des services de consultants appuyer la SODEFOR dans le développement participatif de 10 PAPF supplémentaires des 16 FC C4 de la région centrale (Hambol, Gbeke, N'zi, Tchologo et Bagoue) pour une superficie totale de 523 926 hectares. Contrairement aux FC C3 fortement empiétées par la production de cacao, y compris les établissements humains au sein des FC, les FC de savane offrent de grandes surfaces de reboisement sans présence humaine. Ces FC ont été dégradées principalement par les feux de brousse pendant les saisons sèches, et l'agriculture saisonnière (maïs, sorgho et coton) qui a laissé d'anciennes jachères propices au reboisement.

La sous-composante financera en premier lieu : (i) des ateliers et consultations animés par la SODEFOR et les ONG locales pour la mise en place, là où elles n'existent pas, de Comités Locaux de Co-Gestion (CLCG) dans les villages adjacents aux FC C4 ciblées ; (ii) les frais de fonctionnement de la participation des CLCG au processus d'élaboration des PAPF ; et (iii) les ateliers de validation et de diffusion préalables à la finalisation des PAPF

La communication aux femmes sera renforcée afin qu'elles soient pleinement informées des objectifs recherchés et qu'elles puissent participer pleinement au processus, y compris aux postes de direction dans les CLCG, et, également, pour s'assurer que les PAPF prennent pleinement en compte le genre.

La sous-composante financera également des services de consultance pour appuyer la SODEFOR dans l'élaboration d'une évaluation environnementale et sociale stratégique

(EESS) de chaque PAPF assorti de PGES sous la supervision de l'Agence nationale de l'environnement (ANDE).

Il est attendu que les PAPF seront adoptés par le MINEF par le biais d'un arrêté ministériel au cours de l'année 1 de la mise en œuvre du projet, après quoi les investissements de reboisement seront mis en œuvre par la SODEFOR dans le cadre de la composante 2. et (b)

Composante 2 : Soutenir la mise en œuvre de plans participatifs de gestion des FC (68 millions de dollars) dans les FC C3 ciblés dans la ceinture de cacao

L'objectif de cette composante est de contribuer à la mise en œuvre des PAPF dans les paysages ciblés du projet dans la ceinture de cacao à travers trois sous-composantes: (i) Soutenir l'agroforesterie à base de cacao par le biais d'un système de contrats avec les producteurs de cacao des FC; ii) Renforcement des capacités de la SODEFOR en matière de gestion durable des ressources des FC; et iii) soutenir les activités génératrices de revenus pour les collectivités riveraines forestières.

– Sous-Composante 2.1 : Soutenir l'agroforesterie à base de cacao par le biais d'un système de contrats avec les producteurs de cacao FC (35 millions de dollars).

La sous-composante adoptera deux stratégies différenciées promues par le Gouvernement : (i) l'agroforesterie permanente à base de cacao dans les zones fortement dégradées ; et ii) l'agroforesterie temporaire dans la zone à haute valeur de conservation et/ou à stock de carbone élevé (HVC/HSC), encore relativement boisée, principalement située le long des rivières, des thalwegs et des collines.

Les agriculteurs des deux zones seront autorisés par le gouvernement à rester dans les FC après la signature d'un accord contractuel agroforestier :

- Contrats d'agroforesterie de zones très dégradées: introduction de 50 à 100 plants forestières / ha dans les plantations de cacao existantes basées sur un contrat d'agroforesterie renouvelable pendant toute la durée des PAPF et pour les PAPF subséquent avec autorisation de renouveler les plantations de cacao intégrées à l'agroforesterie en autant que les points suivant soient respectés (i) le maintien de l'exploitation agricole dans le FC pendant toute la durée de l'accord contractuel; (ii) payer une redevance de location annuelle ; (iii) l'absence d'expansion ou de développement de nouvelles exploitations agricoles; iv) l'absence de défrichement, de mutilation ou d'abattage d'arbres; et v) l'absence de travail interdit aux enfants. Les agriculteurs participants recevront un paiement basé sur la performance de l'agroforesterie pour leur participation aux travaux de plantation, de l'établissement de pépinières à la plantation et à l'entretien des arbres plantés. Ces paiement se feront par des transferts sur mobile.

Contrat agroforestier en Zones HVC/HSC: introduction dans les plantations de cacao d'une moyenne de 100 à 250 plantes forestières/ha sur la base d'un contrat d'agroforesterie non renouvelable de 10 ans et mise en défens pour une restauration complète à long-terme (20 à 30 ans) au niveau des berges des cours d'eau. Les agriculteurs touchés seront relocalisés dans les FC dans les zones très dégradées après l'expiration de leur contrat de 5 ans. Le nombre d'exploitants potentiels est estimé à 3 850 pour lesquels des plans d'action de réinstallation spécifiques seront élaborés et financés par des fonds de projet conformes aux exigences applicables du CES.

Ce processus est suivi par une mission de contrôle et audité par un acteur indépendant.

Les agriculteurs auront droit à un délai de grâce pouvant aller jusqu'à 18 mois pour adhérer à la contractualisation ou s'en retirer. Cette période débutera avec l'achèvement du recensement exhaustif des population et des placettes, la sensibilisation, la formation et la création de champs de démonstration au cours des deux premières années de mise en œuvre du projet. À la fin de cette période, les agriculteurs qui ne sont pas intéressés à conclure des contrats devront quitter les forêts classées six mois après les récoltes de l'année. Les agriculteurs qui se retirent seront indemnisés conformément au cadre de réinstallation et aux PAR associés.

Le projet soutiendra l'agroforesterie à base de cacao sur 300 000 hectares. Une entreprise qui a une lettre de consentement avec le MINEF devrait compléter le financement des contrats sur les 248 633 ha restants par le biais d'un financement parallèle. Cette société est soumise au même règles environnementale et sociale que le projet

– **Sous-composante 2.2. : Renforcement de la capacité de la SODEFOR (3 millions de dollars) pour la gestion durable des FC**

L'objectif de la sous-composante 2.2 sera de renforcer la capacité de la SODEFOR et des institutions locales (Conseils Régionaux) à assurer une mise en œuvre réussie de l'agroforesterie cacao ainsi qu'une gestion globale durable des FC.

La sous-composante financera l'assistance technique d'une entreprise agroforestière expérimentée, recrutée au début de la mise en œuvre du projet, pour accompagner la SODEFOR et le Conseil Café-Cacao (Conseil Café-Cacao), les producteurs de cacao pour l'introduction d'espèces d'arbres dans leurs parcelles ainsi que pour l'entretien des arbres, et organiser un suivi-évaluation périodique des plantations permettant de prendre en temps utile les mesures correctives nécessaires pour assurer la réussite des impacts des aménagements agroforestiers, tant sur le couvert forestier que sur la productivité du cacao.

Le projet financera également : les équipements et travaux nécessaires pour renforcer la capacité des centres de gestion décentralisés de la SODEFOR dedans les FC ciblées pour une surveillance efficace des forêts; et la remise en état des bases vie et de postes avancés de surveillance des aires protégées.

Les CLCG seront formés et équipés de moyens nécessaires pour appuyer la SODEFOR dans la surveillance des nouveaux défrichements et la lutte contre les incendies dans les FC ciblées, ainsi que les coûts de fonctionnement de l'implication des Conseils Régionaux dans les activités d'IEC sur les impacts positifs de la gestion durable des forêts.

– **Sous-composante 2.3. Soutenir la restauration des moyens de subsistance pour les PAPs et les activités génératrices de revenus pour les communautés riveraines FC (30 millions de dollars US)**

Cette sous-composante est conçue pour fournir un soutien financier et technique à deux groupes de PAPs, à savoir: (i) agriculteurs qui pourraient se retirer du système contractuel ; (ii) agriculteurs des zones de chaînes de montagne dont les rendements pourraient baisser sur le court terme du fait de l'agroforesterie à haute intensité; et, (iii) d'autres communautés riveraines de FC intéressées à entreprendre d'autres activités que l'agriculture, pour améliorer leurs conditions de vie. Un accent particulier sera mis sur les

Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que le miel et les champignons sauvages actuellement pratiqués avec succès par les communautés des FC de Béki, dans la boucle du cacao, et de Kobo, dans la région du Centre. Les chaînes de valeur de ces PFNL seront évaluées au début du projet et les leçons apprises seront prises en compte pour le financement de PFNL et autres AGR au bénéfice des agriculteurs des zones limitrophes au 3 forêts classés liées au projet.

Des PAR spécifiques seront élaborés au cours de la mise en œuvre du projet avec le soutien d'une organisation internationale spécialisée dans la réinstallation dont les services seront financés par la sous-composante pour aider le gouvernement avec des programmes de

Des AGR en lien les produits forestiers non ligneux (PFNL) tels que la production et la commercialisation de miel et des champignons, mise en place avec succès dans le cadre du FIP1 seront promu. Une ONG mettra en œuvre la sous composante sur la base d'un manuel pour les AGR et les PAR/PRMS permettra de restaurer les moyens de subsistance pour les personnes affectées

Composante 3 : Soutenir la gestion durable des parcs nationaux et des réserves naturelles (12,00 millions de dollars)

L'objectif de cette composante est de soutenir la gestion durable des Parcs Nationaux de la boucle du cacao, soumis à de fortes pressions de la cacaoculture et de l'orpaillage artisanal clandestin.

Les sites cibles pour cette composante sont le Parc national du Taï (TNP), le Parc national du Mont Peko et la Réserve de faune naturelle de N'zo qui constituent la plus grande forêt tropicale primaire d'Afrique de l'Ouest restante sous protection. TNP est la seule forêt tropicale dense restante en Afrique de l'Ouest et est indispensable à la conservation de la biodiversité unique de l'Afrique de l'Ouest, la réserve naturelle de Mabi-Yaya, constitue la plus grande forêt du sud-est de la cote d'ivoire est actuellement convoité par les exploitants agricoles. La composante vise améliorer la performance de l'OIPR pour la surveillance et la protection de ces parcs.

– Sous-composante 3.1 : Renforcement des capacités de surveillance et de suivi écologique des parcs nationaux et des réserves naturelles (7,00 millions de dollars EU)

Cette sous-composante vise à enforcer la capacité de surveillance de l'OIPR et de sensibilisation au sein des communautés afin de maintenir l'intégrité du Parc national du Taï et de la Réserve nationale adjacente de N'zo et d'améliorer la préservation des parcs nationaux de Mabi-Yaya et du Mont-Peko en identifiant et en supprimant les menaces d'activités illégales dans les zones protégées ou leurs zones tampons, par exemple, l'extraction de l'or et la production de cacao.

Elle financera donc : (i) la fourniture de drones et la formation pour leur utilisation; (ii) des travaux de restauration des routes d'accès au parc, (iii) la remise en état des baraquements des agents de conservation ; (iv) la fourniture de véhicules de patrouille et d'équipement technique pour renforcer la surveillance sur le terrain; (v) les coûts d'exploitation liés aux plans de surveillance annuels des aires protégées ciblées.

En matière de sensibilisation et d'éducation la sous-composante financera : i) la production et la diffusion de matériels de communication et de sensibilisation sur des

thèmes liés à l'extraction illégale de l'or et à ses impacts sur l'environnement et la santé humaine; (ii) des accords avec la radio locale pour diffuser des messages de sensibilisation sur la gestion durable des aires protégées ; iii) des ateliers de sensibilisation dans les écoles pour l'éducation à l'environnement dirigés par des ONG locales de l'environnement à recruter et à financer dans le projet; et iv) une assistance technique pour la surveillance scientifique et la mise à l'essai d'approches de régénération naturelle des anciens sites d'orpaillage.

– **Sous-composante 3.2 : Soutenir l'amélioration des moyens de subsistance des communautés adjacentes au parc (5,00 millions de dollars)**

L'objectif de ce sous-volet est de réduire la pression humaine sur les parcs et les réserves naturels ciblés par l'élaboration et la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus (AGR) au profit des collectivités riveraines. La sous-composante ciblera les collectivités riveraines des parcs du TNP, de la réserve de faune naturelle de Nzo et des parcs nationaux du Mont Péko et de Mabi Yaya.

L'élaboration d'AGR ciblera les femmes pour la sécurité alimentaire et leur fournira des revenus étant donné qu'elles ont un accès limité aux revenus des cultures de rente du cacao. Les activités admissibles comprendront : (i) le potager biologique; ii) la production de riz biologique; iii) l'élevage comme solution de rechange à la chasse; iv) l'aquaculture; v) le reboisement communautaire et l'agroforesterie; et vi) l'apiculture, les services de recharge de batteries et la fourniture d'éclairage au DEL, et autres à définir.

Deux catégories de bénéficiaires pourront recevoir des sous-subsidations pour l'élaboration et la mise en œuvre d'AGR: i) associations communautaires (moyenne de 20 personnes par association); et ii) les particuliers. La sous-composante financera également des travaux pour la création de forages (identifiés comme un besoin dans l'évaluation de l'écart entre genres) pour les communautés dépendant des parcs, en vue d'améliorer l'accès à l'eau potable (pour les femmes comme pour les hommes) et de créer des pépinières par des femmes en soutien à la culture maraîchère. Des "tricycles" (transport motorisé de marchandises) seront également acquis pour faciliter l'accès des femmes aux sites de production et aux marchés pour la vente de leurs produits agricoles et agroforestiers - étant donné que le manque de moyens de transport a également été identifié comme un écart entre hommes et femmes.

Composante 4 : Appuyer la mise en œuvre des plans participatifs de gestion forestière des FC de catégorie 4 (44 millions de dollars)

L'objectif de cette composante est de soutenir la mise en œuvre des PAPF des FC C4 par le biais (i) d'un programme de reboisement à grande échelle; (ii) soutenir le partenariat avec le secteur privé et les communautés locales initié dans le cadre du FIP-1.

– **Sous-composante 4.1 : Appui à la création et à la gestion durable des forêts de production (29 millions de dollars EU)**

La sous-composante soutiendra la SODEFOR avec la mise en place d'un total de 20 500 hectares de forêts de production dont 17 000 ha de plantations de bois avec des espèces de teck et de gmelina et 3 500 ha de plantations de bois de feu avec *Cassia siamea*, une espèce de bois de feu à croissance rapide couramment utilisée en Côte d'Ivoire.

– **Sous-composante 4.2 : promotion du partenariat avec les associations de femmes et le secteur privé local pour la gestion durable des forêts. (15 millions de dollars EU)**

L'objectif de cette sous-composante est de renforcer la participation des femmes et du secteur privé local à la gestion durable des forêts.

Participation des femmes à la gestion forestière : Afin de réhabiliter les FC dégradées en zone de savane, la SODEFOR promeut le partenariat avec des associations dirigées par des femmes. Les associations se voient attribuer des blocs de zones FC dégradées où elles sont autorisées à cultiver en mettant en œuvre l'agroforesterie *taungya*. Le système *taungya*, qui consiste à intercaler cultures agricoles (maïs, arachide, manioc, igname, soja) et plantations forestières, a été mis en œuvre avec succès dans le cadre du PIF-1.

Des blocs de forêts dans les FC C4 de Loho, Pyerrhé et Kobo seront accordés par la SODEFOR à d'autres agricultrices vivant à proximité de ces FC. Le projet établira un protocole d'entente avec Malébi pour la formation en cours d'emploi avec des agricultrices expérimentées et pour organiser de nouveaux agriculteurs en associations formelles afin de faciliter le partenariat de gestion durable de ces forêts avec la SODEFOR. Le projet appuiera également le renforcement des capacités à la méthode Taungya, fournira des semis d'arbres et des forages, des moyens de transport, et veillera à ce que la SODEFOR fournisse une assistance technique aux associations de femmes pour le développement, la plantation et l'entretien des pépinières.

Le FIP-2 appuiera l'électrification de la clôture entourant la réserve de faune de la N'zi River Lodge qui a classé 8 000 ha pour la conservation de la biodiversité et l'écotourisme pour contenir la faune dans le complexe FC, protégeant ainsi les communautés riveraines de la destruction de leurs fermes par la faune.

Composante 5 : Coordination des projets (19 millions de dollars EU)

Cette composante appuie l'administration quotidienne globale du projet afin de s'assurer que le suivi-évaluation régulier soit effectuées et qu'il y a une boucle de rétroaction des résultats pour éclairer la prise de décision sur la mise en œuvre du projet. Le volet est mis en œuvre au moyen des deux sous-volets ci-dessous.

– Sous-composante 5.1 : Gestion de projet, S&E et mission de contrôle (11 millions de dollars EU)

Cette sous-composante financera l'administration quotidienne globale du projet par l'UIAP pour assurer la coordination entre les différentes entités (MINEF, SODEFOR, MINEDD, OIPR, CCC, autres donateurs et PDIC) impliquées dans la mise en œuvre du projet conformément aux exigences fiduciaires de la Banque mondiale

Elle financera également les coûts des vérifications annuelles des projets et les coûts de supervision associés à la mise en œuvre et aux réunions du projet, comme les ateliers de mobilisation des intervenants, les formations techniques, le lancement de projets, l'examen à mi-parcours et les ateliers d'achèvement.

La sous-composante financera les services d'une mission de contrôle qui supervisera la mise en œuvre du FIP-2.

– **Sous-composante 5.2: Renforcement des capacités nationales dans le domaine des sauvegardes environnementale et sociale de la Bm (8 millions de dollars US\$)**

L'objectif de cette sous-composante est d'améliorer les systèmes nationaux d'adoption et de mise en œuvre des instruments du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. La sous-composante financera entre autres la décentralisation de l'ANDE, es services d'un cabinet international expérimenté dans le domaine du renforcement des capacités nationales en Sauvegarde environnementale et sociale et ayant une expérience avérée dans la mise en œuvre des normes environnementale et sociale de Bm des formations prévues au niveau des organisations de mise en œuvre des sous-projet ainsi que que des organisations qui assure l'analyse environnemental et social des projets (ANDE, cellule ministérielle, etc.). Un programme de formation diplômante sera également préparé avec la participations des structures éducatives et professionnelles telles que les universités et les centres de formation de manière à améliorer et à multiplier les compétences en la matière.

4.4 BENEFCIAIRES DU PROJET

Les principaux bénéficiaires sont : (i) les communautés des enclaves et les villages riverains des FC C3 ciblées ; (ii) les communautés adjacentes aux FC C4 ciblées dans la zone de savane ; et (iii) les communautés adjacentes aux parcs nationaux et aux réserves naturelles. Le nombre total de bénéficiaires est estimé à 776 000 personnes.

Ces bénéficiaires comprennent les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) composées des: (i) producteurs de cacao opérant dans les zones de montagne des FC C3 ciblés;et (ii) producteurs des FC qui se désengageraient du système de contractualisation agroforestière. Les bénéficiaires secondaires sont les institutions chargées de la gestion des FC et des Parcs Nationaux : à savoir la SODEFOR et l'OIPR, car le projet renforcera leur capacité de gestion des aires protégées ; les Ministères en charge des Eaux et Forêts, de l'Environnement, de l'Agriculture ; le Conseil du Cacao (Conseil Café-Cacao); et les institutions ICF pour le renforcement des capacités dans les périmètres agroforestiers. Le tableau 7 ci-dessous résume les différents types de bénéficiaires et les activités/avantages connexes soutenus par le projet.

Tableau 2. Avantages reçus par les bénéficiaires ciblés par le projet

Activités (avantages fournis par le projet)			
Bénéficiaires	Avantages	PAPs	Compensations
Tous les agriculteurs C3 FC (environ 437 000 personnes)	Trésorerie pour les opérations agroforestières	3 850 des agriculteurs C3 FC au total avec des parcelles dans les zones de montagne qui mettront en œuvre une agroforesterie à haute densité qui pourrait avoir un impact sur leurs récoltes à court terme	Appui aux projets de restauration des récoltes déficitaires et des activités génératrices de revenus au titre de la sous-composante 2.3 et conformément à des PAR spécifiques.
	Renforcement des capacités dans l'introduction d'espèces d'arbres dans les plantations de cacao		
Tous les agriculteurs C3 FC (environ 437 000 personnes)	Sécurité d'exploitation des terres à long terme car ils continueront à cultiver dans les GF s'ils respectent les clauses des contrats agroforestiers avec le gouvernement.	C3 GF Les agriculteurs qui se retireraient du système de passation de marchés estimés à 300 sur la base de l'expérience antérieure du pays en matière de contrats agroforestiers.	Appui aux projets de restauration des récoltes déficitaires et des activités génératrices de revenus au titre de la sous-composante 2.3 et conformément à des PAR spécifiques.
	Sensibilisation au contenu du TPI, du SPREF, du nouveau Code forestier et des décrets d'application connexes		
Enclave et communautés riveraines de FC C3 (116 000)	Participation à l'établissement des plans de gestion du GF, aux SSE et sensibilisation au contenu du TPI, du SPREF, du nouveau Code forestier et des décrets d'application connexes	N/A	N/A

Activités (avantages fournis par le projet)			
Bénéficiaires	Avantages	PAPs	Compensations
Parcs nationaux communautés riveraines dans la ceinture cacaoyère (108 000)	Appui du projet par l'entremise des AGRs, comme indiqué dans la sous-composante 3.2.	N/A	N/A
Communautés riveraines C4 FC (115 000)	Participation à l'élaboration de plans de gestion forestière; Création d'emplois grâce à un programme de reboisement basé sur la performance dans les forêts de production, sécurité alimentaire grâce au système agroforesterie <i>taungya</i> , Sécurité foncière grâce à des accords de partenariat GF à long terme	N/A	N/A
Total: approx. 776,000 personnes			
Bénéficiaires secondaires	Avantages		
Industrie du cacao	Participation à des activités de renforcement des capacités financées par le projet dans l'agroforesterie à base de cacao par le biais de fermes de démonstration		
SODEFOR	Assistance technique dans l'agroforesterie à base de cacao, équipement pour la surveillance forestière, réhabilitation des bases vie des gardes forestiers, coûts d'exploitation pour la surveillance forestière		
OIPR	Équipement pour améliorer la surveillance des IP, réhabilitation des routes d'accès au PN, réhabilitation des quartiers d'habitation des gardes du parc, coûts d'exploitation pour la surveillance des PN		
SEP-REDD	Coûts d'exploitation pour la surveillance et vérification de l'évolution du couvert forestier		
Ministères sectoriels impliqués dans la gestion forestière	Renforcement des capacités dans les programmes agroforestiers et coûts d'exploitation pour leur participation à la supervision des projets		
Institutions non gouvernementales	Coûts d'exploitation pour le suivi des activités du projet et pour leur participation aux activités de conservation dans les parcs nationaux et les réserves naturelles.		
Secteur privé local	Soutenir les activités de conservation et la participation à la formation aux techniques de surveillance des GF		

4.5 BUDGET PREVISIONNELLE ET DUREE DU PROJET

Le coût estimatif de la mise en œuvre des activités du projet au cours de ses six années d'exécution (2022 à 2027) s'élève à cinquante milliards de FCFA (74 000 000 000 F CFA, soit 148 000 000 de dollars US).

Le résumé du budget du projet par composante est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 6. Résumé du budget du projet par composante (millions de dollars US\$)

Composants	Budget
Composante 1 : Élaboration de plans de gestion participative des FC	5.00
Sous-composante 1.1 : Soutenir l'élaboration de PFMP de FC C3 ciblés dans le Sud-Ouest	4.00
Sous-composante 1.2 : Soutenir l'élaboration de PFMP de FC C4 dans les zones de Savanes	1.00
Composante 2: Soutien à la mise en œuvre de plans de gestion participative dans les FC de catégorie 3 ciblées dans la boucle du cacao	68.00
Sous Composante 2.1 Soutien au système de contrat agroforestier basé sur les résultats avec les cacaoculteurs	35.00
Renforcement de la capacité de SODEFOR en gestion durable des FCs	3.00
Sous Composante 2.2: Soutien à la restauration du niveau de vie des PAPs et des AGRs pour les communautés riveraines des FC	30.00
Composante 3 : Gestion durable des Parcs et des Réserves naturelles	12.00
Sous Composante 3.1 Renforcement des capacités de surveillance et de suivi écologique des parcs et des réserves naturelles	7.00
Sous Composante 3.2 Amélioration des moyens de subsistance des communautés riveraines des Parcs	5.00
Composante 4 : Programme de reboisement à grande échelle dans les FC de catégorie 4 situées dans les savanes	44.00
Sous Composante 4.1 Appui à la création durable des forêts de production	29.00
Sous Composante 4.2 Promotion du partenariat avec les associations de femmes et le secteur privé local pour la gestion durable des forêts	15.00
Composante 5 : Coordination du projet Project Coordination	19.00
Sous composante 5.1 Gestion de projet/Suivi-Evaluation/Mission de contrôle	11.00
Sous Composante 5.2 Renforcement des capacités nationales dans le domaine des sauvegardes environnementale et sociale	8.00
Total	148.00

5 SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA ZONE DU PROJET

5.1 PROFIL BIOPHYSIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET

La zone du projet concerne les zones géographiques du Centre avec les régions administratives du Gbêkè, du Hambol et du Béré, de l'Est avec les régions administratives de l'Indénié-Djuablin et de la Mé et du Sud-Ouest avec les régions administratives de San-Pedro, Gboklè, Guémon, Cavally, Tonpki, Haut-Sassandra et Nawa.

Le Tableau 4 ci-dessous présente le profil biophysique et socio-économique de ces zones.

Tableau 4 : Profil biophysique et socio-économique de la zone du projet

VOLETS	DESCRIPTION
Profil physique de la zone du projet	
Situation géographique	<p>La zone du projet correspond aux régions Centre, Est et Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire. La zone géographique Centre comprend les régions administratives du Gbêkè, du Hambol et du Béré tandis que la zone géographique du Sud-Ouest est composée des sept régions administratives que sont : San-Pedro, Gboklè, Guémon, Cavally, Tonpki, Haut-Sassandra et Nawa.</p> <p>La zone géographique située à l'Est comprend les régions administratives de l'Indénié-Djuablin et de la Mé.</p>
Relief	<p>Le relief de la zone Sud-Ouest du projet est caractérisé par les massifs montagneux de l'Ouest, la "dorsale guinéenne" (Arnaud, 1983). Ce bloc montagneux comporte deux massifs : (i) le massif du Nimba (1 750 m) et sa bordure qui forment la frontière entre la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Liberia et (ii) le grand ensemble du massif de Man qui inclut les massifs des Dans et des Touras. Son altitude varie de 500 à 1 000 m (Dent de Man 881 m) avec quelques surélévations telles que le Mont Tonkui (1 189 m) et le Mont Momi (1 300 m) (interieur.gouv.ci et CGES PIF 1)</p> <p>Au Centre, le relief prend la forme de gradin ou de longues "marches" encore appelé "marches centrales". Le paysage de cette zone est dominé par des unités en relation avec les formations géologiques : (i) le horst granitique de Bouaké ; (ii) la longue bande granitique, déprimée, qui s'étend de Toumodi à M'Bahiakro ; (iii) l'ensemble des collines birimiennes du Yaouré et de Marabadiassa et (iv) la chaîne qui s'étire du Kokumbo-Boka à Fétékro (source).</p> <p>A l'Est le relief est composé de collines de faible hauteur se situant entre 130 mètres et 300 mètres au sud et de larges plateaux à faible pente sur le reste du territoire. Dans sa moitié nord, le relief est monotone et constitué d'un plateau légèrement incliné, de direction nord-sud et d'altitude moyenne variant entre 100 mètres et 300 mètres. Cette zone géographique se caractérise par la présence de la vallée du N'zi, d'une largeur de 5 km et d'une altitude moyenne inférieure à 100 mètres. Au sud, le relief est constitué de plateaux sédimentaires légèrement inclinés vers le sud, d'une altitude moyenne de 35 mètres (interieur.gouv.ci et CGES PIF 1).</p>
	<p>La zone d'intervention du PIF est soumise à l'influence des régimes climatiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La région Sud-Ouest du pays appartient au climat équatorial à 4 saisons (2 saisons humides, 2 saisons sèches) et forte hygrométrie, recevant plus de 1600mm de précipitations moyennes annuelles, à déficit hydrique faible en saison sèche, à climax de forêt dense ombrophile ; -La région Centre couvrant le « V Baoulé » et une partie du Centre-Est est caractérisée par un régime climatique de type tropical subhumide à 2 saisons (humide et sèche), recevant entre 1300 et 1600mm de précipitations, à déficit hydrique peu marqué en saison sèche, à climax de forêt dense semi-décidue (interieur.gouv.ci et CGES PIF 1).
Climat	<p>A l'Ouest du pays (région de Man), le relief montagneux accentue la pluviométrie de manière significative, en doublant le volume des précipitations à latitude égale par rapport à la zone centrale (spécificité climatique du « V Baoulé ») (interieur.gouv.ci et CGES PIF 1).</p> <p>A l'Est Le climat de la zone est du type équatorial de transition, caractérisé par quatre saisons distinctes (Péné et al., 2003) avec deux saisons de pluie qui alternent avec deux saisons sèches. La pluviométrie moyenne annuelle est de l'ordre de 1500 mm avec une température moyenne journalière s'élevant à environ 21°C (Traoré et al., 2009).</p> <p>Depuis plus de 40 ans, l'Afrique de l'Ouest fait face à un phénomène de variabilité climatique sans précédent à l'échelle historique, qui se traduit notamment par la variation des dates et des durées des saisons des pluies et par une réduction de la pluviométrie moyenne annuelle. Cette variabilité a des conséquences importantes sur la végétation forestière et sa résistance aux feux de brousse et donc sur la vie des populations.</p> <p>La résilience des milieux au changement climatique est une combinaison de la vigueur végétative des cultures, des pratiques d'exploitation-gestion des ressources naturelles et des pratiques de mise en valeur agricole.</p> <p>Ainsi, selon les zones, le climat est, ou n'est pas une contrainte pour le secteur forestier en Côte d'Ivoire. Sur la moitié Sud, les éléments du climat présentent un caractère objectif positif pour le secteur forestier du pays, dans la mesure où ils permettent une forte croissance végétale sur la plus grande partie de l'année. Pour le secteur forestier national, c'est la zone stratégique de conservation/renouvellement des ressources et de développement de la filière.</p>

VOLETS	DESCRIPTION
Emissions de GES	<p>La part du secteur agricole représente près de 40% du total mais ne tient pas compte des changements d'affectation des terres (UTCATF), lesquels sont dus principalement aux défrichements agricoles et qui représenterait 77% des émissions nationales (PAD PIF-2).</p> <p>D'autre part, si « la Côte d'Ivoire est peu émettrice de GES avec seulement 0,81 t_{éq}CO₂/hab. (hors foresterie), le développement nécessaire de la Côte d'Ivoire, évalué à 8,4 % de croissance du PIB d'ici 2030), s'accompagnerait d'une augmentation des émissions de 1,17 t_{éq}.CO₂/hab. en 2030 (+44,4% par rapport au scénario BAU). La contribution au niveau mondial du pays reste donc peu significative, compte tenu des niveaux d'activité industrielle modérés.</p>
Hydrographie	<p>Le réseau hydrographique de Côte d'Ivoire comprend quatre bassins principaux qui drainent la zone d'étude, à savoir : le Bandama (région Centre), le Cavally et le Sassandra (Sud-Ouest) et la Comoé (Est).</p> <p>-Zone Centre : La rivière N'Zi, affluent du fleuve Bandama, traverse le complexe de forêts classées de Mafa –Bessé Boka-Fétékro-Laka et longe une partie du complexe Soungourou.</p> <p>Il existe également environ 578 retenues d'eau à vocation agro-pastorale, hydro-électrique et approvisionnement en eau potable. La majorité des barrages à vocation agricole se trouve dans la zone Centre du projet (FROMAGEOT, 2006).</p> <p>- Zone Sud-ouest est abondamment arrosée par plusieurs grandes rivières. Avant la zone des rapides de Taï, le Cavally reçoit en rive gauche, le Doui, le Goin le Doué, le Débé, et, en rive droite, le Dren. A Taï, il reçoit le N'Zé et une zone de rapides commence et s'étend jusqu'à Grabo. Le Hana et le Neka viennent grossir le Cavally en rive gauche et le Douobé, le Gbeh et le Gi en rive droite</p> <p>-Zone Est se situe majoritairement dans le bassin versant de la Comoé, mais également, à la pointe Sud-est, dans le bassin du Tanoé. Fleuve éponyme de la zone Est du projet, la Comoé prend sa source dans les falaises de Banfora au Burkina Faso et traverse une partie de la zone Est du Nord au Sud. Long de 1 160 km, le fleuve draine un bassin de 78 000 km² en Côte d'Ivoire. La zone du projet comprend par ailleurs un complexe de trois lagunes (Tendo, Aby et Ehy), approvisionnées principalement par le fleuve Bia. Les principaux affluents dans la zone du projet sont : La Bâ ou Babilé, l'Ifou, le Manzan et l'Ehouman à Agnibilékrou, le Béki à Abengourou. Les eaux souterraines sont abondantes du fait de la pluviométrie importante dans toute la zone du projet et de bonne qualité.</p>
Type de Sols	<p>Les types de sols rencontrés dans la zone d'étude sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les sols ferrallitiques fortement ou moyennement désaturés dans la majeure partie du Sud-Ouest et du Centre du pays ; -les sols ferrugineux sur matériaux ferrallitiques, apparaissent moyennement importants dans le Nord, le Nord-Est et sont éparses dans le Centre (Perraud, 1971) ; <p>L'une des contraintes bien connue du développement du secteur agricole et forestier en zone tropicale, est la conservation des sols. Les grandes zones de savanes, les plus disponibles actuellement en espaces valorisables, sont particulièrement visées lorsque leurs sols sont peu couverts (formations arbustives et/ou herbacées), ou régulièrement piétinés par les troupeaux d'élevage, ou annuellement parcourus par les feux de brousse (interieur.gouv.ci et CGES PIF 1).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le sol de la zone Est est majoritairement de type ferrallitique non consolidé, présentant ainsi des risques d'érosion élevés en période de fortes pluies. La zone est également composée par endroits, de sols alluvionnaires situés dans les zones de bas-fond et les marécages. Par endroit, le sol de la zone, dérivé des sables tertiaires, est ferrallitique, fortement désaturé, profond, meuble et grumeleux à éléments fins. Sa proportion en argile est comprise entre 10 et 45% (Kabrah et Ballo, 2000).
Profil biologique de la zone du projet	
Végétation et Flore	<p>La Côte d'Ivoire, se divise en trois zones écologiques principales : (i) au Nord, le secteur soudanais, caractérisé par des savanes boisées et herbeuses alternées, des forêts claires et des plateaux latéritiques ; (ii) au Centre, le secteur mésophile, une zone de transition constituée d'une mosaïque de savanes, de forêts claires et de forêts denses et semi-décidue ; et (iii) dans le Sud, la zone ombrophile, caractérisée par une forêt tropicale dense. A ces trois principales zones, s'ajoutent les forêts de marécages, les forêts de montagne à l'Ouest et les mangroves le long de la côte.</p> <p>La flore de la région du Centre renferme des formations parsemées d'arbres et de rôniers et sont parcourues par de nombreuses forêts galeries et contiennent des îlots reliques de forêts denses sans brûlis. Elles évoluent en forêt dense type semi-décidue et sont pauvres en faunes de mammifères.</p> <p>La flore de la région du Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire présente un caractère particulier, dû à l'existence d'endémisme, qui se situe essentiellement au niveau spécifique, à l'exception de quelques genres comme <i>Triphyophyllum</i> par exemple. Dans la partie septentrionale de Soubré, les forêts denses primaires sont du type <i>Eremospatha macrocarpa</i> et <i>Diospyros mannii</i>. Sur les sols schisteux de la région Sud, se développent des forêts à <i>Diospyros</i> spp et <i>Mapania</i> spp.</p> <p>Le massif forestier de Taï se distingue par son extrême richesse floristique, possédant entre autres 80 espèces végétales dites « sassandriennes ». Parmi elles, on note plusieurs caféières sauvages et des plantes utilisées dans la médecine traditionnelle (CGES PIF 1).</p> <p>Il convient de préciser que ces deux régions (Centre et Sud-Ouest) sont constituées de bas-fonds. Ces zones de bas-fonds sont aujourd'hui convoitées par l'agriculture, car elles offrent des conditions pédologiques et hydriques favorables. Leur protection, ou leur mise en valeur encadrée, est un enjeu réel pour la sécurité alimentaire, pour le régime des cours d'eau et pour la continuité territoriale de la biodiversité (corridors).</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>La zone forestière de l'Est de la Côte d'Ivoire est une zone densément boisée avec certaines espèces d'arbres et de lianes ligneuses caractéristiques des grandes forêts. Cette zone constitue l'une des dernières répliques de la forêt guinéenne. La végétation, liée au type de climat, au relief et au sol, est caractéristique de la forêt dense du secteur mésophile dans sa partie Sud, avec des éclaircies dans sa partie Nord. La plupart des forêts portent en effet les stigmates d'une dégradation avancée causée par le développement des cultures de café, de cacao, de palmier à huile et plus récemment, l'émergence de l'hévéaculture et l'importante pression anthropique. Plus de 30 % de la superficie de ces forêts sont occupées par des plantations de café et de cacao (CGES PIF 1, 2017). L'occupation anarchique des forêts classées et non classées par les populations, le développement agricole en général, les feux de brousse et la coupe de bois pour les besoins domestiques sont les principales causes de la destruction du patrimoine forestier de la zone Est, qui a été remplacé par des jachères, des friches et des forêts-galeries au bord des rivières.</p>
<p>Ressources forestières, Forêts classées, communautaires, aires protégées</p>	<p>En Côte d'Ivoire, il ne reste que seulement 2,5 millions d'hectares de forêt tropicale dense. Sur le plan administratif, le territoire forestier de la Côte d'Ivoire est réparti en deux domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Domaine Forestier Rural (DFR), qui couvre plus de 70% du territoire et se compose de 6 millions d'hectares de forêts (forêts denses et claires). Il est en grande partie dédié au développement de l'agriculture, mais fournit à ce jour près de 90 % du volume total de bois exploité dans le pays ; • le Domaine Forestier Permanent de l'Etat qui couvre 6 267 730 ha (19% de la superficie totale du pays) et comprend (i) 234 Forêts Classées (4,2 millions d'hectares), gérées par la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), et (ii) huit parcs nationaux (dont Taï, le plus grand réservoir de biodiversité en Afrique de l'Ouest) et six réserves naturelles totalisant 2 071 730 ha, gérées par l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR). La forêt sacrée est l'espace boisé réservé à l'expression culturelle d'une communauté donnée et dont l'accès et la gestion sont réglementés (Code forestier, 2014). Les forêts sacrées sont des forêts de type particulier des communautés rurales. Elles sont inscrites en leur nom dans un registre tenu par l'Administration forestière (article 41). Elles ont une valeur écologique, culturelle et culturelle. Il existe plus de 5500 forêts sacrées couvrant une superficie totale d'environ 96 000 hectares. <p>Le réseau d'aires protégées est constitué de 8 parcs nationaux (pour 1 742 100 ha), 4 réserves partielles de faune (236 130 ha), une (1) réserve naturelle intégrale (5 000 ha) et une réserve scientifique (2 500 ha).</p> <p>La région du Centre couvre environ 3,5 millions d'hectares (environ 11% de la superficie du pays) et contient 42 forêts classées relativement petites avec une superficie totale d'environ 0,23 million d'hectares, tandis que le domaine rural représente environ 3,3 millions d'hectares de terres.</p> <p>La région du Sud-Ouest couvre une superficie d'environ 4 millions d'hectares (environ 12,5% de la superficie du pays) et comporte 17 forêts classées (pour une superficie totale d'environ 1,1 million d'hectare), tandis que le Domaine rural couvre environ 2,4 millions d'hectares.</p> <p>La zone d'étude englobe deux parcs national (Taï et Mont Péko), une réserve naturelle (N'zo) et 10 forêts classées à savoir : Haut-Sassandra, Duékoué, Mont Tia, Scio, Krozialé, Cavally Mont Sainté, Rapides Grah, Haut Dodo et Mont Kourabahi.</p> <p>La région de l'Est compte 5 forêts classées : Béki, Brassué, Diambarakro, Manzan et Songan.</p>
<p>Faune</p>	<p>La faune terrestre est caractérisée par une richesse et une diversité biologique importante. Le dernier inventaire exhaustif de la biodiversité terrestre et aquatique révèle la présence d'espèces animales avec 712 espèces avifaunes et 163 espèces mammifères (Monographie 2014). L'IUCN a recensé près de 90 espèces endémiques en Côte d'Ivoire.</p> <p>La faune du Centre, du Sud-Ouest et de l'Est de la Côte d'Ivoire compte parmi ses représentants : cobs de Buffon, bubales, buffles, éléphants, hippopotames, mais elle renferme aussi de très nombreuses autres espèces d'antilopes, comme le céphalophe, singes, hyènes, panthères, mangoustes, d'innombrables oiseaux, python, et antilopes royal, miradors, crocodiles, Bongos, Cynocéphales, etc. (Asséh, 2016) et du tauraco, du pangolin des marais, de la tortue (Henri et al, 2014). Les trois dernières espèces ont été signalées comme des espèces à statut particulier. La faune aquatique y est également présente. On peut citer quelques espèces figurant sur la liste rouge de l'UICN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 espèces vulnérables : <i>Brycinus derhami</i> (Alestidae) et <i>Chromidotilapia cavalliensis</i> (Cichlidae) ; - 1 espèce en danger d'extinction : <i>Chrysichthys teugelsi</i> (Claroteidae) ; - 3 espèces quasi menacées : <i>Raiamas nigeriensis</i> (Cyprinidae), <i>Tilapia walteri</i> (Cichlidae) et <i>Micralestes eburneensis</i> (Alestidae). (Henri et al, 2014)
<p>Profil socioculturel et socio-économique</p>	
<p>Démographie</p>	<p>Selon les données du RGPH 2014, la Côte d'Ivoire compte 22,7 millions habitants, avec un taux de croissance annuelle de 2,6%. Cette population est relativement jeune, avec 36% de personnes dont l'âge varie entre 15 et 34 ans et 77,7% de la population, entre 0 et 35 ans. La dynamique démographique a exercé une pression croissante sur les ressources naturelles du pays, en particulier dans la zone forestière, où vit la grande majorité de la population (75,5%) contre 24,5% dans la zone de savane.</p> <p>La population de la zone du Sud-Ouest du pays concernée par le projet, s'élève à environ 3 656 904 habitants, dans la région Centre concernée par le projet, elle compte 2 269 453 habitants et la région Est concernée par le projet compte environ 1 440 826 habitants soit respectivement 16,1, 10 et 6,3 % de la population ivoirienne. C'est une population jeune puisque plus de 40 % sont âgées de moins de 15 ans. Cette population, du fait de sa croissance rapide, exerce une pression sur les ressources naturelles de la zone d'intervention du projet entraînant ainsi la diminution de la superficie forestière.</p>

VOLETS	DESCRIPTION
Structure sociale et relation communautaire	<p>La zone d'étude est peuplée par les Akans (au Centre et à l'Est). Leurs habitudes alimentaires sont à base de céréales et de féculents.</p> <p>Au regard de la répartition des groupes ethniques ci-dessus évoquées, la zone forestière qui couvre les parties Sud et Ouest (une majeure partie de la zone guinéenne, telle que définie selon Halle et Bruzon (2006), est occupée par pratiquement toutes les ethnies autochtones (Bété, Guéré, Yacouba, Wobé...) et allogènes (Baoulé, Senoufo, Lobi, Malinké...), avec les communautés étrangères.</p> <p>Le déplacement de la boucle du cacao des régions de l'Est vers l'Ouest en passant par le Centre-Ouest, est le lieu des flux migratoires internes et étrangers d'exploitants et de manœuvres agricoles. Cette situation participe à l'essor d'une économie locale, à l'instar du développement de certaines villes, telles que Daloa, Soubré et Duékoué, et est porteuse parfois de rapports conflictuels en lien avec les enjeux fonciers. Certains conflits se déroulent entre communautés vivant à l'intérieur de forêts classées.</p> <p>Concernant la relation entre les communautés, celles vivant à l'extérieur des forêts classées sont composées généralement des populations autochtones. Ces dernières prétendent être les propriétaires terriens et qui, par respect des textes de gestion des forêts classées, se sont abstenues de s'y infiltrer. Aussi, considèrent-elles la présence tolérée des populations allochtones et allogènes par l'Etat comme une injustice faite à leur endroit. En effet, contrairement aux anciennes populations allochtones et allogènes infiltrées dans les forêts classées, avec ou sans la complicité de certains autochtones qui entretenaient des relations de tutorat avec ces populations infiltrées ; actuellement la majorité des communautés vivant à l'intérieur des forêts classées sont inconnues de celles vivant à l'extérieur.</p> <p>Cette situation complique davantage la réinstallation des populations délocalisées lors des missions de sécurisation des forêts classées.</p> <p>Les communautés vivant à l'intérieur des forêts classées qui n'ont aucun rapport avec celles vivant à l'extérieur ne se sentent pas concernées par les activités de développement des localités riveraines des forêts classées.</p> <p>La réalisation des infrastructures socioéconomiques au profit des populations infiltrées sans prendre en compte les intérêts des communautés vivant à l'extérieur des forêts classées rencontre généralement l'opposition de ces dernières dans leur mise en œuvre.</p> <p>La mise en place et l'animation des Comités de Gestion Participative des Forêts Classées permettra une amélioration des relations entre les différentes communautés. En effet, les échanges entre elles pour la mise en place des AGR qui prendront en compte les intérêts mutuels des différentes communautés pourront garantir durablement leur mise en œuvre.</p> <p>L'implication des communautés vivant à l'extérieur des forêts classées dans les activités du projet permettra également leur adhésion à la réinstallation des populations qui sortiront éventuellement des forêts classées.</p>
Patrimoines culturelles et archéologiques	<p>Le patrimoine culturel immatériel compte encore pour beaucoup de communautés consultées (88%), à la différence de certaines d'entre elles qui ont abandonné la pratique traditionnelle du sacré (12%). Ce patrimoine, encore en cours, concerne l'ensemble des pratiques attachées aux sites et objets sacrés (50% des pratiques sacrées), ainsi qu'aux cérémonies rituelles instituées (danses rituelles et initiatiques, entre autres). Les patrimoines physiques et culturels participent au bien être des communautés consultées (67%), à travers l'amélioration de la production (pluie et des productions agricoles satisfaisantes après sacrifices rituelles), la protection des communautés des maladies et des autres formes de menaces (sécurité) et le maintien ou rétablissement de la cohésion sociale, ainsi que l'équilibre moral (bonheur, natalité...). Ces patrimoines établissent des liens entre les différentes communautés avec leurs ancêtres et de ce fait, constituent le creuset de leur identité culturelle (21%). Ils sont constitués d'objets sacrés fabriqués, tels les fétiches, masques et tambours sacrés (73%). Un bon nombre des rituels se déroulent en forêt et dans certaines forêts classées (fétiches, sortie de masques, etc.).</p> <p>Dans la région de la Nawa, des campagnes archéologiques conduites par l'Institut d'Histoire, d'Art, d'Archéologie Africaine (IHAAA) de l'Université de Cocody (Abidjan) en collaboration avec l'Institut d'archéologie de Saint Petersburg (Russie) ont mis à jour des sites paléolithiques (pierres taillées, éclats, etc.) dans la zone du barrage de Soubré (COB, 2008).</p> <p>La situation du patrimoine culturel spécifiquement dans la zone d'intervention du projet se présente comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Région du Cavally : les rivières sacrées Zè, Zégloupahan, Kohiwlo et Fo ou Douhai et la forêt sacrée de Zagné ; - Région du Guémon : les rivières sacrées Guémon et Sibabli ou San et la forêt sacrée Zapinhou ; - Région du Nawa : les chutes de la rivière Nawa ; - Région du San-Pédro : les chutes du fleuve San Pedro au niveau des rivières Tcha ou Palembo et Glô et le lac sacré de Danouwlé ; - Région du Gbêkê : les 5 rôniers de Kouakou-Kouadiokro ; - Région du Tonkpi : les camps de Glæ et Kouï.
Infrastructures de transport	<p>Le réseau routier ivoirien comporte environ 80 000 km de voies dont 6 500 km bitumées, les 73 500 restants étant des routes rurales (en terre). Ce réseau relie les zones du PIF aux ports d'Abidjan (Sud du pays) et de San-Pédro (Sud-Ouest). Mais le manque de réhabilitation et d'entretien des routes a des répercussions particulièrement néfastes sur la principale artère Nord-Sud du pays et Sud-Ouest.</p> <p>Le réseau routier autour de la plupart des forêts classées ainsi que le parc national de Taï (PNT) est en très mauvais état. Les routes encore « praticables » ne le sont qu'en saison sèche et avec beaucoup de</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>difficulté. L'accès au PNT se fait essentiellement par piste. Cependant, les trois régions (Nawa, San-Pedro et Cavally) dans lesquelles se trouve le parc, disposent d'un vaste réseau de voie d'accès.</p> <p>De nombreuses pistes rurales et forestières donnent accès aux PNT par des terroirs agricoles inclus dans les forêts classées contiguës de la Haute-Dodo au Sud-Ouest et de Rapides Grah au Sud-Est. Certaines de ces pistes sont entretenues pour la traite du cacao et l'évacuation de productions agricoles, par les collectivités territoriales et le Conseil du Café-Cacao.</p> <p>Depuis 2014, le PRICI de même que le PSAC soutiennent des projets de création et réhabilitation/entretien de routes rurales de desserte agricole dans plusieurs régions du Centre (Gbêkè), de l'Ouest (Nawa) et de l'Est (Indénié-Djuablin) de la Côte d'Ivoire. Des initiatives en cours telles que le PIDUCAS fourniront une plateforme d'infrastructures économiques et sociales pour améliorer la compétitivité économique et la création d'emplois dans les deux pôles économiques secondaires (Bouaké et San-Pedro).</p>
Habitat	<p>Il existe trois principaux types d'habitats dans la zone d'intervention du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Habitat de haut et moyen standing : les villas et appartements anciens possédant un certain confort. -Habitat économique moderne : constitué de logements « en bande » et des logements « en hauteur ». -Habitat évolutif ou cour commune -Habitat traditionnel (typique des villages) : Ce sont des cases traditionnelles rectangulaires, aux murs de terre bâtis sur une structure en bois observés dans le Centre du pays. -Dans le Sud-Ouest et l'Est, les habitats rencontrés dans les villages riverains sont pour la plupart en dur.
Régime et sécurisation du foncier rural et accès aux ressources naturelles	<p>Le régime foncier rural constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires (la loi n°98- 750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural).</p> <p>L'insécurité foncière demeure une préoccupation permanente des producteurs ruraux. De plus, elle est souvent source de conflits de limites ou encore de conflits liés au prélèvement de ressources naturelles. Dans le Centre ivoirien et dans une moindre mesure l'Est on peut distinguer trois principaux types de conflits : les conflits opposant agriculteurs et éleveurs, les conflits entre agriculteurs pour le contrôle du foncier et des ressources naturelles (Coulibaly, 2006), et les conflits entre héritiers.</p> <p>Les pratiques courantes ou traditionnelles de l'accès à la terre (type de transaction et mode d'exploitation agricoles) s'articulent autour des trois voies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transmission de père en fils ou cession gratuite (sans contrepartie) ; à ce niveau, des accords de cession gracieuse peuvent également s'établir pour les cultures vivrières entre membres de la même communauté autochtone • l'accès par location, qui est l'apanage des non autochtones, sans distinction de nationalité (ivoirienne ou non) et ce, généralement pour la pratique de cultures non pérennes ; • l'exploitation après « achat », selon deux modalités, à savoir le partage de la plantation après sa mise en place (système « Atrou Catra » ou « planter-partager ») et le paiement à l'hectare selon les modalités convenues⁴. <p>Les pesanteurs socioculturelles telles que le poids de la tradition et le patriarcat dans la zone du projet font que les femmes ont difficilement accès à la terre et aux ressources forestières.</p> <p>Les forêts classées, jadis délimitées par des éléments naturels (cours d'eau) et les routes, ne sont plus nettement matérialisées. La question de la démarcation des forêts classées du domaine rural est un besoin fortement exprimé par les communautés riveraines des forêts classées du PIF-2.</p>
Education	<p>Le taux de scolarisation en Côte d'Ivoire était estimé à 78,9 % en 2015 selon un rapport de l'Institut National de la Statistique (INS). Il est passé à 91 % entre 2016 et 2017 selon les statistiques de la DSPS (Direction des Stratégies, de la Planification et des Statistiques).</p> <p>En Côte d'Ivoire, on note un taux net de scolarisation à l'école primaire de 55,8% pour les filles contre 67,1% pour les garçons ; pour la participation à l'école secondaire, le taux net de scolarisation des filles était de 24,6% et de 33,1% chez les garçons, entre 2008 et 2012 selon les statistiques de l'UNICEF. Le taux de scolarisation dans la zone du projet est en dessous de la moyenne nationale. Selon les chiffres du RGPH 2014, les taux d'analphabètes de la zone d'étude sont très variés. Les taux les plus faibles sont ceux de Cavally (66,7 %), le Guemon (67,2 %) et le Tonkpi (72,3 %) ont les taux d'analphabètes les plus élevés. Dans l'ensemble, tous ces taux d'analphabètes sont supérieurs à la moyenne nationale (56,1 %) (INS-RGPH-2014). Elle constitue l'enjeu majeur de la politique d'éducation du Gouvernement.</p>
Santé	<p>La zone du projet fait partie des 20 régions sanitaires que compte la Côte d'Ivoire. L'offre de soin en Côte d'Ivoire est organisée en trois niveaux : le niveau primaire ou périphérique, le niveau secondaire constitué des établissements sanitaires de recours pour la première référence, et le niveau tertiaire comprend les établissements sanitaires de recours pour la deuxième référence. Ces trois niveaux sont présents dans la zone du projet. Toutefois, le troisième niveau n'est représenté dans l'espace du projet que par l'Institut Raoul Follereau d'Adzopé. Il n'y existe pas de Centre Hospitalier Universitaire (CHU) (PNDS, 2016-2020).</p> <p>Dans la zone du projet, on note une insuffisance des ressources humaines de santé dans des régions sanitaires : au niveau du ratio médecin/population, on a 1 médecin/20 803 habitants dans le Cavally-</p>

⁴ KOUASSI, 2005, page 23

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>Guemon, 1 médecin/20 504 habitants dans le Gboklè-Nawa-San-Pedro, 1 médecin/19 567 habitants dans le Haut-Sassandra, 1 médecin/19 806 habitants dans le Lôh-Djiboua (PNDS, 2016-2020).</p> <p>Le taux brut de mortalité en Côte d'Ivoire est passé de 12,3 ‰ en 1988 à 14 ‰ en 2006 et à 9,96 ‰ en 2012. En 2013, les pathologies les plus rencontrées dans la population générale étaient le paludisme (106 ‰), la tuberculose (105,93 ‰), la diarrhée (19,57 ‰). Comparativement aux résultats des années antérieures, on observait, en 2013, une régression des incidences du paludisme, de la tuberculose et de l'Ulcère de Burili au niveau national. Les autres pathologies comme l'Onchocercose, la Bilharziose et le Pian restent encore présentes. Pour les enfants de moins de cinq ans, leur profil épidémiologique restait dominé en 2013, par une incidence élevée des affections courantes suivantes : le paludisme (302,61 ‰), les infections respiratoires aiguës (162,10 ‰) et les maladies diarrhéiques (69,75 ‰). Chez ces enfants, il était observé une augmentation des incidences des Infections Respiratoires Aigües (IRA) et des maladies diarrhéiques en 2013. (République de Côte d'Ivoire, 2014-Rapport annuel sur la situation sanitaire 2013).</p> <p>A l'instar des autres pays du monde, la Côte d'Ivoire est touchée par la pandémie de COVID-19 avec une forte prévalence à Abidjan enregistrant le plus fort de taux de contamination à ce jour.</p> <p>Au total se sont plus de 35 331 cas actifs et 204 décès enregistrés à ce jour. Un Plan National de Riposte contre la COVID-19 a été initié et déployé sur l'étendue du territoire pour réduire la propagation de la maladie et ses effets et soutenir les efforts du gouvernement dans cette lutte.</p> <p>Les zones du projet sont faiblement touchées par la pandémie au regard des chiffres annoncés par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.</p> <p>Cependant, une veille sanitaire doit être assurée du fait des échanges entre les zones du projet et le grand Abidjan.</p>
Energie	<p>L'énergie produite en Côte d'Ivoire en 2011 provenait majoritairement (73%) des biocombustibles, principalement sous forme de bois de chauffage et de charbon de bois, de pétrole brut (15%) et de gaz naturel (11%), et de l'hydroélectricité (1%, seule énergie non carbonée), mais avec un taux d'accès des ménages de 56%. En 2002, l'énergie domestique consommée (surtout pour la cuisine) provenait à 93% du bois de feu (73%, surtout en zone rurale) et du charbon de bois (20%, surtout en zone urbaine) et à 7% du gaz butane (en zones urbaines)⁵. Cette consommation est disséminée dans le pays et a globalement à impact fort sur la dégradation forestière, surtout du fait de la croissance démographique et pour l'approvisionnement des centres urbains⁶ (Abidjan, Bouaké), qui prélèvent des ressources ligneuses dans des zones périphériques de rayons de plus de 100 km. Ce mode de consommation, prélevé sur les ressources forestières naturelles, n'est pas durable, avec des conséquences importantes sur la dégradation forestière, la préservation de la biodiversité et sur la santé des ménages (exposition prolongée à la fumée) notamment dans le Sud-Ouest et le Centre de la Côte d'Ivoire.</p> <p>Au niveau de l'énergie solaire, un projet existant depuis 1999 a permis à travers un réseau d'ONG (Organisation Non Gouvernementale), d'OCB (Organisations Communautaires de Base) et de Mutuelles de développement, l'électrification au solaire photovoltaïque d'écoles, de logements de personnel soignant ou enseignant, de centres de santé dans la zone du projet.</p>
Eau potable	<p>82% de la population de la Côte d'Ivoire avait accès à des sources d'eau potable améliorées en 2015 (Banque mondiale, 2016). 69% de la population rurale y avait accès et 93% en milieu urbain. Toutefois, les ouvrages hydrauliques tels que les forages d'hydraulique villageois équipés de pompe à motricité humaine et quelques installations du réseau d'adduction et de distribution d'eau, particulièrement dans le Nord du pays ont besoin d'entretien du fait des effets de la crise politico-militaire de 2002 à 2011 qui a ralenti les investissements. Il en est de même pour les villages adjacents aux forêts classées du Centre et de l'Est du pays. La plupart d'entre eux ne disposent pas de forages d'hydraulique villageois où ces infrastructures sont en majorité non fonctionnelles. L'eau des rivières en forêt classée reste ainsi fréquemment consommée par les populations riveraines.</p> <p>Les besoins en points d'eau du Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire représentent près de 15% de l'ensemble des points d'eau en milieu rural (PACCS, 2012)</p>
Assainissement	<p>En Côte d'Ivoire, seulement sept (7) villes sur 255 disposent de schémas directeurs d'assainissement et de drainage.</p> <p>L'assainissement collectif des eaux usées est très peu rependu sur le territoire national. Dans la zone du projet, seule la ville de San-Pedro est dotée d'un embryon d'infrastructures collectives d'assainissement. Les villes secondaires n'en disposent pas. De ce fait, l'accès à l'assainissement autonome en milieu urbain (en Côte d'Ivoire) représente près de 80 %. Cette situation génère la production d'un volume important de boues de vidange des installations d'assainissement non collectif qui est déversé sans aucune forme de traitement. Exposant ainsi les milieux récepteurs aux risques de pollution et la population aux problèmes de santé publique.</p> <p>Aussi, l'industrie a contribué avec le développement urbain, à la pollution des eaux de surface qui ont aujourd'hui perdu leur caractère naturel et sont pour la plupart eutrophisées.</p>

⁵ Source : Institut national de la statistique de la République de Côte d'Ivoire, 2002

⁶ Taux d'urbanisation de 52% en 2012, cité par PNUD, Etude Nama sur le Charbon de bois en RCI, 2014

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>Le taux d'accès national a un assainissement amélioré reste faible, soit 25 %. En effet, l'assainissement des eaux usées reste un parent pauvre des politiques urbaines et des projets (http://www.environnement.gouv.ci/pollutec/CTS1%20LD/CTS%2012.pdf) .</p> <p>L'accès à l'assainissement amélioré en milieu rural reste très faible et peu d'actions d'envergure sont entreprises pour remédier à cette situation préoccupante, ni de la part des pouvoirs publics ni de la part des partenaires au développement. En 2008, le taux de desserte global en Côte d'Ivoire est de 23 % pour l'assainissement. En milieu rural, il est de 11 % la même année.</p> <p>Par ailleurs, on note l'absence de système adéquat de gestion de ces déchets dans les zones du Projet.</p>
Pauvreté	<p>En 2015, les taux de pauvreté dans la zone d'étude étaient : région du Gbêkè (54,9 %) dont 67,2 % en milieu rural, région de San-pédro (35,4 %) dont 40,9 % en milieu rural ; région de la Nawa (37,4 %) dont 33,2 % en milieu rural ; région du Cavally (41 %) dont 40,6 % en milieu rural et la région du Guémon (42,9 %) avec 48,2 % en zone rurale. En somme, plus de la moitié de la population de cette zone est pauvre (ENV, 2015). Les petits exploitants agricoles de la zone du PIF, n'ont pas accès aux crédits.</p> <p>En 2015, le seuil relatif de pauvreté, constant en termes réels, équivalait à 269 000 Francs CFA par an, soit environ 737 FCFA par jour en 2015, avec une incidence de la pauvreté de l'ordre de 46 %, dont 57 % en milieu rural.</p> <p>Concernant la zone du projet, l'indice de pauvreté est inférieur à 46,3 % pour les régions de la Nawa, Guémon, Cavally et San Pedro et est compris entre 46,4 % et 51,4 % (Carte 1). Il est supérieur à 46,3% pour les régions de l'Indénié-Djuablin, Gbêkè, Haut Sassandra, Hambol, Béré, La Mé et Tonkpi.</p>
Agriculture en générale et culture maraîchère	<p>Au nombre des cultures d'exportation les plus importantes, le cacao, le caoutchouc, l'huile de palme, le coton et les noix de cajou occupent une place prépondérante et constituent aussi les principales sources de revenu des petits exploitants. La Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial de cacao et est devenu depuis 2015, le plus grand producteur et exportateur mondial de noix de cajou brutes avec une production de 702.000 tonnes, soit 21% de la production mondiale. Les premières plantations d'anacarde en Côte d'Ivoire remontent à la fin des années 50. D'une réponse à la déforestation, l'anacardier est devenu un produit de diversification des revenus puis, un produit de substitution au coton.</p> <p>Les populations rurales du Centre de la Côte d'Ivoire pratiquent essentiellement l'agriculture et/ou l'élevage. Les spéculations pratiquées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cultures vivrières (igname, manioc, maïs, riz, arachide, banane, tarot) ; - les cultures annuelles de rente (cultures maraîchères, canne à sucre) ; les cultures pérennes de rente (mangues, palmier à huile, avocats, agrumes, anacarde); (Ouattara, 2001). Dans le Sud-Ouest et dans l'Est de la Côte d'Ivoire, l'agriculture est l'activité dominante. Plusieurs « plantations agricoles » d'hévéa et principalement de cacaoyers, de palmiers à huile, de café sont pratiqués. Les populations exercent des activités de chasse, de pêche et de cultures vivrières parmi lesquelles figurent la banane plantain, le manioc, le riz et des produits maraichers.
Type de pesticides utilisés	<p>L'utilisation des pesticides dans les zones de production agricole (l'igname, le maïs, le riz, le manioc, l'arachide, le coton, l'anacarde et le cacao) comporte des risques pour l'homme, la faune et la flore pendant la période des traitements phytosanitaires. Tous ces problèmes sont liés à plusieurs types de pesticides dont les plus courants sont les organochlorés, les organophosphorés, les carbamates et les pyrèthrinoides. Les pesticides homologués ou non sont souvent utilisés par des paysans non formés. Très peu d'intrants sont utilisés pour cultiver l'anacarde, en revanche, le cacao nécessite l'emploi de produits phytosanitaires. Seule une petite partie des producteurs utilise des insecticides (anacarde). L'utilité et la rentabilité économique de l'usage de produits phytosanitaires sont d'ailleurs jugées très faibles voire négatives par la majorité des spécialistes de la filière (Konan et Ricau, 2010)</p>
Plantations forestières et	<p>En Côte d'Ivoire, dès les années 1920, des opérations d'enrichissement de la forêt, puis de reboisement ont été initiées pour garantir une production de bois d'œuvre de qualité à long terme. Grâce à la SODEFOR, les reboisements se sont accélérés. Simultanément à ces programmes de reboisement, une recherche forestière s'est développée au sein du service des Eaux et Forêts sous l'égide de grands forestiers (Bégué et Aubréville) ainsi que par le CTFT et le CNRA. De nombreuses essences locales et exotiques ont été plantées dans des arboreta (409 espèces). Concernant les espèces pionnières (fromager, samba, fraké, framiré, ...), rien ne permet de déterminer si elles rencontrent encore les conditions nécessaires pour se régénérer (GIZ, Cirad, 2013).</p> <p>Les rôles dévolus aux plantations forestières se diversifient et sont entre autres la production de bois d'œuvre, de bois-énergie, de bois de service et de produits non ligneux.</p> <p>L'accroissement de la pression sur les ressources naturelles s'est accru pendant les années de la crise (2002 à 2011) pour financer l'effort de guerre, dont les teckeraies fortement rémunératrices, ont notamment fait les frais de façon clandestine et illégale par les rebelles situés en région Centre et Nord.</p>
Elevage	<p>Les populations des zones rurales du Centre et celles de l'Est de la Côte d'Ivoire sont agriculteurs. Toutefois des activités agro-pastorales y sont menées et l'élevage extensif et la transhumance sont très pratiqués également dans ces zones (Ouattara, 2001). Les filières ovines et surtout bovines sont principalement implantées en zone Nord et Centre de la Côte d'Ivoire (Coulibaly, 2013).</p> <p>Les transhumances pratiquées par les éleveurs dans la zone du projet entraînent la destruction de reboisements dans les Forêts classées lorsque celles-ci ne sont pas autorisées et contrôlées par la SODEFOR.</p>

VOLETS	DESCRIPTION
Pêche et aquaculture	<p>L'activité dans la filière des pêches reste concentrée autour d'une vaste hydrographie sillonnant le Nord et le Centre du pays. Cette activité couvre un vaste domaine naturel, comprenant des retenues d'eau hydroélectriques et hydro-agricoles, un réseau hydrographique (fleuves et rivières). La production locale résulte de la pêche artisanale et de l'aquaculture, qui reste peu développée (FAO, 2009).</p> <p>Dans le Sud-Ouest, la pêche traditionnelle (lignes et masse) est pratiquée sur les cours d'eau en forêt, irrégulièrement et individuellement par des hommes et collectivement par des femmes en saison sèche. La population riveraine du PNT, par exemple, pratique la pêche sur les îles du Lac de Buyo (PAG-PNT, 2014-2018).</p>
Chasse	<p>La chasse est interdite en Côte d'Ivoire, sur toute l'étendue du territoire, depuis 1974 par arrêté n° 03/SEPN/CAB du 20 février 1974 portant fermeture de la chasse.</p> <p>En conséquence, la chasse, la détention, la circulation, le commerce et la consommation de viande et de tout produit de la faune sauvage issus du braconnage sont passibles de poursuites pénales. Tous les services des Eaux et Forêts sont chargés de veiller au strict respect de cette mesure.</p> <p>Dans la zone du projet, la chasse est pratiquée clandestinement. Dans le Centre, l'Est et le Sud-Ouest du pays, la chasse est pratiquée dans certaines forêts vives pour les besoins des ménages et pour le ravitaillement des centres urbains en « viande de brousse ». Les feux de brousse, utilisés pour les défrichements agricoles, la fertilisation des pâturages et pour la chasse, sont des causes complémentaires mais très significatives de la déforestation.</p>
Mine et industrie	<p>La Côte d'Ivoire dispose de ressources minières.</p> <p>Le secteur minier ivoirien a enregistré en 2019, un bond de 30 % de son chiffre d'affaires pour se situer à 761,9 milliards de francs CFA contre 582,2 milliards de francs CFA l'année précédente. Le métal jaune, à lui seul, représentait 622,7 milliards de francs CFA (https://www.jeuneafrique.com/937546/economie/or-dope-la-croissance-du-secteur-minier-ivoirien-en-2019/).</p> <p>Plus de 100 milliards de francs CFA ont été investis en 2019 pour des recettes fiscales de 94,5 milliards de francs CFA. La production aurifère s'est établie à 32,5 tonnes l'an passé, alors que le gouvernement tablait sur une prévision de 26 tonnes. En 2018, 24,4 tonnes d'or avaient été extraites du sous-sol ivoirien (https://www.jeuneafrique.com/937546/economie/or-dope-la-croissance-du-secteur-minier-ivoirien-en-2019/).</p> <p>L'action combinée des entreprises minières auprès du gouvernement a permis une grande répression de l'orpaillage clandestin, avec la fermeture de 222 sites à travers le pays. La Côte d'Ivoire a interdit son territoire à plusieurs individus reconnus coupables d'orpaillage aggravé. La Côte d'Ivoire produit également du manganèse et du nickel à grande échelle (https://www.jeuneafrique.com/937546/economie/or-dope-la-croissance-du-secteur-minier-ivoirien-en-2019/). La zone d'étude abrite des mines aurifères en exploitation artisanale. L'exploitation minière artisanale (orpaillage) contribue à la dégradation forestière et à la déforestation, non seulement par le bouleversement des sols exploités, mais surtout par l'installation de populations pratiquant l'agriculture traditionnelle sur brûlis pour produire leur nourriture.</p>
Secteurs principaux d'emploi	<p>L'économie ivoirienne affiche un taux de croissance parmi les plus élevés en Afrique : 9,8 % en 2012, 9 % en 2013, 9,5 % en 2015 et 8 % en 2016. En Côte d'Ivoire, le secteur primaire emploie 44 % de la population active, le secteur secondaire (secteur manufacturier) 13 %, le secteur tertiaire (les services) emploie 43 % de la population active (Côte d'Ivoire : Rapport économique 2017). La part des secteurs d'activité dans la formation du PIB ivoirien est 20 % pour le secteur primaire, 25 % pour le secondaire et 47 % pour le tertiaire (http://www.economiesafricaines.com/les-territoires/cote-d-ivoire/les-secteurs-d-activite/le-secteur-industriel)</p> <p>Bien que l'agriculture soit le premier pourvoyeur d'emploi dans les zones du projet le secteur secondaire (industrie) y est fortement développé notamment dans le district du Bas-Sassandra avec les unités de transformation du cacao, de l'hévéa, du palmier à huile et du bois d'œuvre,</p> <p>-Le secteur primaire (agriculture) est donc le premier secteur d'activité de la zone du projet du fait du caractère rural de son territoire (Constat de terrain). L'emploi industriel est fourni par des unités agro-industrielles : ADAM AFRIQUE ; NATURE et SAVANE ; ITRAD-TALIN ; etc., et des unités de transformation du bois : FORÊT D'AFRIQUE, SCIERIE LIMBA ; IDES, STBI ; LFA, SNPRA ; FIP, NSA, INPROBOIS et Tropical Bois, etc. ; (http://www.atoo.ci/tag/conseil-régional-de-l'agneby-tiassa/) ; EGLIN (Banane dessert), PAKIDIE (hévéa), DEKEIL OIL (PALMIER à HUILE) PALMCI (PALMIER à HUILE), SAPH (hévéa).</p> <p>Les emplois majoritaires dans les zones du projet sont les emplois du secteur agricole. Le projet pourra constituer une opportunité de reconversion de quelques agriculteurs en paysans forestier.</p>
Tourisme	<p>La Côte d'Ivoire reçoit entre 140 000 et 200 000 touristes par an, l'objectif à court terme étant d'atteindre 500 000 visiteurs. Les produits d'appel à cet égard sont dans la zone d'étude : le tourisme de vision (écotourisme) et le tourisme culturel ou religieux.</p>
Manifestation de la violence basée sur le genre dans la zone d'intervention du projet	<p>Les études sur les violences basées sur le genre en Côte d'Ivoire ne semblent pas courantes. Néanmoins, les consultations menées auprès des femmes n'ont pas révélées l'existence de violence basée sur le genre.</p> <p>Toutefois, de façon générale, en Côte d'Ivoire, les résultats des enquêtes menées sur les violences basées sur le genre en 2007 et 2008 ont révélé que la quasi-totalité des personnes interrogées a déclaré connaître les diverses formes de violence. L'enquête sur les violences basées sur le genre réalisée par le Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales (MFFAS) et financée par l'UNFPA et l'UNICEF, montre que, sur 12.413 personnes interrogées, 90,7% ont déclaré avoir été victimes d'au moins un acte de violence dans leur vie. Cette proportion est de 91,1% en milieu urbain et de 90,2% en milieu rural. Les mêmes enquêtes révèlent que, 84,2% des enquêtés ont été victimes de violences physiques, 81,1% de violences verbales, 34,2% de violences psychologiques, 20,8% de violences sexuelles et 5,2% de violences économiques.</p>

VOLETS	DESCRIPTION
Travail (interdit) des enfants	<p>Le travail interdit aux enfants en Côte d'Ivoire est très répandu avec un taux national du travail interdit aux enfants de 31,3 % (MICS, 2016). Le travail interdit aux enfants est étroitement lié à la pauvreté et le risque augmentant en cas de non-scolarisation. Les enfants qui ne sont pas enregistrés à la naissances et qui n'ont pas de certificats de naissance, sont plus vulnérables car l'absence de certificat de naissance entrave l'accès des enfants aux services de base, y compris l'éducation. Le taux national d'enregistrement des naissances est de 71,3% (MICS, 2016).</p> <p>Le travail interdit aux enfants résulte de mécanismes d'adaptation mis en place par les familles pour compléter le revenu du ménage en impliquant les enfants dans des activités économiques, en particulier dans l'économie informelle, qui est mal réglementée. Les régions les plus vulnérables couvertes par le projet, avec des taux de travail interdit aux enfants plus élevés que la moyenne nationale, sont Béré qui a le taux de travail interdit aux enfants le plus élevé (50,7%) de toutes les régions couvertes par le projet. Le taux d'enregistrement des naissances à Béré (71,6%) est inférieur à la moyenne nationale. Cette région est suivie par Cavally, Guémon et Tonkpi qui ont également un taux de travail interdit aux enfants supérieur (43,3%) à la moyenne nationale et un taux d'enregistrement des naissances (61,8%) très inférieur à la moyenne nationale. Hambol et Gbèkè ont également un taux d'incidence du travail interdit aux enfants plus élevé (33,1%) que la moyenne nationale, mais ont un taux d'enregistrement des naissances plus élevé (81,3%). Nawa et San-Pedro ont un taux d'incidence du travail interdit aux enfants légèrement inférieur (30%) à la moyenne nationale, mais sont des régions vulnérables en raison du faible taux d'enregistrement des naissances (59%) qui est bien inférieur à la moyenne nationale. Indénie-Djuablin et Haut Sassandra ont un taux de travail interdit aux enfants légèrement inférieur (29%) à la moyenne nationale et un taux d'enregistrement des naissances légèrement supérieur (80,8%). La Mé, également, a un taux de travail interdit aux enfants de 30,6% et un taux d'enregistrement des naissances de 77,2%.</p> <p>L'exploitation des enfants dans du travail qui est interdit aux aux enfants et la traite des enfants pour le travail forcé sont étroitement liées et sont également répandues en Côte d'Ivoire et a déjà été identifié dans les zones géographiques du projet.</p>

5.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIOECONOMIQUES EN RAPPORT AVEC LE PROJET

Les enjeux environnementaux et socioéconomiques sont :

- la durabilité des CLCG : Le processus de mise en place des CLCG a commencé sous le PIF-1 et sera étendu aux FC du PIF-2 où les CLCG n'ont pas encore été établis. L'outil CLCG a été conçu sur la base de l'expérience des Commission paysans-forêts (CPF) pour éviter les insuffisances observées dans le passé en matière de gestion participative des FC, initiée par la SODEFOR. Pour rappel, un article de Jean-Paul Lorn⁷ montre que dans le cadre de sa politique d'aménagement intégré des FC, la SODEFOR avait opté pour la prise en compte des facteurs sociaux et agro-économiques interférant sur la gestion durable desdites forêts. Cette option s'est manifestée par la création d'une structure de participation des populations riveraines à la gestion des forêts classées (la Commission paysans-forêts (CPF)), ainsi que par la mise en œuvre d'une politique de cogestion avec les populations riveraines. La CPF a été créée d'une part pour servir de cadre de concertation entre les différents partenaires de la cogestion des forêts classées et d'autre part, pour trouver des solutions consensuelles au problème de l'implantation agricole en FC. Elle regroupe autour des représentants paysans riverains de la FC concernée, des paysans installés en forêt classée, les administrations locales, des opérateurs économiques et la SODEFOR. Le bilan de cette politique a montré que le système mis en place pour arriver à la cogestion des FC avec les populations riveraines était acceptable, mais son officialité passait par la mise en place d'une démarche plus participative, impliquant l'ensemble des acteurs. Ce système avait besoin d'être dynamisé par la prise en compte effective des besoins et des préoccupations de tous les partenaires et par l'amélioration de la communication entre tous les acteurs ;

⁷ <http://treesforlife.info/fao/Docs/P/X7760B/X7760B46.pdf>

- la récurrence des feux de brousse : Selon Lauk & Karl-Heinz, (2009), 98% des feux de brousse en Côte d'Ivoire sont d'origine anthropique. Ces feux (accidentels ou intentionnels) sont souvent liés à l'agriculture ou la chasse. Le Ministère des Eaux et Forêts, à travers le Comité National de Défense des Forêts et de lutte contre les Feux de Brousse (CNDFB) mène chaque année une campagne nationale de sensibilisation et de lutte contre les feux de brousse. Pour renforcer la lutte contre les feux de brousse sur le terrain, le CNDFB assure l'installation et l'opérationnalisation des comités locaux de lutte contre les feux de brousse, grâce à divers appuis, notamment ceux des projets en cours de mise en œuvre. Malgré les sensibilisations multiples, les feux de brousses demeurent récurrents dans certaines zones du projet. Vu les moyens limités du CNDFB, l'installation des comités locaux ne couvre pas tout le territoire national et se fait prioritairement dans les zones/localités à fort risque de feu de brousse, notamment le centre de la Côte d'Ivoire ;
- le transfert de technologie en matière d'agroforesterie pour accroître le rendement agricole sur de petite surface : L'un des objectifs du projet est d'encourager l'agroforesterie-cacao pour lutter contre la déforestation résultant de la culture du cacao, responsable de 60% de la déforestation ivoirienne, et dont 40% de la production provient des Forêts Classées (FC) et des aires protégées. Le projet recrutera un cabinet spécialisé en agroforesterie pour assurer la formation/encadrement des cacaoculteurs pour l'introduction d'espèces forestières dans leurs parcelles ainsi que pour l'entretien des arbres afin d'équilibrer le rapport soleil/ombre dans les plantations de cacao. L'accroissement du rendement agricole sur de petite surface à travers l'appropriation du transfert de technologie agroforestière par les cacaoculteurs, va contribuer à la réduction de la pression foncière occasionnée par une agriculture itinérante sur brûlis. L'expérience de l'ONG APAF⁸ en matière d'agroforesterie pourrait être capitalisée par le projet ;
- l'afflux de population dans les zones où il y aura un appui auprès des producteurs agricoles : Le projet va financer les Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour soutenir les producteurs agricoles installés à la périphérie des FC ciblées, en vue de réduire leur pression sur ces forêts et d'améliorer leurs conditions de vie. Cette initiative pourrait amener les personnes non riveraines aux FC à se fondre parmi les bénéficiaires des AGR ;
- la Gouvernance du processus de paiement pour services environnementaux et des subventions pour les AGR : Les paiements des AGR communautaires de reboisement et d'agroforesterie autour du PNT, de création de pépinières, de mise en place des pare-feux, etc. seront basés sur les résultats/performances. La vérification des performances sera réalisée par les centres de gestion décentralisés de la SODEFOR ainsi que par des vérificateurs indépendants, et rapportée au SEP-REDD. Sur la base de cette double vérification, les paiements aux bénéficiaires seront effectués par téléphone mobile par la compagnie MTN. Cette dernière assurera le paiement des subventions pour la mise en œuvre des AGR pour soutenir les producteurs agricoles installés à la périphérie des FC du projet en vue de réduire leur pression sur ces forêts

⁸ APAF : Association pour la Promotion des Arbres Fertilisateurs, de l'agroforesterie et la foresterie (<https://ong-apaf.org/>)

et d'améliorer leurs conditions de vie. La bonne gouvernance du processus de paiement pour services environnementaux et des subventions pour les AGR va optimiser les retombées du projet ;

- Les conflits : A l'instar du territoire national, la zone d'intervention du projet est généralement marquée par des pressions foncières et des questions de droit foncier occasionnent parfois des conflits entre communautés. Les conflits fonciers pourraient survenir par exemple en l'absence de consensus sur les résultats de la matérialisation des limites des FC. Les planteurs installés dans les zones HVC/HSC dans les trois FC sortiront de ces forêts dans une période de maximale de 5 ans⁹, durant laquelle il leur sera seulement permis de récolter les plantations. Les planteurs ayant libéré les superficies HVC/HSC des FC se déplaceront soit dans des espaces obtenus par le projet auprès des autres planteurs pour eux dans la FC, soit vers le domaine rural pour la poursuite de leurs activités agricoles ou seront accompagnés par le projet pour leur reconversion professionnelle. La quête de terres agricoles renforcera les pressions foncières que subissent déjà les parcelles hors FC. Les mécontentements dus au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux pourraient être source de conflit qui va occasionner des perturbations dans l'exécution des travaux par les structures mandatées par le projet ;
- le maintien des activités génératrices de revenus pour les populations qui aujourd'hui utilise comme source de revenu les ressources des forêts qui feront l'objet de restriction d'accès aux ressources naturelles : les activités du projet visant la restauration du couvert forestier, leur mise en œuvre peut induire une restriction d'accès des communautés aux ressources naturelles qui s'y trouvent ; La lutte contre le travail interdit aux enfants : Pendant la réalisation des activités du projet, notamment la création de pépinières, la pratique de l'agroforesterie et du reboisement, il est probable que des bénéficiaires des sous-projets ou des entreprises s'adonnent à l'emploi des enfants ;
- La transmission des maladies sexuellement transmissibles (VIH SIDA et IST) et de la COVID-19 : L'augmentation de revenus des jeunes et femmes des communautés avec les contrats d'exécution des opérations de reboisements pourrait entraîner des comportements sexuels à risque. Par ailleurs, les contacts fréquents entre les jeunes et les femmes peuvent augmenter le risque de contamination de la COVID-19 ;
- la lutte contre les VBG/EAS/HS : Les pesanteurs socio-culturelles présentes dans la zone d'intervention du projet peuvent induire des disparités entre les sexes et poser la problématique de la pertinence de la Violence Basée sur le Genre (VBG).

Face à tous ces enjeux, il apparaît capital que le projet en tienne compte tant dans la planification et la mise en œuvre de ses activités que dans la gestion des mesures de sauvegardes environnementale et sociale.

⁹ Compte rendu de la rencontre Bm/MINEF sur le PIF2, du 19 mai.

6 CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

6.1 POLITIQUES/STRATEGIES, PLANS ET PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Le tableau ci-après présente les politiques/stratégies, plans et programmes environnementaux et sociaux en lien avec les activités du PIF-2.

Tableau 5 : Politiques/stratégies, plans et programmes environnementaux et sociaux en lien avec les activités du PIF-2

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du projet	Pertinence avec les activités du Projet
Politique Nationale de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts	La nouvelle Politique de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts ivoiriennes de 2018 se base sur 6 grands axes qui sont (i) compléter le dispositif législatif et réglementaire, (ii) protéger les forêts classées conservées à plus de 75% (iii) faire respecter strictement la logique des forêts classées, (iv) réaménager les forêts classées dégradées à plus de 75%, (v) appliquer le régime d'agroforesterie dans le domaine rural et (vi) identifier et mettre à disposition des espaces pour des forêts utiles.	Les activités proposées dans le cadre du PIF-2 ont un lien direct avec les axes 1, 2, 3 et 4 de ladite politique
Programme National de Sécurisation du Foncier Rural (PNSFR)	Le Programme National de Sécurisation du Foncier Rural est une action du Gouvernement qui permet de mettre en œuvre la politique du foncier rural. Il fédère les différents financements accordés par l'Etat et les partenaires Techniques Financiers afin de garantir la cohérence, l'harmonisation des interventions sur le terrain et les axes stratégiques de la Politique du Foncier Rural.	Les réalisations projetées dans le cadre de la mise en œuvre du PIF-2 devront tenir compte de cette politique
Politique Nationale du Genre (PNG)	<p>Cette politique a permis d'adopter la Stratégie Nationale sur les Violences Basées sur Genre (SNVBG). C'est pour respecter les engagements pris sur le plan international et pour promouvoir une approche multisectorielle de la question des VBG que le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a jugé nécessaire d'initier l'élaboration d'une Stratégie Nationale de lutte contre les VBG. Elle s'inscrit dans le cadre de l'attachement à la promotion et à la défense des droits humains et à la lutte contre toutes les formes de discriminations.</p> <p>Son principe de base est que l'objectif d'égalité des femmes et des hommes en droits et en devoirs est à la fois une condition et un moyen pour un développement humain durable. Dans ce cadre, la stratégie vise à atteindre les objectifs de développement social et humain tels que définis dans les recommandations des différents sommets mondiaux, notamment, la Plateforme d'action de Beijing, à savoir la réalisation d'un développement humain, durable et équitable fondé sur les principes de l'équité et de l'égalité de genre. En un mot, il s'agit de développer l'égalité en droits et en dignité de tous les citoyens ainsi qu'un partage équitable des ressources et responsabilités entre les femmes et les hommes. La stratégie repose sur les axes et effets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Axe Prioritaire 1 : Prévention Effet : Les violences basées sur le genre sont prévenues efficacement par les communautés, les autorités, les forces de sécurité et de maintien de la paix. – Axe prioritaire 2 : Justice et lutte contre l'impunité Effet : les auteurs de VBG sont poursuivis, jugés ; les jugements sont exécutés – Axe prioritaire 3 : Réforme du Secteur de la Sécurité, DDR et Violences Sexuelles Effet : La Réforme du Secteur de la Sécurité et le DDR intègrent la prévention et la répression des violences sexuelles et d'autres violences basées sur le genre. – Axe prioritaire 4 : Prise en charge multisectorielle Effet : Les survivants ont accès à la prise en charge médicale, psychosociale, juridique et judiciaire, et à l'appui pour une réintégration socioéconomique de qualité adaptée à l'âge. – Axe prioritaire 5 : Coordination et collecte des Données Effet : Des données éthiques, fiables et actualisées sur les VBG sont disponibles 	Cette politique pourrait servir, dans le cadre du projet, à la prise en compte des cas de Violences Basées sur le Genre (VBG).
Plan d'action national de lutte contre la	Les priorités comprennent l'intensification des efforts de mobilisation des ressources au niveau national, le renforcement de	Les conditions de travail dans le PIF-2 seront

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du projet	Pertinence avec les activités du Projet
traite, l'exploitation et le travail des enfants 2019-2021 – proroge d'un an jusqu'à la fin de 2022.)	la coopération régionale et des partenariats public-privé, l'intégration des considérations relatives aux pires formes de travail des enfants dans la programmation nationale et sectorielle, et le renforcement du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et les pires formes de travail des enfants	entièrement alignés avec les lois et les décrets de la Côte d'Ivoire sur le autorisé et le travail interdit aux et contribuera à l'amélioration des conditions de travail de tous, et dans ce contexte à une réduction des risques que les enfants sont implique dans du travail interdit aux enfants et la mise en œuvre de plan d'action de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail (interdit) des enfants.
Politique de lutte contre la pauvreté	Le Plan National de Développement (PND) intègre, l'amélioration des conditions de vie des populations par l'assainissement du milieu, l'accélération de la croissance économique et de la transformation de l'économie ivoirienne, le capital humain, l'équilibre économique et social et l'équilibre budgétaire dans les priorités du Gouvernement. La mise en œuvre du projet permettra d'assainir le milieu socio-économique et environnemental des populations des villes concernées par le projet.	Le PIF-2 contribuera à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers la mise en œuvre des AGR et leur participation aux autres travaux du projet.
Stratégie Nationale REDD+	<p>La Stratégie Nationale REDD+ (SN REDD+) promeut des mesures sectorielles et intersectorielles intégrées, qui visent à (i) stabiliser et inverser durablement la tendance de la disparition des forêts naturelles à partir de 2017, (ii) restaurer le couvert forestier pour atteindre 20 % de couverture forestière d'ici 2030, puis (iii) les gérer de manière durable, tout en assurant les objectifs de réduction de la pauvreté, de développement humain et social des communautés locales, dans un cadre d'équité sociale, culturelle et de genre (SN REDD+ 2017).</p> <p>Les cinq axes sectorielles de la SN REDD+ sont : (i) Agriculture zéro-déforestation en partenariat public-privé, (ii) Développement d'une stratégie d'énergie domestique durable avec la valorisation de la biomasse agricole, (iii) Gestion durable des forêts, (iv) conservation des aires protégées et des forêts sacrées et (v) Boisement, reboisement, restauration des forêts et des terres dégradées.</p>	L'ambition du PIF-2 est pleinement alignée sur la Stratégie Nationale REDD + (SN REDD+) adoptée par le gouvernement en 2017. Egalement, les mesures sectorielles de la SN REDD+ concordent parfaitement avec les interventions prévues par le PIF-2.
Stratégie Nationale de Conservation et d'Utilisation Durable de la Diversité Biologique à l'horizon 2025	<p>La Stratégie Nationale de Conservation et d'Utilisation Durable de la Diversité Biologique adoptée en 2003 a été le résultat de plusieurs travaux et analyses menés au cours d'ateliers régionaux et nationaux qui ont eu lieu en 2000, 2001 et 2002.</p> <p>La vision globale est qu'à l'horizon 2025 la diversité biologique de la Côte d'Ivoire soit gérée de manière durable en vue de l'équilibre des écosystèmes, de l'amélioration de la qualité de vie des populations actuelles et de la préservation de l'héritage des générations futures. Pour y parvenir, la stratégie est structurée autour d'une démarche fondée sur huit thèmes fondamentaux et dix-huit axes stratégiques dont la mise en œuvre devrait permettre d'inverser la tendance de la dégradation des forêts de la Côte d'Ivoire.</p>	<p>Cette stratégie interpelle le PIF-2 dans sa mise en œuvre afin d'éviter la dégradation des ressources biologiques.</p> <p>Le projet d'investissement forestier contribue significativement à la mise en œuvre de la stratégie de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.</p>
Stratégie Nationale de Gestion des Ressources Naturelles Vivantes à l'horizon 2020	Bâtie autour de la vision suivante : « A l'horizon 2020, la gestion des ressources naturelles vivantes en Côte d'Ivoire est assurée de manière intégrée et durable », la stratégie nationale de gestion des Ressources Naturelles Vivantes a pour objectif général de réduire de manière significative la perte continue et alarmante des ressources naturelles vivantes à travers leur gestion rationnelle et durable, en vue de préserver les intérêts socio-économiques et assurer leur conservation pour les générations futures. Elle compte cinq axes stratégiques qui permettront à terme d'atteindre les objectifs que la Côte d'Ivoire s'est assignée à travers cette vision.	La conception du projet et de ces différentes activités s'appuie sur cette stratégie et contribueront, de ce fait, sa mise en œuvre
Le PND 2021-2025	Le PND 2021-2025 traite de la question de la préservation de l'environnement à son axe 4 intitulé « Développement des infrastructures harmonieusement réparties sur le territoire national et préservation de l'environnement ». Le PND accorde une attention majeure à la question de la protection de l'environnement, du développement d'une économie verte et la réduction de la déforestation. C'est pourquoi dans son impact 2 visant la	Les investissements projetés dans le cadre de la mise en œuvre du PIF-2 devront être implantés dans le respect de l'environnement afin de

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du projet	Pertinence avec les activités du Projet
	préservation de l'environnement et un cadre de vie assaini, l'axe stratégique 4 vise à assurer une gestion durable des ressources naturelles et des capacités d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique (Effet 4).	préserver le cadre de vie des populations.
Programme National d'Investissement Agricole (PNIA 2017-2025)	<p>Le Programme National d'Investissement Agricole (PNIA 2017-2025), qui est à sa deuxième génération, sert de cadre national unique de référence pour les interventions publiques et privés du secteur agricole en Côte d'Ivoire. Il ambitionne de stimuler la croissance sectorielle afin de réduire de moitié la pauvreté et permettre au pays d'atteindre le niveau "Faim zéro" à l'horizon 2025. A travers les sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et de la gestion de l'environnement, le PNIA 2017-2025 vise trois (3) objectifs stratégiques : (i) le développement de la valeur ajoutée agro-sylvo-pastorale et halieutique, (ii) le renforcement des systèmes de production agro-sylvo-pastorale et halieutique respectueux de l'environnement et (iii) une croissance inclusive, garante du développement rural et du bien-être des populations.</p> <p>Les priorités nationales, telles que définies dans le PNIA II, sont articulées autour de six (6) principaux programmes : (i) Productivité et développement durable de la production agro-sylvo-pastorale et halieutique ; (ii) Amélioration de la valeur ajoutée et de la performance des marchés ; (iii) Gestion durable des ressources environnementales et résilience climatique ; (iv) Amélioration des conditions de vie des acteurs, et promotion du secteur agro-sylvo-pastoral et halieutique ; (v) Expansion de l'accès au financement et des canaux d'investissements privés ; et (vi) Renforcement du cadre institutionnel, de la gouvernance du secteur et de l'environnement des affaires.</p> <p>Le programme 3 prévoit mettre (i) un dispositif approprié pour une gestion durable des ressources environnementales nationales, (ii) renforcer les capacités de production agricole afin de résister aux changements et aux chocs climatiques, (iii) stabiliser et restaurer les zones forestières, (iv) préserver la biodiversité faunique, (v) assurer la gestion des ressources en eau et ressources halieutiques et (vi) renforcer la résilience climatique.</p>	La mise en œuvre du PIF-2 se fera conformément aux orientations définies dans le PNIA II
Programme National de Rationalisation de l'Orpaillage (PNRO)	<p>L'adoption du PNRO en 2014 fait suite à la recrudescence de l'orpaillage clandestin en Côte d'Ivoire. Le PNRO vise à organiser et à encadrer l'activité d'orpaillage pour qu'elle passe d'une activité d'exploitation minière artisanale, clandestine et illégale à une activité minière artisanale légale, autorisée et respectueuse des règles du métier, particulièrement de l'environnement physique et social. Cela passe par la localisation des sites situés dans les zones interdites, notamment les forêts classées, les permis de recherche et d'exploitation et les plantations en production.</p> <p>Il est mis en œuvre par un cadre multisectoriel indiqué par l'arrêté n°139/PM/CAB du 31 mars 2014 portant création du cadre institutionnel du projet de rationalisation de l'orpaillage et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.</p> <p>Son exécution a permis la fermeture de plus de 429 sites clandestins actifs sur le territoire national (dans le Nord et dans le Centre de la Côte d'Ivoire), l'interpellation d'orpailleurs clandestins et la saisie d'importantes quantités d'armes et de matériels d'exploitation. Il a par ailleurs permis l'installation de soixante-huit (68) Comités techniques locaux qui sont chargés de la coordination des activités des projets de rationalisation de l'orpaillage.</p>	Le PIF-2, en adressant la question de l'orpaillage autour du parc national de Taï, contribuera à la mise en œuvre du PNRO.

6.2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE NATIONAL DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le dispositif législatif et réglementaire national est riche et diversifié. Il traite de diverses problématiques fortement impliquées dans l'exécution du projet. Il s'agit, notamment de la protection de l'environnement, de la préservation de la forêt, la gestion foncière, etc. Quoique ce cadre juridique ne couvre pas toutes les problématiques de protection de l'environnement,

comme par exemple les questions de changement climatique, il présente des points positifs permettant la conduite des actions contribuant à l'application du projet.

L'ensemble des lois et décrets en vigueur en matière d'environnement a pour fondement la Constitution, loi fondamentale, Loi n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire qui consacre le droit de l'homme à un environnement sain en ses articles 27 et 40.

En effet, l'article 27 stipule que : « Le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national. Le transit, l'importation ou le stockage illégal et le déversement de déchets toxiques sur le territoire national constituent des crimes imprescriptibles ». Quant à l'article 40, il souligne avec force que : « La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. L'Etat s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation. L'Etat et les collectivités publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore. En cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'Etat et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation ».

Ces références à l'environnement sont les plus élevées et les plus importantes en matière de protection de l'environnement en général. Elles servent naturellement à l'exécution des projets environnementaux et sociaux en Côte d'Ivoire.

Le projet se réalisera conformément aux dispositions de cette loi fondamentale, à savoir la préservation de l'environnement contre toute forme de pollution en vue de le maintenir sain.

Évaluation environnementale et sociale en Côte d'Ivoire

Le cadre juridique relatif aux études d'impact environnemental a pour fondement, les articles 39 et 40 de la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement. Il est mis en œuvre par le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux EIE.

Son article 2 circonscrit les projets qui doivent être impérativement soumis à l'EIE et de plus amples précisions sont données aux annexes I (pour la nature des projets soumis à EIE) et III (pour la nature des sites dont les projets sont soumis à EIE) à cet effet.

Conformément à l'article 5 du décret précité, sont soumis à un constat d'impact environnemental, tous les projets cités à l'annexe II. En son article 6, le décret prévoit des projets bénéficiant d'une exclusion catégorielle (projets ne figurant pas sur les annexes I, II et III et dispensés a priori d'EIE et de constat d'impact environnemental). Ces catégories de projets (soumis à constat d'impact et à exclusion catégorielle) sont a priori celles qui seront rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Le Code de l'Environnement ivoirien dispose en son article 39 que : « Tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. Il en est de même des programmes, plans et politiques pouvant affecter l'environnement. Un décret en précisera la liste complète. Tout projet fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi pour vérifier la pertinence des prévisions et adopter les mesures correctives nécessaires » (Cf. Annexe 2d-1).

L'article 40 du Code de l'Environnement informe sur le contenu minimum d'une Étude d'Impact Environnemental d'un projet de développement.

De plus l'article 42 précise que, sur proposition de l'Autorité nationale compétente, le Conseil des Ministres établit et révisé par décret la liste des travaux, activités, documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, prendre aucune décision, approbation ou autorisation sans disposer d'une étude d'impact environnemental leur permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes pour l'environnement.

Au-delà de la Constitution et du code de l'environnement, la Côte d'Ivoire dispose de textes législatifs et réglementaires trouvant leur application dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale. Ce sont, notamment :

- la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier ; remplacée par la Loi n°2019- 675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- la loi n°2014-18 du 24 mars 2014 portant Code Minier ;
- la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- **Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire proclamant la 3ème République qui a constitutionnalisé l'abolition du travail (interdit aux) des enfants, tandis que la Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail régit le travail des enfants.;**
- **Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement obligatoire ;**
- Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 qui interdit la traite des personnes et les pires formes de travail des enfants
- Loi n°2016-111 de 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes
- L'article 378 du Code pénal interdit le travail forcé des enfants et des adultes
- le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.
- le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 le modifiant.
- Décret n° 2014-290 du 21 mai 2014 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 qui interdit la traite des personnes et les pires formes de travail des enfants
- Le décret n° 2017-016 MPES/CAB du 2 juin 2017 qui fixe une liste des travaux légers autorisés pour les enfants âgés de treize (13) à seize (16) ans ;
- Le décret n°2017-17 MEPS/CAB du 2 juin 2017 qui fixe la liste des travaux dangereux interdits aux enfants
-

Ressources forestières

La loi n°2019- 675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et ses textes d'application organisent l'utilisation et la protection des ressources forestières en général.

Il ressort de l'article 13 de cette nouvelle loi correspondant à l'article 10 de la précédente loi que, l'Etat promeut la constitution de puits de carbone, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. A ce titre, il met en place un mécanisme de partage des bénéfices issus de la constitution de puits de carbone et de la mise en œuvre des politiques et des stratégies forestières nationales.

De plus, l'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière notamment par la mise en œuvre de la vérification de la légalité de la gestion des forêts et la traçabilité des produits forestiers ainsi que des produits agricoles issus des agro-forêts, selon les dispositions de l'article 14 de cette loi nouvelle.

Par ailleurs, les prélèvements au titre des droits d'usage forestier doivent se faire dans le respect des principes de gestion durable des forêts excluant ainsi, le sous-sol comme l'indiquent, les articles 35 et 36 de la nouvelle loi.

Il y a en quelque sorte un encadrement strict des droits d'usage accordés aux communautés villageoises. C'est ce que précise l'article 39 en affirmant que, dans les forêts classées et les agro-forêts, les droits d'usage s'exercent dans le respect des principes de gestion durable des forêts. Ils sont limités :

- au ramassage du bois mort et de la paille ;
- à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, des racines, des écorces et des feuilles ;
- à la récolte du miel, des gommes, résine, champignons et autres produits forestiers ;
- au prélèvement du bois destiné à la construction des habitats traditionnels et à l'artisanat non lucratif ;
- au prélèvement d'eau de consommation ;
- au parcours des animaux domestiques à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les peuplements forestiers, à la régénération et aux plantations forestières ;
- au prélèvement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales, conformément à la réglementation sur la chasse ;
- à l'accès aux sites sacrés.

Nouvellement adopté en 2019, ce Code Forestier n'a pas encore des décrets d'application dans certains domaines. Ce qui pose un problème réel par rapport aux domaines couverts par les décrets qui avaient été adoptés dans le cadre du Code Forestier de 1965. En principe, des décrets devraient être adoptés dans les domaines indiqués par le Code de 2019 et recensés ci-dessous :

- la protection et la reconstitution des ressources forestières (art.8) ;
- la constitution de puits de carbone (art.13) ;
- la protection des forêts sacrées (art. 26) ;
- les forêts classées (art.30) ;
- les modalités de création, d'aménagement et de gestion des jardins botaniques (art.31) ;
- la création des agro-forêts (art.32) ;

- l'aménagement, l'exploitation des plantations agricoles et la commercialisation des produits agricoles (art.41) ;
- les conditions d'importation, d'exportation et d'introduction de spécimens de plantes (art.43) ;
- le défrichement d'une forêt classée ou agro-forêt (art.46) ;
- les conditions de déboisement, de défrichement et de redéfinition des limites des forêts (art.47) ;
- la gestion et l'usage des forêts situées sur des espaces devenus indispensables (art.48) ;
- les initiatives privées de reconstitution et de création de forêts (art.52) ;
- les conditions d'exercice de la profession, ainsi que l'obtention de l'agrément de sylviculteur (art.54) ;
- la constitution de ressources d'approvisionnement des opérateurs économiques de la filière bois (art.55) ;
- la concession de gestion forestière (art.56) ;
- la concession des forêts de l'Etat et des Collectivités territoriales (art.62) ;
- l'exploitation forestière ou la coupe de bois (art.63) ;
- l'exploitation des ressources génétiques du domaine forestier (art.65) ;
- les activités économiques de production de biens matériels par transformation et mise en valeur de la matière première bois (art.66) ;
- la transformation des produits forestiers, autres que le bois d'œuvre (art.68) ;
- les conditions de commercialisation des produits forestiers sur le territoire national (art.69) ;
- la nomenclature des produits forestiers (art.70).
- les sanctions en cas d'exploitation illicite de ressources naturelles (art. 131).

Dans l'attente de l'adoption de l'ensemble des textes d'application, les anciens décrets d'application doivent être appliqués toutes les fois qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du nouveau Code Forestier. Ce sont :

- le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plot ;
- le décret n° 2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction de sciage à façon ou l'exploitation artisanale du bois ;
- le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon, modifié par le décret n°94-368 du 1er juillet 1994 ;
- le décret n°66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées, un texte d'application des articles 18 et 23 du Code Forestier qui interdit « dans le domaine forestier de l'État, sauf autorisation spéciale, l'abattage et la mutilation des essences forestières dites protégées ».

En 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 21 mars Journée internationale des forêts. Cette journée est l'occasion de célébrer la forêt dans sa diversité et de faire prendre conscience de l'importance des différents types de forêts.

Ce jour-là, les pays sont invités à engager des efforts aux niveaux local, national et international afin d'organiser des activités autour des forêts et des arbres, par exemple des campagnes de plantation d'arbres. Chaque année, la Journée est consacrée à un thème particulier décidé par le Partenariat de collaboration sur les forêts. Le thème pour 2020 est "les forêts et la biodiversité".

Le 21 mars a été proclamé Journée internationale des forêts, à compter de 2013, pour mettre en relief l'importance de tous les types de forêts et d'arbres en général et sensibiliser l'opinion à cette question.

Il s'agit en réalité de provoquer une prise de conscience nationale en vue d'une gestion durable de notre patrimoine forestier.

Développement durable

C'est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

En la matière, c'est la loi n°2014-390 du 20 Juin 2014 d'orientation sur le développement durable qui est appliquée. Elle vise à intégrer les principes du développement durable dans les activités des acteurs publics et privés en faveur des générations présentes et futures. Les dispositions de l'article 3 de cette loi s'appliquent à plusieurs problématiques environnementales qui sont adressées par le projet notamment la gestion durable des forêts, les changements climatiques, le mécanisme REDD+, etc. Cette loi présente en son article 5 l'ensemble des principes généraux qui gouverne le développement durable. Parmi ceux-ci on peut citer, notamment le principe d'information et de participation, le principe de partage juste et équitable des bénéfices provenant de l'exploitation des ressources génétiques, le principe de participation et d'engagement, le principe de précaution et le principe de préservation de l'environnement.

Changement climatique

Le dispositif juridique pertinent en matière de changement climatique est uniquement composé de textes internationaux que la Côte d'Ivoire a ratifiés ou a signés. Il s'agit de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et de ses deux textes complémentaires que sont le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris.

La problématique du changement climatique émerge en Côte d'Ivoire, elle reste en ce sens nouvelle et son encadrement en gestation. Après l'adhésion à la CCNUCC, des instruments internes ont été adoptés. Il s'agit notamment de la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable et de la contribution prévue déterminée au niveau national (CPDN) du 30 septembre 2015.

A propos de la CPDN, l'objectif fixé par la Côte d'Ivoire est de réduire ses émissions de GES de 28% d'ici 2030. Sa section 2 consacrée aux mesures d'atténuation intègre des actions en relation directe avec la REDD+. Cette section vise par exemple à concilier une agriculture respectueuse de la préservation des ressources forestières. Cet objectif est en conformité

avec l'option stratégique relative à l'« Agriculture zéro déforestation ». Cela devrait se faire à travers la mise en cohérence de plans et politiques comme le PNIA, les schémas régionaux d'aménagement du territoire et le mécanisme FLEGT, avec les stratégies de limitation de la déforestation dans le cadre de REDD+, dont le but global est le maintien à 20% de la couverture forestière nationale.

Le réchauffement climatique est encore réversible. Lourde serait la responsabilité de ceux qui refuseraient de le combattre. Chacun doit se sentir responsable et comprendre qu'il faut agir. Et agir sans attendre à travers la reforestation pour une meilleure préservation de la biodiversité. Toutefois, la meilleure panacée pour lutter contre le changement climatique et préserver la biodiversité est d'arrêter de brûler des énergies fossiles pour promouvoir les énergies renouvelables.

Le PIF-2 s'inscrit, dans le cadre de ces activités, dans la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre issue de la déforestation et de la dégradation des forêts qui contribue à la lutte contre les changements climatiques.

Faune sauvage

La loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, modifiée par la loi n°94-442 du 16 août 1994, crée le cadre général de protection des espèces fauniques. Elle définit la faune comme constituée par les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, à l'exception des chauves-souris, des rats et des souris.

La loi régit les activités de chasse et de capture, de chasse traditionnelle, de guide de chasse, la circulation des trophées d'animaux et la détention d'animaux sauvages en capture. Elle fixe également la réglementation en matière d'obtention de permis de chasse. Il existe quatre types de permis : permis de petite chasse, permis spécial de chasse sportive, permis spécial de capture commerciale et permis de chasse accordée à des organismes scientifiques.

La loi de 1994 modifiant celle de 1965, a défini les activités de chasse possibles en Côte d'Ivoire, les modes et les conditions d'accès à la ressource faunique, ainsi que les zones de chasse. Les espèces animales ont également été classées en différentes catégories selon leur degré de menace. Cette loi a été élaborée dans le but de préparer la réouverture de la chasse sur l'ensemble du territoire, qui est interdite depuis le 1er janvier 1974. Toutefois, certaines études sont nécessaires pour préparer cette réouverture. Ce sont notamment l'évaluation du potentiel existant de la ressource, l'identification des zones de chasse, la définition des assiettes d'imposition (permis et taxes d'abattage, permis de captures, de transport, de commercialisation, etc.) et la définition des périodes de chasse.

Il est à noter que, la loi de 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse avec ses décrets d'application qui sont les suivants :

- Décret n°66-424 du 15 septembre 1966 relatif à la Licence de Guide de Chasse ;
- Décret n°66-425 du 15 septembre 1966 réglementant le trafic, la circulation, l'importation, l'exploitation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et de leurs dépouilles ;
- Arrêté n° 1712 AGRI/EFC du 29 décembre 1966 fixant les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles ;
- Arrêté n° 621 AGRI/EFC du 29 mai 1967 réglementant la destruction des produits de chasse ;

- Arrêté n° 1068 du 29 septembre 1967 réglementant la chasse des crocodiles et varans dans un but commercial ;
- Arrêté n° 1069 du 29 décembre 1967 réglementant la détention des animaux vivants, par des particuliers ;
- Arrêté n°15 SEPN / SEB du 26 décembre 1972 portant modification de l'Arrêté n°68 du 23 janvier 1967 fixant les tarifs des taxes et redevances en matière de chasse et de capture d'animaux sauvages.

Ces textes d'application, plus conformes aux problèmes actuels du secteur, permettront à la Côte d'Ivoire de respecter les engagements pris notamment dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1973.

Aires protégées

Les aires protégées constituent l'un des espaces forestiers sur lequel s'appuie la SN REDD+. Elles constituent, malgré l'existence de certaines menaces, des espaces où sont conservées une bonne partie des ressources forestières nationales.

Historiquement, le cadre actuel de leur gestion procède du Programme-Cadre de Gestion des Aires Protégées (PCGAP) de 1995 et du Projet de Gestion Participative des Ressources Naturelles et de la Faune (GEPRENAF) de 1996. Ces deux initiatives ont été adoptées pour parer aux limites de la politique mise en place pour la gestion des parcs nationaux et réserves naturelles face aux pressions diverses et croissantes dont ils étaient l'objet.

Les Aires Protégées sont régies par la loi n°2012-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles. Cette loi a créé 8 parcs nationaux (Azagny, le Banco, la Comoé, les Iles Ehotilé, la Marahoué, le Mont Péko, le Mont Sangbé et Taï) et 6 réserves naturelles (réserves de faune d'Abokouamékro, du Haut Bandama et du N'zo, réserve scientifique de Lamto, réserve intégrale du Mont Nimba, réserve naturelle partielle de Dahliafleur). Ces parcs et réserves font partie du domaine public et sont inaliénables, d'où le décret n° 66-433 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de classement des Réserves Naturelles, Intégrales ou Partielles et des Parcs Nationaux.

Ces parcs et réserves constituent un véritable axe majeur de lutte contre le changement climatique en accentuant ses capacités de séquestration et de stockage du carbone. C'est le cas par exemple, du parc national du Banco qui est à la fois poumon vert et réservoir hydraulique de la ville d'Abidjan.

Depuis quelques temps, avec les aléas climatiques et des actions anthropiques des populations, notre pays a perdu une bonne partie de son couvert forestier. C'est dans cette optique que le gouvernement, à travers le ministère de l'environnement et du développement durable et celui des Eaux et Forêts, a décidé de conduire une politique hardie de restauration de nos aires protégées ainsi que les sites sacrés, en initiant une opération de reboisement.

La question de la reforestation apparaît actuellement comme un défi majeur à relever, une préoccupation pour le gouvernement et pour certaines ONG qui militent en faveur de la protection et la valorisation des forêts en général, et des forêts sacrées en particulier.

En effet, l'objectif visé par le gouvernement est de préserver les portions de forêts qui restent de notre couvert forestier et de restaurer celles déjà dégradées afin de lutter contre le

changement climatique non seulement pour nous-même, mais aussi, pour les générations futures. C'est d'ailleurs, tout le sens de la notion de développement durable.

Planter des arbres est l'une des meilleures armes pour lutter contre le changement climatique, grâce à leur capacité de stockage du CO₂. C'est aussi, préserver la biodiversité. En d'autres termes, lutter contre le changement climatique par la reforestation, c'est aussi préserver la biodiversité.

Mines

L'exploitation minière (exploitation industrielle et semi-industrielle, l'orpaillage) constitue une grave menace sur le milieu biophysique en général et les ressources forestières en particulier.

En Côte d'Ivoire, le secteur minier est règlementé par la loi n°2014-18 du 24 mars 2014 portant Code Minier. Elle fixe les conditions d'octroi des titres miniers (permis de recherche et permis d'exploitation), et autorisations d'exploitation de petites mines et carrières industrielles. Ce cadre juridique est complété par le Décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application du Code Minier.

Au regard des conséquences néfastes causés par les activités minières sur l'environnement, la loi susmentionnée prévoit la prise en compte de la protection environnementale et sociale avant toute exploitation. En plus de cette loi, l'arrêté n°139/PM/CAB du 31 mars 2014 portant création du cadre institutionnel du projet de rationalisation de l'orpaillage et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement a été pris pour faire face à la question de l'exploitation minière clandestine et illégale. L'arrêté met en place un cadre institutionnel qui a en charge d'encadrer et de valoriser l'exercice rationnel de l'exploitation minière artisanale. La loi institutionnalise l'étude d'impact environnementale et sociale (EIES) conformément au Code de l'Environnement pour les mines semi-industrielles et la prise de mesures adéquates pour la protection de l'environnement pour les mines artisanales.

Face au phénomène de l'orpaillage illégal qui prend de plus en plus des proportions inquiétantes, les autorités ont décidé, depuis plusieurs mois, de durcir le ton. D'où la mise en place en décembre 2018, de la Brigade de répression des infractions au code minier (BRICM).

Le gouvernement ivoirien a adopté un projet de loi autorisant le chef de l'État à ratifier la convention de Minamata sur le mercure signé le 10 octobre 2013 au Japon, dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage clandestin et illégal.

La convention vise à réduire durablement la production et l'utilisation de mercure dans les processus de fabrication industrielle, voire artisanale. Elle réglemente le commerce, le stockage et le traitement des déchets qui contiennent du mercure.

Cette convention a plusieurs exigences, notamment, elle prévoit à cet effet un mécanisme de surveillance qui oblige les États parties à élaborer des plans d'action nationaux destinés à l'élimination des formes les plus néfastes d'utilisation du mercure en vue de diminuer significativement la charge de mercure et de circonscrire les risques pour la santé.

La ratification de cette convention permettra à notre pays de concert avec les autres nations de lutter contre la prolifération et l'intensification de l'orpaillage anarchique illégal, et clandestin.

La loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier prévoit, en ses articles 52 et 64, des zones à déclasser et à réserver aux activités d'exploitation minière artisanale et semi-industrielle.

Tourisme

Le réseau national des forêts classées, des parcs nationaux et des réserves naturelles constitue de plus en plus des circuits touristiques importants.

L'encadrement de l'écotourisme est ainsi régi par la loi n°2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du tourisme. L'article 9 de cette loi met à la charge de l'État de veiller à ce que « les activités touristiques, notamment l'écotourisme, s'inscrivent dans le respect du patrimoine naturel, des populations locales et répondent à la capacité d'accueil des sites ». Le Code du tourisme met également en mission les Collectivités territoriales. Elles doivent prévoir des zones d'intérêt touristique dans leur politique d'aménagement du territoire et leur plan d'urbanisme (cf. article 18).

La responsabilité des opérateurs touristiques n'est pas oubliée par le Code du tourisme. Ainsi, l'article 42 détaille un certain nombre d'obligations leur incombant. Ils « sont ainsi tenus au respect des lois et règlements en vigueur, notamment de ceux relatifs :

- à la protection de l'environnement, de la faune, de la flore ;
- à la sauvegarde, à la protection et à la conservation du patrimoine national ;
- à l'hygiène et à la santé publique ;
- à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

La protection et la surveillance du parc national de Taï à travers le PIF-2 facilitera le développement des activités de l'écotourisme.

Produits phytosanitaires

L'utilisation des produits phytosanitaires intéresse le PIF-2, car elle a un impact sur la manière d'utiliser les terres par les populations, l'objectif étant d'encourager les populations à réduire les surfaces cultivées afin d'accroître le reboisement. Le cadre juridique en la matière repose sur un ensemble de textes internationaux et nationaux. Les instruments internationaux du domaine sont nombreux, toutefois demeurent applicables dans l'ordonnancement juridique interne, seuls ceux qui ont été ratifiés par la Côte d'Ivoire. Il s'agit de :

- la Convention concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène du 23 juin 1971 ;
- la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières du 22 mars 1989 ;
- la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux du 30 janvier 1991 ;
- la Convention de Ramsar sur les zones humides relatives aux zones humides d'importance internationale du 03 février 1993 ;
- la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux du 10 septembre 1998 ;
- la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) du 22 mai 2001.

- la Convention Internationale de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides.

En ce qui concerne les textes nationaux, il convient de mentionner que plusieurs lois réglementent l'utilisation des produits chimiques tels que les pesticides. Cependant, leur utilisation doit respecter le cadre tracé par la Constitution du 08 novembre 2016. On peut lire à travers son article 27 que « le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble de territoire national ». Ce principe constitutionnel comporte le droit à vivre dans un cadre propice au maintien de notre santé physique qui est intimement liée à l'état de l'environnement dans lequel l'on vit. Au nombre de ces lois, il faut mentionner :

- la loi n°64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux ;
- la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal, en ses articles 328, 428, 433 et 434, qui sanctionnent toute personne responsable de pollution par des produits chimiques et des déchets dangereux ;
- la loi n°88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques et nucléaires et des substances nocives. Interdisant toute forme d'utilisation des substances nocives pour la santé humaine, cette loi encadre l'usage des pesticides et autres produits phytosanitaires ;
- la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, qui fixe le cadre général de l'environnement et régleme ainsi l'utilisation des produits chimiques, la gestion des déchets dangereux et des matières fertilisantes telles que les engrais, les pesticides etc. ;
- la Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau qui vise à assurer la protection de l'eau contre toute forme de pollution ;
- la loi n°2014-18 du 24 mars 2014 portant Code Minier, qui régleme l'exploitation des haldes, terrils et des déchets des exploitations des mines et des carrières. Cette problématique est surtout observable dans les carrières dont l'exploitation se fait artisanalement ;
- la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant nouveau Code du travail, qui est conforme à la Convention concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène de 1971 qui protège les travailleurs contre les mauvaises conditions de travail.

Cet ensemble est complété par les décrets et les arrêtés suivants :

- le décret n°63-457 du 07 novembre 1963, fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures. Il est complété par son arrêté d'application n°2007 du 10 décembre 1963 ;
- le décret n°89-02 du 4 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides. Ce décret abroge le décret n°74-388 du 7 août 1974 relatif à l'agrément des pesticides dans l'optique de tenir compte de l'homologation des pesticides, du développement des activités des professionnels (revendeurs et applicateurs des pesticides) et des recommandations de la FAO sur les produits agro-pharmaceutiques ;

- le décret n°90-1170 du 10 octobre 1990 modifiant le décret 61-381 du 1er décembre 1961 fixant les modalités, de fonctionnement du contrôle, du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- le décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;
- l'arrêté n°159/MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture de substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques. Il interdit l'emploi de 67 matières actives dans la fabrication des produits phytosanitaires ;
- l'arrêté interministériel N°509/MINAGRI/MEMIS du 11 Novembre 2014 organisant le contrôle des pesticides, l'inspection et le contrôle sanitaire, phytosanitaire et de la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes nuisibles pour les cultures, la santé de l'homme et des animaux aux portes d'entrée et de sortie du territoire national ;
- l'arrêté n°30/MINAGRI/CAB du 11 novembre 2015 portant interdiction d'emploi en agriculture de substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques. Il interdit l'emploi de substances actives.

Gestion des ressources culturelles matérielles

Le patrimoine culturel national est composé de pratiques culturelles qui sont intimement liées aux sites naturels. S'assurer que les mesures de préservation de ces espaces forestiers ne présentent pas de danger pour la pérennité de la tradition est une problématique adressée par le PIF-2. En matière de protection des ressources culturelles, la Côte d'Ivoire a signé certaines Conventions relatives au patrimoine culturel et en a ratifié plusieurs. Il s'agit entre autres de :

- la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution du 14 mai 1954.
- la Convention sur les mesures à prendre pour interdire l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels du 17 novembre 1970 ;
- la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972 ;
- la Convention sur la protection, promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Ce corpus est complété par les textes nationaux suivants :

- la loi n°87- 806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel ;
- la loi n° 96- 766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement (Articles 2 et 53) ;
- la loi 2014- 425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale.

Cinq décrets de classement et de délimitation ont été pris par les pouvoirs publics pour renforcer la protection des biens appartenant au patrimoine culturel national. Il s'agit du décret n°74-179 du 25 avril 1974 portant classement du parc national des Iles Ehotilés ; du décret n°88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments de la ville historique de Kong ; du décret n°91-23 du 30 janvier 1991 portant classement des monuments historiques de la ville de Grand-Bassam, modifié par le décret n°2012-489 du 07 juin 2012 ; du décret n°91-186 du 27 mars 1991 portant classement des monuments historiques de la ville

d'Abidjan ; et du décret n°91-187 du 27 mars 1991 portant classement des monuments historiques et du jardin botanique de Bingerville.

Cadre juridique national de la réinstallation involontaire

Deux cas de figures doivent être distingués en matière de réinstallation involontaire.

Dans le premier cas, si le déplacement vise un terrain appartenant au domaine public, alors la réinstallation s'appuie sur les textes suivants :

- le Décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public, issu de la période coloniale, qui en fixe les limites géographiques (rivages, réseau hydrographique, sous-sol, infrastructures, ouvrages...).

D'autres textes sont venus élargir le champ des biens du domaine public :

- la loi n°84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la ville d'Abidjan ;
- la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 sur le patrimoine culturel ;
- la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau ;
- la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

En vertu du principe de l'indisponibilité du domaine public, tout droit concédé par l'administration sur le domaine public reste précaire et révocable à tout moment. Les occupants du domaine public n'ayant pas fait l'objet de déclassement, s'exposent à un déguerpissement pur et simple sans mesure d'accompagnement, ceci est le principe. Cependant, et en considération des politiques des bailleurs de fonds internationaux, les opérations de déplacement des populations installées sur le domaine public s'accompagnent de certaines dispositions visant à atténuer la perte des biens et revenus des PAP.

Dans le second cas de figure, si le déplacement vise des terres appartenant à des particuliers, le déplacement des personnes suit le cadre décrit ci-dessous.

- la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire fixe le régime juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans son article 11 « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». Le Code civil également prévoit en son article 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Les autorités publiques suivent une procédure réglementée qui exige la saisine du juge, garant de la propriété privée, pour le prononcé du transfert de propriété et pour la prise en compte d'une indemnité juste et préalable. Les modalités de mise en œuvre, décrites dans le Décret du 25 novembre 1930 portant régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949, sont les suivantes :
- application : aux seules Personnes Affectées par le Projet (PAP) détenant un titre légal de propriété ;
- expropriants : le pouvoir d'exproprier est reconnu à toutes personnes publiques ;

- procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique : suit une procédure propre à garantir la réalité de l'utilité publique, car, l'expropriation met en opposition deux valeurs légitimes : l'intérêt général et le droit de propriété :
 - o acte autorisant l'opération et déclarant expressément l'utilité publique ;
 - o enquête de commodo - incommodo ;
 - o arrêté de cessibilité désignant les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, la publication et le délai étant définis par les articles 6 à 8 ;
 - o comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation pour entente à l'amiable sur l'indemnisation¹⁰, l'entente faisant l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
 - o paiement de l'indemnité en cas d'entente amiable ;
 - o en l'absence d'entente amiable, communication du dossier au tribunal d'Instance ;
 - o prononciation du jugement, celui-ci étant exécutoire par provision, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité ;
 - o fixation de l'indemnité ;
 - o paiement de l'indemnité préalable à la prise de possession du terrain.

Le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est accompagné par les textes ci-après : décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation des cultures détruites :

Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées par des projets. Ce décret est complété par l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, qui a remplacé l'arrêté n° 028 du 12 mars 1996 et qui fixe les critères de calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture et dont le paiement est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Ces critères sont les suivants :

- la superficie détruite (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare (F CFA/ha) ;
- la densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture (F CFA/ ha) ;
- le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;

¹⁰ Selon l'article 14 du décret du 26 novembre 1930, la fixation des indemnités par la commission administrative, en cas de cession amiable ou par le juge de l'expropriation, doit s'opérer à partir d'éléments objectifs, comme :

- la valeur de l'immeuble à la date du jugement de l'expropriation ;
- la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non exproprié ;
- le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ;
- le recours à l'expertise, lorsque l'une des parties le demande.

- le préjudice moral subi par la victime.
- Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général modifié par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 : pour d'importantes franges de la population, la principale référence foncière reste la coutume. Leur vitalité est telle que les ignorer au nom de la stricte légalité, c'est bien souvent se condamner à allumer les révoltes ou générer des conflits.

Ainsi, la purge des droits coutumiers est un procédé administratif de libération des droits fonciers coutumiers par versement d'indemnités compensatrices par la puissance publique. La compensation correspond à la perte du revenu agricole tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non. Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers », dont la mission est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- recenser des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations ;
- dresser un état des accords et désaccords enregistrés.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission, ratifie l'opération.

La mise en œuvre du projet se fera dans le respect des dispositions décrites dans le cadre présenté ci-dessus.

6.3 CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Les conventions et accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire et pertinents dans le cadre de la mise en œuvre du PIF-2 sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Conventions et accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire et pertinents dans le cadre de la mise en œuvre du PIF-2

Intitulé de la convention / accord	Date de ratification	Objectif visé par la convention / accord	Aspects liés aux activités du projet et dispositions à prendre
Convention de Londres relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel	31 mai 1938	Prendre des mesures législatives et réglementaires appropriées dans le but de protéger les espèces de la flore sauvage, énumérées en annexe de la Convention	La restauration du couvert forestier contribuera à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel. Les objectifs du projet sont en harmonie avec cette convention.
La Convention africaine sur la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel du 8 novembre 1933	22 juin 1970	Etablir dans les territoires des Etats parties, des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales	L'amélioration de la productivité par la vulgarisation de technologies intensives contribuera à réduire l'empiètement sur l'intégrité des parcs et réserves naturelles. Le PIF-2 est en accord avec cette convention.
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972	21 novembre 1977	Assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel.	La mise en œuvre des activités du projet pourrait induire des destructions, par inadvertance, de biens culturels. Le PIF-2 intègre les mesures de protection du patrimoine culturel et naturel à travers l'élaboration d'un

Intitulé de la convention / accord	Date de ratification	Objectif visé par la convention / accord	Aspects liés aux activités du projet et dispositions à prendre
			Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone	30 novembre 1992	Cette convention établit un cadre pour la coopération et la formulation des mesures convenues pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant des modifications de la couche d'ozone par les activités humaines.	La pollution de l'air pendant la mise en œuvre du projet sera tributaire des émissions de gaz provenant de la combustion des produits d'hydrocarbures qui peut impacter négativement la couche d'ozone. Le PIF-2 est concerné par cette convention. Le présent CGES intègre des mesures de réduction des émissions de CO ₂ et de protection de la santé humaine et de l'environnement.
Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, Adoptée en 1971 à Ramsar, en Iran, elle est entrée en vigueur en 1975 amendée, en 1982 puis en 1987	03 février 1993	Assurer la conservation et l'utilisation rationnelle (maintien des caractéristiques écologiques) des zones humides et de leurs ressources.	Le projet devra intégrer dans les plans d'action de sensibilisation et de formation, la conservation et l'utilisation durable des zones humides en vue de maintenir les caractéristiques écologiques et assurer la fourniture de leurs services écosystémiques. La mise en œuvre du projet se fera dans le strict respect de la préservation des zones humides et de leurs ressources.
La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992 (New York)	14 novembre 1994	Stabiliser les émissions de gaz à effet de serre et fournir un cadre institutionnel de négociation. Faire évoluer des politiques de développement et les modes de production non durables du point de vue du réchauffement climatique.	Le PIF-2 s'inscrit dans la politique restauration du couvert forestier ivoirien afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le contexte de lutte contre les changements climatiques. Sa contribution à la restauration du couvert forestier est en adéquation avec cette convention.
Convention de Rio sur la diversité biologique de juin 1992	24 novembre 1994	Conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques adéquates.	Les activités du projet pourraient impacter négativement la diversité biologique. Le PIF-2 devra intégrer, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans d'actions de sensibilisations et de formations. Le projet devra également contribuer à réglementer et gérer la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de garantir la conservation de la diversité biologique.
Convention de Washington du 03 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	novembre 1994	Garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes, ainsi que des parties et produits qui en sont issus, ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.	Certaines zones d'intervention du projet comptent parmi leurs biodiversités des espèces protégées. Le PIF-2 devra veiller et contribuer, au côté du MINEF, à la préservation de ces espèces dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Intitulé de la convention / accord	Date de ratification	Objectif visé par la convention / accord	Aspects liés aux activités du projet et dispositions à prendre
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (LCD) du 17 juin 1994	4 mars 1997	Réduire la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs comme les changements climatiques, l'agriculture extensive et l'urbanisation mal planifiée.	Il est, certes, envisagé la réalisation d'activités agricoles dans le cadre du projet mais ces activités ne sont pas afférentes à l'agriculture extensive. Au contraire, le PIF-2 contribue à une agriculture intelligente face au climat et est donc en adéquation avec la convention. Le projet devra prendre toutes les dispositions pour garder cette adéquation.
Convention de Rotterdam sur les produits chimiques, les pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international/1998	10 septembre 1998	Offrir la possibilité pour un pays de décider quels sont les produits chimiques ou pesticides dangereux qu'ils veulent bien recevoir et de refuser ceux qu'ils ne sont pas en mesure de gérer en toute sécurité	La mise en œuvre des activités agricoles au cours de la réalisation du projet induira un recours aux pesticides pour le traitement des ravageurs. Le projet devra tenir compte de cette convention dans le choix des produits chimiques ou pesticides à utiliser dans le cadre des activités agricoles.
Convention de Maputo pour la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003	11 juillet 2003	Cette Convention vise la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources en sol, en eau, en flore et en faune et encourage les États parties à protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires et à assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles figurant à l'annexe de la Convention	La restauration du couvert forestier contribuera à la conservation de la nature et des ressources naturelles. Les objectifs du projet sont en harmonie avec cette convention. Par ailleurs, le projet devra prendre en compte la sensibilisation / formation des population riveraines aux aires protégées sur la conservation de la nature et des ressources.
Le Protocole de Kyoto du 10 décembre 1997	28 Avril 2007	Réduire les émissions de GES en se fondant sur une approche inspirée du principe de responsabilités communes mais différenciées entre pays.	Dans sa contribution prévue déterminée au niveau national (CPDN) du 30 Septembre 2015, la Côte d'Ivoire s'est fixée pour objectif de réduire ses émissions de GES de 28% d'ici 2030. La mise en œuvre du PIF-2 devra contribuer à cet objectif.
Accord International sur les bois tropicaux (AIBT) de 2006	7 décembre 2011	Promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité	Le projet prévoit des activités de reboisements et d'agroforesteries. A terme, la coupe et la commercialisation de ces bois devront se faire dans le respect de la légalité et des règles de gestion durable. Le projet devra tenir compte des dispositions de cet accord dans sa réalisation des activités.
Accord de Paris du 12 décembre 2015	2016	Maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels	Le PIF-2 s'inscrit dans la politique restauration du couvert forestier ivoirien afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le contexte de lutte contre les changements climatiques. Sa contribution à la restauration du couvert forestier est en adéquation avec l'accord de Paris et contribuera à l'atteinte des objectifs de cet accord.

6.4 NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE PERTINENTES POUR LE PROJET

En août 2018, la Banque mondiale a adopté un nouveau Cadre Environnemental et Social (CES). Ce nouveau CES comprend dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES) qui vise à protéger les populations et l'environnement contre les risques et impacts potentiels susceptibles de découler de la mise en œuvre des projets financés par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable. Ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la reddition des comptes. Le CES place également davantage l'accent sur le renforcement des capacités propres des gouvernements Emprunteurs en matière de gestion des problèmes environnementaux et sociaux. Il est entré en vigueur le 1er octobre 2018, ce qui justifie que le présent projet en préparation soit assujéti au respect de ses dispositions. En plus du CES, la PO 7.50 et la PO 7.60 sont toujours en vigueur. Leur applicabilité a également fait l'objet d'analyse.

Le tableau 8 récapitule les exigences des normes environnementales et sociales applicables au PIF-2 et les dispositions nationales pertinentes. Les NES n°7 et NES n°9 portant respectivement sur « Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » et « Intermédiaires financiers » ne s'appliquent pas au PIF-2.

Par ailleurs, au regard des risques et impacts potentiels, jugés « substantiel » au plan environnemental du fait de l'envergure du projet et « élevé » au plan social du fait des risques de conflits sociaux potentiels qu'il peut engendrer, le PIF-2 a été classé projet à « risque élevé ». Par conséquent, tous les sous-projets éligibles au financement du PIF-2 pourraient être soumis soit à un Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES), soit à une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), conformément à la législation et réglementation de la Côte d'Ivoire.

6.5 EXIGENCES DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES APPLICABLES AU PROJET ET DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES

L'analyse des points de convergence et de divergence entre la législation environnementale ivoirienne et les Normes Environnementales et Sociales qui s'appliquent au projet vise à identifier les insuffisances au niveau de la législation nationale afin de préconiser des mesures visant à satisfaire les exigences desdites NES et proposer des mesures de mise en œuvre du projet devant combler les insuffisances relevées (Tableau 7).

Tableau 7 : Exigences des Normes Environnementales et Sociales (NES) applicables au PIF-2 et les dispositions nationales pertinentes

NES de la Banque mondiale	Exigences de la Norme environnementale et Sociale de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au projet	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
CES	<p>Classification des risques environnementaux et sociaux</p> <p>Dans le CES, la Banque mondiale classe les projets dans quatre (04) catégories de risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque élevé, - Risque substantiel, - Risque modéré, et - Risque faible. <p>Cette classification qui se fera sur la base de plusieurs paramètres liés au projet, sera examinée régulièrement par la Banque même durant la mise en œuvre du projet et pourrait changer.</p>	<p>La législation environnementale ivoirienne (la Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement et le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement) établi une classification environnementale des projets et sous-projets en trois (3) catégories comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe I : il donne les catégories de projets soumis à EIES - Annexe II : il donne les catégories de projets soumis au CIES - Annexe III : il fait état des sites dont les projets sont soumis à EIES (aires protégées et réserves analogues, zones humides et mangroves, zones définies écologiquement sensibles, etc.) - Constat d'Exclusion Catégorielle (CEC) : les projets ne figurant dans aucune des catégories citées aux annexes I, II, III bénéficie d'un CEC. <p>Toutefois, il n'existe pas de formulaire d'analyse et de sélection qui permet d'aboutir à cette catégorisation.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette disposition du Cadre Environnemental et Social. Ainsi dans le cas du présent projet, les annexes I et III vont correspondre au projet à risque élevé et substantiel de la Banque. Quant à l'annexe II, il correspondra au projet à risque modéré. La troisième catégorie qui entre dans les projets ou sous-projet à impact négatif non significatif sera l'équivalent des projets à risque faible.</p> <p>Toutefois, il faudra procéder au screening pour déterminer le type de rapport à réaliser.</p>
NES n°1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux	<p>Évaluation environnementale et sociale</p> <p>La NES n°1, dont la principale exigence constitue l'Évaluation Environnementale du projet proposé, est applicable à tous les projets et programmes financés ou co-financés par la Banque mondiale par le biais du financement dédié aux projets d'investissement. Elle s'applique également à toutes les installations associées (c'est-à-dire qui ne sont pas financées par le projet mais qui en sont liées de diverses manières tel que précisé dans le CES).</p> <p>Projets soumis à l'évaluation environnementale et sociale</p> <p>La NES n°1 dispose que l'Emprunteurs effectuera l'évaluation environnementale et sociale des projets proposés au financement de la Banque mondiale afin de veiller afin de veiller à ce que les projets soient écologiquement et socialement viables et durables. Cette évaluation</p>	<p>La Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement et le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement rendent obligatoire l'évaluation environnementale et sociale pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement.</p> <p>Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Évaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et Programmes.</p> <p>La Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement et le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de</p>	<p>La loi nationale satisfait aux exigences de la NES 1.</p> <p>La disposition nationale sera appliquée au projet.</p> <p>La loi nationale satisfait cette disposition de la NES n°1. La disposition nationale sera appliquée au projet.</p>

	<p>environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet.</p> <p>L'Emprunteur assurera la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux de façon systématique</p> <p>Plan d'engagement environnemental et social (PEES)</p> <p>La NES n°1 dispose que l'Emprunteur devra préparer et mettre en œuvre un PEES qui définira les mesures et actions nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES. Le PEES prendra en compte les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale et sera un résumé précis des mesures concrètes et des actions nécessaires pour éviter, minimiser, réduire ou autrement atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.</p> <p>Gestion des fournisseurs et prestataires :</p> <p>La NES n°1 dispose que l'Emprunteur exigera que tous les fournisseurs et prestataires intervenant dans le projet se conforment aux dispositions des NES applicables, y compris celles énoncées expressément dans le PEES et gèrera tous les fournisseurs et prestataires de manière efficace.</p> <p>-</p>	<p>développement rendent obligatoire l'évaluation environnementale pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement</p> <p>La législation nationale ne prévoit pas la préparation d'un PEES</p> <p>La Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation détermine les conditions de conformités et sécurités des produits et des services des prestataires. La disposition de cette loi n'est pas élargie à l'exigence d'une évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux associés à leurs contrats. Toutefois en matière d'exploitation de carrière, La Loi n° 2014 - 138 du 24 mars 2014 portant Code Minier stipule en son article 76 : titre V : autorisation d'exploitation de substance de carrière.</p> <p>Les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont de deux (2) catégories : l'autorisation pour l'ouverture de carrières artisanales et l'autorisation pour l'ouverture de carrières industrielles.</p> <p>Article 140 : Les activités régies par la présente loi doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°1. Ainsi pour compléter les dispositions nationales, il sera produit un PEES.</p> <p>Ces lois ne satisfont que partiellement aux exigences de la NES 1.</p> <p>Dans le cadre du projet, les évaluations des risques et impacts environnementaux et sociaux seront associés aux contrats des fournisseurs et prestataires</p>
--	--	---	--

		<p>Article 141 : Tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, avant d'entreprendre quelques travaux d'exploitation que ce soit, est tenu de mener et de soumettre à l'approbation de l'Administration des Mines, de l'Administration de l'Environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, l'Etude d'Impact Environnemental et Social, en abrégé EIES.</p> <p>L'EIES doit comporter un Plan de Gestion Environnementale et Sociale comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnels.</p> <p>Toute modification substantielle du Plan de Gestion Environnemental et Social fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines et de l'Administration de l'Environnement</p>	
<p>NES n° 2 : Emploi et conditions de travail</p>	<p>Emploi et Conditions de travail</p> <p>La NES n°2 dispose que des informations et des documents clairs et compréhensibles devront être communiqués aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi ; informations et documents qui décriront leurs droits en vertu de la législation nationale du travail (qui comprendront les conventions collectives applicables).</p>	<p>La Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail constituent le texte de base régissant les conditions de travail et d'emploi en République de Côte d'Ivoire. Les articles 14.1. et 16.11 de cette loi indiquent les différentes formes de contrat qui décrivent les conditions de travail des employés et le Titre IV donne les conditions d'hygiène, Sécurité et santé au travail. L'Article 41.2 stipule que : « Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.</p> <p>Il doit, notamment aménager les installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies ».</p> <p>Article 41.3 : « Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de postes ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation ». Articles 23.1. à 23.13 traite du travail des enfants, des femmes, la protection de la maternité et éducation des enfants. Il faut noter qu'un enfant de moins de 16 ans ne peut être employé dans une entreprise sauf dérogation (article 23.2)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 et Loi n°2016-111 de 2010 interdit et luttent contre la traite des personnes et les pires formes de travail des enfants, L'article 378 du Code pénal interdit le travail forcé des enfants et des adultes, le Décret n° 2014-290 du 21 mai 2014 fixe les modalités d'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 qui interdit la traite des personnes et les pires formes de travail</p> </div>	<p>La loi nationale satisfait partiellement cette exigence de la NES n°2. Néanmoins une Procédure de Gestion de la Main d'Œuvre suivant les exigences de la NES n°2 sera produite pour combler l'insuffisance de la loi nationale.</p> <p>La loi et les décrets nationaux qui visent à lutter contre le travail interdit aux enfants, la traite et le travail forcé des enfants satisfait les exigences pour la protection des enfants. La Procédure de Gestion de la Main d'Œuvre clarifiera leurs mise en œuvre dans le projet.</p>

	<p>Non-discrimination et égalité des chances La NES n°2 dispose que l'Emprunteur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement, et ne prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail.</p> <p>Mécanisme de gestion des plaintes La NES n°2 dispose qu'un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs employés directement et de tous les travailleurs contractuels (et de leurs organisations, le cas échéant) pour faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail.</p> <p>Santé et sécurité au travail (SST) La NES n°2 dispose que toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour créer et maintenir un environnement de travail sûr, notamment en assurant que les lieux de travail, les machines, l'équipement et les processus sous leur contrôle sont sûrs et sans risque pour la santé</p>	<p>des enfants, Le Décret n° 2017-016 MPES/CAB du 2 juin 2017 fixe une liste des travaux légers autorisés pour les enfants âgés de treize (13) à seize (16) ans; et Le Décret n°2017-17 MEPS/CAB du 2 juin 2017 qui fixe la liste des travaux dangereux interdits aux enfants.</p> <p>La non-discrimination et égalité des chances est traitée aux articles 4 et 5 ainsi que l'article 31.2 de la Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail</p> <p>Le traitement des différends figure au niveau de la Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail dans le Titre VIII Différends relatifs au travail avec au chapitre 1 différends individuels et au chapitre 2 les différends collectifs. Cette loi privilégie le traitement à l'amiable des différends.</p> <p>En cas de non-conciliation ou pour la partie contestée de la demande, le Tribunal du Travail doit retenir l'affaire ; il procède immédiatement à son examen, aucun renvoi ne peut être prononcé sauf accord des parties, mais le Tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'informations quelconques.</p> <p>La santé et la sécurité au travail sont traitées dans le Titre IV de la Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail en République de Côte d'Ivoire. Les articles 41.1 à 41.8 donnent les prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaire à la bonne marche d'un établissement. L'article 42.1 oblige la mise en place d'un comité de santé et de sécurité au travail pour tout établissement employant plus d'une cinquantaine de personnes.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°2. Dans le cas de ce projet à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quelles que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.</p> <p>La loi nationale prend en compte implicitement cette exigence de la NES n°2 et donc la satisfait partiellement. Il sera nécessaire donc de prendre en compte le mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs.</p> <p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°2. Il sera produit et mis en œuvre par les entreprises de travaux un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et un Comité d'Hygiène et de Sécurité sera mis en place conformément au Décret n°96-206 du 07 mars 1996 relatif au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail</p>
--	--	--	--

		<p>La composition et les attributions de ce comité sont données aux articles 42.2 et 42.3.</p> <p>L'article 43.1 rend obligatoire pour tout employeur d'assurer un service au travail au profit des travailleurs qu'il emploie.</p>	
<p>NES n°3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution</p>	<p>Utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution</p> <p>La NES n°3 dispose que l'Emprunteur mettra en œuvre des mesures réalistes sur le plan technique et financier pour améliorer l'efficacité de la consommation d'énergie, d'eau, de matières premières ainsi que d'autres ressources. Il évitera le rejet de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera et contrôlera l'intensité ou le débit massique de leur rejet à l'aide des niveaux et des mesures de performance en vigueur dans la législation nationale ou dans les référentiels techniques des NES.</p>	<p>La Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement en son article 5 stipule que : - La présente loi s'applique à toutes les formes de pollution telles que définies à l'article premier du présent Code et susceptible de provoquer une altération de la composition et de la consistance de la couche atmosphérique avec des conséquences dommageables pour la santé des êtres vivants, la production, les biens et l'équilibre des écosystèmes.</p> <p>Les articles 75 à 87 définissent les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, de la lutte contre les nuisances et dégradations diverses de l'environnement.</p> <p>La loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau a pour objectif la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; - la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau.</p> <p>Son article 37 détermine de fixer par voie réglementaire des normes de qualité des ressources en eau ; des normes de rejet, des normes de conception, de mise en œuvre et de protection des aménagements et ouvrages hydrauliques.</p> <p>Ces éléments sont pris en compte dans l'évaluation environnementale et sociale du projet. Ainsi, l'article 88 stipule que : « Toute personne morale ou physique, qui omet de faire une étude d'impact environnementale prescrite par l'autorité compétente et préalable à tout projet susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement, est passible de suspension d'activité ou de fermeture de l'établissement sans préjudice des mesures de réparation des dommages causés à l'environnement, aux personnes et aux biens ».</p> <p>La falsification d'une étude d'impact environnemental et/ou sa non-conformité sont punies des mêmes peines.</p> <p>Il s'agit des textes réglementaires nationaux dont les dispositions s'appliquent directement ou indirectement aux activités liées à la gestion des déchets et substances dangereux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement (articles 25 à 28 sur la gestion des déchets). 2) Les conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire : 	<p>Les dispositions nationales en matière d'utilisation rationnelle des ressources sont en conformité avec les objectifs de la présente NES 3.</p>

	<p>Gestion des Déchets et substances dangereux</p> <p>La NES n°3 dispose que l'Emprunteur évitera de produire des déchets dangereux et non dangereux. Lorsqu'il ne peut pas l'éviter, l'Emprunteur s'emploiera à minimiser la production de déchets et à réutiliser, recycler et récupérer ces déchets de façon à ne poser aucun risque pour la santé humaine et l'environnement. Si les déchets ne peuvent pas être réutilisés, recyclés ou récupérés, l'Emprunteur traitera, détruira ou éliminera ces déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles et sûres, y compris par un contrôle satisfaisant des émissions et des résidus résultant de la manipulation et du traitement des déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, • la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, applicable à certains • produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, • la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs); • le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. <p>Loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire, en ses articles 27 et 40.</p> <p>Article 27 : « le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble de territoire national ».</p> <p>Article 40 : « la protection de l'environnement et la protection de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique et morale ».</p> <p>Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal en son article 328 : « Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui souille ou pollue directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, tout produit ou élément naturel, nécessaire à la vie ou à la santé des populations ».</p> <p>Loi n°88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques et nucléaires et des substances nocives prévoit en son Article 1er : « Sont interdits sur toute l'étendue du territoire, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives »</p>	<p>Les lois nationales satisfont entièrement cette exigence de la NES n°3. Les dispositions nationales seront appliquées au projet</p>
<p>NES n°4 : Santé et sécurité des communautés</p>	<p>Santé et sécurité des communautés</p> <p>La NES n°4 dispose que l'Emprunteur devra évaluer les risques et impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés riveraines des sites des travaux tout au long du cycle de vie du projet, y compris celles qui peuvent être vulnérables en raison de leur situation particulière. L'Emprunteur identifiera les risques et impacts et proposera des mesures d'atténuation conformément à la hiérarchisation de l'atténuation.</p>	<p>La Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement en son article 5 appelle à prévenir et à lutter contre les atteintes à l'environnement et à la santé des personnes ou à leurs biens. Aussi, interdit-elle tout bruit causant une gêne pour le voisinage ou nuisible à la santé de l'homme (article 28).</p> <p>L'article 26 stipule que : Tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers et dangereux, doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de</p>	<p>Les lois nationales satisfont cette exigence de la NES n°4. La disposition nationale sera appliquée au projet.</p>

	<p>Emploi de personnel de sécurité</p> <p>La NES n°4 dispose aussi que si l'Emprunteur emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. Une analyse des risques d'Abus et d'Exploitation Sexuel (AES)/Harcèlement Sexuel (HS) est requise pour les projets de la Banque, suivi par un plan d'action et/ou mesures de sensibilisation prévention et mitigation selon le niveau de risque identifié.</p>	<p>l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune et la flore et sur la qualité de l'environnement</p> <p>La loi no 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives</p> <p>L'article 11 de la Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail en République de Côte d'Ivoire indique les obligations et responsabilités du chef d'entreprise en matière d'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail. Cet article fait appel à la réalisation d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.</p> <p>L'analyse de cet article montre que la direction de l'entreprise doit considérer la promotion de la sécurité et l'amélioration des conditions de travail comme une partie essentielle de ses fonctions. Tout employeur est tenu d'adopter une politique de prévention des risques professionnels intégrée à la politique économique et financière de l'entreprise. Il doit prendre toutes les dispositions ou mesures nécessaires ou utiles tendant à assurer la prévention des risques professionnels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le code ne prend pas en compte explicitement les VBG. 	<p>La loi nationale satisfait ces exigences de la NES n°4 mais avec un besoin de renforcement des dispositions relatives au personnel chargé de la sécurité et des mesures de sensibilisation, de prévention et d'atténuation des risques de AES/HS seront mises en place par le projet et intégrées au CGES.</p>
<p>NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire</p>	<p>Classification de l'éligibilité</p> <p>La NES n°5 dispose que les personnes affectées peuvent être classées en catégories de personnes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ; Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; où Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue sur les terres ou bien qu'elles occupent ou utilisent. 	<p>La constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 stipule en son article 8 que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis en son article 11 que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation »</p> <p>Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légal ou coutumière.</p> <p>La date limite d'éligibilité est selon la loi du 25 novembre 1930 la date à laquelle le Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Toute</p>	<p>Les deux Décrets ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES N°5. Cependant, l'Etat de Côte d'Ivoire et le Banque mondiale ont convenu de mesures sociales pour la prise en charge des personnes affectées par le projet.</p>

	<p>Date limite d'éligibilité La NES n°5 stipule que parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.</p> <p>Compensation en espèces ou en nature La NES n°5 privilégie l'indemnisation en nature dans le cadre de déplacement physique des personnes affectées classées dans les catégories a) et b) citées ci-dessus et précise dans quels cas le règlement de l'indemnisation en espèces pour la perte de biens et des autres actifs peut convenir.</p> <p>Assistance à la réinstallation des personnes déplacées La NES n°5 dispose que les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation</p> <p>Évaluations des compensations La NES n°5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait au coût de remplacement qui tient compte de la valeur au prix du marché actuel</p>	<p>transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.</p> <p>Selon l'article 6 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. Toute fois ce décret ne rend pas obligatoire la réinstallation.</p> <p>Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes impactées ou déplacées.</p> <p>L'évaluation des biens est régie par les décrets ci-dessous qui ne tiennent pas souvent compte de la valeur actuelle du bien. Ces décrets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 	<p>Ce décret ne satisfait pas totalement à la NES n°5. Il sera proposé de concert avec les PAP et les porteurs du projet une date de début et une date de fin de recensement des PAP et de leurs biens. Ces dates seront publiées au niveau des radios locales et largement diffusés par les affiches sur les places publiques.</p> <p>Ce décret ne satisfait pas totalement cette exigence de la NES n°5 car ne privilégie pas l'indemnisation en nature et ne rend pas la réinstallation obligatoire. Dans le cadre de ce projet, en cas d'expropriation, des sites de réinstallation seront identifiés et proposés à l'appréciation des PAP.</p> <p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°5. Ainsi dans la mise en œuvre du projet, il sera étudié au cas par cas les appuis divers dont bénéficieront les PAP.</p> <p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°5. Dans le cadre du présent projet, l'évaluation des biens doit se faire à partir des coûts unitaires actuels en impliquant les PAP.</p>
--	---	---	--

	<p>Mécanisme de gestion des plaintes</p> <p>La NES n°5 dispose que le plan de réinstallation décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par un tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation ; ces mécanismes de gestions des plaintes devront tenir compte de la disponibilité de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de gestion des conflits.</p>	<p>précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.</p> <p>- L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Selon le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)</p> <p>Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.</p> <p>Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas où la PAP n'est pas satisfaite du traitement de son dossier, elle peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.</p> <p>Pas de spécifiés dans la procédure nationale. Actuellement un arrêté relatif aux dispositions de prise en charge des personnes vulnérable est en cours d'élaboration par le Ministère en charge des affaires sociales.</p> <p>Selon l'article 35.6 du code de l'environnement, toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décision susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°5. La disposition nationale sera appliquée au projet.</p> <p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°5. Il est important de se rapprocher des services en charge des affaires sociales pour prendre en compte cette catégorie de personnes au sein des personnes à déplacer.</p> <p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°5. La</p>
--	--	---	---

	<p>Groupes vulnérables La NES n°5 dispose qu'une attention particulière sera portée aux questions de genre, aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p> <p>Participation communautaire La NES n°5 dispose que l'Emprunteur interagira avec les communautés affectées. Les processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance devront inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant l'examen des solutions alternatives à la conception du projet puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation et du processus de réinstallation.</p> <p>Suivi et évaluation La NES n°5 rend obligatoire le suivi et l'évaluation du déplacement et de la réinstallation.</p>	<p>La Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural, les Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique" et n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général ne prévoient pas de suivi évaluation.</p>	<p>disposition nationale sera appliquée au projet.</p> <p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°5. Un suivi – évaluation du processus de réinstallation des PAP sera réalisé un an après leur réinstallation, par les acteurs dont les rôles et responsabilités sont déterminés à cet effet.</p>
<p>NES n°6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques</p>	<p>Évaluation environnementale et sociale La NES n°6 dispose que l'évaluation environnementale et sociale, telle qu'énoncée dans la NES n°1, examinera les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. Cette évaluation devra tenir compte des menaces pertinentes sur la biodiversité, par exemple la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que les impacts prévus du changement climatique. ... L'Emprunteur veillera à ce que l'expertise compétente en matière de biodiversité soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale et la vérification de l'effectivité et la faisabilité des mesures d'atténuation. Lorsque des risques</p>	<p>La Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, la Loi n°2019- 675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier, la Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau, la Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable mettent un accent particulier sur la conservation et la protection des habitats naturels. La Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement en ses article 26, 35, 51 et 75 à 87 intègre la conservation de la diversité biologique et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la lutte contre la désertification, la lutte contre les pollutions et nuisances, l'amélioration et la protection du cadre de vie et l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel. L'article 35.1 de cette loi stipule que : « Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°6. Dans le cadre du projet, il sera établi un Plan de localisation et de Protection des habitats naturels et de la biodiversité.</p>

	<p>importants et des impacts négatifs sur la biodiversité ont été identifiés, l'Emprunteur préparera et mettra en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité.</p> <p>Conservation de la biodiversité et des habitats La NES n°6 exige une approche de gestion des risques différenciée en matière d'habitat en fonction de leur sensibilité et de leur valeur. Elle traite de tous les habitats, classés en « habitats modifiés », « habitats naturels » et « habitats critiques », ainsi que les « aires protégées par la loi et les aires reconnues par la communauté internationale et régionale pour leur valeur en matière de biodiversité », qui peuvent englober l'habitat de l'une ou l'autre de ces catégories ...</p> <p>Dans les aires d'habitats critiques, l'Emprunteur ne mettra en œuvre aucune activité du projet qui aurait des impacts négatifs potentiels.</p> <p>Concernant les zones protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale comme étant riches en biodiversité à l'instar du Parc National de Tai, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les activités entreprises soient compatibles avec le statut juridique de la zone protégée et les objectifs d'aménagement de celle-ci, notamment la mise en œuvre de programmes en vue de promouvoir et renforcer les objectifs de préservation de la biodiversité et la bonne gestion de cette zone.</p> <p>La NES 6 interdit l'introduction intentionnelle ou accidentelle des essences ligneuses exotiques pouvant devenir envahissantes, se répandre rapidement et détruire ou étouffer les espèces indigènes.</p> <p>S'agissant de la gestion durable des ressources naturelles biologiques, notamment le bois, la NES 6 recommande une gestion conforme aux bonnes pratiques de gestion et en ayant recours aux outils technologiques disponibles. En l'absence de normes applicables à une ressource naturelle biologique particulière dans le pays concerné, l'Emprunteur appliquera les BPISA.</p>	<p>en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement ».</p> <p>Ainsi, l'article 39 du code de l'environnement appelle la réalisation d'une étude d'impact environnemental (EIE) pour toutes les activités susceptibles d'avoir les effets sensibles sur l'environnement et une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement.</p> <p>L'article 35.1 de cette loi portant Code de l'Environnement stipule que : Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement.</p> <p>Les articles 2 à 16, 25 et les articles 34 à 58 de la Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier traitent de la protection, la reconstitution et l'aménagement des forêts ainsi que du droit d'usage des forêts. Ses articles 59 à 72 traitent de l'exploitation forestière, de la valorisation, de la promotion et de la commercialisation des produits forestiers.</p> <p>Le code forestier fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts y compris les décrets et les arrêtés ministériels portant sur les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, la création des unités forestières d'aménagement ou d'exploitation, les modalités de classement et de déclassement des forêts, la fiscalité forestière, l'exploitation forestière, etc. Aussi la protection des habitats naturels est réglementée par la ratification 24 novembre 1994 de la Convention sur la Diversité Biologique et du 22 juin 1970 et convention africaine sur la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel du 8 novembre 1933</p> <p>Loi n°64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux contient des dispositions visant à éviter l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques de flore dans des zones où on ne les trouve pas habituellement et qui peut présenter une grave menace pour la biodiversité.</p>	<p>La loi nationale satisfait partiellement cette exigence de la NES n°6. Au cours de la mise en œuvre du projet, des mesures de gestion des habitats naturels et de la biodiversité seront préconisées et exécutées si l'éventualité de risques et d'effets néfastes substantiels sur la biodiversité est relevée lors des évaluations environnementales.</p> <p>Afin d'éviter l'utilisation des espèces exotiques envahissantes, le projet établira et communiquera la liste des essences endogènes qui seront utilisées pour le reboisement. L'arsenal juridique et réglementaire national relatif à l'exploitation forestière est conforme aux exigences de la NES 6 en matière de gestion durable du bois. Cependant, un renforcement de l'application des textes y relatifs peut être éventuellement soutenu dans le cadre de la mise en œuvre projet vue l'absence d'un système de certification nationale. Il est opportun de relever qu'il faut entre 30 et 35 ans pour que la majorité des Tek qui seront plantés soient exploitables et entre 20 et 25 ans pour les bois blancs tels que le framire.</p>
--	--	---	---

NES n°8 : Patrimoine culturel	<p>La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.</p>	<p>L'Article 53 du Code de l'Environnement stipule que : La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural font partie intégrante de la politique nationale de protection et de la mise en valeur de l'environnement.</p> <p>Aussi la ratification de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972 et l'adoption de la Loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel ont pour objet la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel et national. Loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 définit les caractéristiques des biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel national et assure leur protection. Elle instaure un inventaire national et une procédure de classement des biens patrimoniaux.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°8 et des orientations sont données dans le cas de découvertes de vestiges culturels d'intérêt national ou international. Par conséquent, la disposition nationale sera appliquée au projet.</p>
NES n°10 : Mobilisation des parties prenantes et information	<p>Consultation des parties prenantes</p> <p>La NES n°10 stipule que les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes seront proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.</p> <p>L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel à la nature et à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels.</p>	<p>L'article ci-après de la Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement appelle la participation du public.</p> <p>Article 35 : Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement.</p> <p>Aussi le Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 (décret sur les études d'impact environnemental) en son Article 16 stipule que : Le projet à l'étude est soumis à une enquête publique. L'EIES est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.</p>	<p>La législation nationale dispose que seuls les projets de catégorie A sont soumis à enquête publique.</p> <p>Cependant, dans le cadre de l'élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, des séances de consultation et d'information des communautés ont été réalisées.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre du projet, des consultations des parties prenantes seront réalisées lors de la conduite des CIES et en phase de mise en œuvre.</p> <p>En outre, des séances d'informations sur le projet seront réalisées par les entités en charge de la mise en œuvre du projet avec l'appui des services techniques et ONG intervenants dans la zone tout au long de l'exécution du projet.</p> <p>La mise en œuvre du projet va se faire en impliquant toutes les parties prenantes.</p>

	<p>Diffusion d'information</p> <p>La NES n°10 dispose que l'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles.</p>	<p>La loi précise que des textes réglementaires fixent les conditions dans lesquelles ces études sont rendues publiques.</p> <p>(Décret EIE en son Article 16 : Le projet à l'étude est soumis à une enquête publique. L'EIES est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.)</p>	<p>La législation satisfait partiellement à cette norme de la Banque, car cette législation ne précise pas la réalisation d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes. Ce plan sera élaboré par le projet et est susceptible d'être modifié au fur et mesure selon l'évolution du projet et ses besoins en communication.</p>
--	---	---	---

Source : Consultant élaboration CGES du PIF-2, février 2021

6.6 CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La mise en œuvre du projet sera assurée par le dispositif organisationnel et institutionnel présenté dans la figure ci-dessous :

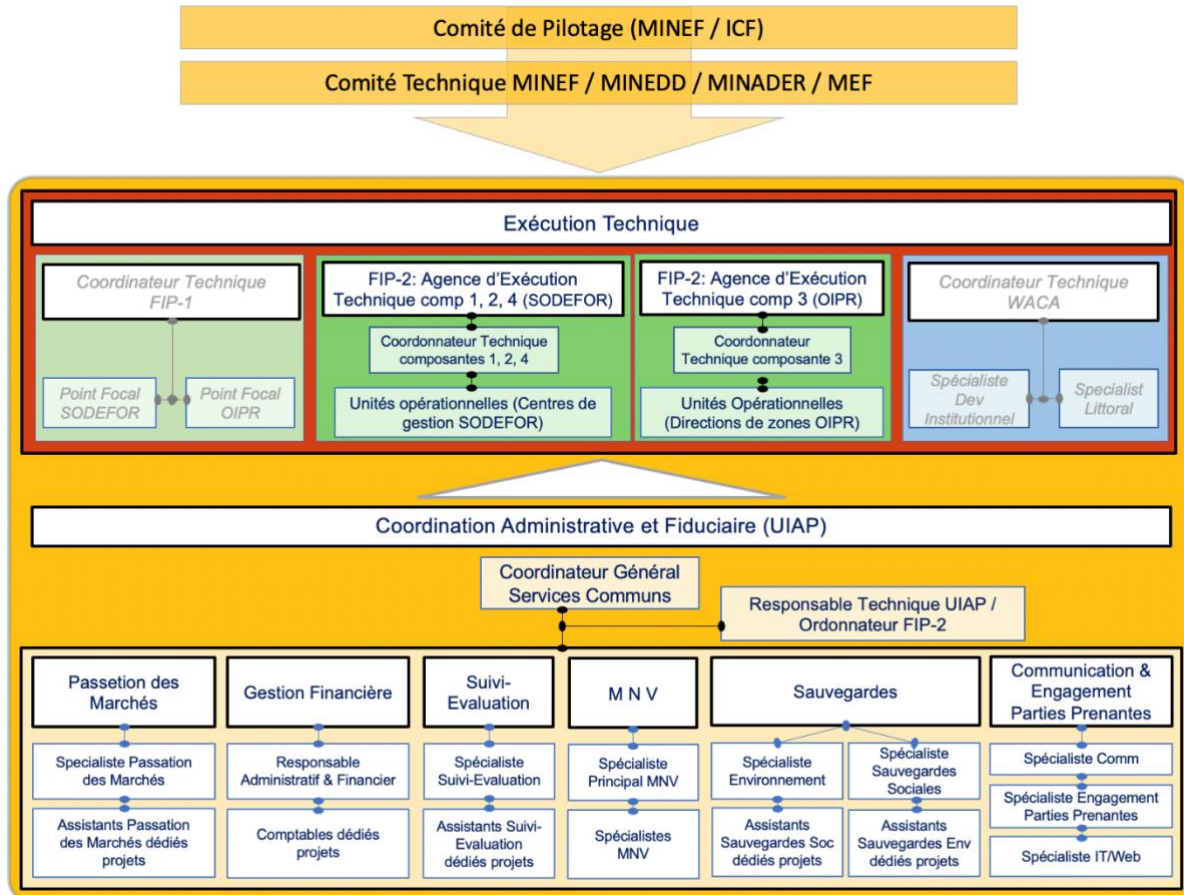


Figure 1 : Organigramme fonctionnel de l'UIAP

Le Comité de Pilotage du FIP-2 (COFIL/Comité de Pilotage) sera ancré dans le COFIL de l'Initiative Cacao et Forêt présidé par le Ministre des Eaux et Forêts. Le COFIL sera composé de représentants de haut niveau des principaux ministères et organismes sectoriels impliqués dans le projet (Primature, Agriculture et développement rural, Environnement et développement durable, Planification et développement, Réduction de la pauvreté, Solidarité, Femmes/Famille/Enfants, Recherche, Industrie et Mines) ainsi que des directeurs généraux de la SODEFOR, de l'OIPR et du CCC. Le COFIL est chargé de : (i) approuver les orientations politiques et assurer la supervision globale de l'exécution du projet ; (ii) approuver les plans de travail et le budget annuels (PTBA) ; et (iii) examiner le rapport annuel à préparer par le projet sur la performance de mise en œuvre, et superviser la mise en œuvre des actions correctives le cas échéant. Le COFIL se réunira deux fois par an (réunions ordinaires) pour examiner et valider les plans de travail annuels budgétisés du FIP-2 et pourra également convoquer des réunions extraordinaires pour discuter et résoudre les problèmes qui pourraient entraver la mise en œuvre du projet.

Le COPIL est assisté par un **Comité Technique** ancré **dans le Comité technique de l'ICF** composé de professionnels chevronnés techniquement compétents dans la matière du FIP-2 et issus des principaux ministères sectoriels concernés par le FIP-2. Le Comité technique assure l'examen technique préalable de tous les documents d'orientation du projet, y compris les PTBA, avant leur soumission pour approbation par le COPIL.

Le tableau ci-dessous présente la composition du COPIL et du Comité Technique.

Tableau xx : Composition du COPIL et du Comité technique

#	Structures membres du COPIL FIP-2
1	Ministère des Eaux et Forêts (Président)
2	Primature
3	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
4	Ministère de l'Agriculture et du Développement rural
5	Ministère du Plan et du Développement
6	Ministère de la Femme, de la Protection de l'enfant et de la Solidarité
7	Ministère de l'Économie et des Finances
8	Ministère du Budget
9	Conseil du Café-Cacao
10	Société de développement des forêts (SODEFOR)
11	Office ivoirien des parcs et réserves (OIPR)
12	World Cocoa Foundation

#	Structures membres du Comité Technique FIP-2
1	Ministère des Eaux et Forêts (Président)
2	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
3	Ministère de l'Agriculture et du Développement rural
4	Conseil du Café-Cacao
5	Société de développement des forêts (SODEFOR)/Ass. Tech. Agroforestier
6	Office ivoirien des parcs et réserves (OIPR)
7	Secrétariat exécutif permanent de la REDD+ (SEP-REDD, service MNV)
8	Bureau de supervision FIP2

La coordination administrative et fiduciaire du projet sera assurée par l'UIAP créée par décret interministériel numéro 0068 (MINEDD, MINEF et MEF) du 20 juillet 2020, qui coordonne actuellement deux projets financés par la Banque mondiale : FIP-1 (P162789) et Projet de résilience des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest (P170916). Les projets sont appuyés par les services d'appui administratif et fiduciaire suivants : a) gestion financière, b) passation des marchés, c) suivi et évaluation, d) sauvegardes environnementales et sociales qui sera renforcé par des compétences en réinstallation des populations, et e) communication et engagement des parties prenantes.

Les cellules d'appui administratif et fiduciaire de l'UIAP sont fournisseurs de services pour les projets dont la gestion administrative et fiduciaire est assurée par l'UIAP et sont sous la responsabilité du Coordonnateur Général. Le Coordonnateur Général supervise et coordonne le travail des cellules d'appui pour s'assurer que les services sont fournis de manière équitable à chacun des projets de l'UIAP. Un technicien basé à l'UIAP assure la liaison avec SODEFOR et OIPR (agences d'exécution technique) et est responsable du contrôle de la qualité des rapports d'avancement des projets à soumettre par l'UIAP à la Banque mondiale, ainsi que de l'ordonnancement des fonds du FIP-2. Les plans de travail annuels sont élaborés par SODEFOR et OIPR pour leurs composantes respectives et consolidés par le technicien de l'UIAP en étroite collaboration avec les unités d'appui, avant d'être soumis au Comité de Pilotage pour examen et approbation. Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré l'UIAP.

L'exécution technique sera assurée par SODEFOR pour les composantes 1, 2 et 4. Les directeurs généraux des agences respectives établiront des unités techniques d'exécution des projets dotées : a) d'un coordinateur technique désigné ; b) du personnel de terrain désigné pour l'exécution des activités d'agroforesterie, de reboisement et de conservation. En outre, des agents de développement communautaire seront recrutés de manière compétitive et basés au niveau village sous la responsabilité des centres de gestion décentralisés de FC SODEFOR à San-Pedro pour Rapides Grah et Haute-Dodo et à Guiglo pour Scio, afin de soutenir les activités agroforestières au niveau local. Les cinq centres décentralisés SODEFOR dans les régions du centre et du nord (Hambol, Gbèkè, N'Zi, Bagoué et Tchologo) seront responsables des activités de reboisement dans 16 FC ciblées.

Les trois directions de zone de l'OIPR situées dans le Sud-Ouest (Soubré), l'Est (Adzopé) et l'Ouest (Man) seront responsables de la mise en œuvre des activités de conservation respectivement pour le PNT/réserve faune Nzo, Réserve Naturelle Mabi-Yaya et Parc National Mont-Péko. Les tableaux 9 et 10 ci-dessous présentent le personnel local de SODEFOR et de l'OIPR responsable de la mise en œuvre des activités sur le terrain.

La SODEFOR et l'OIPR seront chargées du suivre la mise en œuvre de chaque activité du projet relevant de leur mandat institutionnel. Elles assureront le suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui découleront des Etudes et Constats d'Impact environnemental et Social (EIES/CIES) de chaque sous-activité du projet ainsi que des Plans d'Action de Réinstallation (PARs) en collaboration avec les Spécialistes de l'UIAP.

Tableau XX : Centres de gestion décentralisés SODEFOR responsables de l'exécution des activités sur le terrain

Région	Forêts	Surface (ha)	Centre de Gestion SODEFOR	effectifs forestiers
Tchologo	Bandama supérieur	60,882	Korhogo	6
	Léraba	23,500	Korhogo	7
Bagoue	Boundiali	80,933	Korhogo	5
	Pouniakélé	10,000	Korhogo	
Hambol	N'Zi Supérieur	89,958	Korhogo	3
	Haut Bandama	60,579	Bouaké	7
	Loho	53,460	Bouaké	

Région	Forêts	Surface (ha)	Centre de Gestion SODEFOR	effectifs forestiers
	Kobo	16,000	Bouaké	3
	Pyerrhé	89,150	Bouaké	
Gbèkè	Boka-Go	6,580	Bouaké	9
	Kouabo-Boka	2,812	Bouaké	
	Soungourou	4,932	Bouaké	
	Laka	5,800	Bouaké	
	Fètèkro	2,900	Bouaké	
	Matiemba	7,000	Bouaké	6
N'Zi	Ahua	4,652	Agboville	7
San Pedro / Nawa	Rapides Grah	263,900	San Pedro	13
	Haute Dodo	196,733	San Pedro	13
Guémon / Cavally	Scio	88,000	Man	7
TOTAL GENERAL		1,067,771		86

Tableau XX : Unités décentralisées de l'OIPR responsables de l'exécution des activités sur le terrain

Région	Parcs nationaux et Réserves Naturelles	Surface (ha)	Direction de Zone	Nombre forestiers
CAVALLY	Parc national de Taï	508,186	SUD-OUEST	87
SAN PEDRO				
NAWA				
CAVALLY	Réserve partielle de Faune du N'zo	27,830	SUD-OUEST	
NAWA				
GUEMON	Parc national du Mont Péko	34,000	OUEST	37
LA ME	Réserve Naturelle Mabi-Yaya	61,282	SUD	36
TOTAL GENERAL		631,298		160

Source: OIPR

La mission de contrôle

La mission de contrôle porte sur l'ensemble des prestations à réaliser en vue de s'assurer d'une part, de l'exécution des activités dans les règles de l'art et d'autre part, de l'atteinte des résultats escomptés par toutes les parties prenantes opérationnelles impliquées (UIAP, SODEFOR, OIPR, OIREN, CARE, OSCs, ...) dans les délais contractuels prévus.

Le consultant qui assurera la mission de contrôle devra de façon spécifique assurer les activités non exhaustives suivantes :

- organiser les réunions préparatoires avec les acteurs du projet, en vue de la détermination et la validation du programme d'exécution des prestations ;
- définir et mettre en place les procédures et outils de contrôle de l'exécution des activités et travaux le cas échéant ;

- assurer le reporting périodique, à travers des mécanismes appropriés (rapports d'activités, courriers, PVs de réunion, etc.), sur le déroulement et l'état d'avancement du projet;
- examiner et valider le plan de travail proposé par toutes les parties prenantes opérationnelles impliquées (UIAP, SODEFOR, OIPR, CARE, OSCs, OIREN,...) pour l'exécution des activités/travaux ;
- évaluer la conformité et approuver les documents fournis par toutes les parties prenantes opérationnelles impliquées (UIAP, SODEFOR, OIPR, CARE, OSCs, OIREN,...) notamment:
 - ✓ Plans d'aménagement forestier ;
 - ✓ Evaluations environnementales et sociales (EIES, CIES, PGES, Notice) ;
 - ✓ Plan santé et sécurité au travail devant intégrer les mesures de protection et de prévention contre la COVID19 ;
 - ✓ Plans d'Action de Réinstallation ;
 - ✓ Plan de gestion des Accidents/Incidents ;
 - ✓ Procédures de reboisement ;
 - ✓ Mécanisme de gestion des plaintes
 - ✓ Plan de sélection et de suivi de la mise en œuvre des AGRs ;
 - ✓ Plan Particulier de Gestion et Elimination de Déchets (PPGED) ;
 - ✓ Plan d'Actions Genre (PAG) qui permet de s'assurer de la prise en compte des aspects liés aux violences basées sur le Genre (VBG), aux IST, VIH/SIDA, aux grossesses non désirées, aux risques liés à l'afflux des travailleurs ;
 - ✓ Codes d'éthique et de bonne conduite ;
 - ✓ Plans de Gestion Environnemental et Social de Chantier (PGESC).
- assurer le suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures et activités recommandées par les documents suscités ;
- Superviser la signature du code de bonne conduite par tout le personnel du projet sans exclusive ;
- examiner et valider les choix techniques préconisés par les parties prenantes opérationnelles impliquées dans le sens de l'efficacité technique, financière et du respect des délais ;
- assister l'UIAP, SODEFOR ou OIPR sur toute question en rapport avec l'interprétation des contrats de services ou des travaux, l'avancement du projet et lui apporter des conseils lors des éventuels litiges ou différends ;
- vérifier et valider les factures périodiques, générales et définitives des activités/travaux effectivement réalisés et/ou réceptionnés soumis par les prestataires, avant transmission au Maître d'Ouvrage pour paiement ;
- examiner et valider toute la documentation sur le déroulement du projet et sur les prestations finies telles que les Rapports de fin des travaux, les Rapports d'études, avant transmission à l'UIAP, SODEFOR ou OIPR de la version finale pour validation et/ou approbation éventuelle ;
- estimer l'impact financier et contractuel des modifications proposées et préparer le cas échéant des avenants correspondants lors des activités/travaux ;
- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre des missions d'audit et d'évaluation du Projet par le Bailleur et le Maître d'Ouvrage ;

- Suivre les activités de recensement des planteurs situés dans l'emprise des HVC/HSC des FC et à l'élaboration du plan et participer au suivi des travaux de déplacement/relocalisation économique et de restauration des moyens de subsistance de ces planteurs ;
- Vérifier la conformité de tous les prestataires du projet y compris UIAP, SODEFOR et OIPR et le respect par ces derniers des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail, la formation des bénéficiaires et des communautés riveraines sur le VIH/SIDA, les violences sexistes et les violences contre les enfants ;
- produire les éléments techniques devant permettre de rédiger les rapports d'activités de l'UIAP.

L'assistance technique pour l'agroforesterie et la restauration des forêts sera recrutée dès le début de la mise en œuvre du projet et hébergée à la SODEFOR afin de renforcer les capacités dans les activités d'agroforesterie et de reboisement. La firme assurera également : (a) le soutien à l'encadrement/mentorat des producteurs de cacao pour l'introduction d'espèces d'arbres dans leurs parcelles ainsi que l'entretien des arbres pour équilibrer le rapport soleil/ombre dans les plantations de cacao ; et (b) la formation des agents de la SODEFOR, les agents de développement communautaire et les agriculteurs aux meilleures pratiques agricoles, y compris l'intensification et la gestion durable des terres.

Care International aura la responsabilité globale de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités de restauration des moyens de subsistance pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et AGR pour les communautés riveraines des FC. Le travail de Care sera supervisé techniquement par l'OIPR et SODEFOR, ainsi que par l'UIAP (pour l'utilisation des fonds) sous le contrôle du bureau de supervision.

Observation Indépendante : Afin d'assurer une évaluation indépendante des résultats du projet, un accord de partenariat sera signé avec des organisations de la société civile pour effectuer le suivi indépendant de la mise en œuvre de plusieurs aspects du projet, notamment : (i) la création et la gestion des forêts de production ; (ii) la mise en œuvre de l'agroforesterie dans les FC conformément à leur plan d'aménagement ; et (iii) le suivi des activités du projet pour prévenir les risques potentiels de travail des enfants sur les sites des plantations forestières. Le rapport de la société civile permettra de vérifier que les activités mise en œuvre ont respecté les engagements pris et que les résultats présentés sont cohérents avec la réalité sur le terrain. L'équipe de la société civile : (i) élaborera une méthodologie claire pour une supervision indépendante centrée sur un ensemble de questions à convenir avec la Banque mondiale ; (ii) recevra toutes les informations nécessaires à la supervision ; (iii) effectuera les missions de collecte des données sur le terrain et (iv) produira des rapports d'observation.

Un suivi sera effectué chaque trimestre pour s'assurer que les enseignements tirés peuvent être pris en compte lors de l'exécution du projet. Cette disposition est particulièrement importante compte tenu des préoccupations précédemment exprimées par des organisations environnementales nationales et internationales et d'autres entités de la société civile sur les questions relatives au travail des enfants en Côte d'Ivoire.

Cabinet de contrôle et de vérification des paiements basés sur les résultats d'agroforesterie et de reforestation : Le cabinet aura pour tâches de : (i) mettre en

place tout dispositif pouvant lui permettre d'apprécier la qualité et la quantité des travaux réalisés par forêt; (ii) prendre les dispositions requises pour connaître les différents groupes constitués et leurs membres afin de pouvoir apprécier la transparence et l'équité dans le pointage et l'affectation des revenus aux personnes ayant effectivement réalisé les travaux ; (iii) prendre part aux réceptions des travaux, à des étapes clés, de chaque catégorie d'activité. Il est attendu que le cabinet réalise, au cours de chaque campagne de reboisement, au moins deux (02) vérifications par type d'activité soit au total 4 vérifications par an (aux étapes de semis et enlèvement des plants, pour ce qui de la production de plants et aux étapes de mise en terre des plants et entretien, dans le cas du reboisement) ; (iv) produire un rapport de vérification des travaux conformément aux séquences définies et rendre compte à l'UIAP (ordonnateur) et à la SODEFOR notamment des progrès accomplis par catégories d'activités et des irrégularités éventuelles notées sur le terrain et proposer les mesures correctives à mettre en œuvre en œuvre par la SODEFOR et l'UIAP.

La Cellule Sauvegarde Environnementale et Sociale est chargée de :

- assurer la supervision du projet conformément aux dispositions nationales et politiques/directives/normes de sauvegardes des partenaires techniques et financiers en matière de protection et de gestion de l'environnement biophysique et humain ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des instruments de sauvegardes environnementale et sociale du projet et des sous-projets développés ;
- accompagner les structures de mise en œuvre des sous-projets pour la prise en compte des aspects environnementaux et socio-économiques dans la planification-conception, l'exécution et l'évaluation des activités ;
- veiller à l'élaboration et à l'opérationnalisation / fonctionnement du Système d'Information sur les Sauvegardes environnementale et sociale dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du projet et des sous-projets ; et
- Assurer de mettre à jours journallement les informations sur la gestion environnementale et sociale dans le SGES du projet ;
- veiller à l'opérationnalisation / fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du mécanisme REDD+ dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, projets, sous-projets et initiatives REDD+ y compris du PIF-2.
- Veiller à l'intégration des clauses de gestion environnementale et sociale dans les différents dossiers d'appels d'offres, les marchés et veiller au suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) issus des EIES/CIES ;
Veille à la production et à la transmission à la Banque mondiale des rapports trimestriels et annuels spécifiques sur les sauvegardes environnementales et sociales
- Coordonner avec [le Comité technique sur le travail des enfants établis sous la tutelle du Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et de Travail est Enfants \(CNS\) dans le contexte du projet PDIC,](#) concernant les activités PDIC portant sur la lutte contre le travail des enfants

La Cellule Communication et Mobilisation des Parties Prenantes est chargée de :

- développer et mettre en œuvre la stratégie de communication du projet ;
- assurer la visibilité du projet et des sous-projets ;;

- assurer la mobilisation et l'implication des parties prenantes notamment l'engagement citoyen dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du projet et des sous-projets ;
- participer à la vulgarisation du mécanisme de gestion des plaintes dans toutes les zones d'influence directe et indirecte du projet et contribuer à la recherche des solutions aux éventuels griefs individuels et/ou collectifs ;
- coordonner et assurer les actions d'éducation, de sensibilisation et de communication.

Par ailleurs, la Cellule Communication et Mobilisation des Parties Prenantes peut faire appel à des experts/cabinets nationaux et internationaux spécialisés en cas de besoin.

Les Ministères sectoriels suivants contribueront également à la mise en œuvre du projet :

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture. A ce titre, ce département a l'initiative et la responsabilité des actions en matière de production végétale, de formation, de promotion des exploitations agricoles, de négociation et de suivi des accords internationaux et de développement. Au titre du développement rural, il est responsable de la gestion du domaine rural et de la mise en œuvre du code foncier rural.

Dans le cadre du projet, le MINADER interviendra dans la mise en œuvre des projets agricoles.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable a en charge la politique environnementale. Il est donc chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale pour la protection de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles à travers la Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable (DGEDD). Les missions du MINEDD sont réalisées en collaboration et en liaison avec les structures sous tutelle que sont l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE), le Centre Ivoirien Anti-pollution (CIAPOL) et l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR).

Dans le cadre de ce projet, le MINEDD interviendra dans la surveillance, le suivi et l'approbation du présent CGES et des EIES/CIES des sous-projets à travers l'ANDE.

Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)

L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est un Etablissement Public National, à caractère administratif créé par le décret n°97-393 du 09 juillet 1997 pour assurer l'exécution des projets et programmes environnementaux en Côte d'Ivoire. Ses attributions sont entre autres :

- l'assistance technique aux différentes structures impliquées dans la protection de l'environnement, notamment l'Administration, les ONG et tous les autres partenaires au développement (bureaux d'études, sociétés privées, bailleurs de fonds, etc.)

- l'enregistrement et l'évaluation des Constats d'Impact et des Etudes d'Impact Environnemental aux fins d'approbation ou d'autorisation, sous le sceau du Ministre chargé de l'Environnement ;
- l'audit et le suivi des mesures préconisées par l'Etude d'Impact Environnemental ;
- l'organisation des enquêtes publiques, avec les administrations concernées ;
- la diffusion en cas de besoin, des informations susceptibles d'éclairer objectivement l'appréciation des mesures envisagées et de leurs portées.

Organisations non gouvernementales et organisations communautaires de base

La mise en œuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et la société civile repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux, parmi lesquels on peut distinguer les associations/groupements (société civile) et les ONG nationales. La société civile, représentée par les associations communautaires de base (dans le secteur de l'environnement, la gestion des ordures, la mobilisation sociale, etc.) a un rôle très important à jouer dans la protection de l'environnement au niveau local. Ces associations pourraient constituer des instruments importants de mobilisation des acteurs pour impulser une dynamique plus vigoureuse dans la gestion environnementale et sociale du projet. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre des activités du projet et la mobilisation et l'engagement des parties prenantes.

Pour assurer une évaluation indépendante des résultats du projet, un accord de partenariat sera signé avec des organisations de la société civile pour effectuer le suivi indépendant de la mise en œuvre de plusieurs aspects du projet, notamment : (i) le mécanisme des paiements basés sur les résultats ; (ii) la création et la gestion des forêts de production ; et (iii) la conformité de la mise en œuvre de l'agroforesterie dans les FC avec leur plan d'aménagement et le guide agroforestier.

Ministère des Mines et de la Géologie

Ayant à charge la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'exploitation minière, le Ministère des Mines et de la Géologie s'impliquera particulièrement dans la gestion de l'orpaillage clandestin et illégal mené dans les forêts classées. L'intervention du Ministère des Mines et de la Géologie dans le cadre du projet se fera à travers sa Brigade pour la Répression des Infractions au Code Minier. En effet, cette brigade aidera dans la localisation des sites d'orpaillages clandestins et illégaux dans les forêts classées et dans la proposition de solutions pour l'arrêt de cette activité doublement clandestine.

Dans le cadre du projet, le Ministère interviendra dans la sensibilisation et la régénération naturelle des anciens sites d'orpaillage.

Ministère du Commerce et de l'industrie

Dans le cadre de la sensibilisation des entreprises dans la recherche des technologies les moins polluantes et de la dépollution de leurs déchets, ce Ministère dispose d'une sous-direction Environnement. Le laboratoire LANEMA (Laboratoire National d'Essais, de Métrologie et d'Analyses) assure le suivi des émissions des industries pour le compte de ce Ministère.

Ce ministère a pour missions de proposer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de développement industrielle, de dynamiser le Secteur Privé et de développer le secteur minier. A ce titre, les actions du ministère concernent :

- le suivi et l'évaluation du processus de transfert de technologie ;
- la promotion, la coordination et le suivi des activités industrielles ;
- la sensibilisation et l'assistance conseil en matière de démarche qualité ;
- la planification, la mise en œuvre et la gestion des implantations industrielles ;
- la gestion des données industrielles ;
- le développement de la Normalisation, de la Métrologie et de la sécurité industrielle.

Ministère du plan et du développement

Ce Ministère a en charge la planification du développement. Il a initié, à ce titre, une étude qui a défini les conditions du développement durable en Côte d'Ivoire ainsi qu'une étude nationale appelée « Prospective Côte d'Ivoire 2040 » qui pose les bases du futur souhaité par les ivoiriens.

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Département ministériel en charge de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité et de protection civile, il est représenté sur l'ensemble du territoire national par les Préfectures et les Sous-Préfectures. Elles coordonneront les activités des services administratifs et techniques de l'État représentés dans les localités identifiées pour accueillir les sous-projets du PIF-2.

Il ne faudra surtout pas omettre la collaboration des Collectivités territoriales que sont les Conseils Régionaux et les Communes qui sont des parties prenantes dans l'exécution du mécanisme REDD+ en Côte d'Ivoire.

Conseils municipaux, conseils régionaux et préfetures

Les conseils Régionaux et municipaux et les préfetures jouent un rôle important au niveau du développement local, avec des compétences en matière d'assainissement, de santé, de voirie urbaine et de gestion environnementale.

Ils devront se charger de prendre toutes mesures tendant à préserver l'hygiène publique, à améliorer le cadre de vie des populations et la protection des ressources naturelles. Ils devront également s'assurer de la prise en charge de l'environnement dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des projets de développement local, mais aussi de la sensibilisation et la mobilisation des populations sur les questions environnementales et sociales.

Dans le cadre du projet, ils interviendront dans la mise en œuvre des activités d'élaboration des plans d'aménagement de sensibilisation, de mise en place de comités locaux dans les zones cibles du projet pour la cogestion des FC (CLCG) avec la SODEFOR, etc.

7 INFORMATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

7.1 OBJECTIFS DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Des consultations publiques ont été organisées dans la zone du projet en deux phases. La phase 1 du 21 au 28 janvier 2021 puis la phase 2 du 10 au 16 février 2022 et au 29 février 2022 avec pour objectif général d'informer les parties prenantes concernées sur les activités du PIF2, ces risques et impacts environnementaux et sociaux (positifs et négatifs) potentiels et de recueillir leurs avis, préoccupations, suggestions et recommandations pour la prévention et la gestion desdits risques et impacts.

De manière spécifique, les consultations publiques avaient pour objectifs de :

- présenter aux parties prenantes (populations cibles, autorités administratives, collectivités locales, sociétés civiles, etc.) le projet (les objectifs, activités, enjeux, opportunités, principaux impacts positifs et négatifs potentiels) ;
- présenter les enjeux liés à l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) intégrant le Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC), du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), et du Plan de Gestion des Pestes (PGP) (objectifs des instruments cadres ; enjeux, contraintes, opportunités, principaux impacts positifs et négatifs potentiels liés au projet ; mécanismes et dispositions de prévention et de gestion environnementale et sociale) et ;
- recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations desdites parties prenantes.

7.2 DEMARCHE ADOPTEE ET ACTEURS RENCONTRES

Démarche adoptée

La stratégie de consultation s'est basée sur l'approche participative de tous les acteurs impliqués et concernés par le projet. Deux (02) approches ont été retenues pour la réalisation des consultations publiques pour l'élaboration des instruments de sauvegardes environnementale et sociale du projet. Il s'agit de :

- consultations collectives à travers des ateliers avec les autorités administratives, les structures de mises en œuvre du projet (SODEFOR, OIPR), les directions régionales de ministères techniques (MINADER, MINEF, MINEDD), l'ANADER et les communautés riveraines aux forêts classées, parcs et réserves ciblés par le projet. Ces ateliers ont été organisés dans les villes d'Abengourou (région de l'Indénié-Djuablin), de Man (région du Tonkpi), de Daloa (région du Haut Sassandra), de Guiglo (région du Cavally), de San-Pedro (région de San-Pedro), de Bouaké (région du Gbôklè), et de Mankono (région du Béré) ;
- consultations ciblées à travers des focus groupes dans les localités de Kirifi (région de l'Indénié-Djuablin), de Gnondrou (région du Tonkpi), de Gbeuligbeu (région du Haut Sassandra), de Zouan (région du Cavally), de Krémoué (région de San-Pedro), de Kouakou-kouadiokro (région du Gbôklè), et de Bada (région du Béré) notamment ;

L'identification des populations cibles a été réalisée à partir de données cartographiques et des échanges avec les structures techniques de mise en œuvre du projet, les autorités administratives et chefs de service.

Pendant les consultations, les parties prenantes ont été informées amplement sur le projet et la démarche d'élaboration des instruments de sauvegardes environnementale et sociale, le déroulement du programme de la mission ainsi que sur toutes les activités prévues dans le cadre du projet. Des informations sur la zone du projet ont également été recueillies auprès de ces parties prenantes.

Acteurs rencontrés

Les catégories de parties prenantes qui ont été conviées aux consultations sont les responsables des services centraux (ministères en charge de l'agriculture, des eaux et forêts, de l'intérieur, etc.), et services déconcentrés de l'administration (du corps préfectoral et les directions régionales), les autorités traditionnelles, les élus locaux (mairies et conseils régionaux), les communautés locales et la société civile. Ces parties prenantes ont été sélectionnées dans les régions d'intervention du PIF-2.

Pour recueillir les avis du public vis-à-vis du projet, les thématiques ou points ci-après ont été abordés et discutés avec les acteurs après présentation du projet par le consultant :

- la perception du projet ;
- les contraintes environnementales et sociales majeures dans les zones cibles du projet ;
- les impacts positifs et négatifs potentiels du projet sur l'environnement et le social ;
- la question de la gestion des infiltrées des FC ;
- les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- la participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- les personnes vulnérables ;
- les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

Le Tableau 8 ci-après présente les acteurs rencontrés, les dates et les lieux des consultations publiques de la première phase.

Tableau 8 : Acteurs rencontrés, dates et lieux des consultations publiques de la phase 1

N°	Régions de la tenue de l'atelier	Localités concernées	Date de réunion	Acteurs rencontrés	Activités /Lieu de l'activité	Nombre de participants	
						Hommes	Femmes
1	MAN (TONKPI)	Koiubly, Ouyably-Gnodrou, Bin-Houyé, Zouan-Hounien	21/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Directions régionales de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'ANADER, des Eaux et Forêts, de la SODEFOR, de l'OIPR - Chef de villages - Chef de communautés - Présidents d'associations de jeunes et de femmes - Membre Mutuelle de développement - Corps préfectoral 	Réunion publique / Hôtel VEI	21	6
				Communauté rivéraine du village Gnodrou avec un groupe de femmes et un groupe d'hommes	Consultation ciblée / Gnodrou	30	7
2	GUIGLO (CAVALLY)	Taï, Zagné, Guiglo, Kaadé, Bloléquin, Zéaglo, Péhé, Kahin, Guéhiébly, Bagohouo, Ginglo-Tahouaké, Bléniméouin, Gohoua-Zagna et Diéouzon	23/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Directions régionales de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'ANADER, des Eaux et Forêts, de la SODEFOR, de l'OIPR - Chef de villages - Chef de communautés - Présidents d'associations de jeunes et de femmes - Corps préfectoral - Conseil Régional 	Réunion publique / Préfecture	28	5
				Communauté rivéraine du village Zouan avec un groupe de femmes et un groupe d'hommes	Consultation ciblée / Zouan	23	22
3	SAN PEDRO	Méagui, oupouyo, Doba, San pedro, Dogbo Grabo, Djirouto, Soubré	25/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Directions régionales de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'ANADER, des Eaux et Forêts, de la SODEFOR, de l'OIPR - Chef de villages - Chef de communautés - Présidents d'associations de jeunes et de femmes - ONG locales - Corps préfectoral 	Réunion publique / Préfecture	28	11
				Communauté rivéraine du village Kremoué avec un groupe de femmes et un groupe d'hommes	Consultation ciblée / Kremoué	30	17

N°	Régions de la tenue de l'atelier	Localités concernées	Date de réunion	Acteurs rencontrés	Activités /Lieu de l'activité	Nombre de participants	
						Hommes	Femmes
4	BOUAKE	Brobo, Satama-Sokoro et Toumodi-Sakassou, Fronan	21/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Directions régionales de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'ANADER, des Eaux et Forêts, de la SODEFOR, de l'OIPR - Chef de villages - Chef de communautés - Présidents d'associations de jeunes et de femmes - Membres de communautés - Corps préfectoral 	Réunion publique / Préfecture	24	7
				Communauté riveraine du village Kouakou-Kouadiokro avec un groupe de femmes et un groupe d'hommes	Consultation ciblée / Kouakou-Kouadiokro	39	35
5	MANKONO	Niakaramadougou, Marabadiassa et Bouandougou	23/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Directions régionales de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'ANADER, des Eaux et Forêts, de la SODEFOR, de l'OIPR - Chef de villages - Chef de communautés - Présidents d'associations de jeunes et de femmes - Président de mutuelle - Pharmacienne - Corps préfectoral 	Réunion publique / Préfecture	25	5
				Communauté riveraine du village Bada avec un groupe de femmes et un groupe d'hommes	Consultation ciblée / Bada	130	8
6	DALOA	Setifla, dania, Zoukougbeu, Domangbeu	25/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Directions régionales de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'ANADER, des Eaux et Forêts, de la SODEFOR, de l'OIPR - Chef de villages - Chef de communautés - Présidents d'associations de jeunes et de femmes - Corps préfectoral 	Réunion publique / Préfecture	23	3
				Communauté riveraine du village Kirifi avec un groupe de femmes et un groupe d'hommes	Consultation ciblée / Gbeuligbeu	38	12
7	ABENGOUROU	Abengourou, Amélékia, zaranou, Bettié, Ebilassokro	27/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Directions régionales de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'ANADER, des Eaux et Forêts, de la SODEFOR, de l'OIPR - Chef de villages - Chef de communautés 	Réunion publique / Préfecture	19	5

N°	Régions de la tenue de l'atelier	Localités concernées	Date de réunion	Acteurs rencontrés	Activités /Lieu de l'activité	Nombre de participants	
						Hommes	Femmes
				<ul style="list-style-type: none"> - Présidents d'associations de jeunes et de femmes - Corps préfectoral 			
				Communauté rivéraine du village Kirifi avec un groupe de femmes et un groupe d'hommes	Consultation ciblée / Kirifi	24	12
	TOTAL					482	155

Les consultations publiques ont été tenues d'une part avec les responsables administratifs, techniques et les populations et d'autre part, avec les communautés riveraines aux forêts classées, parcs et réserves dans les régions les régions de l'Indénié-Djuablin, de la Mé, du Guémon, du Tonkpi, du Haut Sassandra, du Cavally, de San-Pedro, de la Nawa, du Gbôklè, du Béré et du Hambol.

Au total, 482 personnes ont été consultées, dont 155 femmes, soit 25 % au cours de la première phase.

S'agissant de la deuxième phase des consultations, elle s'est articulée autour de 4 étapes lors desquelles les 683 personnes rencontrées dont 27% de femmes étaient composées d'autorités administratives, des chefs et des notables des chefferies traditionnelles, des représentants des associations de jeunes et femmes, des ONG, des agriculteurs de cacao ayant des parcelles à l'intérieur des FC et dans des enclaves. Concernant la méthodologie de consultation, des guides d'entretien ont été conçus et adressés à plusieurs catégories d'acteurs (les jeunes, les femmes, les autochtones, les allochtones, les allogènes, les chefs coutumiers et de communautés) constitués en focus groupes.

Après une présentation en plénière des activités prévues dans les plans d'aménagement des FC, des échanges approfondis avec des groupes séparés ont eu lieu autour des questions contenues dans le guide d'entretien suivi d'une synthèse à nouveau en plénière. Cette approche a permis aux groupes homogènes de s'exprimer librement sur les questions relatives aux conflits sociaux et aux modes de restauration des moyens de subsistance des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Etape 1 : FC de Rapides Grah du 10 au 16 février 2022

L'objectif était de (i) attester le niveau général de dégradation des FC de catégorie 3 tel que présenté dans les projets de plan d'aménagement élaborés dans le cadre du PIF 1, (ii) consulter les populations des enclaves des FC sur la faisabilité et les modalités de mise en œuvre des contrats agroforestiers envisagés dans le PIF 2 et (iii) appréhender le degré d'acceptation et d'implication des populations pour anticiper les conflits existants ou potentiels en relation avec les travaux prévus par les plans d'aménagement en cours de finalisation.

La mission a rencontré les communautés autochtones, allochtones et allogènes (chefferie, associations de jeunes et de femmes) des localités de Dogbo, Boua, Djapadji, Krémoué, Djigbagui ainsi que les autorités préfectorales, le Conseil Régional, le médiateur de la région de San Pedro, les représentants de 6 ONG de l'environnement et de 4 coopératives de cacao.

Etape 2 : Forêts classées de la FC Haute Dodo et Rapides Grah du 21 au 24 février 2022

L'objectif était de consulter les populations des enclaves des FC sur la faisabilité et les modalités de mise en œuvre des contrats agroforestiers envisagés dans le PIF 2 et (ii) appréhender le degré d'acceptation et d'implication des populations pour anticiper les conflits existants ou potentiels en relation avec les travaux prévus par les plans d'aménagement en cours de finalisation.

Des consultations ont été tenues avec les communautés autochtones, allochtones et allogènes (chefferie, associations de jeunes et de femmes) des localités de Krémoué, Djapadji, Méagui, ainsi que les autorités préfectorales et traditionnelles, le Conseil Régional, le médiateur de la région de San Pedro, les représentants d'ONG de l'environnement et de coopératives de cacao.

Etape 3 : Département de Yakassé-Attobrou (Yakassé-Attobrou, Biéby et Mébifon) du samedi 29 janvier 2022

Les populations de Yakassé-Attobrou, Biéby et Mébifon ont été consultées pour échanger sur les préoccupations, attentes et apports pour la préservation de la Réserve naturelle de Mabi-Yaya.

Etape 4 : Consultation des parties prenantes dans les FC de SCIO, Rapides Grah et Haute Dodo. A cet effet, deux consultations conjointes animées par les experts de la SODEFOR, de l'Unité Intégrée d'Administration de Projets (UIAP) et des représentants des différents cabinets en charge de l'élaboration des PAFP se sont tenues du 01 au 05 mars 2022 dans plusieurs localités des zones concernées.

Au cours de ces larges consultations effectuées auprès de **283** personnes (populations autochtones, des communautés affectées) dont 50 femmes, toutes les observations possibles et les différentes propositions pour la réussite du PIF 2 ont été recueillies.

Les autorités locales (sous-préfecturale et consulaires) ont été associées à toutes les consultations pour leur éclairage sur les questions objets de celles-ci et une meilleure prise en compte des recommandations.

Plusieurs villages ont été visités au cours de la seconde phase des consultations dans les FC de Haute Dodo, de Rapides Grah et de Scio.

La liste des personnes consultées ainsi que des photos des consultations sont consignés dans un document annexe intitulé « Rapport de consultations des bénéficiaires ».

7.3 SYNTHÈSE DES SUGGESTIONS ET REMARQUES

Les consultations et enquêtes réalisées ont permis de recueillir les avis et suggestions des autorités administratives, des services centraux et des communautés riveraines des forêts classées, parcs et réserves ciblés par le projet.

Les questions, préoccupations et suggestions des parties prenantes des zones d'intervention du projet est présentée dans le Tableau 9.

Toutes les suggestions et mesures ci-dessous préconisées ont été prises en compte aux niveaux suivants : (i) dans les listes des mesures d'atténuation ; (ii) dans la procédure de sélection environnementale et sociale ; (iii) dans les programmes de renforcement des capacités (formation et sensibilisation) et (iv) dans le plan de suivi et les arrangements institutionnels de mise en œuvre.

Tableau 9 : Synthèse des questions et préoccupations des parties prenantes informées et consultées

Parties prenantes	Points discutés	Questions / Préoccupations posées et craintes	Réponses apportées	Suggestions/mesures qui seront prises en conséquence par le projet
Populations / Leaders communautaire	Restauration des forêts classées dégradées par les activités de reboisement	Qui va suivre les activités de reboisement, est-ce la SODEFOR (exploitant forestier) ou les populations ?	OIPR : La gestion sera participative. Les communautés ainsi que les acteurs institutionnels de gestion des forêts en Côte d'Ivoire auront un rôle à jouer. Toutes ces actions seront coordonnées par l'unité de gestion du projet et la banque mondiale. Equipe Mission (EM) : Il aura une cogestion des différentes activités (les communautés propriétaires et les services de gestion des FC et parcs se mettront ensemble pour mettre en œuvre les activités).	Impliquer effectivement les communautés dans la mise en œuvre du projet Mettre en place les comités de cogestion des FC
	La gestion des communautés infiltrées dans les forêts classées ciblées	Restaurer le couvert Forestier signifie faire sortir les communautés des FC ciblées. Comment les communautés vont subvenir à leurs besoins après la restauration des FC étant donné qu'elles dépendent quasiment de l'agriculture ? Seront-elles autorisées à rester proche des FC ?	Corps préfectoral : Le projet doit prendre en compte l'idée de durabilité dans la recherche des solutions qui pourrait être des reconversions en termes d'activités ou si les FC sont correctement reconstitués les communautés peuvent redemander la redistribution des FC. Chefferie traditionnelle : La croissance démographique doit être prise en compte dans les recherches de solutions en mettant l'accent sur les solutions de rendement performant à l'hectare OIPR : une solution serait de mettre les enfants à l'école ou d'enrichir les terres qui se sont dégradées et qui sont de ce fait impropres à l'agriculture ou encore mettre l'accent sur la reconversion des communautés à travers le développement et la vulgarisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) Direction Régionale de l'Environnement : L'agriculture durable fait partie des activités du ministère de l'environnement SODEFOR : Avoir des alternatives pour la reconversion des communautés pour éviter l'échec de cette approche ANADER : Il existe des alternatives EM : Les comités de cogestion seront mis en place pour réfléchir à la gestion des FC à travers l'élaboration d'un plan d'aménagement pour assurer la gestion des FC. Ces comités auront la responsabilité d'adresser ces différentes questions.	Prévoir des mesures d'accompagnement des communautés impactées
	La gestion des occupations agricoles dans les forêts ciblées par le projet	Je voudrais savoir, si la FC est occupée par des cultures (Cacao), est-ce les cultures seront détruites avant la mise en œuvre du projet ?	EM : Les exigences de la Banque qui gouvernent la mise en œuvre du projet sont contre les questions de déplacement. Donc le projet est conçu pour prendre en compte ces exigences à travers l'agroforesterie et les AGR. La conception des plans d'aménagement participatif permettra, par ailleurs d'adresser également cette question.	Prévoir des mesures d'accompagnement des communautés impactées

Parties prenantes	Points discutés	Questions / Préoccupations posées et craintes	Réponses apportées	Suggestions/mesures qui seront prises en conséquence par le projet
Populations / Leaders communautaire	L'implication des communautés dans le réalisation des activités du projet	Comment le projet va fonctionner ? Quel rôle les communautés vont jouer dans la mise en œuvre du projet ?	EM : L'objectif de cet atelier c'est de vous associer à la mise en œuvre du projet à travers l'expression de vos avis et préoccupations pour vous intégrer à la conception des solutions du projet, faire de vous des acteurs du projet pour vous permettre de profiter pleinement des impacts positifs du projet et être prêts à faire face aux impacts négatifs.	Impliquer les communautés dans toutes les étapes de mise œuvre du projet
	La gestion des communautés infiltrées dans les forêts classées ciblées	Notre village est situé en forêt classée et naturellement les champs des communautés y sont également – quel sort est réservé à ces communautés et leurs champs ?	EM : Le projet ne prévoit pas de déplacement physique donc il ne traite pas la question de déplacement des villages situés en FC. Cependant, pour les champs, en fonction de la catégorie des FC, il y a des activités qui sont prévues pour adresser la question mais il n'est pas systématiquement question de déplacement.	Prévoir des mesures d'accompagnement des communautés impactées
	Facteurs susceptibles de créer un blocage dans la mise en œuvre du projet	Les conflits entre les éleveurs et les paysans, quelles solutions proposées	SODEFOR : La SODEFOR n'autorise pas des activités d'élevages dans les FC. Cependant, la SODEFOR signe des contrats de transhumance avec des éleveurs et donc les communautés doivent prendre attache avec la SODEFOR pour toutes activités en FC pour éviter que ces activités soient détruites par des animaux en transhumance dans une FC conformément à un contrat signé avec la SODEFOR.	Porter une attention particulière sur la question de conflits entre éleveurs et paysans
	Les causes de la dégradation des forêts classées	Depuis que les FC sont créés, il y'a toujours eu des plans d'aménagement. Malgré cela, les forêts sont inexistantes et personnes ne réagit. Des camions de ramassages de marque "kia" rentrent et y sortent avec des tonnes de Cacao et on nous parle de forêts classées	EM : c'est pour toutes ces raisons qu'on est venu vous consulter. Nous avons conscience que beaucoup de forêts existent de nom en raison des infiltrations massives. L'Etat aidé de ses partenaires a fait le choix de réagir par l'agroforesterie	Mettre effectivement en œuvre les mesures qui seront retenues dans les plans d'aménagement élaborés avec les communautés
	Implication des communautés dans la restauration des forêts classées	Qui sont ceux qui auront accès à la FC, est-ce seulement ceux qui ont déjà leurs champs dans les FC ou c'est tout le monde	EM : Tout le monde. Il faudra simplement, le moment venu, approcher la SODEFOR pour lui faire savoir sa volonté de faire des activités en FC conformément aux dispositions prévues dans ce sens.	Impliquer aussi bien les communautés à l'intérieur qu'à l'extérieur des FC de sorte à assurer la cohésion sociale
	La gestion des communautés infiltrées dans les forêts classées ciblées	L'Etat devrait sanctionner les personnes en FC mais au lieu de cela l'Etat vient faire un projet pour conserver les activités des personnes qui ont infiltrées les FC	EM : L'Etat a utilisé la manière forte en appliquant des sanctions et cette méthode n'a pas donné les résultats escomptés. Aujourd'hui, à travers les actions de la SODEFOR et des autres acteurs sur le terrain aussi à travers le PIF 1, l'Etat a expérimenté la manière douce de sortir les infiltrés des FC et cela semble donner des résultats satisfaisants. Et cette manière douce que le projet prône et que le projet veut expérimenter avec vous dans les FC proches de vous.	Impliquer aussi bien les communautés à l'intérieur qu'à l'extérieur des FC de sorte à assurer la cohésion sociale

Parties prenantes	Points discutés	Questions / Préoccupations posées et craintes	Réponses apportées	Suggestions/mesures qui seront prises en conséquence par le projet
Populations / Leaders communautaire	<p>La gestion des exploitants forestiers par l'Etat</p> <p>Les mesures d'accompagnements des communautés dans les forêts classées</p>	<p>Quelle est la décision prise face aux activités des exploitants forestiers en Côte d'Ivoire.</p> <p>Si le projet se réalise comment les parents qui vivent à partir de champs vont se nourrir et nourrir leurs familles</p>	<p>Direction Régionale des Eaux et Forêts : Les communautés soulèvent à toutes nos réunions, les mêmes soucis (chasser les étrangers de nos FC, interdire l'exploitation des bois, il faut faire des déclassés des FC pour permettre aux populations de faire des champs, etc.). Vos préoccupations sont légitimes mais l'Etat doit trouver le juste milieu et essayer de satisfaire toutes les parties. Les FC ont été choisies sans associer les communautés et on remarque que les forêts sacrées par exemple qui ont été choisies par les communautés elles-mêmes sont bien conservées. Et aujourd'hui l'Etat veut copier l'expérience des communautés et c'est tout le sens de cet atelier. Il faut que vous les communautés vous puissiez passer l'information aux autres pour que le projet puisse réussir.</p> <p>L'exploitation forestière n'est pas mauvaise en elle-même, mais c'est le non-respect des règles qui gouvernent cette activité qui crée le problème. Nous ne pouvons pas arrêter l'exploitation forestière mais il vaut mieux l'organiser parce que si on l'arrête il va avoir une incidence sociale très importante. Par exemple, dans la zone d'Abengourou, nous avons au total 7 unités industrielles qui interviennent dans les activités du bois et qui emploient presque 3000 personnes. Mettre fin à cette activité, c'est mettre presque 3000 personnes au chômage. C'est pour cela, nous disons qu'avec ce projet et d'autres projets qui interviennent dans la gestion et la protection des forêts, il faut le reboisement et les autres activités qui vont nous aider à restaurer notre couvert forestier.</p> <p>ANADER : Pour faire face à cette situation nous devons nous tourner vers l'agriculture intensive et abandonner l'agriculture extensive. Les communautés doivent donc prendre attache avec l'ANADER qui a les outils pour la mise en œuvre de l'agriculture intensive.</p>	<p>Informez davantage les communautés sur la réglementation en matière d'exploitation forestière</p> <p>Prévoir des mesures d'accompagnement pour les communautés et les mettre effectivement en œuvre pendant la réalisation du projet</p>
	La gestion des exploitants forestiers par l'Etat	<p>Les structures viennent abattre les arbres dans nos forêts. Et nous n'avons rien. Après ce travail que nous allons abattre dans le cadre du PIF-2, est-ce que ces structures ne vont pas venir abattre les arbres ?</p>	<p>Direction Régionale des Eaux et Forêts : l'exploitation en forêt classée est réglementée. Il y a aussi un objectif d'aménagement de ces FC. On fait une sélection de billes à abattre en fonction de certaines règles. Un zonage est fait. Il y a des parties qui sont réservées à l'exploitation et celles-ci respectent certaines normes qui préservent la Forêt. Ils ont obligation de faire le reboisement au prorata de l'exploitation réalisée.</p>	<p>Informez davantage les communautés sur la réglementation en matière d'exploitation forestière</p>

Parties prenantes	Points discutés	Questions / Préoccupations posées et craintes	Réponses apportées	Suggestions/mesures qui seront prises en conséquence par le projet
Autorités administratives locales / Structures techniques	La gestion des communautés infiltrées	Vous dites qu'il n'y aura pas de déplacement des communautés qui sont installées dans les FC mais comment la restauration de ces FC peut se faire ?	<p>SODEFOR : Quand il y a déjà des arbres déjà dans les champs, la SODEFOR ne détruit même pas ces arbres – La difficultés que la SODEFOR a avec les communautés c'est qu'elles s'installent de façon anarchique dans les FC, elles devront s'approcher de la SODEFOR pour que les activités en FC se fassent de façon organisée et concertée en faisant une demande</p> <p>EM : Le projet ne prévoit certes pas de déplacement physique mais il est prévu différentes activités qui vont permettre la restauration progressive des FC. Nous avons par exemple les activités d'agroforesterie qui permettront la cohabitation des cultures et des arbres, les activités de reboisement pour les FC très dégradées, etc.</p>	Informier davantage les communautés sur les techniques d'agroforesterie
	La gestion des agroforêts et les avantages pour les communautés	Vous avez parlé de sécurité foncière dans les Forêts de Catégorie 3 pour les propriétaires de champ de Cacao ? Qu'est-ce que nous devons comprendre par-là ? Dans mon entendement, c'est de mettre tout en œuvre pour que l'occupant puisse établir un certificat pour sa parcelle. Si l'objectif c'est de reconstituer nos FC alors pourquoi parler de sécurité foncière en forêts classées ?	Equipe Mission (EM) : Effectivement dans le domaine privé de l'Etat on ne peut pas parler de sécurité foncière. Mais on pourrait faire allusion ici aux activités à la périphérie des FC pour lesquelles certains producteurs auront des appuis au niveau de la sécurisation foncière.	Expliquer davantage le processus de réalisation et de gestion des agroforêts aux communautés
	Les sites du projet	La pénétration dans les parcs nationaux est strictement interdite. Dans les FC, on peut y rentrer pour faire le ramassage mais la culture est interdite. Pourquoi le projet est-il axé sur les FC et non les forêts domaniales ? Aussi je pense que vous devez nous aider à faire sortir les occupants des Forêts classées au lieu d'aménager les plantations les permettant d'y rester	Equipe Mission (EM) : Il a été introduit la notion d'agro-forêt dans le nouveau code forestier qui a modifié pour certaines le statut des forêts classées. L'Etat a autorisé un certain nombre d'activités dans ces agro-forêts dans le cadre de sa stratégie de restauration de ces forêts surtout pour celles de catégories 2 et 3 qui ont un taux de dégradation avancé. Ainsi le PIF-2 ne vient qu'appuyer ce qui est prévu dans la SPREF. Conformément à celle-ci, des zones dans les FC seront dédiées à l'agroforesterie. Ce n'est pas le Projet qui l'exige mais c'est l'Etat qui le veut	Informier les communautés sur les critères de choix des sites ciblés pour la réalisation du projet

Parties prenantes	Points discutés	Questions / Préoccupations posées et craintes	Réponses apportées	Suggestions/mesures qui seront prises en conséquence par le projet
Autorités administratives locales / Structures techniques	Durée du projet	Quelle est la période de réalisation du projet. Etant donné que les communautés sont parties prenantes du projet et qu'au final le processus vise à restaurer les FC et qu'elles seront emmenées à quitter ces FC, est-ce qu'elles ne vont pas retarder les activités pour ne pas sortir des FC	Equipe Mission (EM) : Le PIF 1 a une durée de 5 ans et le PIF-2 est en instruction et c'est seulement à la fin de son instruction qu'on saura combien de temps le PIF-2 va durer. Pour l'heure, la durée prévisionnelle est de 6 ans. Cela pourrait être effectivement le cas par l'implication des communautés mais le comité local de cogestion va résoudre cette situation. Par ailleurs, le projet, tel qu'il est conçu pour être mis en œuvre avec l'implication des communautés à tous les niveaux et les bénéfiques qu'il peut leur apporter, enlèvera aux communautés toutes volontés de le boycotter	Sensibiliser les communautés sur les avantages du projet afin d'obtenir leur adhésion et leur implication effective dans la mise en œuvre des activités
	La restauration des forêts classées	La Côte d'Ivoire est premier producteur de cacao et l'Etat tient à conserver cette position, comment le projet qui vise à restaurer les FC, dans lesquelles malheureusement sont produits la plupart du notre cacao, fera pour qu'après l'exfiltration des infiltrés la Côte d'Ivoire reste le premier producteur de cacao ?	SODEFOR : C'est la solution que propose le projet, une exfiltration progressive avec l'agroforesterie et les AGR. La cacaoculture qui se fait seule sans la présence d'arbres a une durée maximale de 10 ans mais celle faite à partir de l'agroforesterie peut produire jusqu'à 20 ans et le rendement à l'hectare est beaucoup plus élevé. Cela permettra donc à la Côte d'Ivoire de restaurer son couvert forestier tout en gardant sa position de premier producteur de cacao au monde.	Sensibiliser les communautés sur les avantages de l'agroforesterie Former les agriculteurs sur les techniques de l'agriculture intensive
Potentielles personnes affectées par le projet	Départ des infiltrés des forêts classées	Vous avez dit que le projet ne vient pas pour faire sortir brusquement les communautés infiltrées dans les FC mais le projet va faire de l'agroforesterie avec ces infiltrés. Sachant au bout d'un certain nombre d'années les arbres seront très grand et le cacao ne sera plus productif, que prévoit le projet à cet effet.	SODEFOR : A travers l'agroforesterie le producteur va toujours continuer à avoir une bonne récolte et par conséquent un bon revenu. Il doit songer à avoir des activités économiques en dehors des FC avant que sa parcelle ne devienne improductive vu l'évolution des essences plantées. Equipe Mission (EM) : Le projet va soutenir la réalisation d'AGR au profit des infiltrés en dehors des FC pour accompagner leur sortie progressive	Sensibiliser les infiltrés à avoir des activités économiques en dehors des FC
Associations de développement à la base et les ONG		Quel rôle les associations/ONG vont jouer dans la mise en œuvre du projet ? L'une des activités du projet va consister à sensibiliser les communautés riveraines des FC et réserves. Qui viendra faire cette sensibilisation ?	EM : Vous faites partie des acteurs clés de la mise en œuvre du projet, ce qui justifie votre participation aux consultations publiques. Par exemple, vous pourrez intervenir dans le cadre des sensibilisations sur diverses thématiques en lien avec la mise en œuvre du projet notamment les VBG, la pratique de l'agroforesterie, etc. Equipe Mission (EM) : Tout le monde doit faire les sensibilisations (à la maison, dans les villages, etc.). Les sensibilisations seront faites par l'ensemble des acteurs du projet – y compris les associations et les ONG	Elaborer une base de données des associations/ONG à mobiliser dans le cadre de la mise en œuvre du projet selon leurs domaines d'intervention

Source : Mission d'élaboration du CGES PIF2, janvier 2021 et mars 2022

8 RISQUES/IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS GÉNÉRIQUES

8.1 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS POTENTIELS DES ACTIVITES DU PROJET

La mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du PIF-2 engendrera des impacts positifs génériques autant sur l'environnement naturel que sur le milieu humain. Le Tableau 10 présente les impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels génériques.

Tableau 10: Synthèse des impacts environnementaux et sociaux positifs du projet

Composantes	Sous composantes	Activités	Impacts positifs
Composante 1 : Elaboration des Plans d'Aménagement Participatif des FC		Mise en place de comités locaux dans les zones cibles du projet pour la cogestion des FC (CLCG) avec la SODEFOR (Le processus de mise en place des CLCG a commencé sous le PIF 1 et sera étendu aux FC du PIF-2 où les CLCG n'ont pas encore été établis)	Renforcement de la confiance (Amélioration des relations) entre les populations riveraines et la SODEFOR (Administration Forestière) à travers la participation effective des populations riveraines, via leurs représentants y compris les femmes, aux rencontres des CLCG
		Réalisation d'activités de sensibilisation qui se concentreront au niveau local sur la mise en place du CLCG, le contenu de l'ICF, de la SPREF, du Code forestier et de ses décrets connexes	
		Renforcement de la matérialisation des limites des FC de manière participative et inclusive avec les CLCG, l'OIREN et la SODEFOR à travers une assistance technique	- Absence de conflits fonciers sur les limites des FC - Réduction des infiltrations dues à la visibilité/connaissance des limites des FC sur le terrain - Création d'emplois temporaires au profit des jeunes
		Cartographie et inventaire des superficies dégradées des FC, des établissements humains, des reliques de forêts naturelles et des zones agricoles dans les FC, y compris les plantations de cacao saines et celles infectées par la maladie swollen shoot	- Base de données sur l'occupation du sol en FC disponible - Création d'emplois temporaires au profit des jeunes
		Réalisation d'études socio-économiques	- Base de données sur les infiltrés disponible - Création d'emplois temporaires au profit des jeunes
		Elaboration des PAPFC qui feront l'objet d'une d'Evaluations Stratégiques Environnementales et Sociales participatives	Renforcement de la confiance (Amélioration des relations) entre les populations riveraines et la SODEFOR (gestionnaire des FC) à travers la participation effective des populations riveraines, via leurs représentants y compris les femmes, aux rencontres des CLCG dans le cadre de l'élaboration des PAPFC
Composante 2 : Mise en œuvre des Plans d'Aménagement Participatifs des FC	2.1: Appui à la mise en œuvre de l'agroforesterie-cacao dans les FC de catégorie C3 2.2 : Renforcement des capacités de la SODEFOR	Création de pépinières communautaires au profit des femmes pour la production de plants forestiers qui seront introduits dans les plantations de cacao	Création d'emplois pour les femmes
		Former/ encadrer les cacaoculteurs pour l'introduction d'espèces forestières dans leurs parcelles ainsi que pour l'entretien des arbres afin d'équilibrer le rapport soleil / ombre dans les plantations de cacao ainsi qu'une sensibilisation risques lie au travail interdit aux enfants, y compris dans le contexte de l'utilisation des produits phytosanitaires.	- Transfert de compétence en agroforesterie en dehors des FC par le CE qui quitteront la FC en vue d'accroître leur production sur de petites surfaces Sensibilisation concernant le travail interdit aux enfants, y compris le travail dangereux aux enfants et le rôle des produits phytosanitaires dans ce contexte - Satisfaction des CE pour le maintien au moins de leurs revenus grâce à l'agroforesterie et de voir leur parcelle servant d'exemple aux autres

Composantes	Sous composantes	Activités	Impacts positifs
		Surveillance et évaluation périodiques des plantations et prise de mesures correctives en temps opportun pour garantir les effets positifs des programmes d'agroforesterie notamment l'évolution du couvert forestier et la productivité du cacao et l'intégration des jeunes dans la main d'œuvre selon les conditions définies par la loi et les décrets portant sur la lutte contre le travail (interdit) des enfants	Satisfaction des CE pour le maintien au moins de leurs revenus grâce à l'agroforesterie et de voir leur parcelle servant d'exemple aux autres
		Intervention d'un cabinet spécialisé en agroforesterie qui travaillera avec la SODEFOR	Création d'emplois temporaires pour les jeunes
	2.3 Restauration des moyens de subsistance des agriculteurs potentiellement touchés dans les zones HVC/HSC des FC et AGRs	Identification et financement d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour soutenir les producteurs agricoles installés à la périphérie des FC du projet en vue de réduire leur pression sur ces forêts et d'améliorer leurs conditions de vie	- Absence de conflit due à l'adhésion des populations riveraines aux activités du projet dédiées aux infiltrés - Participation des populations riveraines à la gestion durable des FC - Renforcement des revenus des populations riveraines - Création d'emplois permanents
		Production et commercialisation de miel	- Renforcement des revenus des populations riveraines - Création d'emplois permanents
		Collecte et commercialisation des champignons sauvages	- Renforcement des revenus des populations riveraines - Création d'emplois permanents
	Composante 3 : Gestion durable des Parcs Nationaux	3.1 Capacité de surveillance de l'OIPR	Fourniture de drones et la formation à leur utilisation efficace
Réalisation de travaux de restauration d'environ 200 kilomètres de pistes d'accès très dégradées, au nord-est et à l'ouest du PNT et de la réserve naturelle adjacente de N'Zo, menacée par les empiétements de l'orpaillage			Création d'emplois temporaires au profit des jeunes Renforcement de la surveillance, via les patrouilles
Réhabilitation des bases-vie dégradées des éco-gardes			Création d'emplois temporaires au profit des jeunes Renforcement de la surveillance
Renforcement de la surveillance au sol			Changement de comportement et accroissement de la participation des communautaires riveraines à la gestion durable des forêts gérées par l'OIPR, via le financement de leurs AGR
Sensibilisation des communautés riveraines à l'environnement et sur la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles			Renforcement de la confiance (Amélioration des relations) entre les populations riveraines et l'OIPR (gestionnaire des PNR) à travers la participation effective des populations riveraines à la gestion durable des forêts gérées par l'OIPR
Régénération naturelle des anciens sites d'orpaillage			Reconversion des orpailleurs par la pratique d'AGR
3.2 Amélioration des moyens de subsistance des communautés riveraines		Financement d'Activités alternatives Génératrices de Revenus (AGR) au profit des communautés riveraines des Parcs nationaux de Taï et du Mont Péko, de la réserve partielle de Faune du N'Zo et de la Réserve naturelle de Mabi Yaya, afin de réduire la pression humaine sur les parcs nationaux et réserves	- Participation des populations riveraines à la gestion durable des FC - Renforcement des revenus des populations riveraines - Création d'emplois permanents

Composantes	Sous composantes	Activités	Impacts positifs
		Paielements des AGR communautaires de reboisement et d'agroforesterie autour du PNT sur la base des résultats	Participation des populations riveraines à la gestion durable des PNR, via la non-infiltration
		Création de forages, afin d'améliorer l'accès à l'eau potable des communautés dépendant des parcs	Création d'emplois temporaires au profit des jeunes
		Création de pépinières par les femmes pour soutenir la culture maraîchère	Création d'emplois au profit des Femmes
		Financement des triporteurs pour le transport motorisé de marchandises afin de faciliter l'accès des femmes aux sites de production, ainsi qu'aux marchés pour la vente de leurs produits agricoles et agroforestiers	Création d'emplois permanents au profit des jeunes
		Intervention de l'ONG Care International pour la mise en œuvre des activités de la sous-composante (Amélioration des moyens de subsistance des communautés riveraines)	Renforcement de la confiance (Amélioration des relations) entre les populations riveraines et l'OIPR
Composante 4 : Programme de reboisement à grande échelle dans certaines FC de catégorie 4 en région Centre	4.1 Création et gestion durable de forêts de production/paiements basées sur la performance	Mise en place de plantations de bois d'œuvre et de plantations de bois de feu	Création d'emplois temporaires Reconstitution de la couverture forestière, via la réduction des prélèvements de bois
		Développement de pépinières communautaires pour la production des essences retenues	Création d'emplois temporaires
		Mise en place des plantations et des pare-feux contre les feux de brousse potentiels	Création d'emplois temporaires
		Empêchement du travail interdit aux enfants dans la mise en place de reboisement et les activités agricoles au sein des plantations	Contribution aux respects des engagements nationaux et internationaux du pays en matière de travail interdit aux enfants
		Encouragement des communautés dépendantes des forêts par un mécanisme de paiement aux résultats à participer activement aux travaux de plantation (création de pépinières, mise en place des pare-feux, etc.)	Participation des populations riveraines à la gestion durable des F
	4.2 Promotion de partenariat avec les associations de femmes et le secteur privé local pour la gestion durable des forêts	Promotion au bénéfice des communautés locales, en particulier des associations dirigées par des femmes par un partenariat avec la SODEFOR pour la gestion durable des FCs ciblées du Centre et du Nord via l'agroforesterie taungya	- Participation des communautés locales à la gestion durable des FC - Création d'emplois - Sécurité foncière, via des contrats annuels - Amélioration de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance des associations communautaires
		Réalisation de travaux de forages	Création d'emplois temporaires au profit des jeunes
Composante 5 : gestion, suivi et évaluation du projet	5.1: Gestion et S&E du projet	Coordination quotidienne du projet l'UIAP	- Atteinte des résultats du projet - Gestion efficace des impacts environnemental et Social potentiels du projet
		Assurance de mise en œuvre des activités du projet sur le terrain par les agences d'exécution technique (SODEFOR et OIPR)	- Atteinte des résultats du projet

Composantes	Sous composantes	Activités	Impacts positifs
			- Renforcement de la confiance (Amélioration des relations) entre les populations riveraines et l'OIPR
	5.2: Mission de contrôle	Supervision de la mise en œuvre de tous les aspects du projet	Atteinte des résultats du projet
	5.3: Renforcement des capacités nationales dans le domaine des sauvegardes environnementale et sociale de la Bm	Renforcement des capacités des institutions nationales	- Meilleure connaissance du Cadre Environnemental et Social par L'ANDE, SODEFOR, OIPR, CCC, ainsi que des autres entités ou agences ministérielles en charge de mise en œuvre de projets financés par la Banque mondiale - Amélioration de la préparation des projets de la Banque mondiale

8.2 RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS DES ACTIVITES DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION

La mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du PIF-2 engendrera des impacts négatifs génériques autant sur l'environnement naturel que sur le milieu humain. Le tableau ci-après présente les risques environnementaux et sociaux négatifs génériques du projet et les mesures d'atténuation proposées.

Tableau 11 : Analyse des impacts environnementaux et sociaux négatifs génériques

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
Composante 1 : Elaboration des Plans d'Aménagement Participatif des FC		Mise en place de comités locaux dans les zones cibles du projet pour la cogestion des FC (CLCG) avec la SODEFOR (Le processus de mise en place des CLCG a commencé sous le PIF 1 et sera étendu aux FC du PIF-2 où les CLCG n'ont pas encore été établis)	Le processus de mise en place des CLCG a commencé sous FIP-1 et sera étendu aux FC du FIP-2 où les CLCG n'ont pas encore été établis. L'outil CLCG a été conçu sur la base de l'expérience des CPF qui servait dans le passé de cadre de concertation entre les différents partenaires de la cogestion des FC et présentait des insuffisances sur la prise en compte effective des besoins et des préoccupations de tous ces partenaires, y compris les populations riveraines	<ul style="list-style-type: none"> - Non-adhésion des populations riveraines aux CLCG - CLCG non axés sur le genre - Non-opérationnalisation des CLCG - Méconnaissance de la mission des CLCG par les membres 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de l'audit des CLCG du PIF 1 - Installation des CLCG du PIF-2 en tenant compte des résultats de l'audit des CLCG du PIF1
		Réalisation d'activités de sensibilisation qui se concentreront au niveau local sur la mise en place du CLCG, le contenu de l'ICF, de la SPREF, du Code forestier et de ses décrets connexes	L'identification et le choix des membres des CLCG dans les communautés devraient se faire sur une base claire de peur que le manque de clarté n'induisse des frustrations qui vont débouchées sur des conflits. En outre, les besoins et préoccupations des membres des CLCG devraient être formulées en lien avec l'ICF, de la SPREF, du Code forestier et de ses décrets connexes. En fin le bilan du fonctionnement des CPF (ex-CLCG) a montré que la communication entre les acteurs devrait être améliorée.	<ul style="list-style-type: none"> - Faible ou non-participation des femmes aux séances de sensibilisation - Messages véhiculés non adaptés à la cible 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un plan de communication - Mise en œuvre du plan de communication y compris sur les risques de travail interdit aux enfants

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
		Renforcement de la matérialisation des limites des FC de manière participative et inclusive avec les CLCG, l'OIREN et la SODEFOR à travers une assistance technique	La matérialisation des limites des FC contribue à la gestion durable de ces forêts par (i) la réduction de la pression sur les FC par l'ignorance des populations riveraines, (ii) la dissuasion de nouvelles infiltrations et l'amélioration des relations entre les propriétaires des parcelles riveraines aux FC et l'administration forestières. Dans le cadre de la matérialisation des limites, la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) de travail interdit aux enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Non-adhésion des communautés à la matérialisation des limites - Conflit foncier dû à une matérialisation des limites sans la participation des chefs d'exploitation riverains aux FC - Frustrations dues au non emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux de matérialisations des limites des FC - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans les DAO des clauses exigeant à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre locale et la prise en compte des dispositions à respecter sur les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH - Communication sur les travaux de matérialisation des limites des FC auprès des populations locales, y compris les infiltrés - Association des propriétaires des parcelles voisines aux FC au processus de matérialisation des limites des FC - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS - Gestion des plaintes liées à la matérialisation des limites et aux VBG/EAS/HS - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)¹¹
		Cartographie et inventaire des superficies dégradées des FC, des établissements humains, des reliques de forêts naturelles et des zones agricoles dans les FC, y compris les plantations de cacao saines et celles infectées par la maladie swollen shoot	Dans le cadre de la cartographie et inventaire, la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) de travail interdit aux enfants. Le bon déroulement de la mise en œuvre des dispositions concernant les mesures sociales relatives à la gestion des occupations illégales des FC dépendent de l'acceptation des résultats de la cartographie et de l'inventaire par les infiltrés.	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de consensus sur les résultats de la cartographie et l'inventaire - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux de cartographie et d'inventaire - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans le DAO des clauses exigeant à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre locale et la prise en compte des dispositions à respecter sur les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH - Communication sur les travaux de cartographie et d'inventaire auprès des populations locales, y compris les infiltrés - Participation des propriétaires des parcelles voisines aux FC à la matérialisation des limites des FC - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS - Gestion des plaintes liées à la matérialisation des limites et aux VBG/EAS/HS - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)

¹¹ Le PGMO fait partie des instruments à élaborer dans le cadre du PIF2.

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
		Réalisation d'études socio-économiques	Dans le cadre des études socio-économiques, la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) de travail interdit aux enfants. Ces études devraient faire l'objet de participation de la population pour renforcer le consensus sur les résultats	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de consensus sur les résultats des études socio-économiques - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux liés aux études socio-économiques - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans le DAO des clauses exigeant à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre locale et la prise en compte des dispositions à respecter sur les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH - Communication sur la réalisation des études socio-économiques auprès des populations locales, y compris les infiltrés - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS - Gestion des plaintes liées aux études socio-économiques et aux VBG/EAS/HS - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)
		Elaboration des PAPFC qui feront l'objet d'une d'Evaluations Stratégiques Environnementales et Sociales (EESS) participatives	<ul style="list-style-type: none"> - Les CLCG devrait être opérationnalisées sur la base des expériences passées avant l'élaboration des PAPFC de sorte à renforcer la participation des populations locales à l'élaboration des PAPFC. - Dans le cadre des PAPFC et les EESS, la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) de travail interdit aux enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faible participation des populations locales à l'élaboration des PAPFC - Absence de consensus sur le PAPFC - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux liés à l'élaboration des PAPFC - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de l'audit des CLCG du PIF 1 - Installation des CLCG du PIF-2 en tenant compte des résultats de l'audit des CLCG du PIF1 en vue de renforcer l'adhésion et la participation des populations locales - Intégration dans le DAO des clauses à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre locale et la prise en compte des dispositions à respecter sur les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH - Communication sur la réalisation des études socio-économiques auprès des populations locales, y compris les infiltrés - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS - Gestion des plaintes liées aux études socio-économiques et aux VBG/EAS/HS - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
Composante 2 : Mise en œuvre des Plans d'Aménagement Participatifs des FC	2.1: Appui à la mise en œuvre de l'agroforesterie- cacao dans les FC de catégorie C3	Création de pépinières communautaires au profit des femmes pour la production de plants forestiers qui seront introduits dans les plantations de cacao	Le recrutement de la main-d'œuvre présente un risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves, harcèlement sexuel, ainsi qu'un risque de travail d'enfants	- Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG -Travail interdit aux enfants	- Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Gestion des plaintes liées à la création des pépinières et aux VBG/EAS/HS et au travail interdit aux enfants - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatives aux VBG/EAS/HS - Mettre en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)
		Former/ encadrer les cacaoculteurs pour l'introduction d'espèces forestières dans leurs parcelles ainsi que pour l'entretien des arbres afin d'équilibrer le rapport soleil / ombre dans les plantations de cacao	L'un des objectifs du projet est d'encourager l'agroforesterie-cacao pour lutter contre la déforestation résultant de la culture du cacao, Le projet recrutera un cabinet spécialisé en agroforesterie pour assurer la formation/encadrement des cacaoculteurs, en vue de l'accroissement du rendement agricole sur de petites surfaces.	Perte de revenu due (i) à une agroforesterie non adaptée à la culture entraînant une baisse du rendement agricole, ou (ii) les feux de brousse, ou (iii) la destruction des jeunes pousses par les animaux	- Recrutement d'un cabinet très expérimenté en agroforesterie, avec une connaissance des essences adaptées, notamment les arbres fertilitaires, sur la base des TdR/DAO élaborés avec l'appui de personnes/structures ressources en agroforesterie, en vue de garantir le transfert de technologie agroforestières aux cacaoculteurs - Intégration dans le DAO/Contrat des clauses exigeant du cabinet, le renforcement des capacités des cacaoculteurs en matière de lutte contre les feux de brousse et de protection des jeunes pousses contre les animaux Sensibiliser les cacaoculteurs afin qu'ils puissent faire une distinction entre ce qui est un travail autorisé d'enfants de différentes tranches d'âge, dans quelles conditions les enfants peuvent travailler et ce qui est un travail non autorisé d'enfants / travail interdit aux enfants, des procédures d'orientation et de remédiation appropriées dans le cas ou un cas de travail interdit aux est identifié.

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
	2.2 : Renforcement des capacités de la SODEFOR pour la gestion durable des FC	Surveillance et évaluation périodiques des plantations et prise de mesures correctives en temps opportun pour garantir les effets positifs des programmes d'agroforesterie notamment l'évolution du couvert forestier et la productivité du cacao	Le projet recrutera un cabinet spécialisé en agroforesterie pour assurer la formation/encadrement des cacaoculteurs. Il sera aussi chargé de la surveillance et l'évaluation périodiques des plantations qui pourraient avoir un faible rendement dû à la non appropriation par les infiltrés des pratiques agroforestières dispensées ou au passage de feux de brousse, majoritairement d'origine anthropique	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des engagements pris (surveillance et évaluation) par le cabinet spécialisé en agroforesterie et recruté pour former/encadrer les cacaoculteurs - Destruction des plants par les animaux ou les feux de brousse 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans le contrat du cabinet spécialisé en agroforesterie des clauses l'obligeant à respecter ses engagements - Intégration dans le DAO de recrutement du cabinet, des missions en lien avec la lutte contre les feux de brousse et la protection des jeunes pousses contre les animaux - Assurer la protection des plants contre les animaux par du matériel adapté - Sensibilisation des éleveurs et de la SODEFOR pour une transhumance organisée et encadrée en FC
		Intervention d'un cabinet spécialisé en agroforesterie qui travaillera avec la SODEFOR	Dans le cadre de la cartographie et l'inventaire, la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) de travail interdit aux enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux liés à l'intervention du cabinet spécialisé en agroforesterie - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans le DAO des clauses exigeant au cabinet le recrutement de la main-d'œuvre locale et la prise en compte des dispositions à respecter sur les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH - Communication sur la réalisation de l'agroforesterie auprès des populations locales, y compris les infiltrés - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS - Gestion des plaintes liées à l'agroforesterie et aux VBG/EAS/HS - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
		Assurer la mise en œuvre de programmes d'agroforesterie conformes aux PAPFC	Autitre des plantations agroforestières, la venue des consultants pour l'encadrement en techniques d'intensification et de bonnes pratiques agricoles présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) de travail interdit aux enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux liés aux activités agroforestières du secteur privé - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants - Risques environnementaux et sociaux liés aux PAPFC 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans les contrats de consultation d'un paragraphe exigeant consultants le recrutement de la main-d'œuvre locale (communautés riveraines) dans le cadre de la mise en œuvre de l'agroforesterie y compris des dispositions à respecter sur VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH - Communication sur les plantations agroforestières auprès des populations locales, y compris les infiltrés - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS - Gestion des plaintes liées à la gestion des plantations agroforestières et aux VBG/EAS/HS - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) - Elaboration des instruments de sauvegardes environnementale et sociale associés aux PAPFC

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
	2.2 Restauration des moyens de subsistance des agriculteurs potentiellement touchés dans les zones HVC et HSC des FC et AGRs	Identification et financement d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour soutenir les producteurs agricoles installés à la périphérie des FC du projet en vue de réduire leur pression sur ces forêts et d'améliorer leurs conditions de vie	Le projet va financer les Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour soutenir les producteurs agricoles installés à la périphérie des FC ciblées, en vue de réduire leur pression sur ces forêts et d'améliorer leurs conditions de vie. Cette initiative pourrait amener les personnes non riveraines aux FC à se fonder parmi les bénéficiaires des AGR. En outre, La bonne gouvernance du processus de paiement pour services environnementaux et des subventions pour les AGR va optimiser les retombées du projet. Enfin, la sélection des bénéficiaires des AGR peut être une occasion de chantage et présenter un risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves, harcèlement sexuel, ainsi qu'un risque de travail d'enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Risques d'afflux de population dans les zones où il y aura un appui auprès des producteurs agricoles - Mauvaise gouvernance de paiement des subventions pour les AGR - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants - Utilisation des inappropriées des engrais et pesticides 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et mise en œuvre d'un manuel AGR¹² intégrant les critères d'éligibilité des bénéficiaires - Communication sur les AGR auprès des populations riveraines - Sensibilisation des populations riveraines sur le manuel AGR, les VBG/EAS/HS - Gestion des plaintes liées aux AGR et aux VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mettre en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) - Promouvoir l'usage des biopesticides et des biofertilisants
		Production et commercialisation de miel	L'autorisation de l'accès aux FC pour la collecté de miel doit être organisée par la SODERFOR pour éviter une surexploitation	Risque de dérapage du a une surexploitation de ruches sauvages	<ul style="list-style-type: none"> - Capitalisation des expériences des communautés exerçant l'activité, notamment celles des FC de Béki et de Kobo - Sensibilisation des bénéficiaires des activités de production de miel - Organisation par la SODEFOR de la collecte de miel en FC en vue d'éviter la surexploitation des ruches sauvages
		Collecte et commercialisation des champignons sauvages	L'autorisation de l'accès aux FC pour la collecté des champignons sauvages doit être organisée par la SODERFOR pour éviter une surexploitation	Risque de dérapage du a une surexploitation des champignons sauvages	<ul style="list-style-type: none"> - Capitalisation des expériences des communautés exerçant l'activité, notamment celles des FC de Béki et de Kobo - Sensibilisation des bénéficiaires des activités de collecte de champignons - Organisation par la SODEFOR de la collecte de champignons sauvages en FC en vue d'éviter la surexploitation

¹² Activité prise en compte dans le PAD

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
Composante 3 : Gestion durable des Parcs Nationaux	3.1 Capacité de surveillance de l'OIPR	Fourniture de drones et la formation à leur utilisation efficace	Les droits d'usages sont strictement interdits dans les parcs et réserves qui feront l'objet d'une surveillance aérienne renforcée à travers les drones	Perte de revenu due à la restriction d'accès aux Parcs Nationaux et Réserves dont la surveillance sera renforcée par l'utilisation des drones	Financement d'Activités alternatives Génératrices de Revenus (AGR) au profit des communautés riveraines ¹³
		Réalisation de travaux de restauration d'environ 200 kilomètres de pistes d'accès très dégradées, au nord-est et à l'ouest du PNT et de la réserve naturelle adjacente de Nzo, menacée par les empiétements de l'orpaillage	Dans le cadre des travaux de restauration de piste d'accès, la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) de travail interdit aux enfants.	- Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux de restauration de piste - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants	- Intégration dans le DAO des clauses exigeant à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre locale et la prise en compte des dispositions à respecter sur les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH, et des disposition a respecter concernant la lutte contre le travail interdit aux enfants - Communication sur les travaux de restauration de piste auprès des populations locales - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS - Gestion des plaintes liées à la restauration de piste et aux VBG/EAS/HS - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)

¹³ Activité prise en compte dans le PAD

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
		Réhabilitation des bases-vie dégradées des éco-gardes	Dans le cadre de la réhabilitation des bases-vie, la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) de travail interdit aux enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux de réhabilitation des bases-vie - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans le DAO des clauses exigeant à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre locale (communautés riveraines) dans le cadre de la réhabilitation des bases-vie, y compris des dispositions à respecter sur VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH, et des disposition a respecter concernant la lutte contre le travail interdit aux enfants. - Communication sur les travaux de réhabilitation des bases-vie auprès des populations locales - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS - Gestion des plaintes liées à la réhabilitation des bases-vie et aux VBG/EAS/HS - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)
		Renforcement de la surveillance au sol	Les droits d'usages sont strictement interdits dans les parcs et réserves qui feront l'objet d'une surveillance accrue à travers le renforcement des patrouilles au sol.	Perte de revenu due à la restriction d'accès aux Parcs Nationaux et Réserves (PNR) dont la surveillance sera renforcée par le renforcement de la surveillance au sol	Financement d'Activités alternatives Génératrices de Revenus (AGR) au profit des communautés riveraines
		Sensibilisation des communautés riveraines à l'environnement et sur la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles	La sensibilisation est une activité important du projet. Durant cette sensibilisation, les messages véhiculés doivent être adaptés à la cible, intégrant les femmes	<ul style="list-style-type: none"> - Faible ou non-participation des femmes aux séances de sensibilisation - Messages véhiculés non adaptés à la cible 	Elaboration d'un plan de communication, y compris pour une sensibilisation concernant le travail interdit aux enfants en lien avec l'agriculture et la foresterie.
		Régénération naturelle des anciens sites d'orpaillage	Recolonisation des anciens sites d'orpaillage	Reprise de l'exploitation des anciens sites d'orpaillage	Renforcement de la sensibilisation sur l'orpaillage

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
	3.2 Amélioration des moyens de subsistance des communautés riveraines	Financement d'Activités alternatives Génératrices de Revenus (AGR) au profit des communautés riveraines des Parcs nationaux de Taï et du Mont Péko, de la réserve partielle de Faune du N'zo et de la Réserve naturelle de Mabi Yaya, afin de réduire la pression humaine sur les parcs nationaux et réserves	Le projet va financer les Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour soutenir les producteurs agricoles installés à la périphérie des Parcs et Réserves ciblés, en vue de réduire leur pression sur ces forêts et d'améliorer leurs conditions de vie. Cette initiative pourrait amener les personnes non riveraines aux FC à se fonder parmi les bénéficiaires des AGR. En outre, la sélection des bénéficiaires des AGR peut être une occasion de chantage et présenter un risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves, harcèlement sexuel, ainsi qu'un risque de travail d'enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Risques d'afflux de population dans les zones où il y aura un appui auprès des producteurs agricoles - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et mise en œuvre d'un manuel AGR intégrant les critères d'éligibilité des bénéficiaires - Communication sur les AGR auprès des populations riveraines - Sensibilisation des populations riveraines sur le manuel AGR, les VBG/EAS/HS et e travail interdit aux enfants en lien avec l'agriculture et la foresterie - Gestion des plaintes liées aux AGR et aux VBG/EAS/HS et au travail interdit aux enfants - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mettre en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)
		Paiements des AGR communautaires de reboisement et d'agroforesterie autour du PNT sur la base des résultats	La bonne gouvernance du processus de paiement pour services environnementaux et des subventions pour les AGR va optimiser les retombées du projet.	Mauvaise gouvernance du processus de paiement pour services environnementaux pour permettre d'optimiser les retombées du projet	Sensibilisation des populations riveraines sur le processus de paiement pour services environnementaux
		Création de forages, afin d'améliorer l'accès à l'eau potable des communautés dépendant des parcs	Dans le cadre de la création de forage, la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) de travail interdit aux enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux de création de forage - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans le DAO des clauses exigeant à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre locale et la prise en compte des dispositions à respecter sur les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH - Communication sur les travaux de création de forage auprès des populations locales - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Gestion des plaintes liées à la création de forage et aux VBG/EAS/HS - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatives aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
		Création de pépinières par les femmes pour soutenir la culture maraîchère	Le recrutement de la main-d'œuvre présente un risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves, harcèlement sexuel, ainsi qu'un risque de travail d'enfants	- Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants	- Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Communication sur la création de pépinières - Gestion des plaintes liées aux pépinières et aux VBG/EAS/HS - Adoption des codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mettre en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)
		Financement des triporteurs pour le transport motorisé de marchandises afin de faciliter l'accès des femmes aux sites de production, ainsi qu'aux marchés pour la vente de leurs produits agricoles et agroforestiers	La sélection des bénéficiaires de tricycles peut être une occasion de chantage et présenter un risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves, harcèlement sexuel, ainsi qu'un risque de travail d'enfants dans le cadre du transport des marchandises	- Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants	- Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Gestion des plaintes liées aux triporteurs et aux VBG/EAS/HS - Adoption des codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mettre en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)
		Intervention de l'ONG Care International pour la mise en œuvre des activités de la sous-composante (Amélioration des moyens de subsistance des communautés riveraines)	Dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la sous-composante (Amélioration des moyens de subsistance des communautés riveraines), l'intervention de l'ONG Care présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) de travail interdit aux enfants.	- Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants	- Intégration dans l'accord avec Care International des dispositions sur VBG/EAS/HS, le travail interdit aux enfants, le VIH, Covid et le genre - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mettre en œuvre du plan de gestion de la main -d'œuvre (PGMO)

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
Composante 4 : Programme de reboisement à grande échelle dans certaines FC de catégorie 4 en région Centre	4.1 Création et gestion durable de forêts de production/paiements basées sur la performance	Mise en place de plantations de bois d'œuvre et de plantations de bois de feu	Le recrutement de la main-d'œuvre présente un risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves, harcèlement sexuel, ainsi qu'un risque de travail d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux de réalisation plantations de bois d'œuvre et de bois de feu - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévision dans les contrats avec les Chefs d'exploitation des dispositions sur la lutte contre le travail interdit aux enfants - Communication sur la mise en place plantations de bois d'œuvre et de bois de feu - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Gestion des plaintes liées à la mise en place des plantations de bois d'œuvre et de bois de feu et aux VBG/EAS/HS - Adoption des codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mettre en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)
		Délimitation des zones à Haute Valeur de Conservation (HCV) / High Carbon Stock (HCS) pour une meilleure préservation de la biodiversité, par mise en place de bornes ou d'alignements d'arbres non indigènes autour de ces zones dans les FC	Dans le cadre de la Délimitation des HCV/HCS, la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) le travail interdit aux enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux de délimitation des zones à HCV/HCS - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans le DAO des clauses exigeant à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre locale et la prise en compte des dispositions à respecter sur les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH le travail interdit aux enfants - Communication sur les travaux de délimitation des zones à HCV/HCS auprès des populations locales - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Gestion des plaintes liées à la délimitation des zones à HCV/HCS et aux VBG/EAS/HS et au travail interdit aux enfants - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
		Etablissement par une assistance technique de l'inventaire détaillé de la biodiversité (flore et faune) et le niveau de référence pour le suivi écologique et la mise en place de mesures de conservation et de restauration des espèces forestières naturelles les plus menacées	Dans le cadre de l'inventaire de la biodiversité, la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) le travail interdit aux enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux d'établissement de l'inventaire détaillé de la biodiversité - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans le DAO des clauses exigeant à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre et la prise en compte des dispositions à respecter sur les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH - Communication sur les travaux d'établissement de l'inventaire détaillé de la biodiversité auprès des populations locales - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Gestion des plaintes liées à l'établissement de l'inventaire détaillé de la biodiversité et aux VBG/EAS/HS - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)
		Développement de pépinières communautaires pour la production des essences retenues	Le recrutement de la main-d'œuvre présente un risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves, harcèlement sexuel, ainsi qu'un risque de travail d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux de développement de pépinières communautaires - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants Communication sur le développement de pépinières communautaires - Gestion des plaintes liées aux développements de pépinières communautaires et aux VBG/EAS/HS - Adoption des codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mettre en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
		Mise en place des plantations et des pare-feux contre les feux de brousse potentiels	Le recrutement de la main-d'œuvre présente un risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves, harcèlement sexuel, ainsi qu'un risque de travail d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux de réalisation plantations et des pare-feux - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans les contrats avec les Chefs d'exploitation des dispositions pour lutter contre le travail interdit aux enfants, VBG/EAS/HS, covid et VIH - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Communication sur la mise en place de plantations et des pare-feu - Gestion des plaintes liées à la mise en place des plantations et des pare-feu et aux VBG/EAS/HS - Adoption des codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mettre en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)
		Empêchement du travail interdit aux enfants dans la mise en place de reboisement et les activités agricoles au sein des plantations	Le recrutement de la main-d'œuvre présente un risque de travail interdit aux enfants	Travail interdit aux enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation sur le travail interdit aux enfants - Prévision dans les contrats avec les Chefs d'exploitation des dispositions sur le travail interdit aux enfants - Mettre en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)
		Encouragement des communautés dépendantes des forêts par un mécanisme de paiement aux résultats à participer activement aux travaux de plantation (création de pépinières, mise en place des pare-feux, etc.)	La bonne gouvernance du processus de paiement pour services environnementaux et des subventions pour les AGR va optimiser les retombées du projet.	Mauvaise gouvernance du processus de paiement pour services environnementaux	Sensibilisation des populations riveraines sur le processus de paiement aux résultats intégrant le transfert des paiements

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
	4.2 Sous-composante 4.2: promotion du partenariat avec les associations de femmes et le secteur privé local pour la gestion durable des forêts	Promotion au bénéfice des communautés locales, en particulier des associations dirigées par des femmes par un partenariat avec la SODEFOR pour la gestion durable des FCs ciblées du Centre et du Nord via l'agroforesterie taungya	Le projet fera la promotion au bénéfice des communautés locales. Ces dernières doivent respecter leur engagement dans le cadre du taungya. Leur sélection et l'utilisation de la main-d'œuvre présente un risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves, harcèlement sexuel, ainsi qu'un risque de travail d'enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des engagements pris - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans le contrat des clauses exigeant aux communautés locales le respect de leurs engagements et la prise en compte des dispositions à respecter sur les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH , le travail interdit aux enfants - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Communication sur la gestion de blocs de zones dégradées - Gestion des plaintes liées à la gestion des blocs de zones dégradées et aux VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Adoption des codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mettre en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)
		Réalisation de travaux de forages	Dans le cadre des travaux de forages, la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) le travail interdit aux enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux de création de forage - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans le DAO des clauses exigeant à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre locale et la prise en compte des dispositions à respecter sur les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH et le travail interdit aux enfants. - Communication sur les travaux de création de forage auprès des populations locales - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Gestion des plaintes liées à la création de forage, aux VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
		Réalisation d'un inventaire des anciennes plantations dans les FC par une assistance technique	Dans le cadre des travaux de forages, la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) de travail interdit aux enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre des travaux d'inventaire - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans le DAO des clauses exigeant à l'entreprise le recrutement de la main-d'œuvre locale et la prise en compte des dispositions à respecter sur les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH - Communication sur les travaux d'inventaire auprès des populations locales, y compris les infiltrés - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Gestion des plaintes liées à l'inventaire et aux VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Adoption de codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)
		Promotion de partenariat entre la SODEFOR avec les associations de femmes et le secteur privé local pour la gestion durable des FCs du Centre et du Nord, (Ces associations pourraient utiliser la main-d'œuvre locale pour la mise en place et l'entretien des plantations ; les communautés riveraines seront autorisées à y mettre en œuvre des programmes de taungya, etc.)	Dans le cadre de ces partenariats la venue des consultants et de personnels étrangers présente des risques (i) de Violence Basée sur le Genre (VBG) pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves et (ii) de non-emploi de la main-d'œuvre locale, (iii) de travail interdit aux enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des engagements pris - Frustrations dues au non-emploi de la main-d'œuvre locale dans le cadre de travaux - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Travail interdit aux enfants - création de revenus pour les communautés riveraines via la pratique du taungya - dégradation des forêts et déforestations 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans les DAO et les contrats des clauses exigeant aux associations le recrutement de la main-d'œuvre locale et la prise en compte des dispositions à respecter sur le travail interdit aux enfants, les VBG/EAS/HS, le genre, le COVID et le VIH - intégration dans les contrats de partenariat entre les Associations, les règles et conditionnalités pour la gestion durable des blocs forestiers.

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
					<ul style="list-style-type: none"> - Communication sur les accords de partenariat entre la SODEFOR et les associations féminines auprès des populations locales - Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Gestion des plaintes liées à la gestion à la gestion durable des forêts de production de bois et aux VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Adoption des codes de conduite de la Banque mondiale relatifs aux VBG/EAS/HS - Mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) - Elaboration des instruments de sauvegardes environnementale et sociale associés aux PAPFC
Composante 5 : gestion, suivi et évaluation du projet	5.1: Administration et coordination	Coordination quotidienne du projet par l'UIAP	La charge importante de travail pour les spécialistes en Développement Social et en Environnement pourrait conduire à une faiblesse du suivi environnemental et social du projet.	Faiblesse du suivi environnemental et social du projet	Recruter deux Assistants en appui aux Spécialistes en sauvegardes pour un meilleur suivi environnemental et social des activités
		Assurance de mise en œuvre des activités du projet sur le terrain par les agences d'exécution technique (SODEFOR et OIPR)	la SODEFOR est l'agence d'exécution technique des composantes 1, 2 et 4 dédiées aux Forêts Classées et l'OIPR est l'agence d'exécution technique de la composante 3, dédiée aux Parcs Nationaux. Les 2 entités mèneront donc les activités sur le terrain.	<ul style="list-style-type: none"> - Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) et les VBG - Faible application des mesures de sauvegardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités de la SODEFOR et l'OIPR sur les VBG/EAS/HS, le travail interdit aux enfants et le genre - Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS - Sensibiliser les gestions de plainte sur les dispositions à prendre dans les cas de plainte concernant le travail interdit aux enfants - Mise en œuvre d'un plan de d'Information – Education Communication (IEC) sur les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Impliquer l'ensemble des parties prenantes dans la sensibilisation et la lutte contre les VBG/EAS/HS et le travail interdit aux enfants - Adopter les codes de conduite de la Banque mondiale relatives aux VBG/EAS/H

Composantes	Sous composantes	Activités	Commentaires /Analyses	Risques	Mesures d'atténuation
					- Veiller à la présence dans l'équipe de la SODEFOR et de l'OIPR des point focaux (assistant-es) en sauvegarde environnementale
		Suivi indépendant de la mise en œuvre de plusieurs aspects du projet	Une faiblesse dans le rôle de surveillance indépendant conduira au non-respect des engagements pris (prestations de services) et à l'augmentation des frustrations/risques de conflit	Non-respect des engagements pris	Renforcement des capacités de l'OIREN une meilleure évaluation externe du suivi des activités du projet.
	5.3: Renforcement des capacités nationales dans le domaine des sauvegardes environnementale et sociale de la Bm	Renforcement des capacités des institutions nationales	L'ANDE, SODEFOR, OIPR, CCC, ainsi que des autres entités ou agences ministérielles en charge de mise en œuvre de projets financés par la Banque mondiale bonifieront d'une formation	Insuffisance dans la structuration et organisation des formations	- Elaboration d'un plan de formation - Mise en œuvre du plan de formation

9 PROCEDURES DE GESTION DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les procédures de gestion des questions environnementales et sociales décrivent les mécanismes institutionnels relatifs à/au (x) :

- (i) la méthodologie pour la préparation, l'approbation, et l'exécution des activités du PIF-2 (processus de sélection environnementale ou screening) devant permettre l'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels découlant des activités des sous-projets ;
- (ii) suivi et à la mise en œuvre des mesures d'atténuation;
- (iii) renforcement des capacités et aux arrangements institutionnels de mise en œuvre du plan;
- (iv) la gestion des plaintes ;
- (v) la gestion documentaire ;
- (vi) la communication et
- (vii) l'estimation des coûts y afférents ainsi que la chronologie.

Les dispositions de ce chapitre seront incluses dans le Manuel d'exécution du PIF-2. Il met l'accent sur les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui résulteront de la mise en œuvre des activités du projet. Les procédures de gestion des questions environnementales et sociales comprennent les éléments présentés ci-après.

9.1 PROCEDURE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS-PROJETS

Etape 0 : Sélection des sous-projets

La mise en œuvre de l'évaluation environnementale et sociale va commencer par un tri préliminaire des sous-projets, conformément aux annexes du **Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement** (Décret EIES).

Les sous-projets du PIF-2 figurant aux annexes du Décret EIES, feront l'objet d'une EIES ou CIES. Les informations détaillées sur l'ensemble des sous-projets du PIF-2, seront disponibles à la suite de l'adoption des PAPF. C'est sur cette base que l'étape 0 devrait être réalisé.

Après l'étape 0 :

- Pour les sous-projets figurant aux annexes du Décret EIES, l'Equipe de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UIAP en collaboration avec les agences d'exécution et les responsables techniques concernés, effectueront les activités suivantes : (i) préparation des Termes de Référence (TdR) de l'EIES ou du CIES à soumettre à l'ANDE pour revue et approbation et à la BM pour avis, (ii) recrutement d'un Consultant agréé pour la réalisation de l'EIES ou du CIES, (iii) élaboration des instruments y compris les consultations des parties prenantes conformément aux TdR, à la réglementation nationale et aux NES de la Banque mondiale, (iv) revues et approbation de l'EIES ou du CIES. La suite de la procédure portera sur les étapes 4 à 9.

- Pour les sous-projets non-répertoriés aux annexes du Décret EIES, la suite des procédures de gestion environnementale et sociale des sous-projets portera sur l'ensemble des étapes décrits ci-dessous (Etapes 1 à 9).

Le tableau ci-après rappelle les dispositions des annexes du Décret EIES qui guideront la sélection des sous-projets.

Tableau 12 : Informations sur les annexes du Décret EIES

Annexe Décret EIES	Nature de l'étude à réaliser	Observations
I	EIES	Article 2, alinéa 1 du Décret EIES : « Sont soumis à EIES, les projets énumérés à l'annexe 1 du présent Décret »
II	CIES	Article 5 du Décret EIES : « Pour tout projet ayant un lien avec les domaines prévus à l'annexe II du présent Décret, l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation doit exiger du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire un constat d'impact aux fins d'en évaluer le risque d'impact sérieux sur l'environnement et d'exiger ou non une étude d'impact environnemental. »
III	EIES	Article 2, alinéa 2 du Décret EIES : « Sont soumis à EIES, les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou zones écologiquement sensibles énoncées dans l'annexe III du présent Décret.»

Source : Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement

L'Equipe Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UIAP pourrait solliciter l'appui de l'ANDE pour la sélection des sous-projets à l'étape 0.

Etape 1 : Screening environnemental et social

L'Equipe Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UIAP et les entités d'exécution technique du projet (SODEFOR et OIPR), en lien avec les structures/personnes ressources, si nécessaire, procèdent au remplissage du formulaire de screening du sous-projet (annexe 2). En plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats du screening indiqueront également les types de consultations publiques qui ont été menées pendant l'exercice de sélection. Les formulaires complétés seront transmis à la Banque mondiale qui effectuera la revue en vue de leur approbation.

Etape 2 : Approbation de la classification environnementale et sociale du risque

Sur la base des résultats du screening, la Banque mondiale va procéder à une revue complète de la fiche et apprécier le niveau de risque environnementale proposée.

Le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale classe les projets en quatre (04) niveaux de risque : **Risque élevé, Risque substantiel, Risque modéré, et Risque faible**. Cette classification qui se fera sur la base de plusieurs paramètres liés au projet, sera examinée régulièrement par la Banque mondiale même durant la mise en œuvre du projet et pourrait évoluer.

Cela n'est pas le cas avec la classification nationale. Ainsi la législation environnementale ivoirienne a établi à l'annexe du décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles

et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement, une classification environnementale des projets et sous-projets en trois (3) catégories :

- « Projet soumis à étude d'impact environnemental et social » : Il s'agit des projets avec risque environnemental et social majeur certain, donc qui requiert une EIES.

Elle correspond à la catégorie de projet à **risque élevé** ou **risque substantiel** selon la catégorisation de la Banque mondiale.

- « Projet soumis au constat d'impact environnemental et social » correspondant à la catégorie de projet à **risque modéré** selon la catégorisation de la Banque mondiale.

- Les projets ne figurant pas dans aucune des catégories suscitées font l'objet d'une « exclusion catégorielle » qui les dispensent a priori d'une étude d'impact environnemental et du constat d'impact. C'est l'équivalent de la Catégorie de projet à risque faible au niveau de la classification du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale.

Cependant, le remplissage du formulaire de screening pour la catégorisation des sous-projets n'existe pas dans la procédure nationale. Son application dans ce projet vient pour combler cette lacune. Il faut aussi souligner que le Projet a été classé en catégorie de projet à « **risque substantiel** ». De ce fait, tous les sous-projets des catégories « risque élevé », « risque substantiel », « risque modéré », ou « risque faible » seront financés par le PIF-2. Les résultats du screening environnemental et social des sous-projets, notamment la catégorisation des sous-projets doit être validée par l'ANDE.

Etape 3 : Préparation de l'instrument de sauvegarde environnementale et sociale

❖ *Lorsqu'une EIES/CIES et/ou autres instruments des NES ne sont pas nécessaires*

Dans ce cas de figure, l'Equipe de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UIAP consulte la liste des mesures d'atténuation identifiées dans le présent CGES pour sélectionner celles qui sont appropriées pour le sous-projet concerné.

❖ *Lorsqu'une EIES/CIES et/ou autres instruments des NES sont nécessaires*

L'Equipe de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UIAP en collaboration avec les agences d'exécution et les responsables techniques concernés, effectueront les activités suivantes : (i) préparation des Termes de Référence (TdR) des instruments à soumettre à la Banque mondiale pour revue et approbation, (ii) recrutement d'un Consultant spécialisé pour l'élaboration des instruments, (iii) élaboration des instruments y compris les consultations des parties prenantes conformément aux TdR, à la réglementation nationale et aux NES de la Banque mondiale, (iv) revues et approbation des instruments.

Consultation du public : La législation nationale en matière d'évaluation environnementale et sociale dispose que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution des évaluations, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée. L'information du public comporte, notamment une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les exploitants, les ONG, etc. Ces consultations permettront d'identifier les principaux problèmes et de déterminer les modalités de prise en compte des différentes préoccupations dans la formulation des mesures de gestion des impacts. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport de l'EIES ou du CIES et seront rendus accessibles au public.

Etape 4 : Examen, approbation des rapports des instruments

❖ *Cas des sous-projets figurant aux annexes du Décret EIES :*

En cas de nécessité de réaliser un travail environnemental additionnel (EIES ou CIES), les rapports d'études environnementales seront revus par l'UIAP notamment les spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale et ensuite soumis à l'examen et à l'approbation non seulement de l'ANDE, mais aussi à la Banque mondiale.

L'ANDE s'assurera que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures de prévention, d'atténuation et de gestion efficaces, réalistes et réalisables ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Après approbation des rapports, des arrêtés d'approbation (certificats de conformité environnementale) seront délivrés par le ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

❖ *Cas des sous-projets non-répertoriés aux annexes du Décret EIES :*

En cas de nécessité de réaliser un travail environnemental additionnel (EIES ou CIES), les rapports d'études environnementales seront revus par l'UIAP notamment les spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale et ensuite soumis à l'examen et à l'approbation de la Banque mondiale.

La Banque mondiale s'assurera que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures de prévention, d'atténuation et de gestion efficaces, réalistes et réalisables ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. L'approbation de la Banque mondiale se fait par la délivrance d'un Avis de Non-Objection (ANO) sur le rapport.

Etape 5 : Diffusion des rapports auprès des parties prenantes

Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la Banque mondiale conformément aux exigences de la NES 10, l'UIAP produira une lettre de diffusion dans laquelle il informera la Banque mondiale de l'approbation du rapport de l'EIES/CIES ou autre instrument des NES, de la diffusion effective de l'ensemble des rapports produits à tous les partenaires concernés et, éventuellement des résumé ou présentation pour les personnes susceptibles d'être affectées. Elle adressera aussi une autorisation à la Banque pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur son site.

Etape 6 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appels d'offres

En cas de réalisation d'une EIES/CIES ou autre instrument des NES, l'Equipe de Sauvegardes Environnementale et Sociale en lien avec les structures/organes d'exécution du projet, veillera à intégrer les recommandations et autres mesures de gestion environnementale et sociale issues des études dans les Dossiers d'Appel d'Offres et d'exécution des travaux par les entreprises. Des clauses administratives et techniques (environnementale, sociale et sécuritaire) assorties de sanctions en cas de non mise en œuvre des dispositions desdites clauses seront définies.

Etape 7 : préparation et validation des plans de gestion pour la phase réalisation

Les organisations qui mettent en œuvre le projet doivent s'approprier l'ensemble des mesures environnementales et sociales qui sont définies dans le PGES du sous-projet et les intégrer à leur structure institutionnelle et mode de travail de façon que le processus de gestion environnementale et sociale soit entièrement intégré aux activités de mise en œuvre.

Avant le démarrage des travaux, les structures/organes d'exécution du projet devraient soumettre un Plan de Gestion Environnementale et Sociale pour la phase de réalisation (PGES-Chantier), à l'UIAP pour validation. Après validation, ce PGES-Chantier sera mis en œuvre conformément aux prescriptions environnementales contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres. En plus du PGES-Chantier, il est possible qu'en fonction des risques identifiés que des plans spécifiques (gestion des déchets, santé-sécurité, autres) soient nécessaires.

Etape 8 : Contrôle environnemental et social

La première étape d'une gestion environnementale de projet est de s'assurer que l'organisation qui assure la mise en œuvre de ce dernier a les connaissances et la capacité de mettre en application les mesures définies dans les EIES, PGES du sous-projet et le PGES de chantier qu'elle a préparé. Pour ce faire, elle doit mettre en place une équipe qui s'assure de contrôler que toutes les mesures prévues sont réalisées et de manière à réduire les risques ou les effets négatifs. Un rapport mensuel de contrôle doit être réalisé pour documenter les mesures qui devaient être réalisées dans la période, celles qui effectivement ont été réalisées, celles qui n'ont pas ou partiellement été réalisées en expliquant les raisons et les conséquences. Le rapport doit également définir les mesures qui seront mises en œuvre le mois suivant. Les organisations auront comme outils le SGES qui permettra de produire ces rapports sur la base de la planification des mesures qui y aura été saisie préalablement.

Etape 9 : Supervision environnementale et sociale de la mise en œuvre du sous-projet

La supervision environnementale et sociale permet de vérifier et d'apprécier l'effectivité, l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du projet et d'y apporter des mesures correctives et d'amélioration, au besoin.

A cet effet, les principales dispositions prévues sont les suivantes :

- Un système de gestion environnementale et sociale (SGES) intégré à une plateforme web permettant le travail collaboratif sera utilisé. Les différents modules de cette plateforme sont décrits en annexe. L'ensemble des structures/organes d'exécution du projet a l'obligation contractuelle de saisir les informations nécessaires à la gestion environnementale et sociale et à sa documentation dans ce système.
- La supervision systématique sera assurée par l'UIAP (principalement par la Cellule Sauvegardes Environnementale et Sociale avec l'appui de la Cellule Planification, Suivi-Evaluation et la Cellule Surveillance) en utilisant le SGES.
- Une mission de contrôle mobilisée dans le cadre du projet assurera un processus de supervision pour toute la période du projet de manière à s'assurer que

l'ensemble du processus de gestion environnementale et sociale définit dans ce cadre de gestion mais également dans l'ensemble des documents planification environnementale et sociale et tous les outils qu'il y a un décolorant. Ils établiront un rapport pour chaque mission de suivi qu'ils réaliseront. Ce rapport contiendra les observations et les recommandations y relatives.

- L'ANDE, pourra, si elle désire, vérifier le respect de la réglementation nationale en matière de gestion environnementale et sociale projet

Le récapitulatif des étapes environnementale et sociale des investissements du PIF-2 est présenté dans le Tableau 13 suivant.

Tableau 13 : *Etapes du processus de gestion environnementale*

N°	Etapes	Acteurs	Rôles/Responsabilités
1	Screening environnemental et social	<ul style="list-style-type: none"> - Equipe de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UIAP - SODEFOR ou OIPR - Structures/personnes ressources, si nécessaire 	Renseignement du formulaire de screening
2	Approbation de la classification environnementale et sociale du risque	Banque mondiale	Approbation de la classification
3	Préparation de l'instrument de sauvegarde environnementale et sociale intégrant les consultations publiques	<ul style="list-style-type: none"> - Equipe de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UIAP - SODEFOR ou OIPR - Responsables techniques du sous-projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration des TdR - Revue du rapport de l'évaluation environnementale et sociale
		Banque mondiale	Revue des TdR
		Consultants	Réalisation de l'évaluation environnementale et sociale y compris les consultations et élaboration du rapport
4	Examen, approbation des rapports et obtention de l'arrêté d'approbation du sous-projet	<u>Cas des sous-projets figurant aux annexes du Décret EIES :</u> Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation du rapport - Délivrance de l'arrêté d'approbation du rapport de l'évaluation
		<u>Cas des sous-projets non-répertoriés aux annexes du Décret EIES :</u> Banque mondiale	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation du rapport - Délivrance d'un Avis de Non Objection (ANO)

N°	Etapes	Acteurs	Rôles/Responsabilités
5	Diffusion des rapports auprès des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> - Equipe de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UIAP - SODEFOR ou OIPR - Responsables techniques du sous-projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des rapports aux parties prenantes dans les zones du projet - Publication du résumé du rapport
6	Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appels d'offres	<ul style="list-style-type: none"> - Equipe de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UIAP - SODEFOR ou OIPR 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les DAO
7	Préparation et validation de PGES pour la phase de réalisation (PGES-Chantier)	<ul style="list-style-type: none"> - SODEFOR ou OIPR - Equipe de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UIAP 	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du PGES de chantier - Approbation des PGES-chantiers
8	Contrôle environnementale et sociale (interne à l'agence d'exécution/opérateur)	<ul style="list-style-type: none"> - SODEFOR ou OIPR - Autres opérateur ou agence 	<ul style="list-style-type: none"> - Assure le contrôle de la mise en œuvre des mesures E&S prévues
9	Supervision environnementale et sociale de la mise en œuvre du sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> - Equipe Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UIAP avec l'appui de la Cellule Planification, Suivi-Evaluation et la Cellule Surveillance - Bureaux de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision systématique - Rapportage à la coordination et à la Banque - Diffusion des rapports de suivi
		Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)	Évalue le respect de la législation nationale
		Mission de contrôle et de supervision	Evaluation de la mise en œuvre du CGES
		ONG locales/ bénéficiaire	Observation et plainte lorsque pertinent

Source : Mission d'élaboration du CGES PIF-2, janvier 2021

10 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PIF-2

10.1 GENERALITES

La gestion des plaintes dans le cadre d'un projet ayant des interactions avec de nombreuses parties prenantes est un pilier essentiellement à la réussite des activités et à l'atteinte des résultats escomptés. Dans le cadre du mécanisme REDD+, mécanisme préconisant la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts sur lequel le PIF-2 est étroitement aligné un document portant sur le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) a été élaboré et validé. Ce document fournit la substance de gestion des plaintes et conflits qui pourraient survenir pendant la mise en œuvre du projet. Ledit mécanisme qui préconise le règlement à l'amiable sera utilisé dans le cadre du PIF-2 et pour l'ensemble des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dont le présent PMPP. En effet, lors des consultations avec les parties prenantes, le règlement à l'amiable en passant par les présidents des femmes et des jeunes puis par le chef du village a été préconisé par les communautés locales. Ce qui s'aligne bien avec le dispositif proposé par le mécanisme REDD+.

L'objectif visé par le MGP est de gérer les plaintes/litiges liés à la mise en œuvre du PIF-2, à travers un dispositif et des procédures dédiées. Le dispositif est fondé sur l'existant (parties prenantes coutumières, administratives, socio-économiques locales) et tient compte des liens géographiques, hiérarchiques et des usages. La procédure de gestion des plaintes est basée sur les pratiques existantes et privilégie le traitement à l'amiable. Cependant, les protagonistes ou plaignants ont la liberté de recourir aux instances juridiques ou à tout autre organe si le recours au mécanisme de gestion des plaintes de la REDD+ ne leur a pas donné satisfaction. Ce mécanisme déjà utilisé, a fait ressortir la nécessité d'améliorer le renforcement du fonctionnement des comités afin de faciliter leur travail quotidien et de s'assurer de la bonne gestion des plaintes. De plus, la REDD+ ayant été élaboré pour répondre aux objectifs et exigences des politiques opérationnelles de la Banque mondiale et le PIF2 étant préparé sous l'égide du nouveau cadre environnemental et sociale de la Banque mondiale des adaptations au processus utilisés par le REDD+ s'impose.

Dans le cadre du PIF-2, l'extension des comités sera faite en deux phases à l'instar du PIF 1 : une première phase d'information et une autre qui permettra l'installation des comités.

10.2 DISPOSITIF ET ORGANES DU MGP

Le dispositif du MGP est illustré par la figure ci-dessous

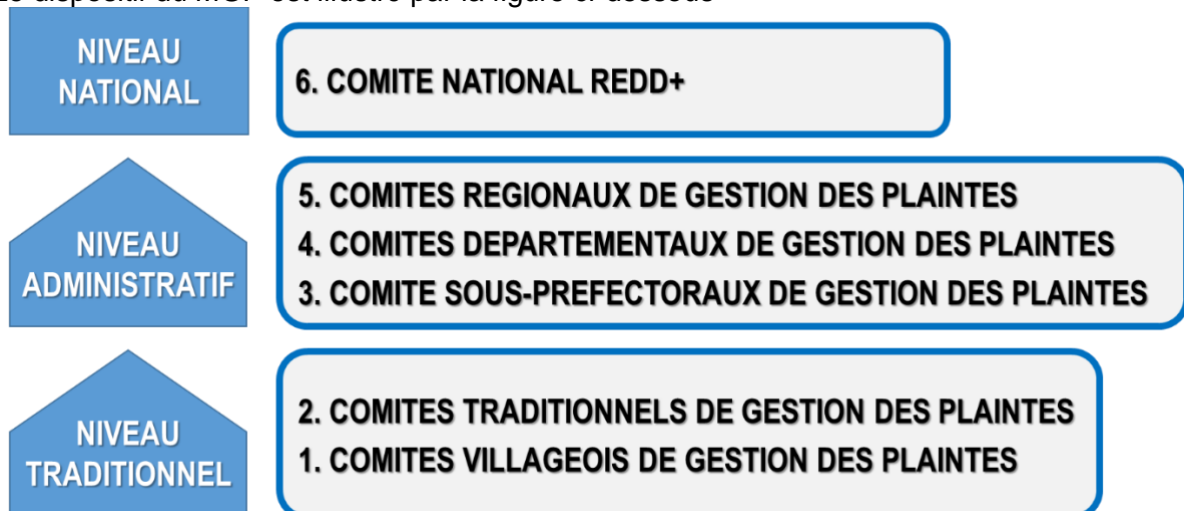


Figure 2 : Dispositif du MGP du mécanisme REDD+ CI

Chaque organe (hormis le CN-REDD+ dont la composition est définie dans le décret portant création de la CN-REDD+) est composé de diverses qualités de membres préétablies. Le MGP devant s'adapter aux pratiques locales, la composition finale des organes fera l'objet d'accord avec les acteurs locaux sur la base des qualités de membres préétablies (Tableau 14).

Tableau 14 : Composition de base des organes du MGP du mécanisme REDD+ CI

Membres des organes				
Comité villageois (à créer par Décision du Sous-préfet)	Comité traditionnel (à créer par Décision du Sous-préfet)	Comité sous-préfectoral (à créer par Décision du Sous-préfet)	Comité départemental (à créer par Arrêté du Préfet)	Comité régional (à créer par Arrêté du Préfet)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef du village ▪ Chef de terre ▪ 2 notables ▪ Représentant du Comité Villageois de Gestion du Foncier Rural ▪ Représentant des femmes ▪ 1 Représentant des jeunes ▪ 1 Représentant des communautés allogènes ▪ 1 représentante des communautés allochtones ▪ Membres (couche sociale) nommés par le Sous-préfet sous proposition du Président après consultations avec chaque entité pour désigner leur représentant 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef de Canton (de Tribu ou Roi) - Président ▪ Membres (couche sociale) nommés par le Sous-préfet sous proposition du Président ▪ Membres renouvelés au 2/3 tous les 02 ans sauf le président ▪ Choix opérés par les entités elles-mêmes en interne et soumis au président pour être proposé au sous-préfet. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préfet de département (Président) ▪ Maire ou son représentant (chef-lieu) ▪ Directeurs départementaux des Ministères en Charge de l'Environnement, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, des Mines, Ressources animales et Halieutiques ▪ 01 représentant de l'assemblée de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) ▪ Représentants (02) du Comité Départemental de Veille et de Paix et du Comité de Gestion du Foncier ▪ 01 agent de la préfecture ▪ 01 représentant des ONGs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préfet de département (Président) ▪ Directeurs départementaux des Ministères en Charge de l'Environnement, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, des Mines, Ressources animales et Halieutiques ▪ 01 représentant de l'assemblée Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) ▪ Représentants (02) du Comité Départemental de Veille et de Paix et du Comité de Gestion du Foncier ▪ 01 agent de la préfecture ▪ 01 représentant des ONGs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préfet de Région (Président) ▪ Président du Conseil Régional ou son représentant ▪ Directeurs régionaux des Ministères en Charge de l'Environnement, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, des Mines, Ressources animales et Halieutiques ▪ 01 représentant du directoire de la CNRCT ▪ Représentants (02) du Comité Régional de Gestion du Foncier Rural et du Comité Régional de Veille et de Sensibilisation ▪ 01 agent de la préfecture ▪ 01 représentant des ONG

10.3 MISSIONS DE GESTION DES PLAINTES

Les missions assignées à chaque organe sont :

- Recevoir, enregistrer ou transcrire les plaintes au niveau du village ;
- Écouter les parties et recevoir leurs mémorandums en défense ;

- Apaiser les parties, initier les discussions et conduire la médiation ;
- Mener des vérifications et investigations nécessaires ;
- Négocier des solutions à l'amiable à la plainte ;
- Veiller à la mise en œuvre des résolutions et la clôture du dossier ;
- Élaborer et transmettre des rapports périodiques aux instances supérieures (y compris l'archivage de tout document) ;
- Conduire des activités de sensibilisation et de prévention de conflits.

En cas de non-résolution d'une plainte par un organe, la plainte est transmise à l'instance supérieure pour traitement.

Quant au CN-REDD+, il a pour mission de :

- Appuyer/assurer le traitement à l'amiable des dossiers ;
- Donner des orientations et directives pour la mise en œuvre et l'amélioration du MGP ;
- Approuver les plans de travail relatifs au MGP ;
- Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du MGP.

Le SEP-REDD+ ne fait pas partie du dispositif, mais joue des rôles indispensables, à savoir :

- Assurer la mise en place des organes du MGP et veiller à leur bon fonctionnement (renforcement de capacités, appui à l'inter-coordination, etc.) ;
- Centraliser toute la documentation et soumet les bilans au CN-REDD+ ;
- Veiller à la mise en œuvre des décisions du CN-REDD+.

10.4 TYPE DE PLAINTES ET LITIGES PROBABLES

Les plaintes ou litiges susceptibles de survenir selon les phases du programme peuvent être caractérisés comme sensible ou non sensible et opposé les différents acteurs du niveau institutionnel et/ou opérationnel entre eux ou les uns face aux autres.

Les plaintes le plus probable sont :

- Litiges entre utilisateur de parcelle à l'intérieur de FC lors de l'élaboration des plans parcellaires
- Non intégration au programme de restauration des moyens de subsistance
- Non réception de paiement pour service environnementaux
- Revendication contre des agents d'un opérateur réalisant la mise en œuvre des PAPF
- Revendications liées au AGR réalisé en dehors de FC
- Implication d'enfants dans le travail interdit aux enfants

10.5 MECANISME DES PLAINTES ET LITIGES POTENTIELS

Le mécanisme de résolution préconisé fait appel à un dispositif qui implique des organes sous la forme pyramidale qui part de l'unité de base constituée par le village à un sommet qui est le niveau national comme indiqué plus haut. En effet, les différents organes en lien hiérarchique où le niveau supérieur constitue l'étape de recours des décisions rendues par l'instance immédiatement inférieure interviennent dans la résolution des plaintes et litiges.

Voies d'accès pour déposer une plainte

Les différentes voies d'accès possibles pour déposer une plainte sont les suivantes :

- Plainte en personnes avec un membre du comité du village ;
- Courrier formel ;
- Boîte de plainte anonyme ;
- Appel téléphonique à travers le numéro +225 0504899375 dédié à la réception des plaintes (aussi accessible pour les analphabètes);
- Envoi d'un sms (short message service) ou WhatsApp sur le numéro +225 0504899375 dédié à la réception des plaintes ;
- Réseaux sociaux ;
- Courrier électronique sur l'adresse suivante uiap.pif.plaintes@gmail.com dédié à la réception des plaintes ;
- Contact via le site internet de la REDD+ Côte d'Ivoire, www.reddplus.ci

En plus de ses moyens, une plateforme web (système de gestion environnementale et sociale (SGES) sera développé pour enregistrer toutes les plaintes directement sur la plateforme. Les plaignants pourront enregistrer une plainte directement sur la plateforme et faire le suivi de son traitement.

Peu importe la porte d'entrée de la plainte (via un comité de façon verbale ou écrite, soit par téléphone, courriel ou autres ou par un appel directement à un agent du projet), toutes les plaintes seront enregistré dans le système de gestion qui permettra de faire le suivi de l'avancement du traitement des plaintes. Ce système permettra également de faire des plaintes anonymes.

Le système gèrera le processus de suivi des plaintes et permettra de conserver l'ensemble des informations sur le traitement des plaintes. Le système sera disponible autant pour le PIF2 que pour le PDIC. Le gestionnaire du système sera logé à UIAP qui est l'organisation avec le plus d'expérience dans la gestion des projets financés par la Banque mondiale

Mode opératoire du MGP

Le mode opératoire de gestion des plaintes suit les étapes chronologiques suivantes (hors plaintes liées aux SEA/HS :

1. Réception et enregistrement de la plainte ;
2. Accusé de réception/Evaluation de l'admissibilité et assignation de la responsabilité (3 jours maximum) ;
3. Elaboration d'un programme de réponse (10 jours maximum) ;
 - Rejet de la plainte (quand la plainte n'a pas de lien direct ou indirect avec les activités du programme) ;
 - Évaluation complémentaire ;
 - Programme de gestion directe (médiation, conciliation, sensibilisation, mesures de dédommagement, formation) ;
4. Information et recherche d'accord avec le plaignant/protagonistes sur le programme de réponse ;
5. Mise en œuvre et suivi de l'accord de règlement ;
6. En cas d'échec, réexamen et nouvel accord (délai maximum de 1 mois) ;
7. Clôture, si la solution acceptée par le plaignant (par écrit ou empreinte d'un pouce) ou renvoi de la plainte à l'instance supérieure (ou une autre instance) si le plaignant

n'est pas satisfait ou si le comité saisi n'a pas la compétence pour résoudre la plainte.

Il apparaît donc que le mode opératoire du MGP se fait en 7 étapes décrites ci-dessus. Ces étapes devraient permettre une résolution à l'amiable.

Dans certains cas, il est possible que la plainte soit liée à une l'agence d'exécution, un consultant, une entreprise, etc. Dans ce cas de figure, l'organisation fautive sera interpellée et devra s'assurer de régulariser la situation dans les délais impartis.

Au sein des villages, il y a des comités de règlement communautaire des plaintes. Le plaignant contacte donc directement ce comité de sorte que le règlement soit initié au niveau de la communauté pour être remonté au niveau de la sous-préfecture en cas non-satisfaction.

Le dispositif MGP décrit ci-dessus n'est pas habilité à régler les plaintes liées aux violences basées sur le genre (VBG). Ces dernières seront adressées en étroite collaboration avec les cinq organes mise en place pour le déploiement de la Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG pour la Côte d'Ivoire : (1) Le Comité National de Lutte contre les VBG ; (2) Le Comité Central de Supervision; (3) La Cellule de Lutte contre les VBG ; (4) Les Comités Régionaux ; (5) Les plaintes formes VBG. Si une plainte de ce type est enregistré, elle sera transférée aux instances prévues, l'information qui a été obtenue lors de l'enregistrement ne sera plus accessible dans le système.

Un plan d'actions lié aux VBG est proposé dans le CGES.

10.6 RECOURS A LA JUSTICE

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

10.7 PREVENTION DES PLAINTES ET LITIGES

Les meilleures recommandations pour la mise en œuvre sans heurts du projet est la prévention des conflits et plaintes. En effet, au niveau préventif, il est nécessaire à partir des conflits potentiels identifiés, de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le cadre de la mise en œuvre des activités, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est pourquoi, il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

10.8 RAPPORTAGE

Toutes les plaintes reçues dans le cadre du MGP relatif au PIF-2 seront enregistrées dans un registre de traitement au niveau local à compter de la date de réception de la plainte (voir annexe 1). Les informations collectées seront par la suite saisi dans la plateforme web de gestion des plaintes Cette opération permettra de documenter tout le processus de gestion des plaintes et de tirer les leçons nécessaires à travers des indicateurs générés à partir de la base de données ce qui permettra également de faire le suivi. Chaque plainte entrée dans le système recevra un numéro unique qui sera transmis au plaignant. La base de données permettra de d'identifier les problèmes soumis le plus fréquemment et les zones géographiques d'où émanent le plus de plaintes, les résolutions appliquées, les suggestions ou meilleures pratiques, etc.

La cellule Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UIAP recrutera un ou une chargée du suivi du MGP et centralisera toutes les informations et documents relatives aux plaintes et les téléverser dans le système de manière à assurer un suivi et une documentation du processus

10.9 ARCHIVAGE

Un système d'archivage électronique sera intégré au système de gestion des plaintes et l'archivage des documents physiques sera mis place au sein de l'UIAP. Les documents physiques seront archivés au fur et mesure de leur réception. Toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution seront consignées dans le dossier de la plainte.

10.10 CONSIDERATION SPECIFIQUES POUR LES PLAINTES LIES AU TRAVAIL INTERDIT AUX ENFANTS

Les mécanismes de gestion de plaintes établis par les employeurs et par le projet s'occuperont également des éventuelles plaintes concernant le travail interdit aux enfants, travail des enfants forcé ou traite des enfants. Ces mécanismes de gestion des plaintes vont s'appliquer à tous les cas d'enfants travailleur qui n'ont pas atteint l'âge minimum pour travailler ou pour être employé sur le projet, ainsi que si les conditions de travail définies par les décrets pour les différentes tranches d'âges (14-16 et 16-18 ans) pour leur engagement sur le projet ne sont pas respectées.

Identification de cas pertinents

L'identification et le signalement d'un cas de travail interdit aux enfants peuvent être effectués par les enfants eux-mêmes mais aussi par d'autres personnes tels que des enseignants, les parents, les chefs de village, les agents de santé communautaires, les inspecteurs du travail, la police, etc.

Si une plainte est déposée concernant le travail interdit aux enfants, travail forcé ou la traite des enfants, il faut considérer l'ensemble de points qu'il faut évaluer pour déterminer s'il y a eu un cas de travail interdit aux enfants, de travail forcé des enfants, de traite des enfants :

- Si l'enfant est engagé par le projet, sans être employé, il faudra vérifier que l'enfant a au moins 14 ans et que le travail correspond aux critères de travail léger et socialisant (selon le décret n° 2017-017 MEPS/CAB du 2 juin 2017). Pour être qualifié de travail social léger, les enfants à partir de 14 ans ne peuvent pas effectuer de travail avant 7h00 et après 19h00, et en aucun cas pendant les heures normales d'école. Le travail d'un enfant âgé de 14 à 16 ans ne doit pas dépasser 14 heures par semaine. La durée journalière de travail effectif ne peut excéder 2 heures pour une journée scolaire et 4 heures pour une journée non scolaire. La durée de travail hebdomadaire effective ne peut excéder 10 heures pour une semaine scolaire et 14 heures pour une semaine non scolaire. Les enfants âgés de 14 à 16 ans qui sont embauchés pour des tâches légères doivent bénéficier d'au moins 14 heures de repos régulier par jour et d'un jour de repos par semaine. Pour les enfants âgés de 14 à 16 ans qui travaillent pendant les périodes de vacances scolaires, les enfants qui effectuent des travaux légers doivent bénéficier d'un repos continu pendant une période qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances. Le non-respect de ces conditions pour les enfants de moins de 16 ans doivent être traités par le MGP et le projet doit prendre des actions de remédiation.
- Si l'enfant est officiellement employé par le projet, il faudra vérifier que l'enfant a atteint l'âge minimum pour être employé (16 ans). Les enfants entre 16 et 18 ans ne sont pas autorisés à travailler la nuit ou à travailler plus de 40 heures par semaine. Si un enfant sous 16 ans est employé dans le cadre des activités du projet ou que les conditions de

travail autorisé pour les enfants entre 16 et 18 ans ne sont pas remplis, le cas doit être traité par le MGP et le projet doit prendre des actions de remédiation.

- Les enfants de moins de 18 ans ne sont autorisés à effectuer aucune tâche considérée comme « dangereuse ». Si un enfant sous 18 travaille dans des conditions ou effectue des tâches définies dans les décrets comme dangereux le cas doit être traité par le MGP et le projet doit prendre des actions de remédiation.
- Si l'enfant de moins de 18 ans a subi une quelconque forme de violence ou d'abus en connexion avec son travail dans le contexte du projet, l'affaire doit être traitée par le MGP et le projet doit prendre des actions de remédiation.
- Si un enfant entre 16 and 18 ans travaille pour le projet sans contrat formel et/ou se trouve discriminé dans son traitement en tant qu'employé, il faudra prendre des actions de remédiation.

Dans le cas où un enfant engagé dans le cadre du projet et soupçonné d'être victime de travail forcé ou de traite des enfants l'affaire doit être traitée par le MGP et le projet doit prendre des actions de remédiation.

Le travail forcé et/ou la traite des enfants peuvent être soupçonnés si le travail est effectué sous la pression exercée par un tiers, si l'enfant travaille en conséquence directe de la situation de travail forcé de ses parents, si l'enfant n'a pas de parents, est n'a pas d'autre adulte responsable de proximité et semble travailler sous la pression ou la coercition exercée par un tiers, si l'employeur semble profiter de l'éventuelle vulnérabilité socio-économique de l'enfant, si la famille a été exploitée et/ou si un déséquilibre de pouvoir entre l'enfant et l'employeur semble avoir été abusé.

Autre le MGP devrait aussi traiter des plaintes concernant :

- Des manques de formation/sensibilisation sur le travail interdit aux des enfants
- Des manques et insuffisances dans des consultations communautaires le travail interdit aux enfants.
- Un manque de connaissance parmi des enfants impliqués dans le projet ou une manque d'accessibilité aux enfants au MGP dans la communauté.

Gestion et remédiation (prise en charge)

La gestion et la prise en charge du cas dépend de sa gravité. Si un cas est signalé aux mécanismes de gestion de plaintes des employeurs ou du projet, une première analyse de la situation se fera à ce niveau afin de définir la procédure à suivre par la suite.

Pour les enfants qui ont atteint l'âge minimum pour être employé (16 ans), la protection d'un enfant identifié comme victime de travail interdit aux enfants, pourra se faire au sein du projet en faisant des modifications aux conditions de travail, par exemple en changeant les tâches de travail, afin de ne pas engager un enfant entre 16 et 18 ans pour des tâches dangereuses / exposer un enfant à des situations de travail dangereuses. Une réduction ou des changements des heures de travail pourront être favorisés afin que les conditions de travail soient alignées avec loi ivoirienne à ce sujet. Si ce n'est pas possible de changer les tâches de travail pour un enfant qui a atteint l'âge minimum pour être employé, sans que l'enfant reçoive une formation, le projet devra prioriser de former le/la jeune afin que l'enfant puisse continuer de travailler dans des conditions adéquates.

Pour un enfant qui n'a pas atteint l'âge minimum pour être employé (16 ans) mais qui a atteint 14 ans s'il s'avère qu'un enfant n'est pas scolarisé, le cas doit être remédié, a priori via un référencement à l'éducation. Si l'enfant travaille en raison d'une vulnérabilité socio-économique, s'il travaille sous la contrainte ou sous la pression d'un tiers, ou s'il existe des soupçons que l'enfant pourrait faire l'objet de la traite, le dossier doit d'impliquer les comités villageois de protection de l'enfance et/ou les services sociaux du ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale (MEPS) et/ou du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (MFFE).

Si un crime, tel que la traite ou le travail forcé est soupçonnée, le cas doit être référencé du mécanisme de gestion de plaintes de l'employeur / du projet au système national de protection de l'enfance, soit à un travailleur social du MEPS ou MFFE pour la prise en charge et pour la protection de l'enfant. Le cas doit également être signalé au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (SPJEJ) qui est chargé de suivre l'affaire en justice.

Afin d'assurer une capacité adéquate dans des structures d'identification et de protection des enfants, le projet PDIC prévoit des activités de renforcement de capacité des structures villageoises de protection de l'enfant, de l'inspection du travail, un projet pilote qui vise à établir des superviseurs du travail d'enfants dans le cacao, un renforcement des services sociaux du MEPS et MFFE, dans la zone géographique du projet.

Clôture d'un dossier

Les cas identifiés de travail interdit des enfants sont résolus pour l'employeur et pour le projet lorsque l'enfant ne travaille plus dans des conditions contraires à la loi et lorsque l'enfant considéré comme « vulnérable » est pris en charge par le système de protection de l'enfance et ses professionnels et lorsqu'une prise en charge et une protection adéquate a été confirmée par ces structures.

10.10 MECANISME DANS LA ZONE DU PIF-2

Dans le cadre du Projet d'Investissement Forestier première phase (PIF 1), le mécanisme de gestion des plaintes a été déployé dans la région de la NAWA (une des régions du PIF-2).

Dans le cadre de ce déploiement, les comités indiqués dans le tableau 19 ci-dessous ont été formellement mis en place et leurs membres ont bénéficiés de formations sur le MGP de la REDD+ et les outils et instruments de gestion alternative des plaintes/litiges.

Le processus du déploiement a nécessité la tenue de missions préparatoires auprès des autorités administratives, coutumières et communautaires ainsi que des communautés afin d'échanger et de s'accorder sur les dispositions pratiques de mise en place et d'opérationnalisation du mécanisme dans la région (localités devant bénéficier de la mise en place d'un comité, qualité effective des membres devant composer les comités, principales dispositions d'opérationnalisation et mesures à prendre pour l'installation formelle des comités : agenda des cérémonies d'installation, rôles et responsabilités d'acteurs clés, etc.). Les comités ont par la suite été installés suivant les décisions arrêtées lors des missions préparatoires (tableau 19).

Tableau 15 : Comités de MGP du mécanisme REDD+ installés dans la région de la NAWA

Comité départemental de Gestion des Plaintes	Comités Sous-Préfectoraux de Gestion des Plaintes	Comités villageois de Gestion des Plaintes
MEAGUI	OUPOYO	SARAKAGUI

Comité départemental de Gestion des Plaintes	Comités Sous-Préfectoraux de Gestion des Plaintes	Comités villageois de Gestion des Plaintes
		LIAGUI
		GNAMAGUI
		WALEBO
	MEAGUI	TOUADJI 1

Chaque comité est composé en moyenne de 10 membres dont 2 femmes.

Au niveau de la Région (centrale), la mission de gestion des plaintes a été attribuée au Comité Régional REDD+.

Dans le cadre du PIF-2, en attendant la mise en place des comités REDD+, la gestion des plaintes sera assurée par les comités locaux de cogestion des régions couvertes par ces organes.

Ces derniers seront munis de moyens de communication adéquat qui leur permettront minimalement de communiquer avec le responsable des plaintes de l'UIAP pour l'enregistrement des plaintes et le suivi de leur traitement.

10.11 Le traitement de plaintes sensibles

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » prévoit deux (2) Comités de Réception des Plaintes, le/la spécialiste genre et EAS/HS de l'UIAP a un rôle essentiel et l'autre pour le personnel des constructeurs.

Les comités de traitement de plaintes sensibles

Un troisième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

- Un Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UIAP :
 - La/le spécialiste genre et EAS/HS de l'UIAP
 - Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.
- Un Comité de plaintes sensibles au niveau des Constructeurs (pour le cas d'un sous-traitant (et son personnel) pour le cas dans le domaine du travail. Ce comité sera composé de :
 - Le chef de chantier
 - Le représentant HSE
 - Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.
- Un Comité éthique au niveau de l'UIAP pour les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes sensibles similaires :
 - Le coordonnateur du projet ;
 - L'expert social international ;

- La/le Spécialiste genre et EAS/HS du projet ;
- La/le facilitateur de la communauté de provenance de la plainte -le cas échéant ;

Une ONG locale à base communautaire avec une expertise avérée en VBG sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un/une expert, un cabinet ou une ONG avec des compétences vérifiées en matière de VBG selon les standards de la Banque mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

- Sensibilisation des populations sur les MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes
- Réception et enregistrement de plaintes EAS / HS
- Participation aux réunions du comité éthique afin d'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant-e-s,
- Accompagnement des survivant-e-s dans le processus de prise en charge, etc.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale.

Il est important de collecter les informations suivantes afin de permettre des investigations *si telle est la volonté du/ de la plaignant-e*.

Pour le/la survivant-e

- Âge
- Sexe
- Lieu de l'incident
- Forme de violence reportée (Les faits)
- Lien avec le projet (dans les propos de la survivante)
- Services de prise en charge dont il/elle a déjà bénéficié auxquels elle est référencée suite à sa plainte, le cas échéant

De façon séparée et sécurisée, l'opérateur du MGP enregistrera le consentement de la survivante à saisir le MGP et participer à la vérification et, éventuellement, la façon sécurisée de la recontacter.

En dehors de l'ONG locale VBG, le/la plaignant-e a le choix de dénoncer une situation à n'importe quel des membres de l'UIAP, cela au regard du critère de confiance.

Il est indispensable que le comité de réception de plainte informe, dans le cas de plainte/dénonciation non anonyme d'EAS/HS, que des informations soient données sur les services de prise en charge et fournissant des informations sur comment y accéder, sur base de la cartographie des services et protocoles de référencement des violences sexuelles qui devront être établis par le projet et encourager la victime à y aller afin de prévenir l'infection au VIH/SIDA, les grossesses indésirées, les infections sexuellement transmissibles et autres conséquences.

Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles

Le comité, après le premier tri, fera une communication au/ à la plaignant-e- dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête etc.).

Une seconde communication est faite au plaignant-e- quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.).

Une troisième communication suivra dans les 15 jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée.¹⁴

Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS)

La personne qui reçoit la plainte d'EAS/HS par exemple, une femme membre de la communauté formée et autorisée à le faire, la/le spécialiste genre et EAS/HS de l'UGP, un/une membre d'une ONG locale chargée de recevoir les plaintes, ou le chef du chantier ou représentant/e HSE de l'entreprise, documente les détails éléments de base sur la plainte, y compris par exemple le type d'incident présumé (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'EAS/HS, le lien présumé au projet, selon les propos du/de la plaignante, et les référencements faits vers les services de prise en charge. Il est essentiel qu'en documentant et en répondant à l'allégation, l'identité de la survivante présumée et de l'auteur présumé reste confidentielle et que la sécurité de la survivante soit priorisée.

Dès que la personne désignée par le Projet ou l'entreprise reçoit une allégation d'EAS/HS ou qu'elle en est informée, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS accordé doit être appliqué. Cela inclut (1) l'application de processus éthiques et sûrs pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (2) l'orientation comprend orienter la survivante vers des prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux le soutien psychosocial et l'hébergement. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS doivent accompagner la survivante tout au long du processus et peuvent jouer un rôle essentiel en les informant de l'avancement de l'évolution de la gestion de plainte de la planification de sa sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivantes, selon leur mandat. Cela comprendra la prise en charge psychosociale, médicale et légale. Les prestataires de services recevront les référencements et confirmeront d'avoir reçu l'individu confidentiellement et selon de protocoles préétablis

Les personnes membres des comités de plaintes sensibles chargés de vérifier le lien de la plainte avec le projet doivent faire preuve de discrétion, de bonne probité morale et doivent être formés sur les principes directeurs en matière d'EAS/HS avant le début de leurs investigations. Suite à la vérification faite par le comité, il relève de la responsabilité de l'employeur du staff impliqué de prendre les sanctions administratives pertinentes, selon le code de conduite du projet et la législation pertinent (voir section suivante).

¹⁴ Aucune mention relative au sujet sensible ne sera mentionnée tant dans l'objet que dans le corps de la correspondance

Mesures disciplinaires

Mesures visant les membres du personnel des entreprises de mise en œuvre des activités du projet

En fonction de la véracité des allégations des cas d'EAS/HS concernant des membres du personnel du projet, les sanctions disciplinaires et administratives suivantes pourront s'appliquer au coupable des faits.

En plus de ces sanctions disciplinaires et administratives, des poursuites pénales peuvent être engagées selon le choix du/de la survivant-e et/ou du cadre légal en vigueur en la matière dans chaque pays du projet.

Mesures en cas d'infraction aux dispositions du présent MGP par des collaborateurs externes (consultants, sociétés contractantes, etc.)

Si des actes d'EAS /HS concernent des collaborateurs, le projet prendra des mesures au cas par cas. S'il est avéré que les actes ont eu lieu, le projet sera habilité à prendre les mesures ci-après :

- Cessation immédiate de la relation contractuelle (pour les personnes relevant d'un accord qui ne leur confère pas le statut de membres du personnel ou d'un autre accord de collaboration) et cela en conformité avec le cadre légal national ;
- Lorsqu'il est avéré que des personnes ont participé à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de fraude, de harcèlement sexuel, de mariage des enfants, les ont encouragés ou tolérés, une mention sera inscrite dans les registres du projet afin d'empêcher ces personnes de se porter candidates à de futures offres et d'avoir d'autres relations contractuelles avec celui-ci.

Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

- Données globales sur le nombre de cas :
 - Nombre de cas d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;
 - Nombre de dossiers ouverts, et durée moyenne depuis leur enregistrement ; et
 - Nombre d'affaires closes, et durée moyenne de l'instance.
- Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne
- Confidentialité absolue du traitement de la plainte et de la survivante/survivant respectée
- Délais de traitement respectés

11 Orientations pour la protection du patrimoine culturel

La protection du patrimoine culturel ivoirien repose sur un ensemble de conventions et accords internationaux ratifiés ou auxquels la Côte d'Ivoire a adhéré et une série de textes nationaux dont l'essentiel est présenté ci-dessous :

- Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 ;
- Loi n°87- 806 du 28 juillet 1987 portant Protection du patrimoine culturel ;
- Loi n° 96- 766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Loi n°2014- 425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale ;
- Loi n°2019- 675 du 23 juillet 2019 portant nouveau Code forestier ivoirien.

Les zones du PIF-2 ayant déjà fait l'objet de plusieurs interventions humaines (défrichements, feux de brousse, activités d'orpillage, etc.), les enjeux liés aux patrimoines culturels dans ces zones sont faibles.

Par ailleurs, les travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre du projet ne faisant pas intervenir des fouilles et des excavations importantes, les risques de destructions de patrimoines culturels enfouis sont très peu probables.

Pour la prise en charge des éventuelles découvertes fortuites de patrimoines culturels enfouis une procédure a été développée et annexée au présent rapport de CGES. Cette procédure sera intégrée à toutes les Demandes de Propositions (DP) et à tous les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO).

Pour les biens culturels et culturels gérés par des familles ou des clans, ils seront répertoriés lors des enquêtes ménages et parcellaires qui seront réalisées simultanément à la finalisation des plans d'aménagement participatif forestier. Le résultat de ces enquêtes aura plusieurs utilités dont notamment l'identification et le positionnement des biens culturels et culturels familiaux et également pour le processus de réinstallation dont la préparation des plans de restauration des moyens de subsistance .

12 Programme de suivi environnemental et social

On peut expliquer le suivi environnemental par l'ensemble des actions menées par les différents intervenants qui permette de porter un jugement sur le niveau d'application et de respect des normes environnementale et sociale applicable au projet et le cas échéant sur la qualité du milieu (niveau du changement de la qualité d'un élément de l'environnement biophysique ou humain)

Le but ici est de s'assurer dans un premier temps du respect des mesures proposées dans le présent rapport et les NES applicables au projet et dans un second temps et si cela est pertinent de vérifier si malgré la mise en œuvre des mesures le projet engendre des changements négatifs significatifs à un ou plusieurs éléments de l'environnement et de trouver des réponses pour les limiter.

Pour assurer une compréhension commune les différentes actions du programme de suivi environnemental et social il est important définir ses actions.

- Contrôle : Action menée à l'interne d'une organisation qui effectue la vérification du respect des engagements divers (politique, qualité, environnement, social, santé-sécurité, financière, fiscale) par ces propres moyens et qui en fait un *reporting* systématique à sa direction ou à des organisations externes (chaque organisation doit avoir son système de contrôle interne essentiellement le cas des agences d'exécution et des opérateurs qui assureront la mise en œuvre des PAPF et des activités génératrices de revenus
- Supervision : Action menée par une organisation qui effectue la surveillance d'une autre organisation de façon à rendre compte, de façon indépendante, du respect et de la conformité des engagements (contractuels) pris par cette dernière (essentiellement le cas de l'UIAP qui peu délégué cette tâche a une mission de contrôle, un superviseur, etc) et de la mission de contrôle prévue
- Inspection : Action menée par une organisation qui vise à vérifier le respect d'une réglementation/directive d'une entité et à porter un jugement sur la qualité des résultats obtenus en matière de respect de la réglementation (essentiellement le cas de la Banque mondiale pour les NES, de l'ANDE pour le permis environnementale et la législation nationale, du Ministère du travail pour ce qui est des droits des travailleurs, de la police/gendarmerie pour les éléments de sécurité publique, etc.

Le suivi environnemental et social porte sur la veille de l'application effective des directives, dispositions et mécanismes de sauvegardes prévus, notamment dans le présent rapport, les autres rapports de planification de la gestion environnementale et sociale et les rapports spécifiques au sous-projet (EIES/CIES et éventuellement PAR/PRMS) à élaborer, dans le cadre de la réalisation des activités des sous-projet. Le programme de suivi peut permettre, si nécessaire, de réorienter certaines activités et éventuellement d'améliorer l'exécution des activités du projet. Le programme de suivi environnemental et social doit notamment contenir :

- La liste des éléments ou paramètres nécessitant un suivi environnemental et social ;
- L'ensemble des mesures et moyens envisagés pour protéger l'environnement et le milieu humain et socio-économique ;
- Les caractéristiques du programme de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (ex : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au projet) ;
- Un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et socio-environnementales ou des engagements du gouvernement ; et
- Les obligations quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu). Ces derniers auront leur propre Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantier qui sera soumis en approbation avant le début des activités.

Quant au suivi environnemental et social, il permettra de vérifier, sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues par le PGES, et pour lesquelles subsiste une incertitude. Les

connaissances acquises avec le suivi environnemental et social permettront de corriger les mesures d'atténuation et éventuellement de réviser certaines normes de protection de l'environnement et des composantes sociales.

La suivi environnemental et social s'effectuera en grande partie par le biais du système de gestion environnementale et sociale (SGES) .

Système de gestion environnementale et sociale

Le système de gestion environnementale et sociale qui sera utilisé par le PIF-2 et le PDIC est une application web Multi-utilisateurs et collaboratif.

Il permet de concentrer l'ensemble des informations nécessaires à la gestion environnementale et sociale et facilite la prise de décision en mettant en avant un tableau de bord avec des indicateurs qui permettent de suivre l'avancement des différentes actions mener (mesures d'atténuation, formation, rapport contrôle, rapport de supervision, déclaration d'accident et d'incident, mobilisation des parties prenantes, non-conformité, etc) pour satisfaire les exigences légal ainsi que les directives diverses auxquelles et soumis le projet.

Un des éléments clés du système l'intégration dans une structure prédéfinie des mesures environnementales et sociales qui doivent être mises en œuvre aux différentes phases du projet. Une fois intégrée dans le système les différentes organisations auront à documenter les actions de mise en œuvre, de contrôle et de supervision de ces différentes mesures à même la plateforme web pour rendre disponible les informations à toutes les parties prenantes impliquées processus de suivi environnemental et social

Les différents modules et leurs fonctions sont décrits à l'Annexe 1

Supervision

La supervision systématique sera effectuée par la Cellule en Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UIAP :

- sur la base des éléments qui seront saisi ou non dans le SGES et qui apparaitront dans le tableau de bord et de la vérification des rapports transmis, et par des supervisions sur les sites soit en raison de plainte des populations ou des instances locales ;
- au moment critique des sous-projets (passage d'une phase à l'autre)

La Cellule en Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UIAP en lien avec les structures et organes de mise en œuvre du projet ainsi que le soutien de la mission de contrôle, élabore trimestriellement un rapport de synthèse de l'état de la gestion environnementale et sociale des activités et sous-projets, des problèmes rencontrés et des décisions prises pour une gestion environnementale et sociale appropriée de ces sous-projets. Le rapport trimestriel est transmis à la Banque mondiale par l'UIAP.

Un processus de supervision à un niveau plus global sera réalisé par la mission de contrôle. Cette dernière analysera la situation de la performance environnementale et sociale des projets PIF et PDIC mensuellement et établira une série des recommandations qui permettront d'améliorer la performance environnementale et sociale des projets par les différentes parties

prenantes. Pour ce faire elle utilisera entre autres les informations disponibles dans le SGES, les rapports des différentes organisations, et les rapports périodiques de l'UIAP

inspection environnemental et social

Les organisations qui doivent s'assurer que leur législation et norme sont respectées réalisent à cet effet une inspection

Cette inspection peut se faire par les organisations qui sont les gestionnaires des textes de loi notamment en matière de respect des normes environnementales (contrôle des émissions atmosphérique, liquide, des nuisances diverses, etc) des aspects de santé et sécurité des travailleurs, (équipement protection pour les travailleurs, conditions de travail, etc) Les obligations par rapport embauche des travailleurs (contrat de travail. Conditions salariales, etc.)

- On retrouve au niveau national les organismes comme CIAPOL, ANDE, l'inspection du travail). Ces derniers doivent faire respecter la réglementation nationale par les différentes agences d'exécution et les opérateurs impliqués dans le projet.
- Au niveau des partenaires technique et financiers la Banque mondiale fera ces inspections au moment des missions de supervision pour vérifier la mise en application des normes environnementales et sociales. Elle peut également diligenter des inspections en lien avec processus de gestion des plaintes ou autres.

12.1 INDICATEURS DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

La performance environnementale se mesure dans un premier temps par les aspects institutionnel et administratif. Tel que :

- La réalisation systématique du processus de screening pour les sous-projets
- La réalisation des études spécifiques (Incluant les PGES de construction) pour les sous-projets qui en nécessitent
- L'intégration dans les DAO, DP, contrat, des obligations de gestion environnementales et sociales Et le code échéant les mesures environnemental et social à mettre en œuvre par ces organisations
- Nombre de rapports mensuel produit par rapport au nombre prévu
- Formation réalisée visant à améliorer la gestion environnementale et sociale
- Nombre d'inspections réalisées par les instances gouvernementales annuellement
- Nombre d'inspections réalisées par la Banque mondiale annuellement
- Nombre de supervision réalisé mensuellement par UIAP
- Etc.

Par la suite cette performance peut être mesurée par les résultats du processus de supervision qui permet de déterminer entre autres :

- Le pourcentage des mesures environnemental et social mise en œuvre dans les délais prescrits. Pour assurer une compréhension commune mesures environnementales et sociales à mettre en œuvre ces dernières devront être libellées sous un format unique dont un exemple est donné à l'Annexe 11

- Le nombre de non-conformités identifiées trimestriellement par UIAP par sous-projet
- Le nombre d'accidents de travail déclarés qui entraîne un arrêt de travail par sous-projet
- Le nombre de cas de travail interdit aux enfants déclarés aux mécanismes de gestion des plaintes
- Le nombre de cas de travail interdit aux enfants remédiés par types d'activités de remédiation
- Le nombre moyen de non-conformités identifier par inspection des instances gouvernementales sur une base annuelle
- Le nombre moyen de non-conformité identifié par la Banque mondiale sur une base annuelle
- Le nombre de plaintes fondées qui résulte d'un manquement en matière de gestion environnementale par sous projet
- Etc.

Les 2 tableaux qui suivent présente des indicateurs type à partir duquel une sélection sera nécessaire. Chaque indicateur sélectionné devra faire l'objet d'une fiche d'indicateur qui permettra de créer dans le SGES le tableau de bord des indicateurs (voir Figure 3) qui seront alimenté par les différents résultats au fur et à mesure que les informations seront saisies dans le système. Ainsi le tableau de bord du SGES reprendra les principaux indicateurs de manière à informer l'ensemble des parties prenantes du niveau de performance environnementale et sociale des différents sous-projets.

Tableau 16 : Indicateurs de suivi des mesures du CGES

Etapes	Indicateurs	Fréquence /responsabilité
Screening	Pourcentage de sous-projets ayant fait l'objet d'un screening	Une fois par année par le SSE et le SSS de l'UIAP
	Pourcentage de sous-projets à risque élevé, substantiel, modéré et faible	Une fois par année par le SSE et le SSS de l'UIAP
EIES ou CIES	Pourcentage de sous-projets ayant fait l'objet d'une EIES ou d'un CIES	Une fois par année par le SSE et le SSS de l'UIAP
EIES ou CIES	Nombre de rapports d'EIES ou de CIES validée par l'ANDE	2 fois par années le SSE et le SSS de de l'UIAP
Contrat	Pourcentage des sous-projets dont les entreprises ont des clauses environnementales et sociales dans leur contrat	2 fois par années le SSE et le SSS de de l'UIAP
DAO	Pourcentage des sous-projets dont les entreprises ont des clauses environnementales et sociales dans leur DAO	2 fois par années le SSE et le SSS de de l'UIAP
Contrôle	Pourcentage de rapports de contrôle remis à la Banque mondiale	1 fois par trimestre dans le rapport du SSE et du SSS de l'UIAP

Etapes	Indicateurs	Fréquence /responsabilité
	Nombre de PGES-C élaborés et approuvés avant le début des travaux.	
Suivi	Nombre de visites de chantier par le SSE et le SSS de l'UIAP	1 fois par trimestre dans le rapport du SSE et du SSS de l'UIAP
Suivi	Nombre de plaintes traitées par les Comités de gestion des plaintes/nombre de plaintes enregistrées	1 fois par trimestre dans le rapport du SSE et du SSS de l'UIAP
Suivi	Nombre de plaintes traitées concernant le travail interdit aux enfants	1 fois par trimestre dans le rapport du SSE et du SSS de l'UIAP
Inspection	Nombre d'inspections réalisées / nombre de sous-projets Nombre de non-conformité constatés	1 fois par trimestre par le SSE et le SSS de l'UIAP
Formation	Nombre de personnes formées sur les thématiques de sauvegardes environnementale et sociale	1 fois après la formation par le SSE et le SSS de l'UIAP
Sensibilisation /IEC	Proportion de personnes sensibilisées sur les préoccupations environnementales et sociales	3 mois après la sensibilisation sur un échantillon de personnes ayant été sensibilisés par un consultant
Communication Consultation / sensibilisation	Proportion de personnes informées et consultées	Sur un échantillon de projet avant le début des travaux par un consultant et SSE et le SSS de l'UIAP

Tableau 17 : Indicateurs environnementaux et sociaux de suivi global du projet

Thématique de suivi	Indicateurs de suivi
Gestion durable des ressources en eau (eaux de surface et souterraines)	<ul style="list-style-type: none"> - Variation périodique de la quantité - Pollution par des polluants (pesticides, etc.) dûment constaté par un test - Niveau d'eutrophisation
Protection et gestion durable du sol	<ul style="list-style-type: none"> - Pollution par des polluants (pesticides, etc.) dûment constaté par un test - Proportion de dégradation physique du périmètre des activités.
Protection et gestion durable de la faune et la flore	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'animaux braconnés lors des activités - Nombre d'espèces animales à statut particulier (protégés par la réglementation et liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature) braconnés lors des activités - Superficies restaurées ou reforestées à la fin des activités
Préservation des ressources culturelles physiques	<ul style="list-style-type: none"> - Proportion de ressources et biens culturels préservés - Nombre de sites d'intérêt archéologique, historique ou naturel découverts et préservés - Nombre de personnel formé au protocole de gestion des découvertes fortuites - État de conservation des vestiges retrouvés.

Thématique de suivi	Indicateurs de suivi
Gestion sécurisée et rationnelle des pesticides utilisés et leurs emballages vides	<ul style="list-style-type: none"> - Classes de risque des pesticides chimiques de synthèse utilisés - Pourcentage d'entrepôts de stockage de pesticides conformes aux normes - Proportion du personnel formé/sensibilisé sur la prévention et la gestion des risques liés aux pesticides chimiques de synthèse et sur l'interdiction de faire travailler les enfants dans des conditions dangereuses tel que de travailler avec des pesticides. - Pourcentage du personnel formé à l'utilisation rationnelle des pesticides chimiques de synthèse et à la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables de ces produits - Nombre de cas de pollutions accidentelles (du sol et des ressources en eau) aux pesticides chimiques de synthèse recensé - Nombre de personnes intoxiquées par les pesticides chimiques de synthèse - Taux d'emballages vides stockés de manière sécurisée - Taux d'emballages vides éliminés par des sous-traitants agréés.
Restrictions d'accès aux ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et types de ressources naturelles pour lesquelles il y a eu restriction - Nombre de réunions annuelles organisé avec les communautés - Nombre de personnes directement et négativement impactées par les restrictions - Pourcentage de personnes directement et négativement impactées bénéficiant de mesures compensatoires
Prévention et gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plaintes liées aux restrictions d'accès aux ressources naturelles - Nombre de plaintes liées au foncier - Nombre de plaintes liées à l'usage des ressources en eau - Nombre de plaintes liées aux autres impacts négatifs des activités - Le nombre de plaintes liées au travail interdit aux enfants (nombre d'enfants sous l'âge de 14 ans; entre 14 et 16 ans; et entre 16-18 ans) - Le nombre de cas de travail interdit aux enfants remédiés par types d'activités de remédiation - Taux des plaintes portées auprès des Comités de Gestion des Plaintes de la REDD+ - Taux des plaintes traitées et clôturées à l'amiable - Taux des plaintes portées devant les instances judiciaires - Taux des plaintes ayant abouti à un conflit.
Inclusion du genre et personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - Proportion de femmes au sein des communautés riveraines ayant participé aux activités du Projet - Proportion de jeunes (entre 14 et 16 ans ; entre 16 et 18 ans et entre 18-24 ans) au sein des communautés riveraines ayant participé aux activités du Projet

Thématique de suivi	Indicateurs de suivi
	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans les coopératives ou associations impliquées - Nombre de jeunes (entre 14 et 16 ans ; entre 16 et 18 ans et entre 18-24 ans) formés au sein des communautés riveraines afin de qualifier à participer aux activités du Projet
Santé et sécurité des personnes (travailleurs et communautés)	<ul style="list-style-type: none"> - Taux du personnel formé/sensibilisé sur les risques liés aux activités - Nombre de procédures et consignes de sécurité établies par rapport aux risques - Adéquation et qualité des équipements de protection (collective et individuelle) mis à la disposition du personnel - Nombre d'accidents de travail et de personnes (populations) victimes d'accidents - Nombre d'accidents de travail avec effet d'incapacité physique partielle ou totale - Nombre de décès dus aux accidents de travail ou maladies professionnelles - Nombre de personnes sujettes aux violences basées sur le genre au travail - Nombre d'enfants (sous 14 ans; entre 14 et 16 ans; et entre 16 et 18 ans) qui travaillent dans des conditions (définis par la loi) comme dangereuses. <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de chantiers et base-vie ou activités dotés d'un Plan d'action de lutte contre la propagation de la COVID-19 mis en œuvre - Nombre de ménages au sein des communautés respectant les mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19 édictées par le gouvernement (mesures barrières)

FICHE DE REFERENCE DES INDICATEURS DE SUIVI ET PERFORMANCE	
Titre de l'indicateur : Fréquence des accidents de travail	Objectif de l'indicateur : Déterminer à quel fréquence mensuel les accidents de travail se présente pour chacune des organisations
NES impliqué : NES 2 : Emploi et condition de travail	
Sources d'information nécessaire à la création de l'indicateur:	
Issue du SGES La déclaration d'accident et le nombre de jours de travail perdu pour chacune d'entre elles sont saisi par les entreprises dans le module définie à cette effet	Autres sources : Les organisation devront fournir le nombre de jours/personne travaillé par mois.
DESCRIPTION (Définition précise, unité de mesure, méthode de calcul)	
La fréquence d'un nombre d'accident se calcul sur la base du nombre total de jour-personnes (ou heure) travaillé et le nombre d'accident déclaré. Le nombre de jours-personne est le nombre de personne ayant travaillé pendant une journée de 8 heures. Le nombre de personne travaillant peu fluctuer d'un jour à l'autres	
Méthode de calcul : Nombre d'accident X1000/ nombre de jours-personne (ou heures) par mois	Fréquence de mise à jour de l'indicateur : Une fois par mois
Exemple de calcul 30 personnes travaillent pendant 6 jours de 8 h consécutif pendant les 4 semaines du Mois X = 720 jours-personne et il y a eu 2 accidents pendant cette période alors la fréquence et $2 \times 1000 / 720 = 2,77$	Note :
COLLECTE DES DONNÉES	
Méthode : Les accidents sont déclarés sur la plateforme du SGES Le nombre de jours travaillés par les personnes de chacune des entreprises devraient être disponible dans les rapports mensuels	Coût : Aucun cout supplémentaire, les tâches sont définies dans les différents contrats Autres :
Organisation/personne responsable de la collecte Les directions de chaque organisation doivent s'assurer que les accidents sont déclarés et que le nombre de jours-personnes de travail soit calculé mensuellement et mis dans les rapports et/ ou saisi sur le SGES. Lors des supervisions, les agents doivent s'assurer par le biais de question à différents agents des agences d'exécution que l'ensemble des accidents de travail sont réellement déclaré sur le SGES	
Références et cibles de l'indicateur (le cas échéant) :	
Il n'y a pas de cible pour cet indicateur, le taux doit être le plus près de zéro et devrait être stable tout au long du projet	

Figure 3 : exemple de fiche d'indicateur à préparer

13 Activités pour la lutte contre le travail interdit aux enfants

1 Objectifs des activités pour la prévention et la lutte contre le travail interdit des enfants

1 L'objectif est de mettre en place des activités de prévention du travail interdit des enfants et d'assurer de la capacité d'identification et de gérance de plaintes concernant le travail interdit des enfants. Le projet FIP-2 bénéficiera également des activités intégrées dans le projet PDIC sur la prévention et la lutte contre le travail interdit des enfants. Certains de ces activités renforceront la capacité de prévention, d'identification, suivi et coordination des actions de tous les acteurs qui travaillent pour lutter contre le travail interdit des enfants en Côte d'Ivoire. Dans la mesure où les deux projets interviennent dans les mêmes zones géographiques, le projet FIP-2 bénéficiera également des activités de renforcement de capacité décentralisé, prévu par le projet PDIC. La complémentarité des deux projets au sujet de la lutte contre le travail interdit des enfants, est élaboré ci-dessous.

1

1 Concepts et définitions

1 **Travail autorisé des enfants** : L'OIT déclare que le travail léger des enfants âgés de 13 à 15 ans (pour des heures limitées et ne nuisant pas à leur santé, leur sécurité ou leur assiduité et réussite scolaires), ou pour ceux âgés de 12 à 14 ans si l'âge minimum est fixé à 14 ans, peuvent être autorisés. Aider à la maison en toute sécurité peut être une partie importante de l'enfance. Le travail léger, cependant, ne devraient pas durer plus de 14 heures par semaine. Les enfants ayant dépassé l'âge minimum de travail / l'âge minimum d'admission à l'emploi (à partir de 16 ans en Côte d'Ivoire) peuvent travailler à temps plein tant qu'ils n'effectuent pas un travail considéré comme une « pires forme de travail des enfants » (voir la définition ci-dessous). Pour les projets de la Banque mondiale, l'ESS2 définit l'âge minimum pour l'emploi ou l'engagement dans le cadre du projet, qui sera de 14 ans, sauf si la législation nationale spécifie un âge plus élevé. La législation Ivoirienne définit l'âge minimum pour les travaux légers à 14 ans. La législation Ivoirienne définit en outre l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans. Des conditions spécifiques s'appliquent à chaque tranche d'âge et aucun enfant sous l'âge de 18 ans ne doit être engagé dans du travail qui qualifie de « pires formes de travail des enfants ».

1

1 **Travail interdit aux enfants** est défini comme du travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, qui nuit au développement physique et mental et qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocif pour les enfants ; et/ou qui interfère avec leur scolarité en : les privant de la possibilité d'aller à l'école ; les obliger à quitter l'école prématurément; ou les obliger à essayer de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et pénible. Le fait que certaines formes de « travail » puissent ou non être qualifiées de « travail (interdit aux) des enfants » dépend de l'âge de l'enfant, du type et des heures de travail effectué, des conditions dans lesquelles il est effectué. La loi Ivoirienne définit de manière satisfaisante et claire ces conditions.

1

1 **Les pires formes de travail des enfants** est défini par l'article 3 de la convention n° 182 de l'OIT comme incluant : toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage et le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour utilisation dans les conflits armés ; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que définis dans les traités internationaux pertinents ; les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (voir aussi ci-dessous « travail dangereux des enfants »).

1

1 **Travail dangereux des enfants** : Au sens de l'article 3 de la convention n° 182 de l'OIT, un travail dangereux est considéré comme un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Le travail dangereux est l'une des pires formes de travail des enfants. La loi Ivoirienne définit de manière satisfaisante et claire les conditions par secteur qui sont considérés comme dangereuses.

1

1 **Travail forcé (des enfants)** : Selon les conventions n°29 14 et n°105 15 de l'OIT sur le travail forcé, le travail forcé est défini comme "tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte volontairement". (NB : le consentement n'est jamais applicable pour les enfants.)

1

1 **La traite des enfants** est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, au moyen de la menace ou de l'usage de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité ou de l'offre ou de la réception de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne, à des fins d'exploitation.

1

1 **Vulnérabilité** : Selon le « Protocole de Palerme » des Nations Unies, « l'abus d'une position de vulnérabilité » désigne la combinaison de moyens par lesquels des personnes peuvent être soumises à une série d'actions particulières telles que le recrutement, le transport et l'hébergement, à des fins d'exploitation. La « vulnérabilité » est utilisée pour désigner à la fois les facteurs individuels et structurels préexistants susceptibles d'accroître la vulnérabilité d'un individu ou d'un groupe à la traite des personnes et les éléments qui peuvent être générés par le trafiquant afin de maximiser le contrôle sur la victime dans le contexte dans lequel l'exploitation a lieu (tel que l'isolement, la dépendance et le statut juridique irrégulier).

1

1 **Contexte dans les régions du projet**

1 Le travail interdit aux enfants en Côte d'Ivoire est très répandu avec un taux national du travail interdit aux enfants de 31,3 % (MICS, 2016). L'implication des enfants dans du travail qui est interdit aux enfants est étroitement lié à la pauvreté et le risque augmentant en cas de non-scolarisation. Les enfants qui ne sont pas enregistrés à la naissance et qui n'ont pas de certificats de naissance, sont plus vulnérables car l'absence de certificat de naissance entrave l'accès des enfants aux services de base, y compris l'éducation. Le taux national d'enregistrement des naissances est de 71,3% (MICS, 2016). Le travail interdit aux enfants résulte de mécanismes d'adaptation mis en place par les familles pour compléter le revenu du ménage en impliquant les enfants dans des activités économiques, en particulier dans l'économie informelle, qui est mal réglementée. Les régions les plus vulnérables couvertes par le projet, avec des taux d'enfants impliqués dans du travail interdit aux enfants plus élevés que la moyenne nationale, sont Béré qui a le taux d'implication des enfants dans du travail interdit aux enfants le plus élevé (50,7%) de toutes les régions couvertes par le projet. Le taux d'enregistrement des naissances à Béré (71,6%) est inférieur à la moyenne nationale. Cette région est suivie par Cavally, Guémon et Tonkpi qui ont également un taux d'implication des enfants dans le travail interdit aux enfants supérieur (43,3%) à la moyenne nationale et un taux d'enregistrement des naissances (61,8%) très inférieur à la moyenne nationale. Hambol et Gbêkè ont également un taux d'incidence d'implication d'enfants dans du travail interdit aux enfants plus élevé (33,1%) que la moyenne nationale, mais ont un taux d'enregistrement des naissances plus élevé (81,3%). Nawa et San-Pedro ont un taux d'incidence d'implication d'enfants dans du travail interdit aux enfants légèrement inférieur (30%) à la moyenne nationale, mais sont des régions vulnérables en raison du faible taux d'enregistrement des naissances (59%) qui est bien inférieur à la moyenne nationale. Indénie-Djuablin et Haut Sassandra ont un taux d'implication d'enfants dans du travail interdit aux enfants légèrement inférieur (29%) à la moyenne nationale et un taux d'enregistrement des naissances légèrement supérieur (80,8%).

La Mé, également, a un taux d'implication d'enfants dans du travail interdit aux enfants de 30,6% et un taux d'enregistrement des naissances de 77,2%. L'exploitation des enfants dans du travail interdit aux enfants et dans la traite des enfants pour le travail forcé sont étroitement liées et sont également répandues en Côte d'Ivoire et a déjà été identifié dans les zones géographiques du projet.

1

1

1 Complémentarité entre le projet PDIC et FIP-2 en ce qui concerne des activités visant à prévenir et lutter contre le travail interdit aux enfants.

Objectif des activités de renforcement de capacité	PDIC	FIP2
Capacité nationale de supervision, de coordination et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une unité technique sur le Travail des Enfants (UTTE) pour soutenir la gestion des activités portant sur le travail des enfants du projet PDIC, la coordination et la communication sur le travail des enfants dans le cacao Événements de coordination des parties prenantes sur le travail interdit aux enfants dans le cacao Stratégie nationale de communication autour des initiatives et projets sur le travail interdit aux enfants dans la filière cacao 	Les activités incluses dans le plan d'action contre le travail interdit aux enfants du PDIC bénéficieront également au PIF2 dans la mesure où une meilleure coordination au niveau national aidera à orienter le soutien d'autres parties prenantes vers des domaines qui ne sont pas financés par le PDIC.
	<ul style="list-style-type: none"> Stratégie nationale de suivi, d'évaluation, de redevabilité et d'apprentissage pour le travail interdit aux enfants dans le cacao. Missions de suivi terrain du CNS & CIM Architecture nationale pour un système de suivi national intégré 	Les activités incluses dans le plan d'action contre le travail interdit aux enfants du PDIC bénéficieront également au PIF2
	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation et mobilisation de parties prenantes sur leur rôle légalement défini dans la prévention et la réponse au travail interdit aux enfants Stratégie nationale de formation sur le travail interdit aux enfants 	Les activités incluses dans le plan d'action contre le travail interdit aux enfants du PDIC bénéficieront également au PIF2
Prévention		La réforme de l'agroforesterie a le potentiel de réduire le travail

	<ul style="list-style-type: none"> Financement de projets pour des initiatives communautaires et des projets sur des thèmes de prévention du travail interdit aux enfants (13 sous-thèmes) 	<p>dangereux des enfants comme exposition aux produits agrochimiques est l'une des principales causes du travail dangereux des enfants qui a beaucoup augmenté au cours de la dernière décennie. Les approches agroforestières dans la cacaoculture contribuent à accroître la biodiversité et la réintroduction de prédateurs naturels d'insectes et de ravageurs. Cela peut contribuer à réduire le besoin d'utiliser des produits agrochimiques dans le cacao. La réduction de l'utilisation des pesticides contribue à une situation de travail moins dangereuse pour les enfants qui ont dépassé l'âge minimum d'admission à l'emploi.</p> <p>Le PIF-2 prévoit un certain nombre d'activités de formation et de sensibilisation pour les bénéficiaires du projet qui seront capitalisées pour accroître la sensibilisation sur le travail interdit aux enfants, le travail dangereux des enfants afin que les bénéficiaires puissent faire une distinction entre ce qui est permis de travailler des enfants de différents âges, dans quelles conditions les enfants peuvent travailler et en quoi consiste le travail non autorisé des enfants. Le manuel opérationnel du projet et les procédures de gestion de la main-d'œuvre saisiront également ces aspects.</p>
<p>Identification</p>	<ul style="list-style-type: none"> Opérationnalisation d'un système de suivi intégré dans les sites paysagers Superviseurs du travail des enfants dans le projet pilote de cacao Extension du système national de suivi intégré dans les sites paysagers Rôle accru des services d'inspection du travail dans les exploitations agricoles pour identifier et signaler les cas de travail interdit aux enfants 	<p>Formation des bénéficiaires du projet sur l'identification et référencement des cas de travail interdit des enfants. Le manuel du projet et les procédures de gestion de la main-d'œuvre saisiront également ces aspects.</p> <p>Des indicateurs ont été inclus dans le projet afin de permettre un suivi du nombre de cas de travail interdit des enfants sont identifiés, gérés par les mécanismes de gestion de plaintes et remédiés.</p>

Remédiation	<ul style="list-style-type: none"> • La prise en charge et remédiation par les services sociaux • Services de protection de l'enfance pour la recherche et la réintégration dans plusieurs cas d'exploitation, y compris des cas de traite 	<p>Les activités incluses dans le plan d'action contre le travail interdit aux enfants du PDIC bénéficieront également au PIF-2 dans les cas où ces projets interviennent dans les mêmes zones géographiques.</p> <p>Les mécanismes de plaintes du projet ont des orientations spécifiques pour traiter les cas de travail interdit aux enfants, y compris des voies de référence pour les formes de travail des cas de travail interdit aux enfants et les cas d'enfants très vulnérables. Le manuel opérationnel du projet et les procédures de gestion de la main-d'œuvre saisiront également ces aspects.</p>
-------------	--	---

1

14 Evaluation des capacités de gestion environnementale et sociale des principaux acteurs

L'état des lieux de la capacité des acteurs clés dans le domaine de la gestion environnementale est illustré dans le Tableau 18

Tableau 18 : Synthèse des capacités de gestion environnementale et sociale des acteurs du projet

Acteurs	Capacités		Propositions
	Atouts	Limites	
UIAP	<ul style="list-style-type: none"> – Equipe d'expert maîtrisant les principaux aspects de la GES de projet – Maîtrise en partie le CES de la BM 	<ul style="list-style-type: none"> – Effectif d'expert limité – Structure de gestion de l'information / documentation peu compatible avec les NES 	<ul style="list-style-type: none"> – Recruter de nouveaux experts dédiés au PIF-2 – Faire une formation à la gestion du SGES et un formation de formateur à l'utilisation du SGES – Réaliser une formation pratique sur les NES et les notes d'orientation et le processus de supervision E&S de projet
ANDE	<ul style="list-style-type: none"> – Existence des cadres maîtrisant les outils d'évaluation environnementales et sociales nationales et de la Banque mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens financiers et logistiques insuffisants – Lourdeur administrative et faiblesse du mécanisme de financement des missions d'inspection et suivi environnemental des projets ainsi que des séances de validation des rapports d'évaluation (CIES, AES, etc.) en commission technique – Absence de suivi effectif de la mise en œuvre des PGES 	<ul style="list-style-type: none"> – Former l'ANDE à l'utilisation du SGES – Appuyer l'ANDE pour la réalisation des inspection des projets assujettis à une EIES ou CIES – Renforcer les capacités techniques des cadres et agents de terrain
Structures d'exécutions	<ul style="list-style-type: none"> – Existence de personnel technique de qualité 	<ul style="list-style-type: none"> – Maîtrise des procédures de gestion environnementales et sociales 	<ul style="list-style-type: none"> – Former des spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales notamment à l'utilisation du SGES
Collectivités territoriales (Mairies et Conseils Régionaux)	<ul style="list-style-type: none"> – Existence des services techniques 	<ul style="list-style-type: none"> – Absence de cellules environnementales ; – Pas de formation des cadres de la direction technique en gestion environnementale et suivi des PGES. 	<ul style="list-style-type: none"> – Déterminer en cours de projet le s besoin en renforcement des capacités en lien avec leur rôle dans le processus

Acteurs	Capacités		Propositions
	Atouts	Limites	
Directions Régionales des ministères impliqués MINEDD, MINADER, MINEF, MMG	<ul style="list-style-type: none"> – Seules les directions régionales en charge de l'environnement ont des atouts qui leur permettent de faire le suivi environnemental et social 	<ul style="list-style-type: none"> – Non maîtrise des NES de la BM – Pas de formation pour les autres services techniques – Insuffisance de personnel qualifié 	<ul style="list-style-type: none"> – Prévoir dans le Projet des séances de formations sur : l'utilisation du SGES comme outils de décision, la législation nationale, les NES de la Banque mondiale, le screening, le suivi environnemental, le mécanisme de gestion des plaintes, etc. – Renforcer les capacités des ressources humaines
Société civile (ONG, OCB et Mouvements Associatifs)	<ul style="list-style-type: none"> – Vecteurs efficaces pour informer, sensibiliser et éduquer les populations – dispose d'une bonne capacité de mobilisation des acteurs locaux – Facilitateur de contact avec les partenaires au développement – dotée d'une expérience et expertise dans la mise en réseau. 	<ul style="list-style-type: none"> – Expertise insuffisante par rapport aux missions environnementales 	<ul style="list-style-type: none"> – Mettre en place un système d'information compatible avec leur mission
Entreprises et opérateurs techniques privés	<ul style="list-style-type: none"> – disposent d'une expérience dans la réalisation des travaux concernant l'ensemble des activités du projet – Recrutent la main-d'œuvre locale – Au sein des communautés en priorité 	<ul style="list-style-type: none"> – Manque d'expérience dans la prise en compte de l'environnement et du social (y compris la nécessité d'informer l'autorité et d'impliquer les populations locales) dans l'exécution des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> – Prévoir des formations pour la mise en œuvre et le contrôle des PGES de chantiers – Former les agents dédiés à la gestion environnementale et sociale à l'utilisation du SGES

14.1 CONTRAINTES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Les échanges avec les acteurs clés dans l'évaluation des institutions impliquées dans la mise en œuvre du CGES ont permis de déceler des contraintes potentielles à lever afin de maximiser l'atteinte des objectifs de cet outil important dans la mise en œuvre du projet :

- les moyens (humains, matériels et financiers) dont disposent les services et les collectivités territoriales ne répondent pas à l'ampleur de leur mission. Cette insuffisance de moyens se répercute négativement sur la qualité du service public. Selon les acteurs institutionnels rencontrés, c'est surtout en termes de capacités que la problématique des évaluations environnementales et sociales doit être abordée ;
- les services de l'Etat parviennent difficilement à garder ou à fidéliser leurs cadres, qui s'en vont vers les projets ou les organismes qui offrent des rémunérations, des conditions de travail et un plan de carrière plus motivants ;
- les spécialistes ayant eu l'opportunité de participer à des formations au plan environnemental et social sont peu nombreux ;
- les populations des zones rurales ne sont pas toujours effectivement impliquées dans la mise en œuvre des projets. L'implication des villages se résume souvent à l'information et la sensibilisation de la chefferie traditionnelle ou autorités coutumières sur le Projet ;
- l'approche du projet d'accompagner progressivement les infiltrés dans les forêts classées à travers l'agroforesterie et les Activités Génératrices de Revenus (AGR) est perçue par les communautés riveraines des FC comme des récompenses faites par le projet à des entités qui devaient être sanctionnées. Cela pourrait constituer un obstacle à leur adhésion totale au projet ;

Dans les 7 villages visités pendant les consultations publiques, dans le cadre de l'élaboration des instruments de sauvegardes environnementale et sociale, les communautés riveraines aux forêts classées ont déploré le fait que les infiltrés soient en majorité des allochtones et des allogènes (communautés de la CEDEAO). Elles craignent des représailles de ces communautés infiltrées qui pourraient voir leur adhésion au projet comme une aide apportée aux autorités qui viennent les faire sortir des forêts classées, mettant ainsi fin à leurs activités économiques. Cette crainte pourrait constituer un frein à leur participation aux activités du projet.

Le tableau ci-après propose des mesures à prendre pour lever ces contraintes.

Contraintes	Mesures proposées
Insuffisance de moyens humains, techniques et financiers au sein des services et les collectivités territoriales	Renforcement des capacités du personnel existant et prise en charge des frais liés à leurs contributions au projet
Mobilité du personnel des services de l'Etat	Néant
Nombre insuffisant de spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale	Appui de la Banque mondiale à la formation de spécialistes
Crainte de faible implication des populations des zones rurales dans la mise en œuvre du projet	Renforcer la communication et la sensibilisation sur le projet
Risque de remous sociaux liés aux mesures d'accompagnement des populations infiltrées	Impliquer les leaders communautaires dans l'information et la sensibilisation des populations

14.2 RENFORCEMENT DES CAPACITES

A l'issue de l'analyse des options stratégiques et des activités correspondantes, une liste de thèmes prioritaires en matière de renforcement des capacités peut être identifiée.

Instruments de sauvegardes environnementale et sociale du projet

Depuis quelques années, des EESS ont été lancées dans les pays de la sous-région sur diverses thématiques (mines, routes, pétrole), et la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une législation nouvelle en la matière. Sur ce point, le renforcement des capacités s'avère nécessaire pour accompagner l'administration centrale et ses services déconcentrés dans la conduite de telles études, à destination notamment, des agents des « Cellules Environnement » des ministères techniques, lorsqu'elles existent. En effet, tous les Ministères ne disposent pas encore d'unités administratives dédiées spécifiquement aux questions environnementales.

A cet effet, il s'agira ici des séminaires, d'ateliers de formation, de voyages d'études, d'échanges d'expérience de courte durée (de quelques jours à quelques semaines), d'études diagnostiques. Ces activités doivent permettre d'accroître les aptitudes des acteurs concernés (Equipe de Sauvegardes Environnementales et sociales de SEP-REDD+, ANDE, CIAPOL, Membre de la Commission Interministérielle d'Examen des Rapport d'EIES, de CIES et d'Audit Environnemental et Social).

Aménagement du territoire

Dans le cadre de la mise en œuvre de schémas régionaux d'affectation des terres, il est nécessaire d'inculquer aux agents de l'administration une vision à long terme d'aménagement du territoire, de la hiérarchisation des espaces et des choix de développement en fonction des vocations, des potentialités et des contraintes géographiques, économiques, sociales des divers ensembles géographiques par rapport au PIF-2. Un programme de renforcement des capacités est donc nécessaire pour aborder les aspects techniques, juridiques, sociaux et économiques de l'organisation du territoire, des réformes foncières, de l'analyse spatiale, de la cartographie et de l'usage de systèmes d'information géographique (SIG).

Connaissance de la réglementation forestière

Le programme de renforcement des capacités devra poursuivre ce qui a déjà été réalisé en complétant/renforçant les programmes sur les aspects du PIF-2 et en s'adressant à tous les niveaux d'intervention, pas seulement au niveau central.

Aménagement forestier, exploitation forestière à faible impact

Ces thèmes sont aujourd'hui couramment enseignés, mais tous les exploitants forestiers et industriels du bois n'ont pas encore été sensibilisés et « convertis » à ces nouvelles approches. Il est donc nécessaire de poursuivre les activités de sensibilisation du secteur privé et, pour cela, former les cadres de l'administration forestière et de l'environnement, aux niveaux central et déconcentrés (notamment sur le suivi des exploitations et des industriels sur le terrain).

Bonnes pratiques agricoles et itinéraires techniques pour la gestion du carbone :

L'implication des communautés locales dans la gestion forestière, constitue un point central de mise en œuvre du PIF-2. Cette implication se traduira notamment, dans la promotion des bonnes pratiques de cultures dans les séries de développement agricoles. Le renforcement des capacités sera donc nécessaire sur l'intensification des productions, tout en respectant

les principes de gestion durable des ressources en sols, en eau, de la biodiversité, des intrants, etc., en faveur des organisations professionnelles, que des planteurs agricoles.

Bonnes pratiques en matière de gestion des activités minières :

La contribution du secteur minier au développement des communautés locales est peu documentée. A ce jour, le nouveau code minier fait obligation aux sociétés d'exploitation de respecter, protéger, promouvoir les droits humains, les droits des populations et des communautés locales (par l'élaboration d'un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines, les autorités administratives et locales avec des objectifs précis et un plan d'investissement). Le renforcement des capacités sous forme d'information et de sensibilisation sera fait en direction des populations locales.

Bonnes pratiques en matière de la prévention, identification et référencement des cas de travail interdit aux enfants, y compris le travail dangereux des enfants :

L'inclusion de la main-d'œuvre des jeunes qui correspond aux pratiques communautaires, tout en respectant les lois sur le travail interdit des enfants, est une stratégie importante à la fois pour offrir des opportunités de travail adéquate et inclusives pour aider les jeunes à passer de l'éducation au marché du travail et de cette manière réduire la vulnérabilité des jeunes. C'est aussi une stratégie importante pour lutter contre le travail interdit aux enfants, très répandu en Côte d'Ivoire et dans le secteur agricole. Le projet doit donc en tenir compte et sensibiliser former des parties prenantes et les bénéficiaires sur le travail interdit aux enfants et sur le travail dangereux aux enfants tout en encourageant l'implication des enfants dans les tâches et condition qui sont autorisés. Il est donc important que les parties prenantes puissent faire la distinction entre le travail autorisé des enfants de différents groupes d'âges (14-16 ans et 16-18 ans) et le travail non autorisé des enfants. Les bonnes pratiques sur la prévention et la lutte contre le travail interdit aux enfants comprend également la connaissance des procédures de référencement et remédiation des cas de travail interdit aux enfants interdites, par exemple dans les mécanismes de gestion de plainte du projet.

Cibles concernées

Les actions de renforcement des capacités devront concerner en priorité le panel représentatif habituellement identifié comme parties prenantes du PIF-2 :

- les représentants des pouvoirs publics notamment les agents concernés au premier chef par la mise en œuvre du projet, mais aussi ceux concernés par le dialogue interministériel prôné, tant au niveau des zones d'intervention du projet qu'au niveau central à Abidjan ;
- les opérateurs économiques impliqués dans le PIF-2 ;
- les représentants de la société civile, à travers les ONG faitières nationales et départementales, à commencer par les membres actifs de l'Observatoire Ivoirien pour la gestion durable des Ressources Naturelles (OI-REN) ;
- Les communautés locales qui constituent un maillon essentiel dans la réussite du projet.

14.3 GESTION DOCUMENTAIRE

Toute la documentation qui sera produite (rapports de screening, CIES, rapports d'inventaire, rapports d'audits, DAO, contrats de sous-traitant, etc.) sera téléversée dans les SGES et rendu disponible au partie prenante, La version papier de ces document sera conservée par

l'UIAP et les structures et organes de mise en œuvre du projet. Elle fera l'objet d'analyse pour des améliorations et sera mise à la disposition des autorités publiques et la Banque mondiale de manière régulière.

14.4 CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DU PROJET

Le calendrier de mise en œuvre et de suivi des activités environnementales et sociales du projet s'établira comme indiqué dans le Tableau 19.

Tableau 19 : Calendrier de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du projet

Mesures	Actions proposées	Période de réalisation					
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Mesures d'atténuation	Voir liste des mesures d'atténuation par sous-projet						
Mesures institutionnelles	Désignation des points focaux Environnementaux et Sociaux						
Mesures techniques	Réalisation de CIES pour certains sous-projets du PIF-2						
	Élaboration de clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO						
	Utilisation du SGES						
	Déploiement et appui à l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes dans la zone du projet						
Formations	Formation des experts Environnement et Social, acteurs de suivi, en évaluation environnementale et sociale						
Sensibilisation	Sensibilisation et mobilisation des populations						
Mesures de suivi	Suivi et surveillance environnemental et social du PIF-2						
	Evaluation CGES à mi-parcours						
	Evaluation finale du CGES						

Le coût des mesures environnementale et sociale estimés et qui seront intégrés dans le projet s'élèvent à six cents millions de francs CFA (600 000 000 F CFA, soit USD 1 200, 000) pour toute la durée du projet (Tableau 20).

Tableau 20 : Estimation des coûts des mesures environnementales et sociales du projet

N°	Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Coût total (FCFA)
1	Mesures institutionnelles et techniques				
1.1	Provision pour la réalisation et mise en œuvre de CIES/PGES (éventuellement)	Nb	12	25 000 000	300 000 000
1.2	Audit (à mi-parcours et final) de la mise en œuvre du CGES	Nb	2	25 000 000	50 000 000
1.3	Coût d'utilisation, formation et services lié au SGES	FF	1	200 000 000	200 000 000
1.4	Déploiement et appui à l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes dans la zone du projet	FF	1	60 000 000	60 000 000
1.6	Réalisation de l'audit des CLCG du PIF ²¹			15 000 000	
1.7	Elaboration et mise en œuvre d'un plan de communication ²²	-	-	100 000 000	100 000 000
	Sous-Total mesures institutionnelles et techniques				710 000 000
2.	Mesures de renforcement de capacités				
2.1	Formation en Gestion durable des ressources naturelles et bénéfiques environnementaux et sociale de la cogestion des forêts et AP pour les CLCG, bénéficiaires institutionnels	FF	3	5 000 000	15 000 000
2.2	Formation des ONG, OCB, CLCG et organisations de la société civile en suivi environnemental et social des projets	FF	3	5 000 000	15 000 000
2.3	Formation sur les Instruments et outils de sauvegardes environnementale et sociale du PIF-2 (PEES, PMPP, PGMO, CGES, CPR, CF, CGRCP et PGP)	FF	3	5 000 000	15 000 000

²¹ Les résultats de l'audit guideront l'installation des CLCG du PIF2 (activité prévu par le PAD, donc sera planifiée dans le PTBA)

²² Pour soutenir une communication efficace, selon le PAD, le projet financera le recrutement et les services d'une agence de communication pour assurer la sélection et le ciblage de l'audience, la définition des messages stratégiques clés et leur large diffusion efficace au niveau local. Les activités « élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication » devraient être intégrées dans les DAO/contrat relatif au recrutement de l'agence de communication. Cette communication prendra en compte diverses questions, notamment la gestion des plaintes, les VBG/EAS/HS, le Travail des enfants, le COVID, les IST/VIH-SIDA, l'orpaillage, visibilité des activités du projet

N°	Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Coût total (FCFA)
2.4	Formation sur les NES de la Banque mondiale	FF	4	5 000 000	20 000 000
	Sous-Total mesures de renforcement de capacités				65 000 000
2	Mesures de suivi				
	Travaux de la mission de contrôle (3 personnes) sur 6 ans	unit	3	200 000 000	600 000 000
2.1	Suivi permanent de la mise en œuvre du PCGES par les services techniques régionaux	FF	1	30 000 000	30 000 000
2.2	Suivi de la mise en œuvre du PGES par des tiers (Sociétés Civiles, ONG, Experts indépendants)	FF	1	20 000 000	20 000 000
	Sous-Total Suivi				650 000 000
3	Mesures de Sensibilisation				
3.1	Campagnes d'information et de sensibilisation des populations, des prestataires privés et du personnel administratif		1	35 000 000	25 000 000
	Sous-Total mesures de Sensibilisation				25 000 000
	TOTAL GENERAL FCFA				1 450 000 000
	TOTAL GENERAL \$ US				2 500 000

15 CONCLUSION

Les activités prévues dans le cadre du PIF-2 apporteront des avantages environnementaux, sociaux et économiques certains aux populations dans la zone d'intervention. Ces impacts positifs se résument en fonction des composantes comme suit :

- pour la composante 1 : élaboration des Plans d'Aménagement Participatif des FC : (i) l'amélioration du couvert forestier créé par la promotion du contrat agro forestier ii) l'amélioration de la surveillance des ressources forestières par l'implication des communautés riveraines dans la gestion des ressources forestières à travers la création des Comités Locaux de Cogestion et par le renforcement des capacités de l'administration forestière et des Comités Locaux de Co-Gestion (CLCG), (iii) l'amélioration des relations entre les communautés riveraines et l'Administration Forestière par la cogestion des forêts classées et l'introduction de contrats plus élaborés, etc. ;
- pour la composante 2 : mise en œuvre des Plans d'Aménagement Participatifs des FC : (i) l'amélioration des services écosystémiques liés à la reconstitution de forêt et à ses fonctions écologiques régulatrices, en plus de la séquestration du carbone, (ii) la stabilisation et/ou l'amélioration des revenus des exploitants qui sont à l'intérieur des forêts classées iii) la création d'emplois, d'opportunités d'activités et génération de revenus pour les communautés riveraines des forêts classées, parcs et réserves ciblés par le projet, surtout les jeunes et les femmes, (iiii) la contribution à une agriculture zéro déforestation par la vulgarisation des pratiques agroforestières sur les terres agricoles et lutte contre le changement climatique par l'amélioration du climat local/national, (iv) la contribution à la réduction de la pression anthropique sur les forêts classées et leurs ressources, etc. (vi) L'agroforesterie a également le potentiel de réduire le travail dangereux des enfants comme exposition aux produits agrochimiques est l'une des causes du travail dangereux des enfants qui a beaucoup augmenté au cours de la dernière décennie. Les approches agroforestières dans le cacao culture contribuent à accroître la biodiversité et la réintroduction de prédateurs naturels d'insectes et de ravageurs.
- pour la composante 3 : gestion durable des Parcs Nationaux : (i) la contribution à l'amélioration des conditions de surveillance des parcs et réserves et la réduction des menaces (braconnage, orpaillage, défrichage, feux de forêts) sur les cibles de conservation, (ii) l'amélioration des moyens de subsistances des populations riveraines des parcs et réserves ciblés par le projet par le développement des Activités Génératrices de Revenus (AGR), etc. ;
- pour la composante 4 : programme de reboisement à grande échelle dans certaines FC de catégorie 4 en région Centre : (i) l'autorisation d'accès des communautés riveraines aux forêts classées par des contrats de performance pour le reboisement intensif, et l'autorisation de pratiquer le système "taungya" ou autre technique agroforestière, (ii) la contribution à la restauration des forêts naturelles par le reboisement avec des essences d'arbres locales parallèlement à la régénération naturelle, (iii) la réduction des empiètements destructeurs et des infiltrations dans les forêts classées.

Toutefois, le projet pourra engendrer des impacts négatifs potentiels. En effet, les préoccupations environnementales et sociales portent moins sur des risques d'une dégradation du milieu biophysique du fait des travaux ; mais beaucoup plus sur les enjeux socio-économiques (cas de destruction de sources de revenu.

Les exigences des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale applicables au Projet et des dispositions juridiques nationales en matière de gestion environnementale, ont rendu nécessaire l'élaboration du présent CGES. Ce dernier inclut la procédure de sélection (screening) ainsi que les éléments clés de la gestion environnementale et sociale (mise en œuvre et suivi des mesures), les responsabilités institutionnelles et le budget. Il inclut également des mesures de renforcement institutionnelle et technique, des mesures de formation et de sensibilisation, des bonnes pratiques en matière de gestion environnementale et sociale, une provision pour la réalisation et la mise en œuvre des évaluations environnementales et sociales spécifiques et le Suivi/Evaluation des activités du PIF-2.

La mise en œuvre des activités sera assurée sous la supervision de l'UIAP (spécialement des Spécialistes de la Cellule en Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UIAP avec l'implication ;

- des Points Focaux Environnementaux et sociaux des Structures et organes de mise en œuvre du projet
- Des structures techniques ministérielles régionales
- De la société civile.

Leur travail sera appuyé par un système de gestion environnementale et sociale existant sous la forme d'une plateforme web de travail collaboratif qui permettra le documenter l'ensemble du processus de gestion environnementale et sociale et de faire ressortir les indicateurs de la performance environnementale

Le programme de suivi comporte une contrôle interne aux agences d'exécution, la surveillances permanente menée l'UIAP, une surveillance permanente mené par la mission de contrôle et l'inspection assurer par l'ANDE, dans le cadre de sa mission régalienne et la Banque mondiale sur la base des NES applicable . Les organisations de la société civile interviendront dans le suivi du projet dans le cadre de l'engagement citoyen.

Des consultations publiques ont été organisées dans la zone du projet du 21 au 28 Janvier 2021 et ont eu pour objectif général d'informer les populations concernées sur les risques impacts environnementaux et socio-économiques (positifs et négatifs) potentiels liés à la mise en œuvre du projet et de recueillir leurs avis, préoccupations, suggestions et recommandations pour la prévention et la gestion desdits risques et impacts.

Au total 637 personnes ont été consultées, dont 155 femmes soit 25 %.

Pendant ces consultations, les questions/préoccupations ont tournées autour des points suivants : (i) le projet semble, dans sa conception, contredire la volonté du gouvernement de restaurer les forêts classées, (ii) le projet est perçu comme une récompense aux infiltrés des forêts classées (iii) le projet va mettre en difficultés les communautés productrices de cacao et partant la Côte d'Ivoire qui pourrait perdre sa première place de producteur mondial de cacao.

Il est ressorti des échanges que le projet doit impérativement impliquer l'ensemble des acteurs et renforcer l'information et la sensibilisation en vue de sa mise en œuvre réussie.

En outre, l'État de Côte d'Ivoire veillera à prendre toutes les dispositions techniques décrites dans le présent rapport en conformité avec les dispositions réglementaires nationales et avec les NES de la Banque mondiale, pour mener à bien les activités prévues dans le cadre du projet.

Le budget estimatif du projet est de un milliard quatre cents cinquante francs CFA (1 450 000 000 F CFA, soit 2 500, 000 USD) pour toute la durée de mise en œuvre du projet (6 ans).

16 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] Banque mondiale, 2017 : Cadre environnemental et social de la Banque mondiale : Les Normes Environnementales et Sociales, 53 pages.
- [2] Djezou KONAN, 2009 : Impact de la cacaoculture sur la flore et la végétation en zone de forêt dense sémi-décidue : cas du département d'Oumé en Côte d'Ivoire par, Université de Cocody, Abidjan - Diplôme d'études approfondies
- [3] Document de Programme de Réductions des Émissions (ERPD), 8 janvier 2019
- [4] EESS (Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique) de la mise en œuvre du processus
- [5] Projet de gestion des ressources naturelles et de l'environnement en Guinée (PGRNE) p.168613, Plan d'Engagement Environnemental et Social, Juin 2019.
- [6] Rapport du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) : Projet de construction des sites de surveillance et de veille environnementale à Abengourou, Aboisso, Bouake, Bouna, Duekoue, Korhogo, man et San-Pedro, octobre 2018.
- [7] Rapport du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet d'Investissement Forestier phase 1 (PIF 1), novembre 2017
- [8] Rapport du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Programme de Réduction des Emission (PRE) autour de Parc National de Taï, juillet 2020
- [9] Rapport national sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : Second rapport national, 2009
- [10] REDD+ en Côte d'Ivoire : rapport final d'Évaluation Environnementale et sociale (EESS) des options stratégiques de la REDD+ : Cahier des annexes ; Avril 2019
- [11] YAO Konan, TRA Bi Boli Francis, AHOUA Angora Rémi Constant, KONÉ Mamidou Witabouna, 2018 : État de connaissance et d'utilisation des plantes médicinales dans les ménages au Sud, Centre et Nord de la Côte d'Ivoire.
- [12] Termes de référence : pour l'élaboration des instruments de sauvegardes environnementale et sociale du programme de réduction des émissions autour du parc national de tai, Avril 2019
- [13] MEDD, 2011 : « Stratégie Nationale de Développement Durable – Engager la transition vers une société plus viable », Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, décembre 2011, 77 p.
- [14] CCNUCC, 2011 : « Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session tenue à Cancun, du 29 novembre au 10 décembre 2010 – Additif – Deuxième parties : Mesures prévues par la conférence des parties à sa seizième session », Décision adoptée par la Conférence des Parties, Appendice I, novembre-décembre 2011, 34 p.
- [15] CCBA-Forest Trends, 2011 : « Manuel sur l'évaluation des impacts sociaux et sur la biodiversité (EISB) pour les projets de REDD+, Première partie : Directives de base à l'intention des initiateurs de projets », Version 2, septembre 2011, 105 p.
- [16] CCBA-Forest Trends, 2011 : « Manuel sur l'évaluation des impacts sociaux et sur la biodiversité (EISB) pour les projets de REDD+, Deuxième partie : Boite à outils pour l'évaluation des impacts sociaux », septembre 2011, 87 p.
- [17] FAO, 2011 : « Compte rendu de l'atelier de lancement et de renforcement des capacités du mécanisme international REDD+ en Côte d'Ivoire », BECC/MEDD, UNDP, FAO, 09 septembre 2011, 16 p.
- [18] FCPF, 2011 (?) : « Approche commune en matière de sauvegardes environnementales et sociales pour les Partenaires multiples à la mise en œuvre », Fonds de préparation du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), Foire aux questions, juin 2011 (?), 2 p.

- [19] FCPF, 2011 : « Approche commune en matière de sauvegardes environnementales et sociales pour les Partenaires multiples à la mise en œuvre », Fonds de préparation du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), Version 8, 03 juin 2011, 14p.
- [20] MA, 2010 : « Programme National d'Investissement Agricole (PNIA, 2010-2015) », Présentation des programmes, Document provisoire, mai 2010, 49 p.
- [21] MEEF-GEF-UNEP-UNFCCC, 2010 : « République de Côte d'Ivoire - Seconde Communication Nationale sous la convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques », mars 2010, 217 p.
- [22] MEEF-GEF-UNEP-UNFCCC, 2010 : « République de Côte d'Ivoire - Seconde Communication Nationale sous la convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques », mars 2010, 217 p.
- [23] Banque mondiale, 2009 : « Principe de sauvegarde du patrimoine culturel physique », Guide pratique, novembre 2009.
- [24] SOFRECO, 2009 : « Côte d'Ivoire - Analyse post-conflit de la situation environnementale ne région Ouest Africaine », Rapport définitif, septembre 2009, 197 p.
- [25] HALLE Birgit, BRUZON Véronique, 2006 : « Profil environnemental de la Côte d'Ivoire », Rapport final, Contrat cadre EuropAid, Lot 6 Environnement, Consortium AGRIFOR, août 2006, 133 p.
- [26] Société de développement des forêts (SODEFOR) ; Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) « Gestion des feux de forêts en Côte d'Ivoire à titre expérimental – Rapport technique », décembre 2006, 79 p.

INSTITUTIONS NATIONALES :

- [27] ANADER : <http://www.anader.ci/index.html>
- [28] ANDE : <http://www.environnement.gouv.ci/structurec.php>
- [29] INS : <http://www.ins.ci/ins/Catalogue.htm>
- [30] MEDD : <http://www.environnement.gouv.ci/>
- [31] MESUDD : <http://www.environnement.gouv.ci/>
- [32] MEF : <http://www.eauxetforets.gouv.ci/>
- [33] MINAGRI : <http://www.agriculture.gouv.ci/>
- [34] OIPR : <http://www.environnement.gouv.ci/structurea.php>

INSTITUTIONS REGIONALES :

- [35] CILSS : <http://www.agrhymet.ne/portailCC/index.php/fr/adaptation>
- [36] AGRHYMET : <http://www.gcca.eu/fr/intra-acp/instrument-daide-au-climat/cote-divoire-developpement-dune-strategie-dadaptation-au>
- [37] AMCC - Alliance mondiale contre le changement climatique : <http://www.gcca.eu/fr/intra-acp/instrument-daide-au-climat/cote-divoire-developpement-dune-strategie-dadaptation-au>
- [38] BNETD : <http://www.bnetd.ci/bnetd/presentation>
- [39] AIPH : <http://www.palmafrique.com/>
- [40] INSTITUTIONS INTERNATIONALES :
- [41] BM – Sauvegardes : <http://go.worldbank.org/WTA1ODE7T0>
- [42] CCBA - The Climate, Community & Biodiversity Alliance : <http://www.redd-standards.org/>
- [43] CPDN-INDC par pays : <http://cait.wri.org/indc/#/profile/Ivory%20Coast>
- [44] FLEGT : <http://www.euflegt.efi.int/fr/cote-ivoire>
- [45] GOFC-GOLD - Global Observation for Forest Cover and Land Dynamics : <http://www.gofcgold.wur.nl/>
- [46] OIBT : http://www.itto.int/fr/policypapers_guidelines/

- [47] Partenariat REDD+ : www.reddpluspartnership.org
- [48] PNUD RCI : http://www.ci.undp.org/content/cote_divoire/fr/home/countryinfo/
- [49] PNUD - Sauvegardes : http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=1030&Itemid=53
- [50] REDD+ CCNUCC : <http://redd.unfccc.int/>
- [51] The REDD+ desk : <http://theredddesk.org/countries>
- [52] SEP-REDD+ : <http://reddplus.ci/presentation/>
- [53] UE REDD facility : <http://www.euredd.efi.int/>
- [54] UNFCCC REDD+ Web Platform : <http://redd.unfccc.int/>
- [55] UN REDD Programme : <http://www.unredd.net/>

Rapport du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet d'appui au plan national de riposte au Covid 19 (PA COVID 19 – P173813), Août 2020.

Lauk C. & Karl-Heinz E., 2009. Biomass consumed in anthropogenic vegetation fires: global patterns and processes. *Ecological Economics* 69 (2), 328-334

<http://treesforlife.info/fao/Docs/P/X7760B/X7760B46.pdf>

17 ANNEXES

17.1 ANNEXE 1: MODULES DU SGES QUI SERA MIS EN FONCTION

Module	Fonction	Lien avec les normes environnementale et sociale
Gestion des utilisateur	<p>Permet d'intégrer des utilisateurs dans le système et de leur attribuer des droits d'utilisation du système en fonction de leur appartenance avec un groupe, à une fonction, etc.</p> <p>Permet d'entrer des informations de contact qui leur permettra de recevoir des informations du système par SMS ou par appel téléphonique.</p> <p>Le sous-module Contacts du projet, donne accès à la base de données des usagers et contact</p>	NES 1, 4, 5 et 10
Mobilisation des parties prenantes	<p>Permet de planifier les activités de mobilisation des parties prenantes,</p> <p>De rendre compte des résultats de ces activités, de gérer et de partager les comptes rendus des réunions, communiquer avec les différentes parties prenantes, Faire des statistiques sur les activités de mobilisation, etc.</p>	NES 10
Mécanisme de Gestion des plainte (MGP)	<p>Permet de recevoir via différents réseaux de communication les réclamations diverses de les traiter et de rendre les réponses au plaignant tous en conservant la traçabilité et la documentation.</p> <p>Assure la réorientation du traitement et le suivi du délai de traitement par les entreprises, les ingénieurs et l'organisation en charge des plaintes</p> <p>Pour les plaintes sensible un processus différents et mise en place en tenant compte de la confidentialité nécessaire</p>	Toute les NES
Administration	Permet de définir les droits d'administrations du système à des personnes formées à cet effet	Gestion du système et donnée de base

Module	Fonction	Lien avec les normes environnementale et sociale
Calendrier	Permet à tout utilisateur de Créer des tâches et de consulter son calendrier de travail en lien avec les modules planification, réunions, formation et évènements.	Gestion des ressources humaines, coordination, suivi-évaluation
Cartographie	Permet d'intégrer dans le système les informations cartographiques interactives et géoréférencées et de les lier avec la base de données	NES 1 : Gestion de l'information, Communication, Accès à l'information Nes 5 : Plan d'action de réinstallation et mise en œuvre
Communication interactive	Permet l'envoi d'alertes et de notifications par email et/ou sms aux parties prenantes Le sous-module Dernières nouvelles , donne les dernières informations sur les programmes/projets gérés par le système	NP 1 et NP5 : communications avec les parties prenantes
DAO	Permet de publier des documents de DAO et donner des accès en mode privé en générant des logins et password temporaire A utiliser dans le cadre des processus de passation de marché	Appui la Gouvernance des processus de passation de marché
Événement	Permet aux utilisateurs de déclarer/annoncer des événements/activités/actions et d'informer les différentes parties prenantes via différents moyens de communication électronique (sms, courriel, réseau social) intégrés au système	NES 1 et NES5 : communications avec les parties prenantes
Environnement	Établie et caractérise l'ensemble des mesures d'atténuation et les positionnent sur une carte lorsque pertinent. Concentre l'ensemble des informations qui permet de réaliser le processus de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et de les documenter. Assure la diffusion l'information entre les différentes parties prenantes impliquées dans le processus de GES Gestion des non-conformités qui permet de faire le suivi et les statistiques sur les performances de la mise en œuvre des	Tous les NES sauf NES 5

Module	Fonction	Lien avec les normes environnementale et sociale
	mesures prévues autant en termes de quantité que de qualité	
Espace documentaire	Espace du système où l'on regroupe l'ensemble des informations qui doivent être utilisées par une ou plusieurs parties prenantes qui sont générées automatiquement par le système où qui sont téléversées par des utilisateurs	Tous les NP
Fiche d'information interactive	Concentre l'ensemble des informations entrées et générées par le système pour les rendre accessibles sur une page par zone définie (composante, projet, sous projet site,)	NES 1 et 10 : Gestion de l'information, Communication, Accès à l'information
Formation	Permet de gérer et de documenter le processus de formation réalisé par les différentes parties prenantes. Permet d'avoir une base de données des personnes formées incluant les différentes séances de sensibilisation obligatoire et les introductions en santé-sécurité. Génère automatiquement des attestations ou des certificats de formation avec la signature des formateurs	Tous les NES Renforcement des capacités et délivrance d'attestation et de certificat de formation
Genre et inclusion sociale	Permet de rendre compte des différents engagements pris en matière de GIS et de mesurer leur état de mise en œuvre	Tous les NES En lien avec le module Environnement
Planification	Permet aux utilisateurs de planifier leur activité est en lien avec les autres modules (réunion, formation, environnement, réinstallation) les activités programmer à partir des autres modules par l'utilisateur et/ou son supérieur immédiate se compile tous dans le module planification	Tous les NES, suivi-évaluation, gouvernance dans les différents processus de gestions
Gestion des réunions	Permet de convoquer des réunions et les participants, de préparer les comptes-rendus, les faire valider et les lier à des entités de projet (programme, projet, sous-projet, site) et de	Tous les NES Documente le processus de

Module	Fonction	Lien avec les normes environnementale et sociale
	<p>pouvoir les régénérer et les imprimer à la demande;</p> <p>Intègre un système de vidéoconférence, un système d'audio conférence et clavardage dont les éléments (clavardage) sont sauvegardés et liés à la réunion de façon à documenter cette dernière</p>	<p>réalisation de réunion</p>
<p>Analyse et Gestion des risques</p>	<p>Permet de faire une analyse de risque pour un site donné et d'intégrer les mesures d'atténuation au processus de gestion environnementale et sociale Permet l'Évaluation des risques au cours d'une réunion ou lors de la création d'un événement</p>	<p>Tous les NES</p>
<p>Ressources humaines et sous-traitant</p>	<p>Permettra aux organisations impliquées dans le programme d'enregistrer leurs ressources humaines et d'informer maître d'ouvrage des éléments de bases (contrat verbal ou écrit, âge, genre, date d'embauche, signature des chartes et autres, réception d'EPI, etc.</p>	<p>NES2</p> <p>Permet de rendre compte des indicateurs nécessaires au suivi de la NP2 et de contrôler auprès des travailleurs les déclarations faites lors de la surveillance et des inspections</p>
<p>Gestion des déchets</p>	<p>Permet de faire la déclaration des déchets produits par le projet</p> <p>Permet d'identifier sur une carte les sites de gestion des déchets officiellement reconnu par le gouvernement</p> <p>Permet d'identifier des sites de récupération les différents matériaux ils sont à valider par le projet</p> <p>Permet de gérer des manifestes de transport pour les différents tu aimes les déchets</p>	
<p>Réinstallation</p>	<p>Permet entre autres : 1) de créer les différentes couches d'information géographique liée aux usages des terres affectées 2) de gérer les données d'enquêtes pour la réalisation des PAR; 3) de générer les fiches de compensation à partir des données et des barèmes de compensation 4) d'effectuer une validation</p>	<p>NPES5</p> <p>Permet de documenter l'ensemble du processus de mise en œuvre des PAR/PRMS et de conserver les</p>

Module	Fonction	Lien avec les normes environnementale et sociale
	multi-acteurs des fiches de compensation 5) de gérer les paiements au PAP	information pour les audit et contrôle
Santé-sécurité Déclaration d'accident	Permet aux personnes impliquées dans la réalisation d'activité (Bureau d'Étude, ONG, sous-traitant, agence d'exécution) de réaliser une déclaration d'accident vie, l'application en ligne et de la compléter dans les délais de 48h et de faire le suivi des impacts de l'accident sur la ou les personnes touchées	NES 2 et 4 Permits au gestionnaire de recevoir en temps réel les informations issues des déclarations
Déclaration d'incident	Permet de déclarer un incident et de documenter la façon dont l'incident a été géré et d'évaluer les incidences /conséquences de l'incident le cas échéant	NES1 ,2 et 4
Patrimoine culturel	Donne les informations nécessaires en cas de découverte fortuite. Permettra de déclarer une découverte fortuite et de rendre compte des actions menés et de gérer la documentation inhérente	NES 8
Tableau de Bord	Permettra à toute personne avec des accès de créer son tableau de bord personnalisé en créant une page avec les statistiques et les états de situation qui l'intéresse	Tous les NES

17.2 ANNEXE 2: FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE « SCREENING » DES SOUS-PROJETS

Formulaire de sélection environnementale et sociale

- 1 Nom du Village/Ville/Région/Commune où le sous projet sera mis en œuvre
- 2 Nom, titre, fonction de la personne chargée de remplir le présent formulaire
- 3 Adresse (Contact téléphonique)
- 4 Date : Signature

Partie A : Brève description du sous projet (activités prévues)

.....

.....

.....

.....

Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Ressources du secteur			
Le sous projet occasionnera-t-il de prélèvements importants de matériaux de construction (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Le sous projet nécessitera-t-il un défrichage important			
Diversité biologique			
Le sous projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importantes du point de vue économique, écologique, culturel			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le sous projet ? forêt, zones humides, etc.			
Zones protégées			
La zone du sous projet comprend-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.)			
Si le sous projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
Géologie et sols			
y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
Paysage I esthétique			
Le sous projet entraînera-t-il une dégradation de la valeur esthétique du paysage?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels			
Le sous projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologique, ou culturel, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs et autres			
Est-ce que le sous projet déclenchera la perte temporaire ou permanente de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers et d'infrastructure domestique ?			
nuisances			
Le sous projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le sous projet pourrait-il générer des odeurs incommodes ?			

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Le sous projet risque-t-il de générer des déchets solides et/ou liquides ?			
Si « oui » le sous projet prévoit-il un plan pour leur collecte et élimination			
Y a-t-il les équipements et infrastructure pour leur gestion appropriée ?			
Le sous projet pourrait-il affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable			

Le sous projet risque-t-il d'affecter la qualité de l'atmosphère			
Le sous projet prévoit-il d'engager des enfants de l'âge 14 ou plus dans du travail léger et/ou des enfants de l'âge 16-18 dans un emploi, selon les conditions établis par la loi ivoirienne comme du travail autorisé des enfants ?			
Modes de vie			
Le sous projet peut-il entraîné des altérations de mode de vie des populations locales ?			
Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le sous projet peut-il entraîné des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
Santé sécurité			
Le sous projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?			
Le sous projet peut-il causé des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
Le sous projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
Revenus locaux			
Le sous projet permet-il la création d'emploi			
Le sous projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles et autres			
Préoccupations de genre			
Le sous projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables ?			
Le sous projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			

Consultation du public La consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui _____
Non ___ Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

.....
.....
.....

Partie C : Mesures d'atténuation

Au vu de l'Annexe 2, pour toutes les réponses "Oui" décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

.....
.....
.....

Partie D : Classification du sous-projet et travail environnemental et social

Travail environnemental nécessaire :

- Risque faible:

Pas de travail environnemental :

Pas besoin de mesures environnementales et sociales

ou, appliquer les mesures environnementales et sociales

ci – après : (Inclure les clauses environnementales et sociales

dans les DAO présentées en Annexes 3 et 4 sur la base des résultats
du screening et du CGES)

- Risque modéré:

Constat d'Impact Environnemental et Social :

élaborer les TDRs pour la réalisation d'un CIES,

inclure les causes environnementales et sociales dans les DAO présentées
en Annexe 4

- Risques substantiel ou élevé:

Étude d'Impact Environnemental et Sociale (EIES):

- Un PAR, est -il requis ?

17.3 ANNEXE 3: GRILLE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU SOUS PROJET ET LES MESURES D'ATTENUATION

Les mesures d'atténuation sont identifiées pour assurer l'atteinte des objectifs du programme tout en prévenant et minimisant les impacts environnementaux indésirables. Les mesures d'atténuation seront exécutées, en principe, par le contractant lors de la phase de construction et par les services techniques concernés lors de la phase d'exploitation. Le plan de gestion de l'environnement présente les impacts potentiels associés aux différentes activités du projet et qui sont susceptibles de se produire lors des phases de construction et d'exploitation de ce projet. La check-list décrit pour chaque source d'impact ou pour chaque type d'activité, la nature de l'impact en question et la mesure d'atténuation pour y remédier à l'impact négatif. Les mesures proposées constituent les actions de base que les gestionnaires des différentes composantes du projet doivent prendre en considération notamment lors de la mise en œuvre des étapes de construction et d'exploitation. Il s'agit de prime abord, de mesures d'atténuation types pour les composantes/activités ayant un impact potentiel sur l'environnement. Ainsi, en rapport avec ces impacts, des orientations relatives au renforcement des impacts positifs et d'autres relatifs à la prévention, l'atténuation et la compensation des impacts négatifs sont déclinés. Ces directives générales sont formulées en tenant compte de la réglementation nationale en vigueur et des exigences des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale dont nous avons jugé, par ailleurs, de l'opportunité de leur considération. Il est entendu, que d'autres mesures plus spécifiques pour les différentes composantes seront identifiées dans le cadre d'Évaluation Environnementale (étude d'impact approfondie ou Constat d'impact environnemental et social) selon les enjeux en question conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Mesures générales d'atténuation des Impacts négatifs

Certaines activités ou sous-projets du PIF-2 devront faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale avant tout démarrage, y compris éventuellement un Plan d'Action pour la Réinstallation en cas de déplacements involontaires (délocalisation de personnes, pertes de biens, etc.) conformément aux dispositions juridiques nationales et aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.

En plus des mesures spécifiques prévues en fonction des impacts potentiels liés à chaque composante, des mesures complémentaires, à réaliser aussi bien lors de la phase de préparation qu'en phase de mise en œuvre des activités, sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Mesures	Actions proposées
Mesures réglementaires et techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'Etudes environnementales et sociales pour les Sous-projets ; - Élaboration de manuel de procédures et des directives environnementales et sociales à insérer dans les marchés de travaux ; - Mise en place d'une base de données de suivi du CGES.
Mesures d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder au choix judicieux et motivé des sites de mise en œuvre des sous-projets ; - Élaborer un plan d'action pour la réinstallation en cas de déplacement involontaire des populations ; - Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux ; - Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers ; - Procéder à la signalisation des travaux ; - Employer la main d'œuvre locale en priorité ; - Veiller au respect des règles de sécurité lors des travaux ; - Assurer la collecte et l'élimination des déchets issus des travaux ; - Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA et la COVID-19 ;

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- Impliquer étroitement les services des collectivités locales dans le suivi de la mise en œuvre ;- Réhabiliter les carrières et autres sites d'emprunts ;- Respect des espèces protégées notamment les arbres. |
|--|---|

17.4 ANNEXE 4 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les présentes clauses environnementales et sociales ont pour but d'orienter les travaux de sorte à atténuer les impacts dommageables sur l'environnement et la population.

1. CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

1 Article 1.1 Conformité au Plan de Gestion Environnementale et Sociale

En plus des conditions générales ci-dessous présentées, l'Entrepreneur se conformera au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour les travaux dont il est responsable. Pour ce faire, l'Entrepreneur s'informerera de l'existence de du CGES ; et l'EIES et du PGES, et prépare sa stratégie et plan de travail pour tenir compte des dispositions appropriées de ce document de sauvegarde.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la date de démarrage des travaux, l'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation préalable de l'Ingénieur, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre suivants, afin de gérer les risques et impacts ESHS des travaux :

- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale des travaux (PGES-Chantier),**
- **Plan Assurance environnement (PAE)**
- **Plan Particulier de Gestion et d'Élimination des Déchets (PPGED),**
- **Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS).**

Si l'Entrepreneur ne met pas en application les mesures prévues dans le PGES après notification écrite par le Maître d'œuvre de Contrôle (IC) de l'obligation de respecter son engagement dans le temps demandé, le propriétaire se réserve le droit d'arranger via l'IC l'exécution des actions manquantes par un tiers sur le compte de l'Entrepreneur.

2. Article 1.2 Mesures d'atténuation des dommages environnementaux et sociaux

L'Entrepreneur mettra en application toutes les mesures nécessaires pour éviter des impacts environnementaux et sociaux défavorables dans la mesure du possible, pour reconstituer des emplacements de travail aux normes acceptables, et pour respecter toutes les conditions environnementales d'exécution définies dans le PGES.

En général ces mesures incluront mais ne seront pas limitées :

- Réduire au minimum l'effet de la poussière sur l'environnement ambiant pour assurer la sûreté, la santé et la protection des ouvriers et des communautés vivant à proximité des activités.
- S'assurer que les niveaux de bruit émanant des machines, des véhicules et des activités bruyantes de construction sont maintenus à un minimum pour la sûreté, la santé et la protection des ouvriers et des communautés vivant à proximité des activités.
- Empêcher le bitume, les huiles et les eaux résiduelles utilisés ou produites pendant l'exécution des travaux de couler dans les fleuves et toute autre réservoir d'eau, et s'assurez également que l'eau stagnante est traitée de la meilleure manière afin d'éviter de créer des sites de reproduction potentiels des moustiques.
- Décourager les ouvriers de construction d'exploiter des ressources naturelles qui pourraient avoir

un impact négatif sur le bien-être social et économique des communautés locales.

- Mettre en œuvre les mesures de contrôle d'érosion de sol afin d'éviter les écoulements de surface et empêcher l'envasement, etc.
- S'assurer que dans la mesure du possible que des matériaux locaux sont utilisés.
- Assurer la sûreté publique, et respecter les exigences de sécurité routière durant les travaux.
 - Acquérir des engins et véhicules en bon état.
 - Arroser régulièrement les aires de circulation des engins par temps secs
 - Respecter la limitation de vitesse (30 km/h)
 - Procéder au bâchage systématique de tous les engins de transport de matériaux susceptible d'être emporté par le vent.

3. Article 1.3 Délai de mise en oeuvre

L'Entrepreneur s'assurera que des impacts défavorables significatifs résultant des travaux ont été convenablement adressés dans une période raisonnable.

4. Article 1.4 Plan de surveillance

L'Entrepreneur adhèrera au programme proposé d'exécution d'activité et au plan/ stratégie de surveillance pour assurer la rétroaction efficace des informations de suivi du projet de sorte que la gestion d'impact puisse être mise en application, et au besoin, s'adapte à conditions imprévues.

5. Article 1.5 contrôle du respect des prescriptions environnementales

En plus de l'inspection régulière des sites par le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage pourra désigner d'autres personnes pour surveiller la conformité aux conditions environnementales et à toutes les mesures de mitigation proposées.

6. Article 1.6 Gestion des déchets de chantier

- Tous les bacs à vidange et autres déchets produits pendant la construction seront rassemblés et disposés dans des décharges en conformité avec les règlements applicables de gestion des déchets du gouvernement ;
- Tous les drainages et effluents des zones de stockage, des ateliers et des chantiers seront capturés et traités avant d'être déchargée en conformité avec les règlements de lutte contre la pollution de l'eau du Gouvernement ;
- Les déchets de construction seront enlevés et réutilisés ou débarrassés régulièrement.

7. Article 1.7 Excavation et depots de materiaux

a) Nouveaux emplacements d'extraction:

- ne seront pas situés à proximité des emplacements culturels et des zones humides;
- ne seront pas situés à côté de canaux dans la mesure du possible pour éviter l'envasement des rivières;
- seront facile à réhabiliter. Des sites avec la végétation minimale sont préférés.

- b) Le dégagement de végétation sera limité aux sites d'exploitation sûre pour des travaux de construction. Le dégagement de végétation ne sera pas fait plus de pendant deux mois avant les opérations.
- c) Des sites de réserve seront situés dans les zones où les arbres peuvent agir en tant que tampons pour empêcher la pollution par la poussière.
- d) L'Entrepreneur déposera l'excès de matériel selon les principes des conditions générales, et selon les mesures applicables du PGES, dans les sites agréés par les autorités locales et/ou l'IC.

8. Article 1.8 Rehabilitation et prevention de l'érosion des sols

- a) Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur remettra progressivement en état l'emplacement de sorte que le rythme de réadaptation soit similaire au rythme de construction ;
- b) Dans la mesure du possible, rétablir les réseaux naturels drainage où ils ont été changés ou altérés ;
- c) Replanter avec des espèces qui permettent de réduire l'érosion, fournissent la diversité végétative et, par la succession, contribuent à un écosystème résilient. Le choix des espèces pour la réhabilitation sera fait en consultation avec les communautés.
- d) L'installation de la base de chantier doit être conforme au Plan d'Installation du Chantier (PIC).
- e) Aménager les aires spécifiques pour les activités nécessitant l'usage de ces produits comme définis dans le PIC.
- f) Procéder à la réhabilitation des zones d'emprunt et de dépôt.

9. Article 1.9 Gestion des ressources en eau

L'Entrepreneur évitera à tout prix d'être en conflit avec les demandes en eau des communautés locales;

L'abstraction de l'eau des zones humides sera évitée. En cas de besoin, l'autorisation des autorités compétentes doit être obtenue au préalable ;

L'eau de lavage et de rinçage des équipements ne sera pas déchargée dans des cours d'eau ou des drains.

10. Article 1.10 Gestion du trafic

Le choix des voies de déviation et de l'accès des routes sera fait en consultation avec la communauté locale particulièrement dans les environnements importants ou sensibles ;

A la fin des travaux civils, toutes les voies d'accès seront réhabilitées ;

Les voies d'accès seront arrosées avec de l'eau dans des sites pour supprimer les émissions de poussières.

11. Article 1.11 Sante et securite

Avant et pendant les travaux de construction, l'Entrepreneur organisera trois (03) campagnes de sensibilisation et d'hygiène. Les ouvriers et les riverains seront sensibilisés sur des risques sanitaires en particulier la propagation du VIH/SIDA et du coronavirus (COVID 19) et sur le code de bonne

conduite visant à prévenir la violence basée sur le genre et le harcèlement sexuel des femmes et le travail des mineurs ;

Pendant la durée du chantier organiser les quarts d'heures de sécurité hebdomadaires sur les thématiques différentes ;

Disposer d'une boîte à pharmacie sur tous les sites et des trousse de secours dans les engins et véhicules de chantier;

La signalisation des routes sera fournie aux points appropriés afin d'avertir les piétons et les automobilistes des activités de construction, des déviations, etc.

Pendant l'exécution et à la fin des travaux, l'**Entrepreneur** organisera des campagnes de sensibilisation sur la sécurité routière au bénéfice des populations riveraines, des travailleurs et autres usagers de la route.

La signalisation du chantier sera fournie aux points appropriés afin d'avertir les piétons et les automobilistes des activités de construction, des déviations, etc.

12. Article 1.12 Information du public

Il est préconisé d'organiser avant le démarrage des travaux des séances d'information et de consultation des populations (chefs de quartiers, chefs de communauté, etc.) concernées par les travaux. Ces séances porteront sur la date de démarrage des travaux, la possibilité pour elles de tirer profit des travaux (ex. récupération des bois et matériaux) les potentiels impacts positifs et négatifs des travaux et les mesures d'atténuations prévues ainsi que leur participation à la surveillance et au suivi environnementale et sociale

Pendant la phase des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'assurer une information régulière des populations des zones concernées en vue de recueillir leurs préoccupations et leurs doléances en ce qui concerne la préservation de la qualité de leurs milieux et de leurs intérêts socio-économiques.

13. Article 1.13 Reparation de la propriete privee

Si l'Entrepreneur, délibérément ou accidentellement, endommage la propriété privée, il réparera la propriété à la satisfaction du propriétaire et a ses propres frais ;

Dans les cas où la compensation pour les nuisances, les dommages des récoltes etc. est réclamée par le propriétaire, le client doit être informé par l'Entrepreneur via l'IC.

1. Article 1.14 Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) Plan Particulier de Gestion et d'Elimination des Déchets (PPGED). Plan Particulier Sécurité et Protection de la Sante (PPSPS). Le Plan Assurance Environnement (PAE)

Dans un délai de 30 jours après la notification de la date de démarrage des travaux, l'Entrepreneur préparera et soumettra à l'Ingénieur :

- un PGES Chantier ;

- un PPGED ;
 - un PPSPS ;
 - un PAE
 - ❖ un PGES chantier /travaux élaboré sur la base du PGES projet qui indiquera comment il mettra systématiquement en œuvre les mesures du PGES (y compris la période de mobilisation de l'environnementaliste) et un planning d'exécution du PGES chantier qui devra être dynamique et tenu à jour. Le PGES Chantier **est élaboré** pour assurer la gestion des aspects environnementaux et sociaux des travaux, y compris l'exécution des obligations de ces conditions générales et de toutes les conditions spécifiques d'un PGES pour les travaux. Le PGES Chantier permettra d'atteindre deux objectifs principaux:
 - Pour l'entrepreneur, pour des raisons internes, de s'assurer que toutes les mesures sont en place pour la gestion environnementale et sociale et comme manuel opérationnel pour son personnel;
 - Pour le Maître d'Ouvrage Délégué, soutenu en cas de besoin par l'Ingénieur, pour s'assurer que l'entrepreneur est entièrement préparé à la gestion des aspects environnementaux et sociaux du projet, et comme base de surveillance de l'exécution de PGES Chantier de l'entrepreneur .
- a) Le PGES Chantier de l'entrepreneur fournira au moins:
- Une description des procédures et des méthodes pour se conformer à ces états environnementaux généraux de gestion, et tous états spécifiques indiqués dans le PGES;
 - Une description des mesures spécifiques de mitigation qui seront mises en application afin de réduire les impacts défavorables;
 - Une description de toutes les activités de suivi prévues ; et
 - L'organisation et la gestion interne et les mécanismes internes de reporting mis en place .
- b) Le PGES Chantier sera passé en revue et approuvé par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué avant le début des travaux. Cette revue devrait démontrer que le PGES Chantier couvre tous les impacts identifiés, et qu'il a défini des mesures appropriées pour réduire ou supprimer tous les impacts potentiels.
- ❖ Un PPGED élaboré sur la base du PGES projet qui indiquera comment il mettra systématiquement en œuvre les mesures du PGES. Le PPGED **est élaboré** pour assurer la gestion et élimination des déchets produits pendant l'exécution des travaux conformément aux exigences du PGES du projet.
 - a- Le PPGED permettra d'atteindre deux objectifs principaux:
 - Pour l'entrepreneur, pour des raisons internes, de s'assurer que toutes les mesures sont en place pour la gestion et l'élimination de tous les déchets produits pendant la réalisation des travaux et comme manuel opérationnel pour son personnel;
 - Pour le Maître d'Ouvrage Délégué, soutenu en cas de besoin par un IC, pour s'assurer que l'entrepreneur est entièrement préparé à la gestion et l'élimination de tous les déchets produits pendant la réalisation des travaux, et comme base de surveillance de l'exécution de PPGED de l'entrepreneur .

- b- Le PPGED de l'entrepreneur fournira au moins:
 - Une description des procédures et des méthodes pour se conformer à ces états généraux de gestion, et tous états spécifiques indiqués dans le PGES;
 - Une description des mesures spécifiques de collecte et d'élimination des déchets qui seront mises en application afin de réduire les impacts défavorables;
 - L'organisation et la gestion interne et les mécanismes internes de contrôle et de suivi mis en place .
 - c- Le PPGED sera passé en revue et approuvé par le Maitre d'Ouvrage et Maitre d'Ouvrage Délégué avant le début des travaux. Cette revue devrait démontrer que le PPGED couvre tous les déchets identifiés, et qu'il a défini des mesures appropriées pour réduire ou supprimer tous les impacts potentiels.
- ❖ un PPSPS élaboré sur la base de l'EIES du projet et du PGCSPSS (au dépôt des offres) qui indiquera comment il mettra systématiquement en œuvre les mesures de l'EIES. Le PPSPS **est élaboré** pour assurer la gestion des aspects de santé, d'hygiène et de sécurité, des travaux. Le PPSPS permettra d'atteindre deux objectifs principaux:
- Pour l'entrepreneur, pour des raisons internes, de s'assurer que toutes les mesures sont en place pour la gestion de la sécurité, de l'hygiène et de la santé, et comme code de bonne de conduite pour son personnel;
 - Pour le Maitre d'Ouvrage Délégué, soutenu en cas de besoin par un IC, pour s'assurer que l'entrepreneur est entièrement préparé à la gestion des aspects de sécurité, d'hygiène et de santé du projet, et comme base de surveillance de l'exécution de PPSPS de l'entrepreneur .
- Le PPSPS de l'entrepreneur fournira au moins:
 - Une description des procédures et des méthodes pour se conformer à ces états environnementaux généraux de gestion, et tous états spécifiques indiqués dans le PGES;
 - Une description de la politique organisationnelle de l'entreprise pour la gestion de de la sécurité, de l'hygiène et de la santé et sa stratégie de mise en œuvre pendant l'exécution des travaux,
 - Une description des dispositifs de sécurité et de gestion de l'hygiène et de la santé qui seront mises en application afin de réduire les impacts défavorables pour la sécurité et la santé des travailleurs;
 - Une description de toutes les activités de suivi prévues ; et
 - L'organisation et la gestion interne et les mécanismes internes de reporting mis en place .
 - Le PPSPS sera passé en revue et approuvé par le Maitre d'Ouvrage et le Maitre d'ouvrage Délégué avant le début des travaux.
- ❖ un PAE élaboré sur la base de l'EIES, CGES du projet et du SOPAE fournit au dépôt des offres qui indiquera comment il mettra systématiquement en œuvre les mesures de l'EIES Le PAE **est élaboré** pour assurer la gestion de l'environnement lors des travaux.
- Le PAE permettra d'atteindre deux objectifs principaux:

- Pour l'entrepreneur, pour des raisons internes, de s'assurer que les enjeux environnementaux liés au chantier sont bien identifiés et que toutes les mesures sont en place pour la gestion de l'environnement ;
 - Pour le Maître d'Ouvrage Délégué, soutenu en cas de besoin par un IC, pour s'assurer que l'entrepreneur est entièrement préparé à la gestion des aspects environnementaux du projet, et comme base de surveillance de l'exécution du PAE de l'entrepreneur .
- Le PAE de l'entrepreneur fournira au moins :
 - une description des méthodes de travail et de préservation de l'environnement ;
 - une procédure de traitement des anomalies probables sur le terrain ;
 - -une description des enjeux environnementaux du chantier ;
 - une description de la démarche environnementale à adopter dans le cadre des travaux ;
 - les éléments d'organisation à l'intérieur de l'entreprise pour satisfaire à toutes les exigences du Maître d'Ouvrage au sujet de l'environnement ;
 - les moyens humains et l'organigramme du chantier et les missions du spécialiste en Environnement qui sera recruté ;
 - les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences environnementales contractuelles
 - Etc .
 - Le PAE sera passé en revue et approuvé par le Maître d'Ouvrage et Maître d'ouvrage Délégué avant le début des travaux.

L'Entreprise ne sera pas autorisée à démarrer les travaux sans approbations de ces documents. L'entrepreneur devra respecter le délai contractuel de transmission.

1. Article 1.15 formation du personnel de l'entrepreneur

L'Entrepreneur fournira une formation à son personnel pour s'assurer qu'il maîtrise les aspects relatifs à ces conditions générales, au PGES chantier, PAE, PPSP et PPGD, et peut accomplir leurs rôles et fonctions prévus.

Il doit obligatoirement former ses employés sur la santé et la sécurité au travail et les équipements de premier secours

2. Article 1.16 Gestion des zones d'emprunt

L'Entrepreneur prendra les dispositions appropriées pour éviter ou limiter l'érosion des sols que pourrait causer l'exécution des travaux ; pour éviter tout déboisement dû à l'abattage excessif des arbres notamment en zones de forêts ; et pour éviter de dégrader les terres agricoles en friches ou en jachère. Par ailleurs, il convient de limiter autant que possible le nombre de zones d'emprunt et de maximiser l'exploitation des zones d'emprunts ouvertes.

Toute ouverture d'emprunt est soumise à une évaluation environnementale et sociale et à une autorisation préalable et écrite du ou des propriétaires des terres concernées. Sauf disposition

contraire, en cas d'inobservance de cette mesure, il sera imposé à l'entrepreneur de faire face au paiement des compensations qui pourraient être exigées par les populations victimes d'abus, sans contrepartie pour le Maître d'Ouvrage.

La protection de l'environnement concerne essentiellement la réhabilitation des zones d'emprunt ou de surfaces de zones d'emprunt en fin d'exploitation, et utilisés par l'Entrepreneur dans le cadre des travaux. Après la remise en état de la terre végétale, l'entrepreneur devra procéder systématiquement au reboisement des surfaces de zones d'emprunt exploitées. Le reboisement se fera à l'aide d'essences à croissance rapide, à enracinement profond et adaptés à un développement sur les sols concernés.

Au cas où l'Entrepreneur ne disposerait pas dans son équipe d'ouvriers sylvicoles compétents ou ne connaîtrait de pépinières spécialisées, il pourra s'adresser aux structures administratives gestionnaires des Forêts et des Ressources Naturelles afin que ces dernières lui fournissent les informations nécessaires à la résolution de ce problème de compétence en la matière.

L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour impliquer les structures administratives gestionnaires de Forêts et Ressources Naturelles, dans la définition des normes de reboisement et des réceptions des travaux afin d'évacuer la bonne conduite des travaux de reboisement sur les zones d'emprunt ou surface de zones d'emprunt en fin d'exploitation.

L'Entrepreneur soumettra à l'avis de l'Ingénieur un Dossier Technique de reboisement des zones d'emprunt ou de surfaces de zones en fin d'exploitation, et utilisées par lui dans le cadre des travaux et ce, deux (2) mois avant le démarrage de la campagne de reboisement. Ce Dossier Technique devra comprendre, une analyse de pédologie des sols, les normes et essences de reboisement retenues, de même que les techniques les plus efficaces à utiliser, etc Le Maître d'œuvre disposera de quinze (15) jours pour faire connaître à l'Entrepreneur son avis avec les remarques et commentaires éventuels.

L'Entrepreneur demeure responsable de l'établissement du reboisement des zones d'emprunt ou surfaces de zones d'emprunt en fin d'exploitation.

L'entretien et le suivi des zones d'emprunt ou de surface de zones d'emprunt en fin d'exploitation reboisées ou régénérées, incombe à l'Entrepreneur jusqu'à la réception définitive.

Avant toute opération de plantation d'arbres, l'entreprise devra indiquer clairement les procédures conduisant à la réussite de cette opération. Il précisera donc les paramètres suivants : saisonnalité des tâches, origine du matériel végétal, choix des espèces arbustives, méthodes d'évacuation des travaux après un cycle végétal, etc.

3. Article 1.17 Gestion des zones de depot

Le choix du site de dépôt et son accès, doit se faire de manière à éviter les problèmes de stagnation. Les terrains les plus favorables sont les terrains perméables et en pente légère. Lorsqu'une voie d'accès ou de passage sur un dépôt de sols est nécessaire durant plusieurs semaines pour l'exploitation de dépôts intermédiaire de sol, il faut prévoir une piste en chaille de 30 cm d'épaisseur ou en équipement technique équivalent. L'évacuation des eaux météoriques hors des dépôts de sols doit être prévue par un des moyens suivants : avec une pente de 5 % au

minimum en surface, par le captage et l'évacuation des eaux de ruissellement du côté amont du dépôt, sur un sous-sol drainant (ou lit de gravier, etc.).

Travaux de terrassement :

- Le décapage des sols et la remise en état se feront sur des sols ressuyés, afin d'éviter tout compactage, mais en aucun cas sur le sol mouillé ou en période pluvieuse ; avec un engin à chenilles ou ayant une pression minimale au sol et une capacité de transport élevée.
- On veillera à éviter les passages répétés sur le sol en place. Le décapage, la constitution des dépôts et la remise en état des surfaces, se feront autant que possible en marche arrière. Le décapage du sol de l'horizon A (la terre végétale) se fera en roulant sur l'horizon A en place, tandis que celui de l'horizon B (sous-sol altéré) se fera en roulant sur l'horizon C (sol déjà mis à nu). Cette manière de procéder permet d'éviter le tassement ou le compactage du sol de l'horizon B et de conserver ainsi la perméabilité du sol et sa capacité d'observer l'eau. L'entrepreneur est tenu de préciser les épaisseurs de décapage avant les travaux.

Travaux de remise en état des sites de dépôt :

- Les travaux de remise en état des sites de dépôt comprendront entre autres le remodelage du terrain, la mise en place d'ouvrages de drainage appropriés, le remplacement de la terre végétale et la végétalisation des pentes.
- La mise en place du dépôt doit se faire pour la terre végétale (horizon A) sur des hauteurs ne dépassant pas 2,5 m mais une valeur inférieure est recommandée pour des stockages de plus longue durée (1,5m) ; pour les dépôts séparés composés uniquement de sols de l'horizon B sur une hauteur maximale de 5 m. Dans tous les cas, la mise en place doit éviter les déplacements ultérieurs, le rajout de matériaux après coup, les passages répétés au même endroit.
- Si le sol est mis en dépôt intermédiaire, le dépôt doit dans toute la mesure du possible être créé sur le site même du chantier. La surface de dépôt doit être choisie de manière à éviter les problèmes de stagnation d'eau. L'entretien des dépôts de sols doit se faire en veillant à ce que les dépôts soient fauchés 1 à 2 fois par an avant la mise à graine afin d'éviter la prolifération des herbes indésirables.

Le dépôt de sols ne doit pas servir comme zone de dépôt de matériaux ou pour le passage de personnes ou de véhicules ou pour toute autre activité. La pose d'une clôture peut être indiquée.

4. Article 1.18 Coûts de conformité

Il est attendu que la conformité avec ces conditions générales soit exigée dans le cadre du contrat.

Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les actions environnementales et sociales visant à mitiger les impacts associés à la construction et à l'exploitation des ouvrages et leurs voies d'accès doivent être prise en compte dans le bordereau des prix par l'entreprise.

Par ailleurs, lorsqu'il est démontré au cours des travaux que ceux-ci peuvent avoir des impacts négatifs sur les activités socio-économiques des populations (ex :expropriation, pertes de terres cultivables, destruction de plantations, déplacements involontaires, destruction de sites culturels ou religieux, destruction de monuments, etc.), il est recommandé que l'INGENIEUR

procède à un recensement des biens et services affectés par le projet et informer le Maître d'ouvrage pour décision à prendre .

5. Article 1.19 Code de bonne conduite

L'entrepreneur doit mettre en place un Code de Conduite et un Plan d'Action afin de prévenir les violences basées sur le genre (EAS/HS) et les violences contre les enfants (VCE)

6. Article 1.20 Emploi des femmes et violences basées sur le genre

L'Entreprise devra prendre en compte les aspects de genre dans la mise en œuvre de ses activités au même titre que ceux de l'hygiène, la sécurité et l'environnement :

Surveillance et protection contre les violences faites aux femmes ;

Possibilités d'emploi pour les femmes dans le cadre du projet.

ARTICLE 1.21 : SECURITE SUR LES CHANTIERS ET LEURS ABORDS

Le chantier sera interdit au public et sera protégé par des balises et des panneaux de signalisation. Les différents accès seront clairement signalés et éclairés, leurs abords seront maintenus propres pour assurer le confort et la sécurité.

A cet effet, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) Jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

Si les travaux prévoient une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés, incombe aux services compétents.

Article 1.22 Protection des lieux habités, fréquentés ou protégés à proximité des sites des travaux

sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande à l'Ingénieur quinze (15) jours à l'avance. L'entrepreneur procédera ensuite à la démolition après avoir reçu une autorisation écrite de l'Ingénieur ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas de démolition, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions particulières en ce qui concerne le dépôt ou le tri pour un éventuel réemploi des matériaux et les autres produits provenant de démolition ou de démontage.

Il est préconisé d'organiser des séances d'information et de consultation régulière des populations (chefs de quartiers, chef coutumier et chef communautaire.) concernées par les travaux. Ces séances porteront sur la date de démarrage des travaux, la possibilité pour elles de tirer profit des travaux ; et permettront de recueillir leurs préoccupations et leurs doléances en ce qui la préservation de la qualité de leurs milieux et de leurs intérêts socio-économiques.

L'Entrepreneur se doit de fournir un plan d'information, de consultation et de participation du public devant faire partie des pièces du PGES Chantier.

Les procès-verbaux des différentes séances avec le public doivent être consignés dans un rapport intitulé « Consultation et participation du public. ».

Article 1.23 : Gestion des objets et vestiges trouvés sur le chantier

L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvée sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'ouvrage lui demande de les extraire ou de les conserver.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'ouvrage via l'IC et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'Ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'IC qui a son tour, saisit le Maître d'Ouvrage qui a son tour, saisit l'autorité compétente sur le territoire où s'exécutent les travaux

et ce, conformément au chapitre sur la démarche à suivre en cas de découvertes fortuites contenu dans le CGES.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET ROLES

1. Article 2.1 Responsabilités de l'entrepreneur

- a) L'ENTREPRENEUR a la responsabilité d'appliquer effectivement et efficacement les prescriptions environnementales et sociales.
- b) Pour être plus opérationnel, il est recommandé que l'ENTREPRENEUR dispose d'un « répondant environnemental » qui ne sera pas forcément un spécialiste en environnement mais qui pourrait être un cadre (ingénieur de préférence) sensibilisé à la protection de l'environnement. Ce dernier aura la responsabilité de veiller au respect des clauses techniques environnementales et sociale après avoir répertorié les contraintes environnementales les plus délicates sur son chantier.
- c) Documents à fournir par l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR devra produire et transmettre au MAITRE D'OEUVRE (30 jours avant l'installation du chantier et des aires de stockage) un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui comportera au moins:

- un plan de localisation des terrains qui seront utilisés lors des travaux ;
- un plan général indiquant les différentes zones du chantier, les implantations prévues, une description des aménagements prévus y compris la localisation des zones d'emprunt et des carrières ;
- un plan de gestion des déchets prévus, leur mode de collecte, leur mode et lieu de stockage, leur mode et lieu d'élimination ;
- un plan de gestion de l'eau (lieu d'approvisionnement, quantité, système d'épuration prévu pour les eaux sanitaires et industrielles des chantiers, lieu de rejets, types de contrôle prévus) ;
- un plan de réhabilitation des sites endommagés (actions anti-érosives prévues, réaménagement, etc.).

En plus de document, il fournira le PAE, PPSPS et PPGD dans les mêmes délais.

En outre, dès le démarrage des travaux, le « répondant environnemental » devra tenir un « journal de chantier » qui attestera des indicateurs objectivement vérifiables des clauses environnementales, et de toutes les non conformités constatées.

Il est responsable de l'adaptation du règlement intérieur de l'Entreprise, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des prescriptions et de dispositions environnementales et sociales. Il est tenu de produire de façon régulière (mensuelle ou hebdomadaire) le bilan de conformité environnementale et sociale de l'Entrepreneur quant à l'exécution des travaux (rapport de mise en œuvre du PGES chantier), conformément au canevas du projet dans le cadre duquel les présents travaux sont réalisés. Ledit bilan devra explicitement comporter, en dehors de tous les autres aspects, une section spécifique sur le harcèlement sexuel, les abus et violences sexuels contre les femmes et les situations d'exploitation des enfants sur les chantiers, les installations de l'entreprise et en contacts avec des populations locales.

A la fin des travaux, l'Expert en Environnement est tenu de produire dans un délai d'un mois le rapport environnemental et social de fin de chantier.

Un règlement intérieur compris dans le PPSPS pour prévenir, interdire et sanctionner les cas de harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes et l'exploitation des enfants. Les mesures de prévention pourraient comprendre par exemple des activités de sensibilisation et formation obligatoire du personnel sur les textes nationaux, régionaux et internationaux sur le harcèlement et violences sexuels contre les femmes, ainsi que l'exploitation des enfants notamment (i) la Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la Déclaration sur l'Élimination des Violence contre les Femmes, (ii) la Résolution 2011/33 sur la Prévention, la protection et pour abuser et/ou exploiter les enfants, (iii) la Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants. Ces dispositions devront aussi préciser le mécanisme qui sera mis en place par l'entrepreneur pour identifier, traiter et rapporter des cas de harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes et l'exploitation des enfants sur les chantiers.

L'ENTREPRENEUR devra fournir des rapports mensuels sur l'état d'avancement au MAITRE D'OEUVRE sur la conformité à ces conditions générales, le PGES du projet, et à son propre PGES.

2. Article 2.2 Pénalités

En cas d'inobservation par l'ENTREPRENEUR des prescriptions décrites dans le présent document, les sanctions applicables sont fixées par la législation en vigueur et en particulier le chapitre II (Dispositions Pénales) de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement et selon la fiche de conformité en annexe 3

Le MAITRE D'OEUVRE peut prendre aux frais de l'ENTREPRENEUR les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du MAITRE D'OEUVRE ne dégage pas la responsabilité de l'ENTREPRENEUR.

Entre outre, l'ENTREPRENEUR peut subir une retenue sur ses factures pour faire face aux préjudices causés à l'environnement ou aux populations.

Article 2.3 Règlement intérieur du chantier

L'ensemble des dispositions traitant du respect de l'environnement doit être inscrit dans le règlement intérieur du chantier. Le règlement intérieur relatif à la protection de l'environnement prendra en compte tous les impacts potentiels identifiés et proposera les actions prévues pour tous cas d'accident ; pour la circulation, la réparation et l'entretien des véhicules et autres engins. En particulier, il doit préciser les activités/comportements proscrits aux heures de travail ainsi que le type de relations proscrit avec les populations riveraines des chantiers. Il s'agit :

- du respect du Code de Bonne Conduite élaboré par l'entreprise et validé par le Maître d'Ouvrage via l'IC ;
- du respect des droits de l'homme.

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants doivent être sévèrement réprimés :

➤ **Du harcèlement moral et physique**

- Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel.
- Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.
- Est donc passible d'une sanction disciplinaire tout Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires qui aura commis de tels actes répréhensibles.

➤ **Des violences physiques**

- Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

➤ **De proxénétisme, harcèlement et violences sexuels et pédophilie**

- Conformément aux textes nationaux, régionaux et internationaux sur le proxénétisme, le harcèlement et les violences sexuelles contre les femmes, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale,
- Tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles, pédophilie sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il échet.

➤ **De l'exploitation des enfants**

- Conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux l'entrepreneur n'engagera pas et interdira l'exploitation de tout enfant de moins de 18 ans.
- Conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de l'entreprise.
- a) Le règlement interne de l'Entreprise, portant dispositions spécifiques à son ou ses installations de chantier, doit mentionner de manière non ambiguë pour l'ensemble du personnel sur (i) la protection de l'environnement, (ii) l'hygiène et la sécurité au travail, (iii) la lutte contre la COVID, les IST et VIH/SIDA, (iv) les textes nationaux, régionaux et internationaux sur le harcèlement et violences sexuels contre les femmes, ainsi que l'exploitation des enfants.
- b) Le règlement devra être affiché visiblement dans les diverses installations et figurer dans les véhicules et engins de l'Entreprise dans la langue de travail nationale (français). Il porte engagement de l'Entreprise à la mise en œuvre des dispositions environnementales et sociales prévues au marché, et à apporter toutes les améliorations à son degré de conformité si celui-ci s'avérait incompatible avec les clauses contractuelles et réglementations applicables.
- c) Une présentation de ce règlement intérieur sera faite aux nouveaux employés quel que soit leur statut, ainsi qu'au personnel déjà en fonction, avant le démarrage des travaux. Une copie de ce règlement sera remise à leur représentant et l'original sera conservé en archivage interne et servira de preuve en cas de litige avec l'un des employés de l'Entreprise
- d) Le règlement citera une liste de fautes graves donnant lieu, éventuellement après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à licenciement immédiat de la part de son employeur, et ce, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :
 - État d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels, ainsi que pour la préservation de l'environnement

- Propos et attitudes déplacées vis-à-vis des personnes de sexe féminin
 - Recours aux services de prostituées durant les heures de chantier
 - Comportements violents
 - Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui, ou à l'environnement
 - Refus de mise en application des procédures internes malgré rappel de la part de sa hiérarchie
 - Négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à la population, aux biens, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST, VIH/SIDA et la COVID
 - Consommation de stupéfiants
 - Transport, possession ou/et consommation de viande, ou tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale,
 - Etc.
- e) Les fautes plus graves encore telles que proxénétisme, harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes, pédophilie, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées donneront lieu à licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, ainsi qu'à transmissions des éléments caractéristiques de la faute aux services compétents de répression de l'Etat ;
- f) L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie remise à l'intéressé, portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de sa part. Il attirera l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constatée. Ces informations seront consignées dans le rapport mensuel de mise en œuvre de PGES chantier dans les sections réservées à cet effet et transmis à l'Ingénieur et à la Cellule de gestion du projet du Maître d'Ouvrage Délégué.
- g) Dans le cas où l'Entreprise n'a pas enregistré de cas de non-conformité pour une faute grave donnée au cours de la période, notamment ceux relatifs au harcèlement sexuel, les abus et violences sexuels contre les femmes et les situations d'exploitation des enfants sur les chantiers, le rapport mensuel de mise en œuvre du PGES chantier de la période concernée, mentionnera de façon explicite dans les sections réservées à cet effet qu'aucun cas de harcèlement sexuel, d'abus et violences sexuels contre les femmes et d'exploitation des enfants sur les chantiers, n'a été enregistré au cours de la période.
- h) Instruction doit être donnée au personnel de chantier sur le respect des directives environnementales ci-dessus énumérées et chacun dans son champ d'activités doit en avoir connaissance afin d'adopter des comportements tendant à réduire les impacts environnementaux des travaux ou à préserver l'environnement.

17.5 ANNEXE 5 : REGLEMENTATION EN LIEN AVEC LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Ce cadre est composé de l'ensemble des conventions et accords internationaux ratifiés, ou auquel la Côte d'Ivoire a adhéré. Ces textes internationaux sont complétés par la réglementation nationale.

Cadre juridique national

La Côte d'Ivoire a pris une série de textes en vue de la gestion rationnelle de son patrimoine culturel et physiques. Ils sont présentés dans le tableau 6.

Textes nationaux

INSTRUMENTS JURIDIQUES	DISPOSITIONS APPLICABLES AU PIF-2 (PROJET)	PERTINENCE AVEC LES ACTIVITES DU FIP2
Lois		
<p>Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020</p>	<p>Art.24 : « L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la culture. [...] L'Etat promeut et protège le patrimoine culturel ainsi que les us et coutumes qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».</p> <p>1600868360La-Constitution-Ivoirienne-2016-ED-2020-comp.pdf (diplomatie.gouv.ci)</p> <p>Complété par : 5d43e7adcf0941e404d61609330f1c1b.pdf (caidp.ci)</p>	<p>La Constitution fait obligation à l'Etat de protéger le patrimoine culturel national. Le projet s'aligne sur la Constitution (Art.24), à travers l'élaboration du présent CGPC dont la mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de la protection du patrimoine culturel</p>
<p>Loi n°87- 806 du 28 juillet 1987 portant Protection du patrimoine culturel</p>	<p>Art. 1^{er} : « le patrimoine culturel national est l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, des arts et traditions populaires, des styles, des formes, des disciplines et des usages artistiques, sociaux, religieux, technologiques et scientifiques hérités du passé »</p> <p>Cote dlvoire loi 87-806.pdf (unodc.org)</p>	<p>Cette définition du patrimoine culturel englobe aussi bien les biens matériels que les biens immatériels. La loi met en place un mécanisme pour la protection du patrimoine culturel, c'est l'inscription dans l'inventaire général du patrimoine culturel.</p> <p>Le projet n'est pas susceptible de présenter des risques ou des impacts négatifs sur le patrimoine immatériel des zones d'intervention. La protection du patrimoine se limitera donc aux ressources culturelles physiques.</p>
<p>Loi n° 96- 766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement</p>	<p>Art. 2 : « Le présent code vise à : protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes ; [...] »</p> <p>Art. 53 : «La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural font partie intégrante de la politique nationale de protection et de la mise en valeur de l'environnement »</p>	<p>Les dispositions du Code de l'environnement prennent aussi en compte l'aspect culturel de l'environnement.</p> <p>Les activités du projet seront mises en œuvre en s'appuyant sur les dispositions du Code de l'environnement en lien avec le patrimoine culturel</p>

INSTRUMENTS JURIDIQUES	DISPOSITIONS APPLICABLES AU PIF-2 (PROJET)	PERTINENCE AVEC LES ACTIVITES DU FIP2
<p>Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau</p>	<p><u>ivc21344.pdf (fao.org)</u></p> <p>Art. 2 : « La présente loi portant Code de l'Eau détermine les principes fondamentaux applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au régime juridique des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques, - au régime de protection des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques, - à la gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques. <p>Il précise les règles générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préservation et de répartition des eaux, - de préservation, de qualité des aménagements et ouvrages hydrauliques, - d'utilisation harmonieuse des eaux sacrées, - de la police des eaux, des infractions et sanctions. <p>Les eaux définies dans la présente loi portant Code de l'Eau comprennent les eaux continentales et les eaux de la mer territoriale »</p> <p>Art. 10 : « L'existence des eaux sacrées est tolérée. Toutefois, leur utilisation doit être conforme à l'intérêt général et répondre aux impératifs de maintien et de renforcement de la cohésion du groupe social et de l'unité nationale »</p> <p>Art. 27 : « La gestion des eaux sacrées est assurée par la collectivité concernée sous le contrôle de l'Etat »</p> <p>Art. 28 : « L'utilisation des eaux sacrées doit concilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les impératifs de préservation du patrimoine national, - le respect des droits des tiers, - le souci de préservation et de renforcement de la cohésion du groupe social et de l'unité nationale » <p><u>Cote d'Ivoire - Loi n°1998-755 du 23 decembre 1998 portant Code de l'eau (www.droit-afrique.com) (fao.org)</u></p>	<p>Le Code de l'eau reconnaît l'existence des eaux sacrées et encadre leur utilisation.</p> <p>Les activités du projet seront mises en œuvre en lien avec le Code de l'eau.</p>
<p>Loi n°2014- 425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale</p>	<p>Art.4 : « la politique culturelle a pour objectif général de garantir la sauvegarde du patrimoine culturel national et de professionnaliser le secteur des arts et de la culture.</p> <p>De manière spécifique, elle vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enrichir et à élever le niveau de la création et de la production artistique et culturel, - promouvoir les langues maternelles, - promouvoir l'identité culturelle nationale, - veiller à l'harmonisation de la politique culturelle ivoirienne avec les dispositions issues des 	<p>Cette loi permet l'instauration d'une véritable politique culturelle nationale à l'effet de garantir la sauvegarde du patrimoine culturel national, de professionnaliser le secteur des arts et de la culture, et de placer la culture au centre des stratégies du développement durable</p> <p>Le projet n'est pas susceptible de présenter des risques ou des impacts négatifs sur le patrimoine</p>

INSTRUMENTS JURIDIQUES	DISPOSITIONS APPLICABLES AU PIF-2 (PROJET)	PERTINENCE AVEC LES ACTIVITES DU FIP2
	conventions africaines et mondiales en matière de culture »	immatériel. L'application de la NES 8 se limitera aux ressources culturelles physiques.
Loi n°2019- 675 du 23 juillet 2019 portant nouveau Code forestier ivoirien	Art. 24 : « le domaine forestier des personnes morales de droit privé est constitué de forêts naturelles ou créées par des personnes morales de droit privé sur des terres régulièrement acquises, des forêts communautaires, des forêts sacrées. » Art 26 : « les forêts sacrées font l'objet de protection par l'administration forestière dans le respect des droits, us et coutumes des communautés rurales, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres ». Le code forestier (eauxetforets.gouv.ci)	Le Code Forestier reconnaît aussi les forêts sacrées qui sont des forêts réservées à l'expression culturelle et ou culturelle. Le projet sera mis en œuvre en lien avec le Code de forestier. Ses composantes ne ciblent certes pas les forêts sacrées, mais les seront prises pour leur protection dans la zone du projet

Cadre juridique international

Le cadre juridique international est constitué d'une part des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire et des dispositions réglementaires de conservation du patrimoine culturel de la Banque mondiale.

Conventions internationales sur la préservation du patrimoine culturel

La ratification par la Côte d'Ivoire de plusieurs conventions internationales dénote de sa volonté de (i) participer à l'effort mondial de valorisation et de sauvegarde du patrimoine culturel tout en professionnalisant le secteur des arts et de la culture, (ii) de placer ce secteur au centre des stratégies de développement. Ces conventions ratifiées sont présentées dans le tableau ci-dessus.

Conventions internationales sur la préservation du patrimoine culturel ratifiées par la Côte d'Ivoire

INTITULE DE LA CONVENTION OU ACCORD	DATE DE RATIFICATION PAR LA COTE D'IVOIRE	OBJECTIF VISE PAR LA CONVENTION	ASPECTS EN LIEN AVEC LE PIF2
La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution, du 14 mai 1954	1979	La Convention vise à protéger les biens meubles ou immeubles présentant une grande importance pour les pratiques culturelles des peuples ; ou encore les édifices et les centres, dont la destination principale et effective est de conserver les biens culturels meubles de ces peuples.	L'importance des biens culturels pour les communautés est très grande et leur destruction constitue une atteinte au patrimoine culturel de l'humanité. C'est pourquoi en ratifiant la Convention, la Côte d'Ivoire s'est engagée à sauvegarder et à respecter ces biens. Cet objectif passe par la prise de mesures, en temps de paix, pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets d'un conflit armé et à respecter les biens situés aussi bien sur leur

INTITULE DE LA CONVENTION OU ACCORD	DATE DE RATIFICATION PAR LA COTE D'IVOIRE	OBJECTIF VISE PAR LA CONVENTION	ASPECTS EN LIEN AVEC LE PIF2
			territoire que sur celui des autres Etats.
La Convention sur l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, du 14 novembre 1970	1989	Elle déclare illicite toute importation, toute exportation et tout transfert de propriété des biens culturels effectué en contradiction avec les dispositions légales et réglementaires prises par les Etats.	Tout transfert effectué dans le cadre du PIF-2 doit se faire conformément à la réglementation nationale.
La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, du 16 novembre 1972	1980	Cette convention vise la protection des monuments, des groupes de constructions et des sites naturels qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de l'histoire.	Les biens identifiés comme patrimoine mondial culturel et naturel doivent être protégés par la Côte d'Ivoire, notamment dans les zones couvertes par le projet.
La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, du 20 octobre 2005	2007	Elle vise à protéger la résultante de la créativité des individus, des groupes et des sociétés qui ont un contenu culturel.	La Côte d'Ivoire s'est engagée à adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Cela passe aussi par la protection de la spécificité culturelle des communautés dans les zones couvertes par le projet

Normes Environnementales et Sociales 8 (NES 8)

Les Normes Environnementales et Sociales (NES) définissent les obligations auxquelles l'emprunteur et le projet devront se conformer durant tout le cycle de vie dudit projet. L'objectif est de définir les responsabilités de l'emprunteur qui consistent à évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux sur les ressources culturelles.

On note que c'est la norme environnementale et sociale n°8 de la Banque mondiale qui traite du « patrimoine culturel ». Elle englobe les formes matérielles et immatérielles dudit patrimoine, qui peuvent être reconnues ou valorisées aux niveaux local, régional, national et mondial, notamment :

- le patrimoine culturel matériel, qui désigne des objets physiques mobiliers ou immobiliers, des sites, des structures ou groupes de structures, ainsi que des éléments naturels et des paysages importants sur le plan archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou culturel. Le patrimoine culturel matériel peut se trouver en milieu urbain ou rural, en surface, dans le sous-sol et sous l'eau ;
- le patrimoine culturel immatériel désigne des pratiques, des représentations, des expressions, des savoirs, et des compétences ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés reconnus par les communautés et les Patrimoines culturels groupes comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Il peut être transmis d'une

génération à une autre et être recréé en permanence par celles-ci en fonction de leur milieu, leurs interactions avec la nature et leur histoire.

Elle permet, en effet, d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelle d'un peuple. La NES n°8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.

L'enjeu est que, les ressources du patrimoine culturel pouvant ne pas être connues ou visibles, il est important que les impacts potentiels d'un projet sur ces ressources soient pris en compte le plus tôt possible dans le cycle de planification du projet. Les dispositions de cette norme visent à :

- protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et en soutenir la préservation ;
- considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable ;
- encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel et ;
- promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.

L'Emprunteur identifiera, conformément à la NES n°10, toutes les parties concernées par le patrimoine culturel dont l'existence est connue ou qui est susceptible d'être découvert durant le projet. Les ONG ou les unités universitaires compétentes doivent être consultées. L'Emprunteur, en consultation avec les autorités compétentes en matière de patrimoine culturel, recensera les objets du patrimoine culturel mobilier que le projet pourrait mettre en péril, et prendra des dispositions pour les protéger pendant toute la durée de celui-ci. L'Emprunteur informera les autorités religieuses ou laïques ou d'autres entités chargées de la surveillance et de la protection des objets du patrimoine culturel mobilier du calendrier des activités du projet, et les sensibilisera à la vulnérabilité potentielle de tels objets. Les dispositions de la présente NES 8 s'appliquent :

- à tous les projets susceptibles de présenter des risques ou des effets néfastes pour le patrimoine culturel. Il s'agira, notamment de projets qui : (a) comprennent des fouilles, des démolitions, des terrassements, des inondations ou d'autres modifications physiques de l'environnement ; (b) sont situés dans une aire protégée officielle ou une zone tampon légalement définie ; (c) sont situés à l'intérieur ou à proximité d'un site du patrimoine culturel reconnu ; ou (d) sont conçus dans le but spécifique de soutenir la préservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine culturel ;
- au patrimoine culturel, indépendamment du fait qu'il soit juridiquement protégé ou non, ou qu'il ait été ou non identifié ou perturbé auparavant ;
- au patrimoine culturel immatériel que si une composante physique d'un projet aura un impact matériel sur ce patrimoine culturel, ou si un projet envisage de le mettre en valeur à des fins commerciales.

17.6 ANNEXE 6: LISTE DES SITES DU PATRIMOINE MONDIAL

Les sites du patrimoine mondial faisant partie des zones du projet sont :

- la réserve naturelle intégrale du Mont Nimba ;
- le Parc national de Taï ;
- le Parc national de la Comoé.

Annexe 6: Liste des sites nationaux considérés comme patrimoine culturel

Les sites nationaux considérés comme patrimoine culturel se trouvant dans les zones du projet sont présentés dans les tableaux suivants :

Rivières sacrées

N°	Région	Ville/village	Identification	Type
1	Cavally	Guiglo/Quartier Balou	Rivière sacrée <i>Kohiwlo</i>	Naturel/religieux
2	Cavally	Guiglo/Quartier Balou	Rivière sacrée <i>Fo</i> ou <i>Douhai</i>	Naturel/religieux
3	Cavally	Zagné	Rivière sacrée <i>Zè</i>	Naturel/religieux
4	Cavally	Zagné	Rivière sacrée <i>Zégloupahan</i>	Naturel/religieux
5	Guémon	Duékoué	Rivière sacrée <i>Guémon</i>	Naturel/religieux
6	Guémon	Bagohouo	Rivière sacrée <i>Sibabli</i> ou <i>San</i>	Naturel/religieux
7	Nawa	Galéa et Kpbehiri	Chutes de la rivière <i>Nawa</i>	Naturel/religieux
8	San Pedro	Doba	Chutes du fleuve San Pedro au niveau des rivières <i>Tcha</i> ou <i>Palembo</i> et <i>Glô</i>	Naturel/religieux
9	San Pedro	Djapadji et Doba	Lac sacré de Danouwlé	Naturel/religieux

Forêts et sites sacrés

N°	Région	Ville/village	Identification	Type
1	Cavally	Guiglo/Quartier Balou	Forêt sacrée de <i>Zagné</i>	Naturel/religieux
2	Guémon	Bagohouo	Forêt sacrée <i>Zapinhou</i>	Naturel/religieux
3	Gbêkê	Kouakou-Kouadiokro	5 rôniers de Kouakou-Kouadiokro	Naturel/religieux
4	Tonkpi	Gnondrou	Camps de Glæe et Kouï	Naturel/religieux

17.7 ANNEXE 7: LISTE DES AGENCES ET DES PERSONNES QUI POURRAIENT SERVIR D'EXPERT EN MATIERE D'INVESTIGATION ET DE RECONNAISSANCE DE BIENS CULTURELS EN CAS DE DECOUVERTE FORTUITE

Liste non encore disponible

17.8 ANNEXE 8: EXEMPLE DE FICHE D'ENREGISTREMENT D'UN BIEN CULTUREL DECLAREE PAR UN MENAGE, UNE FAMILLE OU UN CLAN

REGION :			
N° de référence :		Photo	
Nom du site :			
Localité :			
Coordonnées GPS	N		
	O		
Dépositaires	Guiglo/Quartier		
Personne contact			
Usage d'origine			
Usage actuel			
Description :			
Histoire :			
Etat de Conservation :			
Menaces :			
Actions de conservation/sauvegarde récemment entreprises ou en cours :			
Actions d'urgence recommandées :			
Vérification de la possibilité de pouvoir déplacer le bien :			
Date de rédaction de la fiche :			

17.9 ANNEXE 9: PROCEDURE DE GESTION DES DECOUVERTES FORTUITES

Son application permet de sauvegarder les vestiges historiques au bénéfice de la culture et des activités économiques. Elle consiste à alerter la Direction du Patrimoine Culturel (DPC) en cas de découverte de vestige (objets d'art ancien, vestiges archéologiques, etc.) pendant l'ouverture et l'exploitation des carrières et fosses d'emprunt, et pendant les affouillements pour les constructions elles-mêmes. Il s'agira pour l'entrepreneur de :

- bien informer les ouvriers sur les biens concernés et la procédure à suivre;
- arrêter immédiatement les travaux dans le cas d'un vestige archéologique (grotte, caverne, fourneaux, cimetière, sépulture) en attendant la décision de la DPC;
- dans le cas des objets (figurines, statuettes) circonscrire la zone et alerter la DPC;
- ne reprendre les travaux que sur autorisation de la DPC.

Au total, les différentes phases de gestion des découvertes fortuites de vestiges de patrimoines enfouis (Chance find procedure) sont décrites comme suit :

Suspension des travaux

Ce paragraphe peut indiquer que l'entrepreneur doit arrêter les travaux si des biens culturels physiques sont découverts durant les fouilles. Il convient toutefois de préciser si tous les travaux doivent être interrompus, ou uniquement ceux en rapport direct avec la découverte. Dans les cas où l'on s'attend à découvrir d'importants ouvrages enfouis, tous les travaux pourront être suspendus dans un certain périmètre (de 50 mètres par exemple) autour du bien découvert. Il importe de faire appel à un archéologue qualifié par la DPC pour régler cette question.

Après la suspension des travaux, l'Entrepreneur doit immédiatement signaler la découverte à l'Ingénieur.

L'Entrepreneur n'est pas en droit de réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

L'Ingénieur peut être habilité à suspendre les travaux et à demander à l'Entrepreneur de procéder à des fouilles à ses propres frais s'il estime qu'une découverte qui vient d'être faite n'a pas été signalée.

Délimitation du site de la découverte

Avec l'approbation de l'Ingénieur, il est ensuite demandé à l'entrepreneur de délimiter temporairement le site et d'en restreindre l'accès.

Non-suspension des travaux

La procédure peut autoriser l'Ingénieur à déterminer si le bien culturel physique peut être transporté ailleurs afin de poursuivre les travaux, par exemple si l'objet découvert est une pièce de monnaie.

Rapport de découvertes fortuites

L'Entrepreneur doit ensuite, sur la demande de l'ingénieur et dans les détails spécifiés, établir un Rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

- date et heure de la découverte ;
- emplacement de la découverte ;
- description du bien culturel physique ;
- estimation du poids et des dimensions du bien ;
- mesures de protection temporaire mises en place.

Le rapport de découverte fortuite doit être présenté à l'Ingénieur et aux autres parties désignées d'un commun accord avec la DPC, et conformément à la législation nationale.

L'Ingénieur, ou toute autre partie d'un commun accord, doit informer les services culturels de la découverte.

Arrivée des services culturels et mesures prises

Les services responsables du patrimoine culturel font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans un délai de 24 heures au maximum et déterminer les mesures à prendre, notamment :

- retrait des biens culturels physiques jugés importants ;
- poursuite des travaux d'excavation dans un rayon spécifié autour du site de la découverte ;
- élargissement ou réduction de la zone délimitée par l'entreprise.

Ces mesures doivent être prises dans un délai donné (dans les 7 jours qui suivent la découverte par exemple).

L'entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

NB1 : Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans les délais spécifiés (dans les 24 heures, par exemple), l'ingénieur peut être autorisé à proroger ces délais pour une période spécifiée.

NB2 : Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l'Ingénieur peut être autorisé à demander à l'entrepreneur de déplacer le bien culturel physique ou de prendre d'autres mesures d'atténuation et de reprendre les travaux. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché mais l'entreprise ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Suspension supplémentaire des travaux

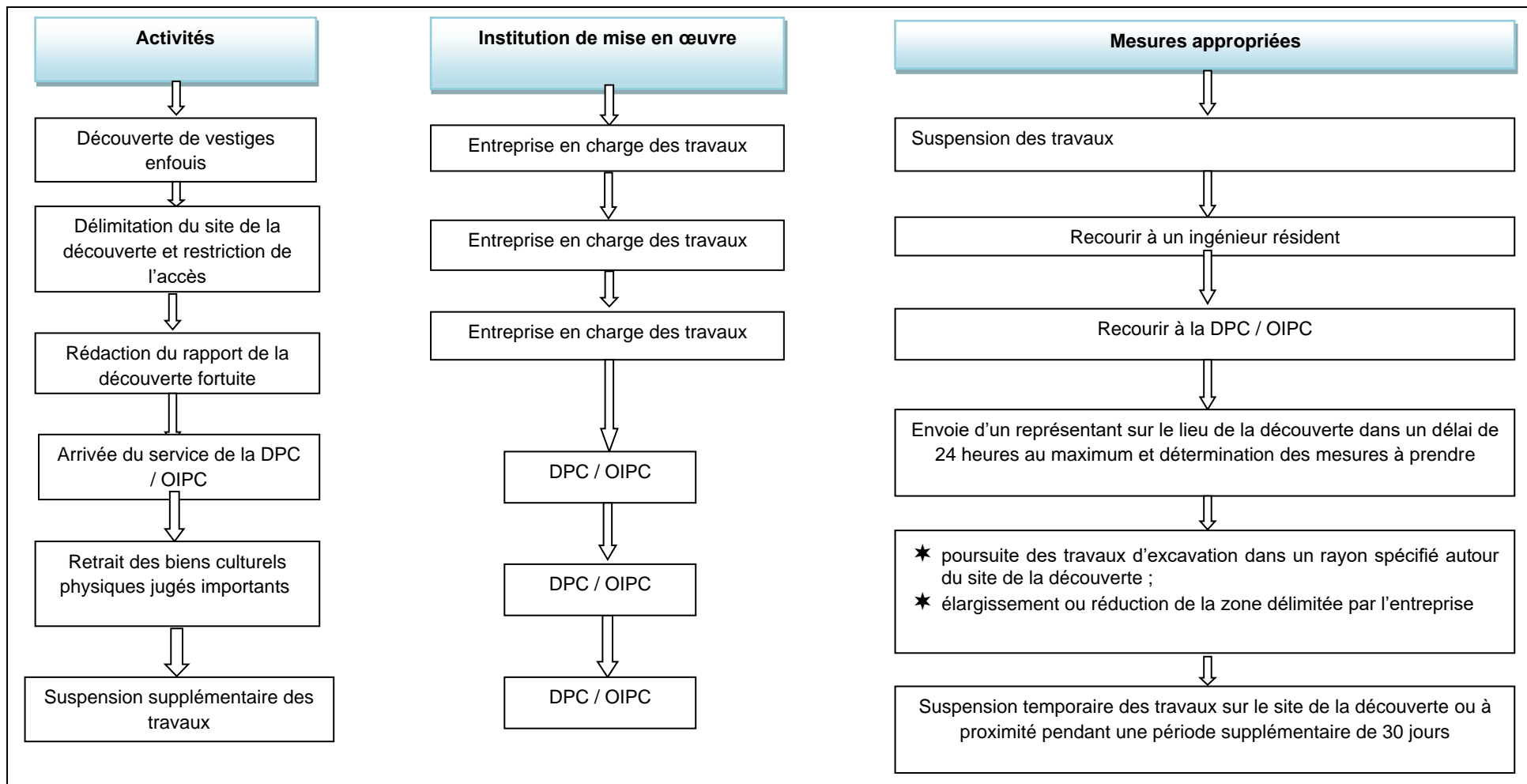
Durant la période de 07 jours, les services culturels peuvent être en droit de demander la suspension temporaire des travaux sur le site de la découverte ou à proximité pendant une période supplémentaire de 30 jours, par exemple.

L'entrepreneur peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

L'entrepreneur peut cependant être autorisée à signer avec les services responsables du patrimoine culturel un nouvel accord portant sur la fourniture de services ou de ressources supplémentaires durant cette période.

L'ensemble du processus de gestion des découvertes fortuites du patrimoine enfouis est présenté dans la figure ci-dessous :

Procédure applicable en cas de découverte de vestiges enfouis (Chance find procedure)



Adapté d'un document de l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches (ADTRP), Projet de Compétitivité du Tourisme Transfrontalier (PCTT) Cadre de gestion environnementale et sociale, Rapport finale novembre 2015 <http://documents.worldbank.org/curated/en/652601468005739451/Cadre-de-gestion-environnementale-et-sociale>.

17.10 ANNEXE 10 : CONTENU TYPE D'OUTILS DE GESTION DES CRISES

	Outils de gestion de crise		
	Procédure de prévention des risques	Procédure de gestion de crise	Plan d'opération interne
Contenus types	<ul style="list-style-type: none"> •Objet •Domaine d'application : liste des risques environnementaux significatifs mis en avant par l'analyse environnementale •Responsabilités •Principe de la procédure : <ul style="list-style-type: none"> •expliquer comment les risques environnementaux significatifs ont été identifiés : à partir de scénarii de fonctionnement anormal..., •comment prévenir et maîtriser ces risques environnementaux significatifs (localisation précise, identification appropriée, suivi et contrôle rigoureux, règles de prévention et de maîtrise, formation du personnel, exercices...) •renvoi vers différentes instructions techniques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Objet • Domaine d'application • Responsabilités •Principe de déclenchement de la crise : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Système d'information : choix du déclenchement de la crise, grille d'évaluation de la gravité d'un incident</i> • Fonctionnement de la cellule de crise : faire le point sur la situation, établir un plan d'action, définir une stratégie de communication, valider, suivre et réévaluer la stratégie adoptée • faire un bilan de la crise • Enregistrement : journal de crise 	<ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'alerte : jour, nuit, week-end • Présentation de l'environnement : plan de situation, voies d'accès, rose des vents, hydrologie, populations avoisinantes, • Evaluation des risques : identification des risques potentiels, scénarii des risques retenus • Recensement des moyens de lutte : incendie, toxique • Recensement des moyens de secours : secours aux blessés, levage, transfert et transport de produit, moyen de transport du personnel, moyen de transmission • Organisation des secours : organigramme, annuaire téléphonique, implantation PC • Outils de crise : communiqué de presse, alerte et information des populations, des administrations • Exercices d'entraînement

17.11 ANNEXE 11 : EXEMPLE DE FICHE DE DECLARATION D'IMPACT

Code FDI : 001		Intitulé de la mesure : Programme de communication					
Code des Impacts atténués		No 1					
Phase du projet impliquée	X	Préparation		Construction		Exploitation	
Objectif. Réduire la désinformation qui pourrait être propagé par des groupes ou des personnes mal intentionnées Description de la mesure : Préparer un programme d'information incluant des dépliants, des communications audiovisuelles, des encarts dans les journaux		Action à mener Embaucher un expert en communication Préparer des messages clés qui permettront expliquer le projet et ses objectifs Décliner ses messages sur différentes formes de manière a ce qu'il soit compréhensible par l'ensemble des parties prenantes Diffuser ce message de différentes façons Imprimer des flyers où dépliants avec les informations clés et la façon dans il est possible de faire une plainte /réclamation					
Élément déclenchant l'application de la mesure : L'obtention du financement							
Responsable de mise en œuvre : ADR							
Responsable de la supervision :		Ministère de l'équipement et des transports					
Cout estimée : 25 000 USD		A mettre au PGES					
Paramètre et Indicateur de suivi : Les indicateurs seront essentiellement des statistiques Messages d'information réalisés Nombre de diffusion de ces messages d'information Dépliants/ flyers imprimés Nombre de dépliants distribué					Impact résiduel : Aucun		
Autre informations / recommandations :		Mesure à inclure au DAO de construction					
		NON					
Échéancier : maximum 9 mois après le démarrage du projet							
Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
	X X X						

17.12 ANNEXE 12 : TERMES DE REFERENCE DE L'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PIF-2

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**



TERMES DE REFERENCE

POUR L'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET D'INVESTISSEMENT FORESTIER
phase 2 (PIF-2)

Décembre 2020

1- Contexte et justification

Le secteur agricole est le principal moteur de la croissance économique de la Côte d'Ivoire. Il emploie plus des deux tiers de la population active et produit environ 28% de son PIB et plus de 50% de ses recettes d'exportation. La Côte d'Ivoire est le plus grand producteur et exportateur mondial de cacao représentant environ un tiers des exportations totales ; et est devenue depuis 2015, le plus grand producteur et exportateur mondial de noix de cajou brutes avec une production de 702.000 tonnes, soit 21% de la production mondiale.

Cependant, la Côte d'Ivoire affiche l'un des taux de déforestation les plus élevés en Afrique subsaharienne. Le pays a perdu environ 13 millions d'hectares (ha) de couverture forestière, réduisant sa surface d'environ 46% en 2000 à environ 11% aujourd'hui. De 1990 à 2015, la Côte d'Ivoire a enregistré le taux de déforestation le plus élevé au monde, avec une perte moyenne annuelle de 4,3% de sa superficie totale (BNETD 2016). Selon la Société nationale de Développement Forestier (SODEFOR), l'empiètement sur les Forêts Classées de l'État est passé de 18% en 1996 à environ 50% en 2014. De 2017 à 2018, le taux de perte des surfaces de forêts en Côte d'Ivoire était le deuxième plus élevé au monde. Les principaux facteurs directs de déforestation et de dégradation des forêts sont : (i) l'expansion de l'agriculture extensive sur brûlis ; (ii) l'exploitation incontrôlée des forêts pour le bois d'œuvre et le bois-énergie ; (iii) les feux de brousse (accidentels ou intentionnels, souvent pour l'agriculture ou la chasse) ; et (iv) l'exploitation minière, notamment l'orpaillage artisanal illégal.

A cela s'ajoutent (i) une forte urbanisation résultante de la pression démographique croissante ; et (ii) la pauvreté généralisée des ménages ruraux, induisant une surexploitation des ressources naturelles.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement Ivoirien, conscient des enjeux liés au couvert forestier du pays, a fait de la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts une priorité nationale, à travers l'engagement de la Côte d'Ivoire depuis 2011, dans le processus REDD + avec le soutien de la Banque mondiale et d'autres partenaires tels que l'ONU-REDD, l'AFD et la FAO.

Après avoir soumis une expression d'intérêt auprès du Projet d'Investissement Forestier (PIF) et eu égard au niveau de dégradation de son couvert forestier, la Côte d'Ivoire a été sélectionnée en mai 2015 pour faire partie des 6 pays-pilotes du PIF phase 2.

En vue de restaurer son capital forestier, le Gouvernement Ivoirien, en collaboration avec la Banque mondiale, a entrepris depuis mai 2015, la mise en œuvre du Projet d'Investissement Forestier en Côte d'Ivoire.

La phase du PIF actuellement en œuvre, porte essentiellement sur deux projets centrés sur les secteurs clés de la foresterie, de l'agriculture et de l'énergie (charbon et bois de feu) : (i) le Projet d'Appui à la Gestion du Parc National de Taï (PAG-PNT) et (ii) le Projet de Restauration du Capital Forestier (PRCF), dans la zone Centre du pays.

Dans cette dynamique de restauration de son capital forestier, la Côte d'Ivoire a soumis une autre expression d'intérêt pour un investissement additionnel du PIF (phase 2).

Le PIF phase 2 (PIF-2) visera, en s'appuyant sur les leçons tirées de la mise en œuvre des premières années du PIF 1, à intensifier l'appui de la Banque à la mise en œuvre efficace de la SPREF et de l'ICF en élaborant les Plans d'Aménagement des principales FC additionnelles dans la boucle du cacao.

Le PIF-2 interviendra dans la Zone Sud-Ouest (boucle du cacao) dans les forêts classées et parcs nationaux suivants : Cavally, Scio, Krozalie, Cavally Mont Sante, Haut Sassandra, Duékoué, Mont Tia, Mont Péko, Rapides Grah, Haut Dodo, Mont Kourabahi, Parc national de Taï, Réserve Partielle de Faune du N'zo, Bossematié, Béki, Mabi-Yaya, Brassué, Diambarakro, Manzan, Songan et la Zone centre dans les forêts classées suivantes : Bandama Blanc, Haut Bandama, Kobo, Fêtékro, Laka et Matiamba. Ainsi le PIF-2 couvrira trois FC de catégorie 1, des FC de catégorie 2 et 3.

Selon la législation en vigueur les FC de catégorie 1 feront l'objet de déplacement de populations à terme, les FC de catégorie 2 de déplacement à moyen terme et les FC de catégorie 3 de déplacement à long terme. Il a été convenu qu'il n'y aura pas de déplacement de populations dans le FC de catégorie

2 et 3 sur la durée du projet. S'agissant des parcs nationaux et réserves, les questions de déplacement de populations ne sont pas évoquées du fait de l'absence d'installations humaines en leur sein.

Les présents Termes de Références visent à doter ce projet d'instruments de sauvegardes que sont le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques (CGRCP), le Plan de Gestion des Pestes (PGP), le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), le Cadre Fonctionnel (CF), le Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) et le Plan de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) afin d'assurer la prise en compte des mesures de sauvegardes environnementale et sociale appropriées.

2- Brève présentation du Projet d'Investissement Forestier Additionnel

L'objectif global du Projet d'Investissement Forestier phase 2 (PIF-2) est de conserver et augmenter le stock forestier et améliorer l'accès aux sources de revenus issus de la gestion durable des forêts dans les Zones Sud-Ouest et Centre.

Pour l'atteinte de cet objectif global, le PIF-2 aura trois composantes à savoir :

Composante 1 : Gestion durable des Forêts Classées :

Cette composante vise à parvenir à une gestion durable des FC sélectionnées via : (a) l'élaboration de Plans d'Aménagement Participatif des FC et de leurs forêts adjacentes dans le Domaine Rural ; (b) l'appui à la mise en œuvre de ces Plans d'Aménagement en synergie avec le PDIC et le secteur privé dans les FC de catégorie 3 sélectionnées dans la boucle du cacao ; et (c) l'appui à la création de forêts de production de bois d'œuvre et de bois de feu dans certaines FC de catégories 2, 3 et 4 dans la région Centre (ancienne boucle du cacao), en partenariat avec les communautés dépendant des forêts et le secteur privé.

Composante 2 : Appui à la gestion durable des Parcs nationaux et Réserves naturelles :

L'objectif de cette composante est de soutenir la gestion durable des Parcs nationaux et des réserves naturelles de la boucle du cacao face aux fortes pressions de l'orpaillage et de l'agriculture

Bien que les activités du Programme soient planifiées dans un esprit de développement durable, elles présentent des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels qui méritent une attention particulière afin d'améliorer les performances du PIF-2 du point de vue environnemental et social.

A cet effet, l'Unité de Gestion du Projet d'Investissement Forestier a décidé, avec l'appui de la Banque mondiale, d'élaborer les instruments de sauvegardes du PIF-2 conformément au nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale entré en vigueur en octobre 2018.

Le nouveau CES décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de Normes Environnementales et Sociales (NES) conçues pour lutter contre la pauvreté et promouvoir une prospérité partagée.

3- Objectif

L'objectif de la mission est d'élaborer les instruments de sauvegardes du PIF-2, à savoir :

- le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
- le Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques (CGRCP) ;
- le Plan de Gestion des Pestes (PGP) ;
- le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) ;
- le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ;

- le Cadre Fonctionnel (CF) ;
- le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ;
- le Plan de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO).

Ces instruments devront être élaborés conformément aux Normes Environnementales et Sociales du nouveau CES de la Banque mondiale.

4- Résultats attendus

Les résultats attendus de la mission sont les instruments de sauvegardes environnementale et sociale (CGES, CGRCP, PGP, PEES, CPR, CF, PMPP et PGMO) du PIF-2 répondant aux directives des Normes Environnementales et Sociales du nouveau CES de la Banque mondiale.

Ces instruments devront ainsi accorder une attention particulière aux moyens de subsistance des populations, à l'emploi et aux conditions de travail, à l'utilisation rationnelle des ressources, à la prévention et à la gestion des pollutions, aux droits des communautés, au patrimoine culturel, aux groupes vulnérables, à la santé et sécurité des populations, à la gouvernance et mobilisation des parties prenantes et information et à la biodiversité.

5- Tâches du consultant

Dans le cadre de sa mission, le consultant aura à élaborer et soutenir la validation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du PIF-2 indiqués ci-dessous.

Les principales tâches à exécuter sont les suivantes :

- Tâche 1 : élaborer un Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables ;
- Tâche 2 : élaborer un Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques (CGRCP) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables ;
- Tâche 3 : élaborer un Plan de Gestion des Pestes (PGP) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables ;
- Tâche 4 : élaborer un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables ;
- Tâche 5 : élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables ;
- Tâche 6 : élaborer un Cadre Fonctionnel (CF) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables ;
- Tâche 7 : élaborer un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables ;
- Tâche 8 : élaborer un Plan de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables ;
- Tâche 9 : Réaliser les consultations des parties prenantes du PIF-2, des communautés des Zones d'interventions du projet et des personnes affectées par les activités du projet ;
- Tâche 10 : Participer aux examens techniques de validation des instruments élaborés aussi bien avec la Banque qu'avec l'Agence National De l'Environnement (ANDE) et produire les versions finales des instruments.

Des détails requis pour chaque étude spécifique sont donnés à titre indicatif ci-dessous. La séquence des tâches et leur contenu et degré de détails restent flexibles. Le consultant peut les enrichir conformément aux normes environnementales et sociales.

Le consultant doit faire toute proposition visant à renforcer l'impact du PIF-2 sur la qualité de l'environnement, sur le bien-être social, culturel et économique de la population spécialement les groupes les plus dépendants des forêts, sur les écosystèmes et la biodiversité ainsi que sur le respect des modes traditionnels d'usage des ressources naturelles, et sur les processus de consultation et de participation des communautés.

Tâche 1 : Elaboration du Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables

Après avoir identifié les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du PIF-2 ainsi que les insuffisances en terme de capacités des institutions impliquées dans la protection et la gestion de l'environnement biophysique et humain, le consultant recommandera les procédures à mettre en œuvre pendant l'exécution du PIF-2 en vue d'adopter des mesures de gestion et de suivi environnemental et social qui visent à éviter, à atténuer ou compenser les impacts négatifs et à bonifier les impacts positifs.

En termes de recommandation, il devra proposer en particulier une procédure simple de "screening" pour évaluer sommairement du point de vue environnemental et social l'importance prévisible de l'impact des activités du PIF-2 afin d'orienter l'UGP sur les évaluations environnementales et sociales spécifiques à faire et/ou les dispositions spécifiques à prendre pour chaque activité. Il proposera les canevas des TDR des évaluations environnementales et sociales spécifiques à conduire préalablement à la mise en œuvre de chaque sous-projet du PIF-2 qui le nécessite.

Il devra aussi proposer aussi un système de surveillance et de suivi des impacts environnementaux et sociaux, avec des indicateurs, ainsi que les procédures et méthodologies correspondantes. Enfin, le consultant proposera une méthodologie de consultation publique pour la conduite et le suivi évaluation du PIF-2.

Il fera des propositions concrètes pour accroître l'information du public sur la gestion des forêts, et pour accroître l'implication des communautés locales, spécialement les ONG et autres institutions de la société civile et du secteur privé dans l'exécution et le suivi du PIF-2, et dans la gestion du secteur en général.

Le consultant proposera des mesures de renforcement de capacités nationales pour assurer que les mesures du CGES et des autres documents de sauvegarde soient effectivement mises en œuvre, y compris au niveau du Gouvernement, des universités, des ONG, et des groupes sociaux concernés. Il proposera les institutions publiques et/ou la société civile, susceptibles de mener ce travail de renforcement de capacité, et définira le budget nécessaire. Ce processus de renforcement des capacités pourrait inclure des ajustements institutionnels ou de procédures, des recrutements ou de nouvelles affectations et des formations pour les cadres des institutions nationales, régionales et locales et les organisations de la société civile.

Les coûts estimatifs du CGES devront être évalués pour chaque mesure recommandée. A défaut d'une estimation précise, une méthodologie pour l'évaluation de ces coûts sera proposée. Cette estimation inclut les besoins de renforcement institutionnel et de formation pour l'application desdites mesures.

Tâche 2 : Elaboration du Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques (CGRCP) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables

Le Cadre de Gestion des Ressources Culturelles physiques (CGRCP) sera élaboré pour la mise œuvre dans les cas où les activités du PIF-2 porteraient atteinte au patrimoine culturel physique ou moral ou à des pratiques ou de coutumes traditionnelles.

L'objectif visé est de fournir un ensemble de mesures techniques, opérationnelles, organisationnelles à l'intérieur d'un Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques (CGRCP) permettant de prévenir et de gérer les risques potentiels du programme encourus pendant sa mise en œuvre. Cela revient à (i) évaluer les impacts positifs ou négatifs afin de pouvoir ensuite (ii) confirmer ou modifier la mise en œuvre des projets du programme, et (iii) proposer des actions correctrices ou de compensation des dommages.

Conformément au Cadre Environnemental et Social remplaçant les Politiques Opérationnelles de la Banque mondiale, une attention particulière devrait être accordée à l'attachement des communautés aux ressources culturelles physiques, et aux droits des communautés.

Le Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques doit fournir plus spécifiquement les résultats suivants :

- faire une description de la situation de référence du patrimoine culturel matériel de la région du Sahel en mettant l'accent sur les éléments caractéristiques majeurs à préserver dans la zone d'influence ;
- procéder à une analyse des facteurs du projet risquant d'affecter le patrimoine culturel matériel dans l'aire de mise en œuvre du projet ;
- identifier les forces et les faiblesses du cadre institutionnel de mise en œuvre des mesures de préservation et de conservation du patrimoine historique et culturel ;
- proposer des orientations et des mesures concrètes de gestion des risques et des impacts associés aux différentes interventions du projet pouvant affecter le patrimoine historique et culturel de la zone d'influence du projet ;
- élaborer les plans d'actions nécessaires et indispensables relativement à la Gestion des Ressources Culturelles Physiques (CGRCP) de la zone d'influence du projet assorti d'un budget.

Tâche 3 : Elaboration du Plan de Gestion des Pestes (PGP) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables

Le Plan de Gestion des Pestes (PGP) sera élaboré pour la mise œuvre des mesures contre les impacts potentiels de l'utilisation des pesticides et à développer les meilleures pratiques de conditionnement, de transport, d'utilisation et de gestion des produits ainsi que de leur emballage afin de prévenir, d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs de ces produits sur la santé humaine, animale et l'environnement.

Le Consultant devra fournir plus spécifiquement les résultats suivants :

- établir le cadre législatif et réglementaire de l'utilisation et de la gestion des pestes et pesticides en Côte d'Ivoire ;
- faire le diagnostic de la situation actuelle des pestes et pesticides dans les Zones d'intervention du PIF-2 ;
- faire l'analyse des risques environnementaux et sociaux potentiels au regard du diagnostic établi et proposer des mesures d'atténuation de l'usage des produits phytopharmaceutiques ;
- proposer un plan d'action de gestion des pestes et des pesticides dans le cadre de la mise en œuvre du PIF-2 qui permettra de réglementer plus efficacement l'utilisation des pesticides et surtout de préconiser un ensemble de mesures pour en limiter les impacts négatifs.

Tâche 4 : Elaboration du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables

Le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) sera élaboré pour présenter l'engagement du pays à proposer des mesures et actions concrètes visant à atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités du PIF-2. En effet, il permettra :

- de réparer le Projet en conformité avec les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale ;
- d'indiquer les principales mesures et actions nécessaires à entreprendre dans le domaine de la sauvegarde environnementale durant la mise en œuvre du Projet ;
- d'indiquer les responsabilités liées à l'exécution et au suivi des actions et mesures à prendre ainsi que les périodes et les moyens nécessaires.

Le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) devra pour se faire :

- décrire les principales mesures et actions nécessaires pour que le projet soit en conformité avec les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale ;
- indiquer les délais de mise en œuvre de ces mesures et actions qui ont été relevées ;
- indiquer les responsabilités au niveau des autorités, les ressources, les coûts engagés et ainsi que les dates d'achèvement ;
- élaborer un plan d'action indiquant l'examen du processus de suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités indiquées dans le PEES ;
- indiquer la périodicité de la production des rapports ;
- fournir des recommandations pour un meilleur suivi de l'exécution du contenu du PEES.

Tâche 5 : Elaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) sera élaboré pour la mise œuvre en cas de nécessité d'une réinstallation involontaire de populations ou en cas d'une restriction d'accès aux ressources forestières et/ou en biodiversité pour des populations riveraines.

Le Consultant analysera les aspects liés au déplacement physique et/ou économique permanent ou temporaire résultant des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou des restrictions imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Il s'agit de :

- faire une brève présentation des composantes du projet notamment les activités qui requièrent potentiellement des acquisitions de terres ou des restrictions d'accès aux ressources forestières et préciser déjà que les zones d'acquisition potentielle ne sont pas encore connues ;
- définir les objectifs du CPR reprenant également toutes les exigences contenues dans le cadre environnemental et social de la Banque, et notamment quand les localisations des acquisitions ne sont pas encore connues ;
- identifier les catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les projets, avec une mention claire des groupes vulnérables le cas échéant ;
- énoncer le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi, réglementation, procédures, institutions impliquées, voies de recours en cas de contentieux, etc.) y compris le foncier et tout autre bien connexe. Partir des dispositions contenues dans la Constitution, les lois sur le foncier, l'expropriation de biens immobiliers, la compensation des biens meubles et immeubles, etc. ;
- analyser les gaps du système national relatif à la réinstallation : les exigences de la Banque mondiale (catégories et éligibilité, types de droits et ayant-droit, modes de compensation, etc.) qui ne transparaissent pas et/ou ne sont pas bien ou clairement régies par le système national d'expropriation, de réparation des dommages et de compensation notamment pour ceux qui ne

sont pas détenteurs de titre propriété reconnu (occupant illégal, squatter, occupant temporaire, métayer, locataire, etc.). Un tableau récapitulatif comprenant les colonnes ci-après (i) Exigences de la Banque mondiale ; (ii) Dispositions nationales pertinentes (Cf. Textes juridiques et articles) ; (iii) Observation/Décision (complément à la disposition nationale en vue de satisfaire les objectifs déclarés de la réinstallation involontaire (et donc les exigences de la Banque).

- présenter le résumé des consultations menées pendant la préparation du CPR ;
- présenter la procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) des investissements dont les acquisitions des terres sont localisées, y compris : (i) la matrice d'éligibilité bâtie sur la base des points 2 et 3 ci-dessus, (ii) les méthodes d'évaluation des biens et impenses, etc.
- faire une synthèse du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
- identifier et évaluer les besoins de renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR, notamment les rôles et responsabilités à l'intérieur de l'entité de mise en œuvre du projet, et mise à disposition des moyens (nature, financiers) de compensation
- évaluer le budget y compris notamment les provisions pour : (i) la préparation des PAR, (ii) le renforcement des capacités, (iii) l'audit constatant la complétude de la compensation avant le démarrage des travaux, et le cas échéant (iiib) l'audit complet de l'achèvement/performance de la réinstallation y compris la restauration des moyens d'existence.

Tâche 6 : Elaboration du Cadre Fonctionnel (CF) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables

Le Cadre Fonctionnel devra définir les nouvelles modalités d'accès aux forêts ou aux ressources naturelles par les populations riveraines tout en ayant pour objectif leur utilisation durable. Les analyses porteront sur :

- les activités susceptibles d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus rigides sur l'utilisation des ressources naturelles ;
- comment les communautés susceptibles d'être affectées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des impacts et à l'établissement des critères d'éligibilité pour bénéficier des mesures nécessaires d'atténuation ou de compensation ;
- les méthodes et procédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir les mesures possibles d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant à subir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés affectées pour exercer un choix parmi les options s'ouvrant à elles ;
- les accords, avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères concernés, sur l'approche méthodologique ;
- le résumé des consultations des communautés affectées par la restriction d'accès à l'aire protégée (le détail des consultations, y compris la liste nominative des personnes consultées devra être en annexe du rapport) ;
- le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même ;
- les dispositions mises en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations

vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie ;

- les responsabilités dans la mise en œuvre du cadre fonctionnel ;
- le budget prévisionnel (il couvre les compensations, le renforcement des capacités en cas non-remplacement comme pour la perte de ressources médicinales, etc.).

Tâche 7 : Elaboration du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables

Le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) devra décrire les processus d'information, de consultations publiques et la divulgation d'information entreprise à ce jour, ainsi que la mobilisation prévue pour les phases opérationnelles du projet. Il devra être préparé conformément à la réglementation Ivoirienne et aux standards de la Banque mondiale.

Le PMPP se veut un outil de gestion du dialogue entre le projet et ses parties prenantes et vise à assurer au projet, durant tout son cycle de vie, des liens de collaboration et de bon voisinage avec les communautés qu'il affecte et une mobilisation active des autres parties qu'il concerne à un titre ou un autre.

Plus spécifiquement, le PMPP devra :

- identifier systématiquement et exhaustivement toutes les parties prenantes affectées par le projet, concernées par le projet ou susceptibles d'avoir une influence sur le projet ;
- établir et maintenir un dialogue constructif entre le projet et ses parties prenantes lors des étapes restantes de son cycle de vie en prenant appui, et en tirant les leçons des activités d'information et de consultation conduites jusqu'à maintenant ;
- gérer la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées ;
- concevoir et planifier la mise en œuvre des activités d'information et de consultation du projet avec ses parties prenantes de manière appropriée, efficace et accessible ;
- assurer l'inclusion sociale en identifiant les groupes vulnérables susceptibles d'être exclus ou marginalisés dans le processus de consultation et concevoir les outils qui garantissent qu'ils soient pleinement inclus dans ce processus avec une réelle écoute et une réelle prise en compte de leurs points de vue ;
- partager l'information et dialoguer sur le Projet, ses impacts négatifs et ses bénéfiques pour créer et maintenir un climat de confiance entre les parties prenantes et le Projet ;
- guider la conception et la mise en œuvre du Projet et diminuer les risques techniques, sociaux et budgétaires ;
- assurer un processus transparent, ouvert, accessible, inclusif et juste, dans un esprit de confiance et de respect, sans manipulation, ingérence, coercition et intimidation et sans frais de participation ;
- mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes qui permette l'expression et le traitement des doléances et plaintes des personnes affectées et intéressées par le projet ou qui subissent des violences basées sur le genre (VBG).

Le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), pour atteindre pleinement ces objectifs, devra :

- donner un aperçu des exigences réglementaires applicables au PIF-2 en ce qui a trait à la consultation publique et faire une analyse des gaps du système national relatif à la consultation publique en faisant un tableau comprenant les colonnes ci-après (i) Exigences de la Banque mondiale ; (ii) Dispositions nationales pertinentes (Cf. Textes juridiques et articles) ; (iii) Observation/Décision (complément à la disposition nationale en vue de satisfaire les objectifs déclarés de la consultation publique (et donc les exigences de la Banque) ;
- décrire les activités de consultation et de participation des parties prenantes à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution du PIF-2. Sans être exhaustif, ces activités devront porter sur :

- identification et analyse des parties prenantes ;
 - planification de la stratégie de consultation et de participation des parties prenantes ;
 - stratégie de diffusion de l'information ;
 - exécution de la consultation et la participation des parties prenantes ;
 - gestion des plaintes ;
 - stratégie de la rétroactivité (retour de l'information aux parties prenantes).
- identifier et analyser les parties prenantes en faisant une catégorisation claire et en définissant les groupes vulnérables ;
 - définir un plan de mobilisation des parties prenantes ;
 - définir les ressources y compris les ressources humaines et les responsabilités pour la mise en œuvre du plan de mobilisation des parties prenantes ;
 - définir le mécanisme de gestion des plaintes ainsi que la budgétisation de son élaboration et de sa mise en œuvre ;
 - définir les modalités d'établissement et de suivi des rapports du plan de mobilisation des parties prenantes ainsi que sa budgétisation.

Tâche 8 : Elaboration du Plan de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) conformément aux NES de la Banque mondiale applicables

La deuxième Norme Environnementale et Sociale (NES n° 2) du nouveau cadre environnemental et social de la Banque mondiale, Emploi et conditions de travail, fait obligation à l'UGP d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures écrites et applicables de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) qui puissent s'appliquer dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Ces procédures devront décrire la manière dont les travailleurs du projet seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la NES n° 2 de la Banque mondiale. Les principaux objectifs visés par le PGMO sont :

- promouvoir la sécurité et la santé au travail ;
- identifier les problèmes spécifiques et potentiels liés au travail dans le contexte du Projet ;
- encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet ;
- protéger les travailleurs du projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à la NES n° 2 de la Banque) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant ;
- empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail interdit aux enfants ;
- soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du projet en accord avec le droit national ;
- fournir aux travailleurs du projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail.

Le Plan de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) doit fournir plus spécifiquement les résultats suivants :

- présenter le cadre général de l'utilisation de la main-d'œuvre dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- définir les principales activités du projet qui impliqueront l'utilisation de la main-d'œuvre et identifier les principaux risques liés à la main-d'œuvre ;

- présenter la législation liée au travail et faire une analyse des gaps du système national relatif à la gestion et à la protection des travailleurs en faisant un tableau comprenant les colonnes ci-après (i) Exigences de la Banque mondiale ; (ii) Dispositions nationales pertinentes (Cf. Textes juridiques et articles) ; (iii) Observation/Décision (complément à la disposition nationale en vue de satisfaire les objectifs déclarés de la protection des travailleurs (et donc les exigences de la Banque)
- identifier le personnel responsable du projet et leur rôle dans le cadre de la gestion de la main-d'œuvre ;
- définir les politiques et les procédures à appliquer pour adresser les risques principaux identifiés liés à la main-d'œuvre ;
- définir les conditions de travail y compris l'âge d'admission à l'emploi ;
- définir un mécanisme spécifique de gestion des plaintes des travailleurs ;
- présenter les conditions de gestion des fournisseurs et prestataires ainsi que de leurs travailleurs.

Ce PGMO devra être un document vivant qui sera réévalué, révisé et mis à jour au besoin tout au long de la mise en œuvre du Projet et de l'évolution des travaux.

Les documents de sauvegardes sociales devront tenir compte de la thématique du travail interdit aux enfants, des conditions de travail, les mesures de sécurité et la gestion des plaintes tout en proposant des dispositions pour l'extension des comités de gestion de plaintes aux localités non couvertes ainsi que les mesures de COVID-19.

L'ensemble des instruments produits sera accompagné d'un résumé retraçant les éléments clés desdits instruments. Ceux-ci devront être clairs, concis et précis.

Tâche 9 : Réalisation des consultations des parties prenantes

Le Consultant planifiera et organisera les consultations des parties prenantes conformément aux dispositions des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

Tâche 10 : Participation aux examens techniques des instruments

Le Consultant présentera les résultats des études lors de la séance d'examens techniques de la commission interministérielle de validation. Il prendra en compte les observations et recommandations formulées lors des examens ainsi que ceux de la Banque mondiale dans les rapports finaux.

6- Méthodologie de travail

Des visites de terrain doivent couvrir au moins les régions des Zones d'interventions du PIF-2. Des consultations locales, régionales, thématiques et/ou par groupes d'intérêt seront organisées tout au long de la mission afin de consolider les consultations faites dans le cadre de l'élaboration des instruments de sauvegarde du PIF 1 et de la mise en œuvre des activités de la première phase du PIF.

Ces consultations locales et ateliers régionaux associeront les autorités locales, les chefs coutumiers, les associations de femmes, de jeunes, les groupements socioprofessionnels, les groupes vulnérables, les médias, etc. Un accent particulier sera consacré à la participation des groupes dépendants des forêts, vulnérables ou minoritaires. Les techniques de consultation seront spécialement adaptées pour assurer que les points de vue de ces groupes soient correctement, directement, et pleinement reflétés dans les rapports. Ces consultations mettront l'accent sur l'information et la compréhension des acteurs, et sur l'émergence d'une vision commune quant aux impacts et aux mesures d'atténuation.

La mission devra se dérouler sur durée approximative de 45 jours mais le Consultant se rendra disponible jusqu'à la validation des drafts avancés des instruments par la Banque. Les rapports seront approuvés selon les procédures en vigueur en Côte d'Ivoire et celles de la Banque mondiale.

7- Planning de réalisation de la mission

La mission devra être exécutée de sorte à fournir les drafts avancés des livrables à mi-février 2021. Le chronogramme suivant devra être suivi le plus scrupuleusement possible :

N°	Actions	Responsables	Délais
1	Cadrage de la mission	Responsable Technique (RT)	20 décembre 2020
2	Préparation des consultations	Consultants d'appui/ Equipe du Projet	20 -28 décembre 2020
3	Collecte de données de terrain, consultations des parties prenantes et consultations communautaires : - Ateliers locaux (FC de l'Est) : 2 - Ateliers locaux (FC du Centre) : 2 - Ateliers locaux (FC du Sud-ouest et + Ouest) : 3 - Focus groupes (riverains, infiltrés) : 3/ atelier local/ groupe	Consultants d'appui/ Equipe du Projet	03 – 15 janvier 2021
4	Rédaction des documents de Sauvegarde	Consultants d'appui/ Equipe du Projet	02-26 Janvier 2021
5	Transmission des versions 1 des huit documents de Sauvegarde à la Banque mondiale (Bm)	Consultants d'appui/ Equipe du Projet	27 Janvier 2021
6	Prise en compte des commentaires de la Banque	Consultants d'appui/ Equipe du Projet	02 février 2021
7	Organisation des séances d'examen et de validation des rapports par la Commission Interministérielle sous la Présidence de l'ANDE	RT	08 février 2021
8	Prise en compte des observations et recommandations des séances d'examen	Consultants d'appui/ Equipe du Projet	09 février 2021
9	Avis de la Banque et de l'ANDE sur les versions 2	RT	11 février 2021
10	Prise en compte des commentaires de la Banque et de l'ANDE sur les versions 2	Consultants d'appui/ Equipe du Projet	14 février 2021
11	Finalisation des drafts avancés et transmission à la Bm	Consultants d'appui/ Equipe du Projet	15 février 2021

8- Expérience du prestataire

Le Consultant devra disposer d'une expérience de 10 ans au minimum et doit avoir réalisé au moins 10 études similaires (rapports-cadres) à celles de la présente mission et/ou EIES de programmes/projets financés par les partenaires au développement dont au moins 5 rapports-cadres de programmes ou projets financés par la Banque mondiale. Aussi, Le prestataire sera un bureau ou un cabinet d'études agréé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Outre les profils de base mentionnés ci-dessous, le Bureau d'Etudes Environnementales Agréé (BEEA) ou le Consultant Indépendant peut s'adjoindre d'autres consultants spécialisés.

Le travail sera exécuté par une équipe pluridisciplinaire incluant au minimum les spécialités suivantes :

- un (1) Expert en gestion des ressources naturelles et forestières de niveau d'étude minimum BAC+5 en foresterie ou en agronomie ou domaine équivalent, ayant une expérience professionnelle d'au moins 10 ans et doit avoir mené au moins cinq missions similaires dans le cadre de projets ou programmes cofinancés ;
- un (1) Environnementaliste de niveau d'étude minimum BAC+5 en gestion des ressources naturelles ou géographie ou domaine équivalent, ayant une expérience professionnelle d'au moins 10 ans et doit avoir mené au moins 10 missions similaires dans le cadre de projets ou programmes cofinancés ;
- un (1) Sociologue de niveau d'étude minimum BAC+5 en sociologie, ayant une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le domaine de la sociologie rurale et doit avoir mené au moins 10 missions similaires dans le cadre de projets ou programmes cofinancés ;
- un (1) Juriste de niveau minimum BAC+4 en droit, ayant une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine du foncier rural ou de la foresterie ;
- un (1) Archéologue de niveau minimum BAC+4, ayant une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de l'archéologie ou de l'histoire.

9- Livrables

Les livrables de cette prestation seront essentiellement les rapports finaux du CGES, CGRCP, PGP, PEES, CPR, CF, PEPP et PGMO. Les contenus de ces livrables doivent répondre aux attentes des NES du nouveau CES de la Banque mondiale concernant chacun d'eux.

Les rapports intermédiaires seront transmis, par le Consultant, en 3 exemplaires papiers et 25 exemplaires numériques (Clé USB) pour les séances d'examens techniques de validation en comité interministériel avec l'ANDE.

10- Documents de base pour la prestation

Les principales données qui seront mises à la disposition du Consultant sont :

- Documents de description du PIF-2 ;
- Les instruments de sauvegardes du PIF 1 ;
- Les instruments du PRE ;
- D'autres références utiles dont disposerait l'unité de gestion du PIF.

Annexe 13 : Rôle du Point Focal Communal Responsable des Plaintes

Termes de référence

- Faciliter le dépôt de plaintes et réclamations sur l'action communale au cours des phases de conception, de travaux, d'exploitation/de fonctionnement et de fin des investissements communaux.
- Rendre largement disponible le formulaire de plaintes au cours des réunions de quartiers, le bureau de relation avec le citoyen (s'il en existe un dans la commune), dans les locaux de la mairie, à travers le tissu associatif, en ligne, les bureaux des arrondissements de la commune, etc. (cf. formulaire ci-dessous).
- Au besoin, accompagner les réclamants dans l'enregistrement de plaintes grâce au formulaire.
- S'assurer que les groupes vulnérables ont un accès à part entière au système de plaintes, et ce à toutes ses étapes - communication du formulaire de réclamation, mode de réception, et au besoin, assistance au remplissage du formulaire - afin que leurs réclamations soient correctement reçues et traitées.
- Prendre en compte toutes plaintes portant sur l'action communale exprimée autrement que par le biais du formulaire de plaintes, et par conséquent être attentif à tous les autres modes d'interactions existants entre les citoyens et la commune (lettre, prise de parole au cours d'une réunion préliminaire du conseil municipal, médias, message sur les réseaux sociaux, message dans une boîte de réclamations, interpellation directe du SG, interpellation du gestionnaire de l'arrondissement, texto, etc.). Le cas échéant, aiguiller les réclamants vers le formulaire de plainte ou l'assister dans le remplissage du formulaire.
- En cas de problème urgent, informer le président de la commune et le SG au plus tôt.
- Accuser réception des plaintes et informer le réclamant des délais de réponses règlementaires.
- Entrer les plaintes dans un registre des plaintes (cf. Modèle de registre des plaintes ci-dessous).
- Si la plainte dépasse le cadre de responsabilité de la commune, en informer le réclamant, lui indiquer l'autorité concernée par sa plainte et si possible transmettre la réclamation à celle-ci.
- Informer le SG du suivi des traitements des plaintes et s'informer de l'avancement de leur résolution auprès des services techniques/administratifs concernés dans les délais règlementaires.
- Informer régulièrement le président et le SG de la commune sur le suivi et le traitement des plaintes déposées et en cours de résolution, idéalement de façon mensuelle lors de la réunion du bureau municipal.
- Faire la liaison et le retour d'information aux personnes concernées par la plainte déposée.
- Préparer un tableau de synthèse du traitement des plaintes de façon trimestrielle
- Inclure une synthèse des plaintes portant sur les projets financés par le Projet.

*Annexe 14 : Codes de Conduite et Plan d'action pour la Prévention et la Lutte Contre
L'exploitation et les Abus Sexuels ainsi que le Harcèlement Sexuel*

1. Pour mettre en place un système d'atténuation du risque d'EAS/HS, il convient d'exiger que, pour tout projet, les dispositions suivantes soient respectées :

- Tous les employés de l'entreprise (y compris ses sous-traitants), du maître d'œuvre et les autres consultants qui ont une empreinte dans la zone du projet doivent signer un code de conduite ;
- Un véritable plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel doit être mis en place pour que les travailleurs comprennent bien la politique suivie et les comportements escomptés, de même qu'un mécanisme de gestion des plaintes. Ce plan d'action devrait inclure des programmes de formation et de communication ainsi que des mesures destinées à informer la communauté touchée par le projet du code de conduite que le personnel du projet vient de signer ; et
- Le plan d'action devrait définir des protocoles de responsabilisation et d'intervention qui énoncent les procédures à suivre afin d'amener les gens à répondre de leurs actes et de sanctionner les membres du personnel ayant enfreint les politiques en matière d'EAS/HS.

Codes de conduite tirés du DTPM

Formulaire du code de conduite du personnel de l'entreprise

Note à l'intention du soumissionnaire :

Le contenu minimum du formulaire du code de conduite, tel que défini par le maître d'ouvrage, ne doit pas être modifié substantiellement. Cependant, le soumissionnaire peut ajouter des règles qu'il juge appropriées, y compris pour prendre en compte des questions/risques spécifiques au marché ou contrat.

Code de conduite du personnel de l'entreprise

Nous sommes l'Entrepreneur [insérer le nom de l'Entrepreneur]. Nous avons signé un marché avec [insérer le nom du Maître d'Ouvrage] pour [insérer la description des travaux]. Ces travaux seront exécutés à [insérer le site ou autres lieux où les travaux seront exécutés]. Notre marché exige que mettions en œuvre des mesures pour prévenir les risques environnementaux et sociaux liés à ces travaux, y compris les risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuels.

Ce Code de Conduite fait partie de nos mesures pour tenir compte des risques environnementaux et sociaux liés aux travaux. Cela s'applique à tous nos personnels, ouvriers et autres employés sur le site des travaux ou autres lieux où les travaux sont exécutés. Cela s'applique également au personnel de chacun de nos sous-traitants et tout autre personnel nous accompagnant dans l'exécution de travaux. Il est fait référence à toutes ces personnes comme étant « Le Personnel de l'Entrepreneur » et qui sont soumises à ce Code de Conduite.

Ce Code de Conduite identifie le comportement que nous exigeons du Personnel de l'Entrepreneur.

Notre lieu de travail est un environnement où tous comportements dangereux, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir autorisées à signaler tous problèmes ou préoccupations sans craindre de représailles.

CONDUITE EXIGEE

Le Personnel de l'Entrepreneur doit :

1. s'acquitter de ses tâches d'une manière compétente et diligente ;
2. se conformer au Code de Conduite et à toutes les lois applicables, aux règlements et autres exigences y compris les exigences pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du personnel de l'Entrepreneur et toutes autres personnes ;
3. maintenir un environnement de travail sécurisé incluant de :
 - a) s'assurer que les lieux de travail, machines, équipement et processus de fabrication soient sécurisés et sans risques pour la santé ;
 - b) porter les équipements de protection du personnel requis ;
 - c) appliquer les mesures appropriées relatives aux substances et agents chimiques, physiques et biologiques ; et
 - d) suivre les procédures applicables de sécurité dans les opérations.
4. signaler les situations de travail qu'il/elle ne croit pas sûres ou saines et se retirer d'une situation de travail qui, selon lui/elle, présente raisonnablement un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé ;
5. 5.traiter les autres personnes avec respect et ne pas discriminer des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
6. 6.ne pas se livrer à des activités de Harcèlement Sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques à connotation sexuelle à l'égard du personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ;
7. 7.ne pas se livrer à des activités d'Exploitation Sexuelle, signifiant le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne ;
8. 8.ne pas se livrer à des Abus Sexuels, ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives ;
9. 9.ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'un mariage préexistant ;
10. 10.suivredes cours de formation pertinents qui seront dispensés concernant les aspects environnementaux et sociaux du Marché, y compris sur les questions de santé et de sécurité, et l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS);
11. 11.signaler de manière formelle les violations de ce Code de conduite ; et
12. 12.ne pas prendre de mesures de rétorsion contre toute personne qui signale des violations de ce Code de conduite, que ce soit à nous ou au Maître d'Ouvrage, ou qui utilise le mécanisme de grief pour le personnel de l'Entrepreneur ou le mécanisme de recours en grief du projet.

FAIRE PART DE PREOCCUPATIONS

Si une personne constate un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent Code de conduite, ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Contacter [entrer le nom de l'expert social de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente dans le traitement de la VBG, ou si cette personne n'est pas requise en vertu du Marché, une autre personne désignée par l'Entrepreneur pour traiter ces questions] par écrit à cette adresse [] ou par téléphone à [] ou en personne à []; ou
2. Appeler [] la hotline de l'Entrepreneur (le cas échéant) et laisser un message.
3. L'identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d'allégations ne soit prescrit par la législation du pays. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et seront examinées de toute façon. Nous prenons au sérieux tous les rapports d'inconduite possible et nous enquêtons et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d'aider la personne qui a vécu l'incident allégué, le cas échéant.

Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation relative à tout comportement interdit par le présent Code de conduite. De telles représailles constitueraient une violation de ce Code de Conduite.

CONSEQUENCES DE VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation de ce Code de conduite par le personnel de l'Entrepreneur peut entraîner de graves conséquences, allant jusqu'au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

POUR LE PERSONNEL de L'ENTREPRENEUR :

J'ai reçu un exemplaire de ce Code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions au sujet de ce Code de conduite, je peux contacter [insérer le nom de la personne-ressource de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente] afin de demander une explication.

Nom de l'employé de l'entreprise : [indiquer le nom].

Signature: _____ Date:
(Jour/mois/année):

Contreseing du représentant habilité de l'entreprise :

Signature: _____ Date:
(Jour/mois/année):

Contenu d'un Plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS

- Comme décrit à la section 3 du chapitre 3, le plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS indique comment seront mis en place les protocoles et mécanismes nécessaires pour minimiser le risque d'aggravation de l'EAS/HS dans le cadre du projet, ainsi que pour faire face aux éventuels incidents d'EAS/HS qui pourraient survenir.

Des exemples de plans d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS et d'autres documents à l'appui de la mise en œuvre des recommandations sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/gsg/SPS/Pages/FocusAreas/GenderBased%20Violence.aspx>

Annexe 15 : Registre des réclamations et de Suivi du traitement de la plainte excluant les plaintes liées aux EAS / HS

No du dossier	Date de réception de la plainte	Nom de la personne recevant la plainte	Où / comment la plainte a été reçue	Nom et contact du plaignant (si connus)	Contenu de la réclamation (inclure toutes les plaintes, suggestions, demandes de renseignements)	La réception de la plainte a-t-elle été confirmée au plaignant ? (O / N - si oui, indiquez la date, la méthode de communication et par qui)	Date de décision prévue	Résultat de la décision (Inclure les noms des participants et la date de la décision)	La décision a-t-elle été communiquée au plaignant ? O / N Si oui, indiquez quand, par qui et par quel moyen de communication	Le plaignant était-il satisfait de la décision ? O / N Énoncez la décision. Si non, expliquez pourquoi et si vous le savez, poursuivra-t-il la procédure d'appel.	Une action a-t-elle été prise ?



--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--